CENTRE CANADIEN
de
Droit Compare
Law
Research Centre
CANADIAN AND FOREIGN

19 SEP. 1974

CODE CIVIL NÉERLANDAIS

F1

CODE CIVIL NÉERLANDAIS

TRADUIT EN FRANÇAIS

ET MIS EN CONCORDANCE AVEC LE CODE CIVIL BELGE

PAR

P. H. HAANEBRINK

DOCTEUR EN DROIT
NOTAIRE A MAESTRICHT

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

Prix : 15 francs

CENTRE CANADIEN de Droit Compare
Law Research Centre
CANADIAN AND FOREIGN

BRUXELLES
ÉTABLISSEMENTS ÉMILE BRUYLANT
Société anonyme
d'éditions juridiques et scientifiques
RUE DE LA RÉGENCE, 67

PARIS
LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT
ET DE JURISPRUDENCE
(*Lib. Chevalier-Marescq et F. Pichon*)
RUE SOUFFLOT, 20

1921

420345

KKM
494
.31885
.A5214
1921

AVANT-PROPOS

Depuis la publication en 1886 de l'excellente traduction française des *Codes néerlandais* par Me G. Tripels, avocat à Maestricht, de nombreuses lois ont apporté des modifications importantes dans la législation des Pays-Bas et notamment dans le Code civil. Je me bornerai à citer les lois du 6 février 1901, *J. O.*, n° 62 et du 27 septembre 1909, *J. O.*, n° 322 (puissance paternelle et tutelle), la loi du 13 juillet 1907, *J. O.*, n° 193 (contrat de travail) et celle du 16 novembre 1909, *J. O.*, n° 363 (recherche de la paternité). L'édition de l'ouvrage de Me Tripels étant d'ailleurs épuisée depuis bien longtemps, mon ami Me P. H. Haanebrink, docteur en droit et notaire à Maestricht, a fait chose fort utile en préparant une nouvelle traduction de ce code.

Il n'a pu malheureusement terminer l'œuvre entreprise ; les premières feuilles du volume venaient d'être imprimées, lorsqu'il fut enlevé en plein travail par une mort prématurée.

Le but de l'auteur a été de mettre à la portée du praticien étranger — magistrat, avocat, notaire — qui dans

l'exercice de ses fonctions serait appelé à consulter ou à appliquer le droit civil des Pays-Bas, le texte de notre Code civil dans une langue que tous les jurisconsultes comprennent et, peut-être aussi de contribuer pour une part, si minime qu'elle soit, à faciliter le développement de l'étude du droit comparé. Si ce but pouvait être atteint — et pour ma part, je n'en doute pas — il se serait estimé suffisamment récompensé de son travail.

Il ne s'est point dissimulé les grandes difficultés que comportait la traduction dans une langue étrangère de lois « prolixes, compliquées, confuses et indigestes » (rapport de la commission des rapporteurs de la 1re chambre des États-Généraux du 19 mai 1909 sur le projet de la loi précitée du 29 septembre 1909, *J. O.*, n° 322). Aussi n'a-t-il jamais eu la prétention d'avoir fait une œuvre irréprochable; son ambition aurait été satisfaite, si on avait bien voulu reconnaître qu'elle est consciencieuse.

Sur le désir que m'en ont exprimé sa veuve et ses enfants, je me suis chargé de corriger et de reviser les dernières épreuves de l'ouvrage et d'en surveiller l'impression. J'ai jugé qu'il était convenable à tous égards de laisser complètement intact le travail qui avait coûté à l'auteur tant de peines et de recherches et d'en respecter religieusement la forme. Si parfois je me suis permis, avec l'assentiment des ayants droit, d'apporter de légères modifications au texte, je l'ai toujours fait avec une certaine défiance de moi-même, sachant mieux que per-

sonne combien le travail de l'auteur était réfléchi et sérieux.

Je tiens encore à signaler comme grand avantage de l'ouvrage qu'après chaque article du Code, l'auteur a mentionné les articles concordants du Code civil belge.

Puisse cette publication se créer de nombreux amis et trouver bon accueil dans les bureaux officiels, les bibliothèques et auprès des particuliers : elle le mérite sous tous les rapports.

Maestricht, novembre 1920.

BONHOMME,
juge au tribunal.

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER.

De la jouissance et de la perte des droits civils.

ARTICLE 1er. La jouissance des droits civils est indépendante des droits politiques, qui ne s'acquièrent que conformément à la loi fondamentale. (C. B., 7; L. F., 5 s.)

2. Tous ceux, qui se trouvent sur le territoire de l'Etat, sont libres et capables de jouir des droits civils.

L'esclavage et toutes les autres servitudes personnelles, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, ne sont pas tolérés dans le royaume. (C. B., 8, 11 ; L. F., 1, 4.)

3. L'enfant conçu est considéré comme déjà né, chaque fois que son intérêt l'exige.

L'enfant mort-né est considéré n'avoir jamais existé. (C. B., 725, 906; L. F., 17; C., 403, 545, 805, 883, 946, 1716.)

4. Aucune peine n'emporte la mort civile ou la perte de tous les droits civils. (Cst., 13; L. F., 160.)

TITRE II.

Des Néerlandais et des étrangers.

5 à 12. Ces articles sont abrogés par la loi du 12 décembre 1892 (n° 268), modifiée par les lois du 8 juillet 1907 (n° 177), 10 février 1910 (n° 56) et 15 juillet 1910 (n° 216), sur la qualité de Néerlandais et de ceux qui ont établi leur domicile en Hollande.

TITRE III.

Des actes de l'état civil.

SECTION PREMIÈRE.

Des registres de l'état civil en général.

13. Dans chaque commune il existe des registres de naissance, de déclarations de mariage, de publications de mariage, des consentements au mariage, des mariages et divorces et de décès.

Ces registres sont tenus séparément par un ou plusieurs officiers de l'état civil, nommés à cet effet par les conseils communaux.

Avec l'autorisation du Roi, deux ou plusieurs registres de chaque catégorie peuvent être tenus dans des communes où la nécessité en sera reconnue. (C. B., 40.)

14. Il sera tenu un double de tous les registres de l'état civil, à l'exception de celui des déclarations de mariage, des publications de mariage et des consentements de mariage. (C. B., 40, 66; loi belge 26 décembre 1891; C., 22.)

15. La première et la dernière page des registres de l'état civil doivent être cotées par le président du tribunal d'arrondissement ou par un juge, qui le remplacera et en plus chaque feuille doit être paraphée par le même. (C. B., 41).

16. Les actes seront inscrits dans les registres de suite, sans aucun blanc. Tout ce qui sera biffé, écrit entre les lignes ou en marge devra être approuvé et signé de la même manière que l'acte même; il n'y sera rien écrit par abréviation ou par chiffres. (C. B., 42.)

17. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes, qu'ils recevront, soit par note, soit par intercalation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les parties comparantes conformément à la loi. (C. B., 35; C., 16, 27.)

18. Les actes de l'état civil porteront l'année et le jour où ils sont reçus, ainsi que les prénoms, noms, âge, pro-

fession et domicile, tant des parties comparantes que des témoins. (C. B., 34; C., 31, 40, 45, 48, 51, 54, 57, 59, 61.)

19. Dans tous les cas où les parties intéressées ne sont pas obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir, institué à cette fin par acte authentique (C. B., 36; C., 30, 106, 133 s.)

20. Les témoins, produits aux actes de l'état civil, seront choisis à cet effet par les personnes intéressées, et doivent être de sexe masculin, majeurs et domiciliés dans le royaume.

Les parents et alliés seront également admis comme témoins. (C. B., 37; C., 385, 1947.)

21. Les officiers de l'état civil donneront lecture des actes aux parties comparantes, ainsi qu'aux témoins, et y mentionneront que cette formalité a été accomplie.

Chaque acte sera signé par l'officier de l'état civil, par les parties comparantes et par les témoins; lorsque l'une ou l'autre des parties ou des témoins ne pourra signer, mention sera faite de la cause de l'empêchement. (C. B., 38, 39 ; C., 16.)

22. Les registres seront clos par l'officier de l'état civil à la fin de chaque année; et, dans le mois de janvier suivant, l'un des doubles sera déposé dans les archives de la commune; et l'autre double, ainsi que les registres des déclarations de mariage, des publications de mariage et des consentements de mariage au greffe du tribunal d'arrondissement. (C. B., 43; C., 14, 25, 28.)

23. Les procurations et les autres pièces, qui sont exigées pour les actes de l'état civil, demeureront annexées aux registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe du tribunal d'arrondissement. (C. B., 44.)

24. Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres. Ces extraits, quand ils sont conformes aux registres, feront foi, jusqu'à inscription de faux conformément aux règles, prescrites par le Code de procédure civile. La légalisation de la signature du conservateur des registres de l'état civil sur les pièces, émises par lui en qualité, se fera par le président du tribunal d'arron-

dissement ou par le juge, qui le remplace, si cette légalisation est exigée ou si elle est demandée par les intéressés. (C. B., 45; C., 1925 s.)

25. Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, elle sera faite par l'officier de l'état civil sur les registres courants en sa possession ou sur ceux, qui auront été déposés aux archives de la commune; et par le greffier du tribunal d'arrondissement sur ceux déposés au greffe. L'officier de l'état civil en donnera avis dans les dix jours après la mention au ministère public, qui veillera à ce que l'inscription soit faite d'une manière uniforme.

Il ne sera pas délivré d'extraits des registres de l'état civil sans l'adjonction des mentions qui peuvent se trouver en marge de l'acte. (C. B., 49; C., 14, 22, 28, 38, 43, 48, 66, 73.)

26. La preuve sera reçue tant par témoins que par titres, qu'il n'a jamais existé de registres de l'état civil, ou qu'ils sont perdus, ou bien, qu'un acte inscrit y manque.

En cas de falsification, d'altération, de lacération, de destruction ou de suppression d'un acte de l'état civil, le jugement, constatant l'infraction, aura l'autorité reconnue par le Code aux jugements en matière pénale à l'égard des procès civils. (C. B., 46; C., 49, 62, 70 s., 156, 316 s., 323, 1955.)

27. Les officiers de l'état civil, ou autres dépositaires, sont responsables chacun en ce qui le concerne, pour la tenue exacte et la conservation des registres.

Chaque altération, chaque falsification dans les actes, chaque inscription sur une feuille volante, ainsi que toute contravention aux prescriptions de ce titre, peuvent donner lieu aux dommages-intérêts des parties contre ces officiers ou dépositaires. (C. B., 50, 52.)

En cas de contravention par les officiers de l'état civil aux prescriptions de ce titre, prévue par les articles 466, 467 et 468, 1°, du Code pénal, le juge civil est compétent.

En cas de contravention à ces prescriptions par d'autres dépositaires, ceux-ci peuvent être condamnés par le juge civil à une amende ne dépassant pas cent florins. (C. B., 50, 52.)

28. Le ministère public est obligé de vérifier les registres déposés au greffe du tribunal d'arrondissement ainsi que les pièces y annexées, et de dresser procès-verbal de sa vérification.

Il a le droit d'inspecter le double des registres, en dépôt chez les administrations communales. (C. B., 53; C., 14, 21, 23.)

SECTION II.

Des actes de naissance.

29. Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours suivant l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu et en présence de deux témoins. Les dimanches et les jours déclarés comme tels ne comptent pas.

Sont déclarés comme dimanche, le jour de Nouvel An, les lendemains de Pâques et de Pentecôte chrétiennes, les deux jours de Noël, le jour de l'Ascension, et l'anniversaire du Roi.

L'officier de l'état civil dressera de suite un acte de la déclaration.

Il a le droit d'exiger que l'enfant lui soit présenté. (C. B., 55, 56; C., 20 s.)

30. La déclaration de naissance d'un enfant sera faite par le père, ou, à défaut de celui-ci, par les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes, ou autres personnes, qui ont assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de sa demeure, la déclaration sera faite par la personne chez qui elle est accouchée. (C. B., 56; C., 19.)

31. L'acte de naissance énoncera :

1° L'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance ;

2° Le sexe de l'enfant et les prénoms, qui lui seront donnés;

3° Les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère ;

4° Les prénoms et noms, l'âge, la profession et le domicile des déclarants et des témoins. (C. B., 57 ; C., 18, 20, 21.)

32. Lorsque l'enfant est né hors mariage, le nom du père ne peut être mentionné dans l'acte, à moins que celui-ci ne reconnaisse l'enfant, soit en personne, soit par un fondé

de pouvoir, spécialement constitué à cet effet par acte authentique. (C., 45, 327, 335, 342, 344.)

33. Celui, qui a trouvé un enfant nouveau-né, est tenu d'en faire la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu où il a été trouvé, ainsi que d'indiquer et de montrer les vêtements et autres effets, trouvés avec l'enfant, et enfin de faire connaître toutes les circonstances de temps et de lieu où l'enfant est trouvé.

Le procès-verbal, qui en sera dressé, doit en outre énoncer l'âge supposé de l'enfant, son sexe, les signes distinctifs qu'il pourrait avoir, les noms qu'on lui donnera, ainsi que l'établissement dans lequel, ou la personne chez qui il a été placé; ce procès-verbal sera inscrit dans les registres de naissance. (C. B., 58; C., 18, 29, 31.)

34. Si l'enfant est recueilli immédiatement dans un établissement, la déclaration énoncée à l'article précédent sera faite par le chef ou par un des employés de cet établissement.

35. S'il naît un enfant pendant un voyage de mer, l'acte de naissance sera inscrit dans les vingt-quatre heures par le capitaine du navire ou le commandant sur le journal du navire, en présence du père, s'il est à bord, et de deux témoins se trouvant sur le navire. (C. B., 59; C., 18, 29, 30.)

36. Au premier port où le navire fera escale, quand celui-ci est situé dans le royaume, le capitaine du navire ou le commandant sera tenu d'envoyer au département de la marine un extrait du journal du navire, contenant l'inscription de la naissance de l'enfant.

Si le bâtiment est entré, soit dans une des possessions d'outre-mer de l'État, soit dans un port étranger, l'extrait mentionné ci-dessus sera envoyé, dans le premier cas, au chef du gouvernement néerlandais dans cette possession, et, dans le dernier cas, au consul néerlandais établi dans ce port ou dans l'endroit le plus proche, et ceux-ci sont tenus de conserver cet extrait dans leurs archives, et d'en faire parvenir une copie légalisée par eux au département de la marine.

Le capitaine du navire ou le commandant est tenu en outre, lors du retour du navire dans le royaume, d'agir comme il est stipulé à l'alinéa premier de cet article. (C. B., 60.)

37. Le chef du département de la marine enverra cet extrait, légalisé par lui, à l'officier de l'état civil du domicile du père de l'enfant, ou de la mère, si le père est inconnu.

L'officier de l'état civil est tenu d'inscrire immédiatement cet extrait dans les registres, et de l'y annexer. (C. B., 61; C., 23.)

38. L'acte de reconnaissance d'un enfant, reçu par l'officier de l'état civil, sera inscrit dans les registres à sa date, et il sera fait mention de cette reconnaissance en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un.

Si la reconnaissance de l'enfant est faite par un autre acte authentique, chaque intéressé peut exiger d'en faire mention en marge de l'acte de naissance.

En aucun cas, le défaut de la mention d'une reconnaissance en marge de l'acte de naissance ne peut être opposé à l'enfant reconnu, aux fins de contester son état obtenu. (C. B., 62; C., 13, 25, 336.)

SECTION III.

Des déclarations et publications de mariage et des consentements au mariage.

39. Les officiers de l'état civil inscriront sur le registre y destiné, les déclarations de mariage, qui sont faites conformément aux articles 105 et 106. (C., 13.)

40. Cette déclaration énoncera les prénoms, noms, l'âge, la profession et le domicile des futurs époux, ainsi que leur intention de se marier.

Lorsque cette déclaration est faite par écrit, l'officier de l'état civil fera mention de cette écriture dans l'acte à recevoir par lui, il signera seul sur le registre et il y annexera la pièce. (C., 18, 23, 24.)

41. Lorsque l'officier de l'état civil ne constate pas que pour les personnes déclarantes il existe un empêchement légal de se marier, il fera immédiatement la publication prescrite. Si, conformément aux articles 108 et 109, aussi d'autres officiers de l'état civil doivent faire la publication, il leur envoie à cette fin immédiatement les données exigées. (Loi belge, 26 décembre 1891; C., 84.)

42. L'acte, qui constatera que la publication a été faite,

sera inscrit sur le registre, à sa date, et signé par l'officier de l'état civil. (C., 16 s., 107, 138.)

43. En marge de l'acte de publication, il sera fait mention des actes d'opposition au mariage, qui seront signifiés à l'officier de l'état civil. Pareille mention se fera des jugements ou actes de mainlevée de l'opposition. (C. B., 67; C., 25, 125, 126, n° 6.)

43*a*. L'acte de consentement des parents, grands-parents ou tuteurs, reçu par l'officier de l'état civil, sera inscrit sur le registre à sa date.

Outre ce que la loi exige en général concernant le contenu des actes de l'état civil, l'acte de consentement contiendra :

1° Les prénoms, noms, l'âge, la profession et le domicile de l'épouse future;

2° La qualité, dans laquelle les parties comparantes donnent leur consentement.

L'officier peut exiger, que deux témoins connus de lui déclarent l'identité des personnes comparantes. Il mentionnera cette déclaration dans l'acte.

SECTION IV.

Des actes de mariage et de divorce.

44. Après que l'officier de l'état civil aura reçu la déclaration des parties, mentionnée à l'article 135, il déclarera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et il en dressera acte sans délai dans le registre à ce destiné. (C. B., 75; C., 13.)

45. L'acte de mariage énoncera :

1° Les prénoms, noms, l'âge, le lieu de naissance, la profession et le domicile des époux, et, s'ils ont été mariés, les prénoms et noms des époux précédents;

2° Leur qualité de majeurs ou de mineurs;

3° Les prénoms, noms, la profession et le domicile de leurs pères et mères;

4° Le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules ou tuteurs, ou bien l'autorisation du juge, dans les cas où elle est requise;

5° L'intervention du juge, si elle a eu lieu;

6° La publication faite, dans le lieu où elle est exigée, et, en cas d'opposition, la mainlevée de celle-ci;

7° La déclaration des parties de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public;

8° Les prénoms, noms, l'âge, la profession et le domicile des témoins, ainsi que les degrés de parenté ou d'alliance avec les parties;

9° La reconnaissance d'enfants naturels, si elle a lieu. (C. B., 76; C., 18, 20, 21, 385, 474 s., 478, 92 s., 506, 2°, 107 s., 114 s., 135, 44, 345 s., 327, 336.)

46. Si le mariage est contracté par mandataire, ou bien dans une maison privée, il en sera fait mention expresse dans l'acte. (C., 132, 134, 23.)

47. La transcription des actes relatifs aux mariages, contractés en pays étranger, se fera dans les registres courants du domicile des époux, (C. B., 171; C., 139.)

48. L'acte d'inscription d'un divorce contiendra :

1° Les prénoms, noms, la profession et le domicile des époux divorcés;

2° La mention du jugement prononçant le divorce, dont une copie restera annexée au registre;

3° La mention du certificat du greffier, constatant que le jugement ne peut plus être attaqué par aucune voie légale.

Cet acte sera inscrit à sa date dans les registres de mariage; en outre, la partie qui a obtenu le divorce devra prendre soin, et l'autre partie pourra exiger, que mention en sera faite en marge de l'acte de mariage. (C., 96, 260, 18, 21, 23, 25.)

49. Lorsqu'il est constaté que les registres ont été perdus, l'inscription d'un divorce pourra être prouvée tant par titres que par témoins. (C., 26, 1940, n° 4.)

SECTION V.

Des actes de décès.

50. Les actes de décès seront dressés par l'officier de l'état civil du lieu où la personne est décédée, et sur la déclaration de deux témoins.

Lorsqu'il est constaté que le défunt a eu son domicile ailleurs, l'officier de l'état civil enverra un extrait de l'acte

Centre Canadien de Droit Comparé Law

de décès à celui du dernier domicile connu du défunt, afin d'y être inscrit également dans les registres. (C. B., 78.)

51. Ils contiendront :

1° Les prénoms, le nom, l'âge, la profession et le domicile du défunt, ainsi que le jour et l'heure du décès;

2° Les prénoms et le nom de l'autre époux, si le défunt était marié ou bien veuf ou veuve;

3° Les prénoms, le nom, l'âge, la profession et le domicile des déclarants, et, s'ils sont parents, le degré de parenté.

Les actes de décès contiendront en outre, pour autant qu'on pourra le savoir, les prénoms, noms, la profession et le domicile des père et mère du défunt, ainsi que le lieu de sa naissance. (C. B., 79; C., 18, 21.)

52. L'officier de l'état civil ne pourra dresser l'acte de décès d'un enfant nouveau-né que s'il appert, que la naissance de l'enfant est inscrite dans le registre à ce destiné.

A défaut de quoi, cet officier ne pourra énoncer que l'enfant est décédé, mais seulement que celui-ci a été déclaré mort-né. Il peut, dans ce cas, doutant de la sincérité de la déclaration, exiger que l'enfant lui soit présenté.

Il recevra en outre la déclaration des témoins, concernant les prénoms, noms, la profession et le domicile des père et mère de l'enfant, avec indication de l'année, du mois, du jour et de l'heure de la naissance de l'enfant.

Cet acte sera inscrit à sa date sur les registres de décès, sans qu'il en résulte aucune présomption que l'enfant est né vivant, ou bien mort. (C., 29, s.)

53. Abrogé par l'article 50 de la loi sur l'enterrement. (C. B., 77.)

54. Abrogé par l'article 10 de la loi du 20 juin 1913 (n° 294.)

55. Abrogé par l'article 50 de la loi sur l'enterrement. (C. B., 81, 82.)

56. Le fonctionnaire, qui aura dressé le procès-verbal de visite, est tenu de transmettre sur le champ à l'officier de l'état civil tous les renseignements nécessaires pour dresser l'acte de décès.

L'officier de l'état civil fera parvenir une copie de l'acte de décès à celui du domicile connu du défunt, pour être inscrite par lui sur les registres. (C. B., 82; C., 50.)

57. Les greffiers des cours et tribunaux criminels sont tenus de faire parvenir, endéans les vingt-quatre heures de l'exécution de jugements portant peine de mort, une copie du procès-verbal d'exécution à l'officier de l'état civil du lieu, où le jugement est exécuté.

Ils inscriront au bas de ce procès-verbal tous les renseignements, exigés pour pouvoir rédiger les actes de décès conformément à l'article 51. (C. B., 83; C., 50.)

58. L'officier de l'état civil du lieu de l'exécution capitale du condamné fera parvenir à celui du dernier domicile connu une copie de l'acte de décès pour être inscrite aussi par lui sur les registres. (C. B., 83; C., 50.)

59. Dans le cas de mort violente, d'exécution capitale d'un condamné, ou du décès dans les prisons, il ne sera fait sur les registres aucune mention de ces circonstances, et l'acte de décès sera simplement rédigé dans la forme, prescrite par l'article 51. (C B., 85.)

60. En cas de décès pendant un voyage de mer, l'acte de décès sera inscrit endéans les vingt-quatre heures par le capitaine de vaisseau ou patron sur le journal du navire, en présence de deux témoins se trouvant à bord.

Un extrait de cet acte sera envoyé au département de la marine, ainsi qu'il est déterminé en l'article 36 pour les actes de naissance.

Le chef du département de la marine fera parvenir l'extrait pour les actes de décès, légalisé par lui, à l'officier de l'état civil du domicile connu du défunt. (C. B., 86, 87; C., 18, 35, 37, 50.)

61. Il sera déterminé par des règlements spéciaux de quelle manière le décès de militaires, morts en campagne, dans la bataille, ou au service de l'Etat hors du royaume, sera inscrit sur les registres ordinaires de l'état civil. (C. B., 88.)

62. S'il est constaté que les registres de décès n'ont jamais existé, qu'ils sont perdus, qu'il y manque un acte inscrit, ou que des circonstances particulières ont empêché l'inscription de l'acte de décès, la preuve de ce décès sera reçue tant par témoins que par titres. (C., 26, 1940, n° 4.)

SECTION VI.

Des changements de noms et prénoms.

63. Nul ne peut changer son nom patronymique, ou ajouter un autre au sien, sans autorisation du Roi. (C., 31.)

64. La demande à cette fin ne peut être admise, qu'après l'expiration d'une année, à dater du jour de son insertion dans les journaux officiels.

65. Les parties intéressées peuvent endéans ce délai, par requête présentée au Roi, faire valoir les motifs qu'elles croient pouvoir opposer à la demande.

66. Si la demande est admise, l'arrêté sera remis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du demandeur, lequel officier l'inscrira sur les registres courants, et en fera mention en marge de l'acte de naissance. (C., 25, 29.)

67. Le changement de nom ou l'adjonction de nom, autorisé par le Roi conformément aux dispositions de la présente section, ne pourra jamais être invoqué comme preuve de filiation. (C., 317.)

68. Nul ne peut changer de prénom, ou ajouter des prénoms aux siens, sans autorisation du tribunal d'arrondissement de son domicile, accordée sur requête, le ministère public entendu. (C., 31.)

69. Si le tribunal autorise le changement ou l'adjonction de prénoms, le jugement sera remis à l'officier de l'état civil du lieu de naissance du demandeur, afin que cet officier puisse l'inscrire sur les registres courants et en faire mention en marge de l'acte de naissance. (C., 25, 29.)

SECTION VII.

De la rectification des actes de l'état civil et de leur complément.

70. S'il n'a pas existé de registres, ou s'ils sont perdus, falsifiés, altérés, déchirés, détruits, divertis ou lacérés; si des actes y manquent, ou si dans les actes inscrits il y a des erreurs, omissions, ou autres fautes, il y aura lieu de compléter ou de rectifier les registres. (C., 26.)

71. La requête à ces fins ne pourra être adressée qu'au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les

registres sont ou auraient dû être tenus, qui statuera, sauf appel, sur les conclusions du ministère public, et après avoir entendu, s'il y a lieu, les parties intéressées. (C., 99.)

72. Ce jugement n'aura l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties qui l'ont provoqué, ou qui ont été mises en cause. (C. B., 100; C., 1954.)

73. Tous les jugements de rectification ou de complément d'actes, passés en force de chose jugée, seront inscrits sur les registres courants par l'officier de l'état civil, aussitôt qu'ils lui auront été remis, et, en cas de rectification, mention en sera faite en marge de l'acte rectifié, conformément à ce qui est prescrit par l'article 25. (C. B., 101.)

TITRE IV.

Du domicile.

74. Chacun est présumé avoir son domicile au lieu où il a son principal établissement.

A défaut d'un domicile pareil, la résidence en tiendra lieu. (C. B., 102.)

75. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (C. B., 103.)

76. La preuve de cette intention résulte d'une déclaration faite, tant à l'administration communale du lieu qu'on quitte, qu'à celle où l'on transfère le domicile.

A défaut de déclaration, la preuve de l'intention sera déduite des circonstances. (C. B., 104, 105.)

77. Ceux qui sont appelés à des fonctions publiques, conservent leur domicile, s'ils n'ont pas manifesté une intention contraire. (C. B., 106, 107.)

78. La femme mariée, qui n'est pas séparée de corps et de biens, n'a point d'autre domicile que celui de son mari; les mineurs ont leur domicile chez celui de leurs père et mère qui exerce la puissance paternelle, ou chez leur tuteur; les majeurs, qui sont interdits, chez leur curateur. (C. B., 108; C., 70, 161, 297, 353, 355, 361, 385*a*, 386, s., 441, 484-3°, 506-1°.)

79. Les ouvriers ont leur domicile chez la personne chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison, sauf ce qui est stipulé à l'article précédent. (C. B., 109; C., 74-2°, 1637*a* s.)

80. La maison mortuaire est celle du domicile du défunt. (C. B., 410.)

81. Les parties ou l'une d'elles peuvent, dans un acte, et pour un objet déterminé, élire domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel.

Ce choix peut être général et dans ce cas il s'étend jusqu'à l'exécution même; il peut être limité de telle manière que les parties ou l'une d'elles jugeront utile. Dans ces cas les exploits, assignations et poursuites, qui sont exprimés dans l'acte ou ceux que les parties ont eus en vue, peuvent être faits au domicile élu, et devant le juge de ce domicile. (C. B., 111; C., 1231-4°, 1238, 1441-6°, 1448.)

82. Sauf convention contraire, le domicile élu peut être changé, pourvu que le nouveau domicile soit situé dans la même commune, et que le changement soit notifié à l'autre partie.

TITRE V.

Du mariage.

Disposition générale.

83. La loi ne considère le mariage qu'au point de vue de ses effets civils.

SECTION PREMIÈRE.

84. L'homme ne peut en même temps être marié avec plus d'une femme, ni la femme avec plus d'un homme. (C. B., 147; C., 115, 116-4°, 117, 113-2°, 120, 126-4°, 138, 141, 148, 549 s.)

85. Pour l'existence du mariage le consentement libre des futurs époux est requis. (C. B., 146; C., 116-3° et 4°, 117, 118-2°, 120, 138, 142, 143.)

86. L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus ne peuvent contracter mariage.

Cependant le Roi peut, pour des motifs graves, lever cette prohibition, en accordant des dispenses. (C. B., 144, 145.)

87. Le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants, tant légitimes qu'illégitimes, ou par alliance dans la même ligne; et en ligne collatérale entre frère et sœur, légitime ou illégitime. (C. B., 161, 162; C.. 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 145, 148, 345 s., 350, 352.)

88. Le mariage est également prohibé :

1° Entre beau-frère et belle-sœur, légitimes ou illégitimes;

2° Entre oncle ou grand-oncle et nièce ou petite-nièce, ainsi qu'entre tante ou grande-tante et neveu ou petit-neveu, légitimes ou illégitimes.

Le Roi peut, pour des causes graves, en accordant des dispenses, lever la prohibition, portée au présent article. (C. B., 16, 164; C., 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 145, 345 s., 350, 352.)

89. La personne condamnée pour adultère ne peut jamais épouser son complice. (C. B., 298; C., 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 145, 148.)

90. Les époux divorcés, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent jamais contracter ensemble un nouveau mariage. (C. B., 295; C., 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 145, 148.)

91. La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après trois cents jours révolus depuis la dissolution du mariage précédent. (C. B., 228, 296; C., 116-4°, 117, 118-2°, 119, 120, 126-4°, 138, 154, 307.)

92. Les enfants légitimes mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère.

S'il n'y a que le consentement d'un des deux, du père ou de la mère, et que l'autre est destitué de la puissance paternelle ou de la tutelle, le juge de paix du lieu où l'enfant a son domicile, à sa requête, peut accorder l'autorisation pour contracter mariage, après avoir entendu ou dûment appelé ceux, dont le consentement est exigé, ainsi que les parents ou alliés conformément aux articles 388 et 389.

Si le père ou la mère est mort ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, seul le consentement de

l'autre est nécessaire. (C. B., 148, 149; C., 45-4°, 96, 97 s., 116-1°, 126-2° et 5°, 138, 146, 206, 385, 478-2°, 514, 918.)

93. Si une autre personne que le père ou la mère est chargée de la tutelle, les enfants légitimes mineurs ont besoin non seulement du consentement prescrit dans l'article précédent, mais aussi du consentement du tuteur, ou en cas de mariage soit avec celui-ci, soit avec un de ses parents dans la ligne droite, du consentement du subrogé tuteur.

S'il y a refus de la part du tuteur ou du subrogé tuteur, ou de la part du père ou de la mère, destitués de la puissance paternelle ou de la tutelle, ou s'ils ne se déclarent pas, l'alinéa 2 de l'article précédent doit être appliqué, à condition que le père et la mère, n'étant pas destitués de la puissance paternelle ou de la tutelle, aient donné leur consentement. (C. B., 45-4° et 5°, 96, 117, 126-2°, 138, 146, 206, 374-*a* s., 385, 386 s., 409 s., 413 s., 421 s., 422, 427, 99 s.)

94. Si le père et la mère sont morts ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, chacun d'eux est remplacé par ses père et mère pour autant qu'ils sont en vie et ne se trouvent pas dans la même impossibilité.

Si une autre personne que les nommés est chargée de la tutelle, les mineurs, dans le cas prévu dans l'article précédent, doivent avoir en outre le consentement du tuteur ou du subrogé tuteur d'après la distinction faite dans l'article précédent.

L'alinéa 2 de l'article 92 est applicable, s'il y a différence d'opinion entre les personnes dont le consentement est exigé conformément à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de cet article, ou s'il y a une personne ou plusieurs qui ne se déclarent pas. (C. B., 150; C., 45-4° et 5°, 93, 96, 117, 126-2° et 5°, 138, 146, 206, 374-*a* s., 385, 386 s., 409 s., 413 s., 421, 422, 427, 478-2°.)

95. S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les enfants légitimes ne peuvent pendant leur minorité contracter mariage, sans le consentement de leur tuteur et de leur subrogé tuteur.

En cas que le tuteur et le subrogé tuteur ou l'un des deux refusent de consentir ou ne se déclarent pas, le juge

de paix du lieu, où est le domicile du mineur, peut, à la requête du mineur, accorder l'autorisation pour contracter mariage, après avoir préalablement entendu ou dûment appelé le tuteur et le subrogé tuteur, ainsi que les parents ou alliés conformément aux articles 388 et 389. (C. B., 160; C., 45-4° et 5°, 96, 18, 126-2°, 3° et 5°, 138, 146, 206, 385, 506-2°, 514, 948.)

96. Dans les cas des quatre articles précédents et de l'article 97, il est loisible tant au mineur, qu'à toute personne dont le consentement au mariage est nécessaire, et à chacun des membres de la famille, qui a comparu, de se pourvoir par voie de requête au tribunal d'arrondissement contre la décision du juge de paix.

Si le juge de paix a accordé l'autorisation, l'appel est recevable endéans la quinzaine. Pendant ce temps l'autorisation n'est pas exécutable.

Celui, qui se pourvoit contre l'autorisation accordée, est obligé dans le délai d'appel de le faire signifier par exploit d'huissier à l'officier ou aux officiers de l'état civil devant qui le mariage peut être contracté conformément à l'article 131. En l'omettant il perd le droit, qu'il pourrait avoir en vertu de l'article 146. (C., 478-2°.)

97. Les enfants naturels, légalement reconnus, ne peuvent, tant qu'ils sont mineurs, contracter mariage sans le consentement du père et de la mère qui les ont reconnus, pour autant que tous les deux ou un des deux sont en vie et ne se trouvent pas dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Si le père ou la mère, qui les ont reconnus, étant en vie, un autre est chargé de la tutelle, le consentement du tuteur ou, en cas de mariage avec celui-ci ou avec un de ses parents dans la ligne droite, du subrogé tuteur est nécessaire.

Si, en cas de dissentiment entre les personnes dont le consentement est nécessaire conformément aux alinéas 1er et 2, une ou plusieurs refusent de consentir, ou si une ou plusieurs ne se déclarent pas, le juge de paix du lieu, où est situé le domicile du mineur, peut à la requête du mineur accorder l'autorisation pour contracter mariage, après avoir préalablement entendu ou dûment appelé ceux, dont le consentement est nécessaire.

Si le père et la mère, qui ont reconnu le mineur, sont morts ou se trouvent dans l'impossibilité de manifester leur volonté, le consentement du tuteur et du subrogé tuteur est nécessaire. Si ces deux-ci ou un des deux refusent de donner leur consentement, ou ne se déclarent pas, l'article 95, alinéa 2, est applicable, à l'exception de ce qui y est prescrit concernant des parents ou alliés. (C. B., 158; C., 45, n° 4, 92 s., 116-1°, 126-2° et 5°, 138, 146, 206, 335 s., 374-*a* s., 385, 386 s., 408, 409-3°, 413 s., 421 s., 478-2°, 948.)

98. Les enfants naturels, qui ne sont pas reconnus, ne peuvent, tant qu'ils sont mineurs, contracter mariage sans le consentement de leur tuteur et de leur subrogé tuteur. Si ces deux-ci ou un d'eux refusent, le juge de paix du lieu où est situé le domicile du mineur, peut, à la requête du mineur, accorder l'autorisation, après avoir préalablement entendu ou dûment appelé le tuteur et le subrogé tuteur, sauf appel soit du mineur, soit du tuteur, ou du subrogé tuteur, conformément à l'article 96. (C. B., 159; C., 45-4° et 5°, 118, 126-2° et 3°, 146, 206, 385, 420, 948.)

99. Les enfants légitimes majeurs, qui n'ont pas atteint l'âge de trente ans révolus, sont également obligés de demander le consentement de leurs père et mère pour contracter mariage.

Lorsqu'ils n'ont pas obtenu ce consentement, ils peuvent invoquer la médiation du juge de paix de leur domicile, conformément aux dispositions des articles suivants. (Loi belge, 16 août 1887; C., 45-4° et 5°, 116-2°, 138, 154, 78.)

100. Dans le délai de trois semaines, à compter du jour de la demande, le juge de paix fera comparaître devant lui le père et la mère ainsi que l'enfant, pour leur faire toutes les représentations, qu'il jugera convenables dans leur intérêt respectif.

Le juge de paix dressera procès-verbal de la comparution des parties, sans y insérer les motifs, qu'elles ont allégués respectivement. (Loi belge, 16 août 1887; C., 92.)

101. Si ni le père, ni la mère ne comparaît, il sera passé outre à la célébration du mariage sur le vu de l'acte, qui constate la non-comparution. (Loi belge, 16 août 1887.)

102. Si l'enfant ne comparaît pas, le mariage ne peut

être célébré, à moins que la demande en médiation n'ait été renouvelée.

103. Si lors de la comparution de l'enfant et des père et mère ou d'un de ceux-ci, le père et la mère ou un de ceux-ci persistent dans son refus, le mariage ne peut être célébré qu'après trois mois révolus, à dater du jour de la comparution. (C., 154.)

104. Les dispositions des cinq derniers articles sont applicables à l'enfant naturel à l'égard du père et de la mère, qui l'ont reconnu. (C., 97.)

SECTION II.

Des formalités qui doivent précéder la célébration du mariage.

105. Les personnes, qui veulent contracter mariage, en feront la déclaration à l'officier de l'état civil du domicile d'une des parties. (C., 39 s., 74 s.)

106. Cette déclaration se fera soit en personne, soit par écrit, de manière que l'intention des futurs époux soit suffisamment constatée et il en sera dressé acte par l'officier de l'état civil. (C., 19, 40.)

107. Avant la célébration du mariage il est publié, un samedi, par les soins de l'officier de l'état civil, qui affiche à l'hôtel de ville une écriture rédigée par lui. Cette écriture restera affichée pendant dix jours.

Cette écriture et l'acte, constatant la publication du mariage et dressé par l'officier de l'état civil, contiendront :

1° Les prénoms, noms, l'âge, la profession et le domicile des futurs époux et, s'ils ont déjà été mariés, les noms de leurs époux précédents;

2° Les prénoms, noms, la profession et le domicile de leurs père et mère;

3° Le jour, le lieu et l'heure de la publication. (C. B., 63; C., 41, 42, 111, 116-5°, 117, 118-2°, 130, 138, 154.)

108. Si les futurs époux ne sont pas domiciliés dans la même commune, la publication sera faite dans les communes, où chacune des parties a son domicile. (Loi belge, 26 décembre 1891; C., 74 s., 138.)

109. Si les futurs époux ne sont domiciliés dans une commune que depuis six mois, la publication sera faite en outre dans la commune, où ils ont été établis en dernier lieu. (Loi belge, 26 décembre 1891; C., 138.)

110 et **111** sont abrogés par l'article 13 de la loi du 20 juin 1913 (nº 294).

112. Si le mariage n'est pas célébré dans l'année à dater de la publication, il ne pourra être célébré qu'après qu'une nouvelle publication aura été faite.

113. Les promesses de mariage ne donnent point d'action pour contraindre au mariage, ni en dommages-intérêts, s'il y a eu violation des promesses; toutes stipulations en dommages-intérêts de ce chef sont nulles.

Cependant lorsque la déclaration du mariage à l'officier de l'état civil est suivie de publication, il peut y avoir lieu à une action en dommages-intérêts, à raison des pertes réelles, que l'une des parties aura faites par suite du refus de l'autre; il ne sera pas tenu compte du gain dont elle aura été privée.

Cette action est prescrite après l'écoulement de dix-huit mois à partir de la publication du mariage. (C., 1279 s., 1371, 1373.)

SECTION III.

Des oppositions au mariage.

114. Le droit de former opposition à la célébration d'un mariage, n'appartient qu'aux personnes et n'est applicable que dans les cas prévus aux articles suivants.

115. Celui qui est engagé par mariage avec l'une des parties, ainsi que les enfants issus de ce mariage, peuvent former opposition au nouveau mariage, mais seulement en se fondant sur le mariage existant. (C. B., 172; C., 84, 116-4º, 117, 118-2º, 120, 141.)

116. Le père et la mère peuvent former opposition au mariage dans les cas suivants (C. B., 17 s.) :

1º Si leur enfant encore mineur n'a pas obtenu le consentement requis (C., 92, 97, 146);

2º Si leur enfant majeur, n'ayant pas atteint l'âge de trente ans révolus, a négligé de demander leur consen-

tement et, en cas de refus, la médiation du juge de paix, exigée par l'article 99 (C., 154);

3° Si l'une des parties pour défaut de facultés intellectuelles, est interdite ou que pour ces motifs l'interdiction est demandée lorsqu'il n'a pas encore été statué sur cette demande (C., 85, 142, 143, 488);

4° Si l'une des parties n'a point les qualités pour contracter mariage conformément aux dispositions de la première section du présent titre (C., 84, 91, 115, 117, 120, 141 s);

5° Si la publication du mariage requise n'a pas été faite (C., 107, 154);

6° Si l'une des parties est interdite pour cause de prodigalité, et le mariage projeté semble devoir entraîner le malheur de leur enfant. (C., 488.)

Si une autre personne que le père ou la mère est chargée de la tutelle, le tuteur ou le subrogé tuteur, quand celui-ci remplace le tuteur, a la même faculté dans les cas énoncés aux n°s 1, 3, 4, 5 et 6. (C., 374-*a* s., 409 s., 413, 421, 422, 427.)

117. A défaut de père et de mère, les aïeuls ou aïeules et le tuteur ou le subrogé tuteur, quand celui-ci remplace le tuteur, peuvent former opposition au mariage dans les cas énoncés aux n°s 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent.

Les aïeuls ou aïeules, le tuteur et le subrogé tuteur peuvent former opposition dans le cas énoncé au n° 1, si leur consentement est exigé. (C. B., 173; C., 116 n° 1.)

118. A défaut d'aïeuls ou d'aïeules, les frères, sœurs, oncles et tantes, ainsi que le tuteur, subrogé tuteur, curateur et subrogé curateur peuvent former opposition au mariage :

1° Si les formalités des articles 95 et 98, concernant l'autorisation pour contracter mariage, n'ont pas été observées;

2° Pour les causes énoncées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 116. (C. B., 174 et 175.)

119. L'époux divorcé peut former opposition au mariage de son épouse divorcée, quand elle veut contracter un nouveau mariage avant les trois cents jours révolus depuis la dissolution du précédent mariage. (C., 91, 116, 117, 118-2°, 120, 154.)

120. Le ministère public doit former opposition à un

mariage projeté dans les cas énoncés aux articles 84 à 91 inclusivement.

121. Les oppositions au mariage seront jugées par le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel est située la commune, où le mariage doit être célébré. (C. B., 177.)

122. L'acte d'opposition contiendra tous les motifs sur lesquels elle est fondée; des motifs nouveaux ne peuvent être proposés, s'ils ne sont survenus après l'opposition. (C. B., 176.)

123. Le Code de procédure civile détermine les formes de l'opposition et de la demande en mainlevée.

124. Si l'opposition est rejetée, les opposants autres néanmoins que les ascendants, les descendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts. (C. B., 179.)

125. En cas d'opposition l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage, qu'après qu'il lui sera remis un jugement, passé en force de chose jugée ou un acte authentique, contenant mainlevée de l'opposition, sous peine de dommages-intérêts.

Si le mariage est célébré avant la mainlevée, la procédure sur l'opposition pourra être poursuivie et le mariage sera déclaré nul si l'opposition est admise. (C. B., 68; C., 43, 126-6°.)

SECTION IV.

De la célébration du mariage.

126. L'officier de l'état civil, avant de procéder à la célébration du mariage, se fera remettre (C., 23) :

1° L'acte de naissance de chacun des futurs époux;

2° Un acte, dressé par un officier de l'état civil et inscrit sur le registre des consentements au mariage conformément à l'article 43-*a*, ou un acte authentique, contenant le consentement des père, mère, aïeul ou aïeule, tuteur et subrogé tuteur, ou bien l'autorisation judiciaire, dans les cas, où celle-ci est requise en observant ce qui est réglé par l'article 96. (C. B., 73; C., 92 s., 506.)

Ce consentement peut être également donné à l'acte de mariage;

3° L'acte constatant la médiation du juge de paix dans les cas où elle est requise;

4° En cas de second ou suivant mariage, l'acte de décès de l'époux prédécédé, ou l'acte de divorce, ou bien copie de l'autorisation du juge, en cas d'absence de l'autre époux (C., 84, 89, 91, 140 s., 255, 260, 549 s.);

5° L'acte de décès de tous ceux dont le consentement au mariage aurait été requis (C., 126, 128);

6° Le certificat, constatant que la publication du mariage a été faite sans opposition dans le lieu, où cette publication est requise conformément à l'article 107 et suivants de ce titre ou bien la mainlevée de l'opposition. (C., 43, 125.)

127. Celui des futurs époux, qui serait dans l'impossibilité de remettre l'acte de naissance, exigé par l'alinéa 1er de l'article précédent, pourra y suppléer par un acte de notoriété, délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance ou de son domicile, sur la déclaration de quatre témoins de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents.

Cette déclaration contiendra le lieu et, aussi approximativement que possible, l'époque de la naissance, ainsi que les causes qui empêchent d'en produire l'acte.

Il pourra aussi être suppléé à l'acte de naissance, soit par une déclaration semblable mais faite sous serment par les témoins, qui doivent être présents à la célébration du mariage, soit par une déclaration faite sous serment par le futur époux devant l'officier de l'état civil, qu'il ne peut se procurer ni son acte de naissance ni un acte de notoriété.

L'acte de mariage fera mention de l'une ou de l'autre de ces déclarations. (C., 26, 45, 70, 131 s.)

128. Si les parties sont dans l'impossibilité de produire les actes de décès, mentionnés à l'article 126, n° 5, il pourra y être suppléé de la manière énoncée en l'article précédent. (C., 82, 705.)

129. Si l'officier de l'état civil refuse de célébrer le mariage, pour le motif que les pièces et certificats, exigés pas les articles précédents, sont insuffisants, les parties pourront s'adresser par requête au tribunal d'arrondissement qui, après avoir entendu le ministère public, et, s'il y a lieu, l'officier de l'état civil, décidera, sommai-

rement et sans appel, sur la suffisance ou l'insuffisance des pièces.

130. Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. (C., 107, 112, 154.)

Le ministère public du tribunal d'arrondissement du lieu de la déclaration du mariage peut, pour des causes graves, dispenser de la publication et du délai prescrit de dix jours. Il est obligé de déposer au greffe du dit tribunal l'acte original de la dispense.

La dispense sera affichée dans le plus bref délai à la maison communale, où le mariage sera ou a été célébré.

131. Le mariage sera célébré publiquement, à la maison communale, devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une des parties, et en présence d'au moins deux et d'au plus quatre témoins, parents ou non, mâles, majeurs, et domiciliés dans le royaume. (C., 20, 74 s., 147, 148, 154; loi belge, 26 décembre 1891.)

132. Si par suite d'un empêchement légitime dûment constaté, l'une des parties est hors d'état de se rendre à la maison communale, la célébration du mariage pourra avoir lieu dans une maison particulière, située dans la même commune, mais en présence de six témoins.

Dans ce cas, il sera fait mention dans l'acte de mariage de l'empêchement. (C., 46, 154.)

133. Les futurs époux doivent comparaître en personne devant l'officier de l'état civil pour contracter mariage.

134. Il sera loisible au Roi pour des motifs graves d'accorder aux parties la permission de se marier par mandataire spécial en vertu d'un acte authentique. Si, avant la célébration du mariage, le mandant s'était marié légalement avec une autre personne, le mariage par mandataire sera considéré comme non avenu. (C., 19, 46, 133, 1829-5°.)

135. Les futurs époux déclareront, devant l'officier de l'état civil, et en présence des témoins, qu'ils se prennent mutuellement pour mari et femme, et qu'ils rempliront fidèlement toutes les obligations qui selon la loi naissent du mariage. (C. B., 75.)

136. Aucune cérémonie religieuse ne pourra avoir lieu

qu'après que les parties auront justifié au ministre de leur culte, de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. (C., 83.)

137. Le juge civil est compétent en ce qui concerne les contraventions par les officiers de l'état civil aux dispositions du présent titre, prévues par les articles 465 et 466 du Code pénal. (C. B., 156, 192, 193; C., 27, 154.)

SECTION V.

Des mariages contractés en pays étranger.

138. Les mariages, contractés en pays étranger, soit entre Néerlandais, soit entre Néerlandais et étrangers, sont valables, s'ils ont été célébrés dans la forme, usitée dans ce pays, pourvu que les époux néerlandais n'aient pas contrevenu aux dispositions, contenues dans la première section de ce titre.

Si les parties néerlandaises ont leur domicile dans ce Royaume ou l'ont eu dans les six derniers mois, la publication du mariage doit se faire, conformément à la seconde section de ce titre, dans les communes néerlandaises, où les parties ont leur domicile ou l'ont eu dans les six derniers mois. (Loi belge, 20 mai 1882; C., 5 s., 74 s., 84 s., 107 s., 154.)

139. Dans l'année après le retour des époux sur le territoire du Royaume, l'acte de célébration du mariage, contracté en pays étranger, sera inscrit sur le registre public des mariages du lieu de leur domicile. (C. B., 171; C., 47, 146-3°, 207.)

SECTION VI.

Des nullités du mariage.

140. La nullité du mariage ne peut être prononcée que par le juge. (C., 125, 134.)

141. La nullité du mariage contracté en contravention de l'article 84 peut être demandée par celui, qui est engagé avec l'un des époux dans les liens d'un mariage antérieur, par les époux eux-mêmes, par les ascendants en ligne directe, par tous ceux, qui ont intérêt à faire prononcer la nullité, et par le ministère public.

Si la nullité du mariage antérieur est opposée, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement. (C. B., 184, 188, 189, 190; C. 115, 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 148, 149, 551.)

142. La validité du mariage, contracté sans le consentement libre des époux, ou de l'un deux, ne peut être contestée que par les époux ou par celui des époux, dont le consentement n'a pas été libre. Lorsqu'il y a eu erreur dans la personne avec laquelle on est marié, la validité ne peut être contestée que par celui des époux, qui a été induit en erreur.

Dans tous les cas relatifs à cet article, la demande en nullité n'est pas recevable lorsqu'il y a eu cohabitation continuée pendant trois mois, depuis que l'époux a acquis sa pleine liberté, ou que l'erreur a été reconnue par lui. (C. B., 180, 181; C., 85, 116-3° et 4°, 117, 118-2°, 120, 138.)

143. La validité du mariage, contracté par l'interdit pour défaut de facultés intellectuelles, peut être contestée par ses père, mère et autres ascendants, frères, sœurs, oncles et tantes, ainsi que par le curateur, et enfin par le ministère public.

Après la levée de l'interdiction, la nullité ne peut être invoquée que par l'époux, qui était interdit, et encore celui-ci n'est pas recevable après une cohabitation de six mois depuis la levée de l'interdiction. (C., 85, 116-3°, 117, 118-2°, 120, 138, 149, 487, 488, 501 s.)

144. Si le mariage a été contracté par une personne qui n'avait pas atteint l'âge requis par l'article 86, la nullité pourra être demandée, soit par cet époux, soit par le ministère public.

Cependant la validité du mariage ne pourra pas être contestée :

1° Lorsqu'au jour de l'action en nullité, l'époux ou les époux auront atteint l'âge requis;

2° Lorsque la femme, qui n'avait pas atteint l'âge requis, aura conçu avant le jour de la demande. (C. B., 184, 185, 186, 190; C., 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 149.)

145. La nullité de tous les mariages, contractés en contravention aux dispositions contenues dans les articles 87, 88, 89 et 90, peut être invoquée, soit par les époux

eux-mêmes, soit par leurs père et mère ou ascendants, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit enfin par le ministère public. (C. B., 184; C., 116-4°, 117, 118-2°, 120, 138, 148, 149.)

146. Le mariage, contracté sans le consentement des père, mère, ascendants, tuteur ou subrogé tuteur, dans les cas, où conformément aux articles 92, 93, 94, 95, 97 et 98 le tuteur doit consentir ou bien être entendu, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis ou qui devaient être entendus selon la loi.

L'action en nullité ne peut être intentée par les parents, dont le consentement est requis, toutes les fois qu'ils ont approuvé expressément ou tacitement le mariage, ou lorsqu'il s'est écoulé six mois sans réclamation de leur part depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage.

A l'égard des mariages, contractés en pays étranger, cette connaissance n'est point présumée, tant que les époux n'auront pas fait transcrire l'acte de mariage sur les registres publics conformément à l'article 139. (C. B., 182, 183; C., 116-1°, 117, 118-1°, 138, 948.)

147. La nullité du mariage, qui n'a pas été célébré devant l'officier de l'état civil compétent et en présence du nombre de témoins requis, peut être invoquée par les époux, par les père, mère et autres ascendants, ainsi que par le tuteur, subrogé tuteur, et par tous ceux qui y ont intérêt, et enfin par le ministère public.

En cas de contravention à l'article 131, en ce qui concerne les conditions de capacité des témoins, le mariage n'est pas nécessairement nul, mais le juge decidera d'après les circonstances.

Lorsqu'il y a possession d'état du mariage et que l'acte de célébration dressé devant l'officier de l'état civil est représenté, les époux sont non recevables à demander la nullité du mariage en vertu de cet article. (C. B., 191, 196; C., 20, 131, 132, 138, 148, 149, 154.)

148. Dans tous les cas où conformément aux articles 141, 145 et 147, l'action en nullité peut être intentée, par ceux qui y ont intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, par les enfants, nés d'un autre mariage ou par des étrangers, du vivant des deux époux, que lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel. (C. B., 187.)

149. Après la dissolution du mariage, le ministère public n'est pas recevable à en demander la nullité. (C. B., 190.)

150. Le mariage, qui est déclaré nul, produit néanmoins tous ses effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi par les deux époux. (C. B., 201; C., 152.)

151. Si la bonne foi n'existe que de la part d'un des époux, le mariage ne produit les effets civils qu'en faveur de cet époux et des enfants, issus du mariage.

L'époux qui a été de mauvaise foi peut être condamné envers l'autre à des dommages-intérêts. (C. B., 202; C., 152, 1401.)

152. Dans le cas des deux articles précédents, le mariage cesse de produire des effets civils, à dater du jour du jugement qui en prononce la nullité. (C., 150.)

153. La nullité du mariage ne peut nuire aux droits de tiers, qui ont contracté de bonne foi avec les époux.

154. Le mariage contracté en contravention aux dispositions des articles 91, 99, 103, 107 et 130, ou qui, sauf le cas de l'article 132, n'a pas été célébré publiquement dans la maison communale ou en cas de contravention à l'alinéa 2 de l'article 138, n'est pas nul. Dans ces cas, la disposition de l'article 137 est applicable aux officiers de l'état civil. (C. B., 192; C., 116 s.)

SECTION VII.

De la preuve du mariage.

155. Le mariage ne peut être prouvé que par l'acte de sa célébration, inscrit sur les registres de l'état civil, sauf les cas prévus par les articles suivants. (C. B., 194; C., 44 s., 147.)

156. Lorsqu'il n'a pas existé de registres, ou qu'ils sont perdus, ou encore que l'acte de mariage y manque, la suffisance des preuves de l'existence du mariage est abandonnée à la conscience du juge, pourvu qu'il y ait possession d'état. (C., 26, 70 s., 147, 1940, n° 4.)

157. La légitimité d'un enfant ne peut être contestée sous le seul prétexte du défaut de l'acte de célébration du

mariage de ses père et mère décédés, toutes les fois qu'il est en possession d'état conforme à son acte de naissance et que les père et mère ont vécu publiquement comme mari et femme. (C. B., 197; C., 305, 316, 317.)

TITRE VI.

Des droits et devoirs des époux.

158. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. (C. B., 212; C., 200, 201, 248, 280 s., 292.)

159. Les époux s'obligent réciproquement, par le fait seul du mariage, d'entretenir et d'élever leurs enfants. (C. B., 208; C., 200, 201, 248, 353, 373, 376, 378, 1143, 1637-*a*.)

160. Le mari est le chef de l'union conjugale. (C., 195.)

Comme tel il assiste sa femme en justice, ou y comparaît pour elle, sauf les exceptions énoncées ci-après. (C., 165 s.)

Il administre les biens personnels de la femme, sauf stipulation contraire. (C., 179, 249, 270, 299.)

Il doit gérer ces biens en bon père de famille, et il est responsable des fautes commises dans cette gestion. (C., 250.)

Il ne peut, sans son secours, aliéner ni grever ses immeubles. (C. B., 1428; C., 195-3°.)

L'article 9-7° de la loi du 25 mai 1880 (n° 88) sur la Banque d'épargne postale de l'Etat (Rykspostspaarbank) est modifié par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895 (n° 135) et par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1909. (211.)

Les femmes mariées peuvent, sans l'assistance de leur mari, obtenir à leurs noms des livrets d'épargne et y déposer.

Contrairement aux articles 160 et 179 du Code civil, le remboursement de ce qui est dû sur un livret à leur nom se fait à elles, à l'exclusion de leur mari.

161. La femme doit obéissance à son mari. (C. B., 213; C., 195.)

Elle est obligée d'habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider. (C. B., 214; C., 78, 162, 266, 267, 297.)

162. Le mari est obligé de recevoir sa femme dans la maison qu'il habite. (C. B., 214; C., 78, 161.)

Il est tenu de la protéger, et de lui fournir tout ce qui est nécessaire selon son état et sa fortune. (C. B., 213, 214; C., 268, 292.)

163. La femme, même mariée sans communauté, ou séparée de biens, ne peut donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari, dans l'acte, ou son consentement par écrit. (C. B., 217; C., 161, 167, 169, 171 s., 1053, 1092, 1217, 1366, n° 3, 1482, 1721, 1739, 1835.)

L'autorisation du mari pour faire un acte ou contracter une obligation, ne donne point à la femme le droit de recevoir un payement ni de donner décharge, sans consentement exprès du mari. (C., 170, 249, 299, 387-*b*, 387-*c*, 2°.)

164. Le mari est légalement présumé avoir autorisé sa femme pour les actes ou engagements relatifs aux dépenses habituelles et journalières du ménage, ainsi que relatifs aux contrats de travail, faits par elle en qualité de patron au profit du ménage. (C., 163, 1637-*a*, 1637-*f*, 1953.)

165. La femme, même non commune ou séparée de biens, ou marchande publique, ne peut ester en justice sans l'assistance du mari. (C. B., 215; C., 160-2°, 167 s., 1217-1°.)

166. L'assistance du mari n'est pas requise :

1° Lorsque la femme est poursuivie en matière pénale. (C. B., 216.)

2° Dans les instances en divorce, en séparation de corps, ou en séparation de biens. (C., 1217-4°.)

167. Si le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte, ou à ester en justice, elle peut demander l'autorisation au tribunal d'arrondissement de leur domicile commun. (C. B., 218; C., 387-*b*.)

168. La femme marchande publique, du consentement exprès ou tacite de son mari, peut sans son assistance s'obliger en et pour tout ce qui concerne ce négoce.

En ce cas elle oblige son mari s'il y a communauté entre eux. (C., 176, 185, 187-3°.)

Elle est réputée marchande publique, lorsqu'elle fait un commerce, séparé de son mari. (C., 1953.)

En cas de révocation de son consentement, le mari est tenu de publier cette révocation. (C. B., 220.)

169. Si le mari est empêché par suite d'absence ou autres motifs d'assister ou d'autoriser sa femme, ou s'il a un intérêt opposé, le juge de paix du domicile des époux peut lui accorder l'autorisation d'ester en justice, contracter, administrer et faire tous autres actes. (C. B,, 221, 222; C., 163, 165, 167, 180, 387-*b*, 552.)

170. Toute autorisation générale, même stipulée par contrat de mariage, n'est valable que relativement à l'administration des biens de la femme. (C. B., 223; C., 163, 195, 249, 1833.)

171. La nullité de l'acte, fondée sur le défaut d'autorisation, ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers. (C. B., 225; C., 1367, 1482, 1487, 1490, 1858-2°.)

172. Lorsqu'après la dissolution du mariage la femme a exécuté en tout ou en partie un contrat ou un acte, contracté par elle sans l'autorisation requise, elle ne peut en demander la nullité. (C., 1492.)

173. La femme peut tester sans autorisation de son mari. (C. B., 226, 905; C., 943.)

TITRE VII.

De la communauté légale des biens et de son administration.

—

SECTION PREMIÈRE.

De la communauté légale de biens.

174. A dater de la célébration du mariage il y a de droit entre les époux une communauté universelle de biens, pour autant qu'il n'y a dans le contrat de mariage une dérogation expresse à cet égard.

Cette communauté ne peut, durant le mariage, être supprimée ni modifiée par conventions des époux. (C. B., 1393, 1395, 1399; C., 1945, 204, 208, 235, 241 s.)

175. La communauté se compose activement de tous les biens meubles et immeubles des époux, tant présents que futurs, aussi de tous ceux qu'ils acquièrent à titre gratuit, si le testateur ou donateur n'a expressément stipulé le contraire. (C. B., 1401-1408.)

176. Elle se compose passivement de toutes les dettes, contractées par chacun des époux, soit avant, soit pendant le mariage. (C. B., 1409 s.; C., 218-2°.)

177. La communauté comprend encore tous les fruits et revenus ainsi que tous gains et pertes faits pendant le mariage. (C., 210 s.)

178. Les dettes funéraires, contractées après le décès, sont supportées par l'héritier du défunt seul.

SECTION II.

De l'administration de la communauté.

179. Le mari seul administre les biens de la communauté.

Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer, sans le concours de la femme, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 195.

Il ne peut disposer entre vifs à titre gratuit ni des immeubles de la communauté, ni de l'universalité ou d'une partie ou quotité déterminée des meubles, si ce n'est pour l'établissement des enfants, issus de leur mariage.

Il ne peut pas même disposer à titre gratuit d'un effet mobilier déterminé, s'il s'en réserve l'usufruit. (C. B., 1421, 1422; C., 160, 241, 375, 488-3°, 950, 1143.)

180. Lorsque le mari est absent, ou se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté, et qu'il y a urgence, la femme peut engager ou aliéner les biens de la communauté, après y avoir été autorisée par le juge de paix. (C. B., 1427; C., 169, 552.)

SECTION III.

De la dissolution de la communauté et du droit d'y renoncer.

181. La communauté se dissout de plein droit : (C., 539.)

1° Par la mort; (C., 4.)

2° Par le mariage contracté avec l'autorisation du juge, si l'époux est absent; (C., 549 s.)

3° Par le divorce; (C., 262 s.)

4° Par la séparation de corps; (C., 288.)

5° Par la séparation de biens. (C., 241 s.)

Les effets particuliers de la dissolution dans les cas prévus aux n°s 2, 3, 4 et 5 de cet article, sont déterminés aux titres qui concernent ces matières. (C. B., 1441.)

182. Après le décès de l'un des époux, le survivant, s'il y a des enfants mineurs, est tenu de faire dresser, dans les trois mois, un inventaire des biens composant la communauté. Cet inventaire peut être fait par acte sous seing privé, mais il doit être fait en présence du subrogé tuteur. A défaut de pareil inventaire, la communauté continue, au profit des mineurs, mais jamais à leur préjudice. (C. B., 1442; C., 370, 427, 466.)

183. Après la dissolution de la communauté la masse commune se partage par moitié entre le mari et la femme, ou leurs héritiers, sans avoir égard à la provenance de ces biens.

Les règles, établies au titre XVI du deuxième livre, traitant du partage, sont applicables au partage de la communauté légale. (C. B., 1467, 1474, 1476, 1482; C., 178, 211, 1112 s.)

184. Les vêtements, les joyaux et instruments, servant à la profession de l'un des époux, ainsi que les bibliothèques et collections d'objets d'art et de science, et enfin les papiers ou souvenirs de famille, spécialement appartenant à la branche de l'un des époux, peuvent être repris par la branche d'où ils proviennent, sur le pied de l'évaluation, qui en sera faite à l'amiable, ou par experts. (C., 187.)

185. Après la dissolution de la communauté, le mari est tenu pour la totalité des dettes de cette communauté, sauf son recours contre la femme ou ses héritiers pour la moitié. (C. B., 1484; C., 179, 183.)

186. Après le partage de la communauté universelle, l'un des époux ne peut être poursuivi par les créanciers pour des dettes contractées par l'autre époux avant le mariage; ces dettes restant à charge de celui des époux

qui les a contractées ou de ses héritiers; sauf le recours pour la moitié contre l'autre époux ou ses héritiers. (C., 176, 183.)

187. La femme a le droit de renoncer à la communauté; toutes conventions contraires sont nulles; ayant renoncé elle ne peut réclamer de la communauté que son linge de corps et ses hardes.

Par la renonciation elle est déchargée de toute contribution aux dettes de la communauté, à moins qu'elle ne se soit engagée comme marchande publique.

Indépendamment des droits qui appartiennent aux créanciers contre la communauté, la femme reste tenue des dettes qu'elle a contractées comme marchande publique, ainsi que de celles contractées par elle avant son mariage; sauf, dans l'un ou l'autre cas, son recours pour la totalité contre son mari, ou ses héritiers. (C. B., 1453, 1492, 1495; C., 168, 176, 189, 193, 208, 539, 1091.)

188. La femme, qui veut faire usage du privilège, décrit à l'article précédent, est tenue de faire dresser, dans un mois après la dissolution de la communauté, au greffe du tribunal d'arrondissement du dernier domicile commun, un acte de renonciation, sous peine de perdre ce privilège.

Si la communauté est dissoute par la mort du mari, le délai d'un mois commence à courir du jour où la femme a eu connaissance du décès. (C. B., 1457; C., 189, 193, 2026, nº 1.)

189. Si la femme meurt dans ce délai, sans avoir fait dresser un acte de renonciation, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans le mois après son décès, ou après qu'ils en ont eu connaissance, et de la manière prescrite à l'article précédent.

Les héritiers de la femme ne peuvent réclamer à la communauté son linge de corps et ses hardes. (C. B., 1461, 1495-2º; C., 187, 193.)

190. Si les héritiers de la femme sont divisés, en sorte que l'un ait accepté la communauté à laquelle l'autre a renoncé, celui qui l'a acceptée ne peut prendre que sa portion virile et héréditaire dans les biens qui échoient au lot de la femme.

Le surplus reste au mari, ou à ses héritiers, qui en retour sont chargés envers l'héritier renonçant du payement des reprises que la femme aura pu exercer en cas de renonciation, mais seulement jusqu'à concurrence de la portion virile héréditaire du renonçant. (C. B., 1475; C., 187[3], 189, 193, 1105.)

191. La femme, qui s'est immiscée dans les biens de la communauté, ne peut y renoncer.

Les actes purement administratifs ou conservatoires, n'emportent point immixtion. (C. B., 1454; C., 1094, 1095.)

192. La femme, qui a diverti ou détourné quelques effets de la communauté, reste commune, nonobstant sa renonciation; il en est de même à l'égard de ses héritiers. (C. B., 1460; C., 1077, 1110.)

193. Dans le cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans le délai et dans la forme prescrits à l'égard de la femme elle-même. (C. B., 1466; C., 187 s.)

TITRE VIII.

Des conventions matrimoniales.

SECTION PREMIÈRE.

Des conventions matrimoniales en général.

194. Les futurs époux peuvent par des conventions matrimoniales déroger aux règles de la communauté légale, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni à l'ordre public et en outre sous les conditions suivantes. (C. B., 1387, 1497, 1527; C., 174 s., 187, 208, 235, 1373.)

195. Ils ne peuvent déroger aux droits, résultant de la puissance maritale et de la puissance paternelle, ni aux droits que la loi a conférés au survivant des époux. (C., 160 s., 355, 366, 400, 409.)

De plus ils ne peuvent déroger aux droits qui appartiennent au mari, comme chef de l'union conjugale, sauf

la faculté de la femme de se réserver l'administration de ses biens meubles et immeubles, ainsi que la jouissance libre de ses revenus. (C., 160.)

Ils peuvent encore stipuler que malgré la communauté légale, les immeubles, les inscriptions au grand-livre de la dette nationale et les autres titres et créances, figurant au nom de la femme et apportés par elle, ou qui, pendant le mariage de son côté devraient tomber en communauté, ne pourront être aliénés ni grevés par son époux sans son consentement. (C. 179; C. B., 1388.)

196. Les futurs époux ne peuvent par leurs conventions matrimoniales renoncer aux droits qui leur appartiennent en vertu de la loi dans la succession de leurs descendants, ni régler la succession de ceux-ci. (C. B., 1389; C., 889 s., 1109, 1370.)

197. Ils ne peuvent stipuler que l'un supportera dans les dettes une part plus forte que sa part dans l'actif de la communauté. (C. B., 1520 s.)

198. Ils ne peuvent stipuler en termes généraux que leur union sera réglée par des lois étrangères, ou par l'une des coutumes, lois, codes ou statuts locaux, qui régissaient ci-devant les diverses parties du Royaume. (C. B., 1390.)

199. L'exclusion de la communauté de biens n'amène pas exclusion de gain et perte, sauf convention expresse contraire. (C. B., 1392, 1530; C., 219.)

La communauté de gain et perte est réglée par les dispositions de la seconde section de ce titre. (C., 210 s.)

200. En cas d'exclusion ou de restriction de communauté, la somme peut être déterminée, que la femme contribuera annuellement sur ses propres dans les frais du ménage et de l'éducation des enfants. (C. B., 1537; C., 159, 248.)

201. Sauf stipulation contraire, le mari peut disposer de tous les fruits et revenus des biens de la femme. (C. B., 1530, 1537, 1575; C., 159, 248.)

202. Les conventions matrimoniales doivent, à peine de nullité, être faites par acte notarié avant la célébration du mariage.

Elles commencent au moment de la célébration du

mariage; aucune autre époque ne peut être stipulée. (C. B., 1394; C., 174, 204, 207.)

203. Les changements, qui y seraient faits avant la célébration du mariage, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que les conventions matrimoniales.

Nul changement n'est, au surplus, valable, sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage. (C. B., 1396.)

204. Les conventions matrimoniales ne peuvent recevoir aucun changement après la célébration du mariage. (C. B., 1395; C., 202 s., 251, 252-2°, 292, 1715.)

205. En cas d'exclusion de la communauté de biens, l'apport des biens meubles, à l'exception des inscriptions au grand-livre de la dette nationale, et autres titres et créances en nom, ne peut être prouvé autrement que par un état détaillé dans le contrat de mariage, ou par un inventaire, signé par le notaire et les parties, et annexé à la minute du contrat de mariage, qui en fera mention. (C., 220, 221, 569.)

206. Les mineurs, habiles à contracter mariage, sont aussi habiles à consentir à toutes les conventions dont le contrat de mariage est susceptible, pourvu que les mineurs aient été assistés dans le contrat des personnes, dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si le mariage a lieu en vertu de l'autorisation mentionnée dans les articles 95 et 98, le projet des conventions matrimoniales doit être joint à la demande d'autorisation, pour y être statué simultanément. (C. B., 1095, 1398; C., 86, 92 s., 97, 98, 506, 514, 1483-2°, 1714.)

207. Aucune stipulation dans les conventions matrimoniales, dérogeant en tout ou en partie à la communauté légale, n'aura d'effet à l'égard des tiers, qu'à dater du jour de la transcription sur un registre public, tenu au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le mariage a été célébré, ou s'il s'agit d'un mariage célébré dans un pays étranger, au greffe du tribunal où l'acte de mariage est transcrit. (C., 139, 202.)

208. Les règles prescrites en matière de communauté

légale, sont toujours observées, s'il n'y a pas été dérogé explicitement ou implicitement selon la nature des stipulations, faites dans le contrat de mariage.

De quelque manière que la communauté de biens soit stipulée, la femme ou ses héritiers ont la faculté d'y renoncer, suivant les formes et dans les cas prévus par le titre précédent. (C. B., 1528, 1453; C., 174, 187 s., 193.)

209. Les conventions matrimoniales, ainsi que les donations à cause de mariage, sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas. (C. B., 1088; C., 223 s., 231 s., 1294-2°.)

SECTION II.

De la communauté de gain et perte et de celle des fruits et revenus.

210. Lorsque les futurs époux ont stipulé qu'il n'y aura qu'une communauté de gain et perte, cette stipulation exclut la communauté légale universelle de biens, et ne comprend à la dissolution de cette communauté que les gains et les pertes faits pendant le mariage. (C. B., 1498; C., 199.)

211. La part de chacun des époux dans les gains et les pertes est de moitié, sauf stipulation contraire dans les conventions matrimoniales. (C., 183, 197, 240.)

212. Est réputé gain dans cette communauté l'augmentation des possessions des époux, pendant le mariage, provenant des fruits et rapports de leurs biens, de leur travail et industrie, ainsi que des économies faites sur les revenus; est réputé perte, la diminution de ces possessions par des dépenses excédant les revenus. (C. B., 1498.)

213. Ne sont pas compris dans le gain les biens que l'un des époux acquiert, pendant le mariage, par succession, testament ou donation, qu'ils proviennent de parents ou d'étrangers; sauf les dispositions de l'article 222.

214. Les immeubles et fonds publics, achetés pendant le mariage, en quelque nom que ce soit fait, sont réputés gain, à moins que le contraire ne soit prouvé.

215. Le résultat de la hausse ou de la baisse des biens, appartenant à l'un des époux, n'est pas réputé comme gain ou perte.

216. L'amélioration des immeubles, par voie d'accroissement, alluvion, réparation ou de quelque autre manière, n'est pas réputée comme gain, mais ne profite qu'au propriétaire de ces immeubles. (C., 651 s.)

217. Le dommage ou la diminution de valeur, provenant d'incendie, inondation, décroissement ou autrement, n'est pas compris dans les pertes communes et est à charge du propriétaire, dont les biens sont détériorés ou dépréciés.

218. Toutes les dettes, concernant les deux époux et faites pendant le mariage, sont réputées pertes de la communauté.

Les condamnations encourues par l'un des époux en cas d'infraction n'y sont pas comprises. (C., 176, 185.)

219. La stipulation d'une communauté réduite aux fruits et revenus emporte exclusion tacite tant de la communauté légale universelle de biens, que de la communauté de gain et perte. (C., 199, 222.)

220. Dans la communauté de gain et perte et dans celle de fruits et revenus, définies dans les articles 210 et 219, les biens meubles, appartenant à chacun des époux au moment du mariage, doivent être constatés par un état détaillé dans le contrat de mariage, ou par un inventaire, signé par le notaire et les parties et annexé à la minute du contrat de mariage, qui en fera mention; faute de quoi les biens meubles sont réputés comme gain. (C. B., 1499, 1532; C., 205, 569.)

221. Les biens meubles, qui échoient à chacun des époux pendant le mariage, par succession, legs ou donation, doivent être constatés par un inventaire.

A défaut d'inventaire des biens meubles, échus au mari pendant le mariage, ou à défaut de titres, propres à le justifier, le mari ne peut en exercer la reprise.

Si le défaut d'inventaire porte sur les biens meubles échus à la femme pendant le mariage, ou à défaut de titres, propres à justifier de leur existence et de leur valeur, celle-ci ou ses héritiers sont admis à faire preuve, soit par témoins, soit au besoin par commune renommée de l'existence et de la valeur de ces biens. (C. B., 1499, 1509; C., 220, 569.)

222. On considère encore comme fruits et revenus les legs, donations, ou pensions annuels, mensuels, hebdomadaires ou autres pareils, comme aussi les rentes viagères, qui tous par conséquent sont considérés comme faisant partie des deux espèces de communauté dont il est traité dans cette section. (C., 210 s., 212, 213, 219.)

SECTION III.

Des donations stipulées entre les futurs époux.

223. Les futurs époux peuvent, par contrat de mariage, se faire réciproquement. ou l'un des deux à l'autre, telles donations qu'ils jugent à propos, sauf leur réduction, pour autant qu'elles auraient nui aux droits de ceux à qui une portion légale revient, réductibles à la portion dont la loi leur permettait de disposer. (C. B., 1090, 1091; C., 237, 277 s., 960, 967, 1730.)

224. Ces donations peuvent avoir pour objet soit des biens présents et déterminés dans l'acte, soit tout ou partie de la succession du donateur. (C., 234, 1370, 1374.)

225. Ces donations pour être valables n'ont pas besoin de l'acceptation expresse du donataire. (C. B., 1087, 1093; C., 232, 1720, 1722, 206, 460, 506.)

226. Ces donations peuvent être faites sous des conditions, dont l'exécution dépend de la volonté du donateur. (C. B., 1170, 1174, 944, 1086, 1093; C., 234, 1292-2°.)

227. Les donations des biens présents et déterminés sont irrévocables, sauf pour inexécution des conditions sous lesquelles elles sont faites. (C. B., 953 s.; C., 234, 1725.)

228. Les donations de toute la succession du donateur ou d'une partie de celle-ci sont irrévocables, en ce sens seulement qu'il ne peut plus disposer à titre gratuit des biens compris dans cette donation, si ce n'est pour sommes modiques à titre de récompense ou pour d'autres causes, laissées à l'appréciation du juge. (C., 234, 922, 1374-3°.)

Ces donations sont révocables pour inexécution des conditions. (C. B., 1083, 1093; C., 1708, 1725, 227.)

229. Toute donation de biens présents et déterminés, faite entre les époux par contrat de mariage, n'est point

censée faite sous la condition de survie du donataire, si cette condition n'est formellement exprimée. (C. B., 1092; C., 230, 1703, 1709.)

230. La donation de tout ou partie de la succession du donateur faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, ne sera point transmissible aux enfants, issus du mariage, en cas de décès de l'époux donataire avant le donateur. (C. B., 1093; C., 946, 229, 233.)

SECTION IV.

Des donations faites aux futurs époux, ou aux enfants a naître de leur mariage.

231. Les tiers peuvent, tant par contrat de mariage, que par acte séparé passé par-devant notaire, avant la célébration du mariage, et en vue du mariage, faire aux futurs époux, ou à l'un d'eux, telles donations, qu'ils jugent à propos, sauf leur réduction, pour autant qu'elles auraient nui aux droits de ceux, à qui appartient une portion légale. (C. B., 1082, 1090; C., 283, 960, 967, 1136, 1714, 1730.)

232. Pour être valables ces donations n'ont pas besoin de l'acceptation expresse du donataire, si elles sont faites par contrat de mariage; l'acceptation expresse est requise lorsque la donation est faite par acte séparé. (C. B., 1087; C., 1720, 225.)

233. Les donations de tout ou partie de la succession du donateur, quoique faite au profit seulement des époux, ou de l'un d'eux, est toujours présumée être faite au profit des enfants et descendants, issus du mariage dans le cas de survie du donateur au donataire, à moins que le contraire ne soit stipulé expressément dans l'acte.

Ces donations deviennent caduques, si le donateur survit au donataire, et aux enfants et descendants issus du mariage. (C. B., 1082, 1089; C., 230, 286, 1716, 1023.)

234. Les dispositions des articles 224, 226, 227 et 228 sont également applicables aux donations, mentionnées dans la présente section. (C. B., 1083, 1086, 1092.)

TITRE IX.

De la communauté ou des conventions matrimoniales en cas de second ou subséquent mariage.

235. Même en cas d'un second et d'un subséquent mariage il y aura de droit entre les époux une communauté universelle de biens, à moins que le contraire n'ait été stipulé dans le contrat de mariage. (C. B., 1496; C., 174, 194, 208.)

236. L'époux ayant des enfants d'un autre lit, qui contractera un second ou subséquent mariage, ne pourra, par suite de la confusion des biens et dettes dans quelque communauté, avantager le nouvel époux que d'une part d'enfant le moins prenant ou, en cas de prédécès, que de la part qu'obtiennent les descendants de l'enfant par représentation. Ces avantages ne peuvent jamais excéder le quart des biens de l'époux remarié.

Les enfants du premier lit ou leurs descendants peuvent, lors de l'ouverture de la succesion de l'époux remarié, agir en réduction ou diminution, et l'excédent revient à la succession, si la quotité disponible est dépassée. (C. B., 1098, 1496; C., 237, 240, 889, 949, 976.)

237. L'homme ou la femme, qui, ayant des enfants ou descendants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne peut par des conventions matrimoniales donner au second ou subséquent époux des avantages dépassant ceux déterminés dans l'article précédent. (C. B., 1098; C., 223, 949.)

238. Les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par les dispositions ci-dessus.

Toute donation ou déguisée, ou faite à personnes interposées, est nulle. (C. B., 1099; C., 1103 s., 1953-1°.)

239. Seront réputées faites à personnes interposées, les donations de l'un des époux aux enfants, ou à l'un des enfants de l'autre époux, issus d'un précédent mariage, ainsi que les donations faites par le donateur aux parents,

dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, encore que ce dernier n'ait point survécu à son parent donataire. (C. B., 1100; C., 958, 1958.)

240. S'il y a des enfants d'un précédent mariage, le gain et la perte sont partagés entre les époux par parts égales, à moins que par des conventions matrimoniales cette communauté n'ait été exclue ou modifiée. (C., 183, 211, 219.)

TITRE X.

De la séparation des biens.

241. La femme peut pendant le mariage demander en justice la séparation de biens, mais seulement dans les cas suivants :

1° Lorsque le mari, par une inconduite notoire, dissipe les biens de la communauté, et expose la famille à la ruine;

2° Lorsque le désordre et la mauvaise gestion de ses affaires font perdre la sûreté de la dot et des reprises de la femme, ou que la négligence grave du mari dans sa gestion met sa dot en péril.

La séparation de biens par consentement mutuel est nulle. (C. B., 1443; C., 160, 174, 179, 181-5°, 204, 298.)

242. La demande en séparation de biens doit être rendue publique.

243. Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance pour contester la demande en séparation de biens. (C. B., 1447; C., 247.)

244. La séparation de biens doit, avant son exécution, être rendue publique sous peine de nullité de cette exécution.

Le jugement, qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande. (C. B., 1445; C., 247.)

245. La femme peut, pendant l'instance, avec l'autorisation du juge, prendre des mesures conservatoires, pour empêcher le détournement et la dilapidation des biens.

246. Le jugement, qui prononce la séparation de biens, est nul de droit, s'il n'a point été exécuté volontairement

par le partage réel des biens, constaté par un acte authentique; ou par des poursuites judiciaires commencées par la femme dans le mois qui a suivi le jugement passé en force de chose jugée et continuées régulièrement. (C. B., 1444; C., 1112 s.)

247. Les créanciers du mari, qui ne sont pas intervenus dans l'instance, peuvent se pourvoir contre la séparation, même déjà exécutée, si elle a eu lieu en fraude de leurs droits. (C. B., 1447; C., 270, 1377.)

248. Malgré la séparation de biens, la femme doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs.

En cas d'indigence du mari, la femme seule doit supporter ces frais. (C. B., 1448; C., 159, 200, 201, 353.)

249. La femme, séparée de biens, en reprend la libre administration, et peut, nonobstant la disposition de l'article 163, obtenir du juge une autorisation générale à l'effet de disposer de ses biens meubles. (C. B., 1449; C., 160, 167, 169, 170, 179, 180, 299.)

250. Le mari n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de vente de l'immeuble que la femme, séparée de biens, a aliéné sous l'autorisation de la justice, à moins qu'il n'ait concouru au contrat, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit. (C. B., 1450; C., 160-3°, 167.)

251. La communauté, dissoute par la séparation de biens, peut être rétablie du consentement des époux.

Elle ne peut l'être que par un acte authentique. (C. B., 1451; C., 252, 1905.)

252. Lorsque la communauté est rétablie, les choses sont remises au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui auront été faits par la femme dans l'intervalle compris entre la séparation et le rétablissement de la communauté.

Toute convention par laquelle les époux rétabliraient la communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient ultérieurement est nulle. (C. B., 1451; C., 174, 204, 1376.)

253. Les époux sont tenus de rendre public le rétablissement de la communauté.

Aussi longtemps que cette publication n'a pas eu lieu, les époux ne peuvent opposer aux tiers les effets de la communauté rétablie. (C. B., 1451.)

TITRE XI.

De la dissolution du mariage.

SECTION PREMIÈRE.

De la dissolution du mariage en général.

254. Le mariage se dissout :

1° Par la mort;

2° Par l'absence d'un des époux pendant dix ans, et le mariage subséquent de l'autre époux, conformément aux dispositions de la cinquième section du titre XIX. (C., 549 s.)

3° Par jugement prononcé après séparation de corps, dans les cas et conformément aux dispositions de la seconde section du présent titre. (C., 255 s.)

4° Par le divorce, conformément aux dispositions de la troisième section du présent titre. (C., 262 s.; C. B., 227.)

SECTION II.

De la dissolution du mariage après la séparation de corps.

255. Lorsque les époux sont séparés de corps, soit pour l'une des causes énoncées à l'article 288, soit à leur demande commune, et que la séparation a continué pendant cinq années révolues sans réconciliation des parties, chacun d'eux aura le droit d'appeler l'autre en justice et de demander la dissolution du mariage. (C. B., 310; C., 291, 297, 303.)

256. Cette demande sera rejetée immédiatement, si la

partie défenderesse, après avoir été assignée trois fois de mois en mois ne comparaît pas, ou si, comparaissant, elle s'oppose à la demande, ou enfin, si elle se déclare prête à la réconciliation. (C. B., 310; C., 303.)

257. Si la partie défenderesse consent à la demande, le tribunal ordonnera aux époux de comparaître ensemble et en personne devant un ou plusieurs de ses membres, qui tâcheront de les concilier.

Si la tentative de réconciliation ne réussit pas, le juge ordonnera une nouvelle comparution, au moins trois et au plus six mois après la première, à laquelle seront également convoqués les ascendants les plus proches des deux époux. (C., 213, 294, 303.)

258. Lorsque cette comparution reste aussi sans résultat, soit que les ascendants mentionnés au précédent article aient comparu ou non, le tribunal, sur le rapport des commissaires et le ministère public entendu, statuera, et adjugera la demande, si toutes les formalités ci-dessus décrites ont été régulièrement observées.

Néanmoins le tribunal peut tenir la cause en délibéré pendant six mois après la fin de la procédure, si une réconciliation lui paraît probable. (C., 295.)

259. La décision du tribunal est sujette à appel pendant un mois au plus. (C., 296.)

260. Le jugement prononçant la dissolution doit être inscrit sur les registres de l'état civil, de la manière et sous les pénalités déterminées par l'article 276 à l'égard du divorce. (C., 48.)

261. La dissolution du mariage ne modifie pas les conséquences qui sont prévues par les articles 277 jusqu'à 283 compris et par l'article 286, et en vertu de l'article 301 applicables à la séparation de corps, ni les conventions avenues entre les époux tant à leur égard qu'à celui des soins pour l'entretien et l'éducation des enfants dans le cas de séparation à l'amiable selon l'article 292.

En prononçant la séparation le juge nomme tuteur celui des parents qui exerçait la puissance paternelle, et pourvoit en même temps à la subrogée tutelle après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés des mineurs.

A la demande des époux ou de l'un d'eux, le tribunal, en vertu des circonstances survenues après que le jugement ordonnant la dissolution du mariage a acquis force de chose jugée, peut changer le jugement en vertu de l'alinéa précédent et les conventions énoncées dans le premier alinéa à l'égard des enfants, après avoir entendu ou appelé le père et la mère, les subrogés tuteurs et les parents ou alliés des mineurs.

L'exécution provisoire de ce jugement, nonobstant appel ou opposition, peut être ordonnée, avec ou sans caution.

Celui des père et mère qui n'a pas fait la demande et qui, appelé, n'a pas comparu, peut former opposition contre ce jugement dans les huit jours après que le jugement ou un acte, dressé en vertu de celui-ci ou ayant pour but l'exécution, sera signifié à lui personnellement, ou après qu'il aura fait un acte d'où résulte nécessairement que le jugement ou l'exécution commencée lui est connue. Celui dont la demande est refusée et qui a succombé nonobstant contradiction, ainsi que celui dont l'opposition est rejetée peuvent appeler dans la quinzaine du jugement. (C., 285-3°.)

Les articles 380 et 389 sont applicables aux interventions de parents ou alliés prescrites dans cet article.

Si les mineurs ne se trouvent déjà pas dans la puissance effective de celui qui est chargé de la tutelle selon une des dispositions de cet article, le jugement ordonnera en même temps la remise des enfants. Les dispositions des alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 374*e-bis* sont applicables en cette matière. (C., 261-*a*, 285, 301, 301-*a*, 301-*b*, 302, 354, 355, 385-2°, 385-*c*, 413, 419, 422.)

261-*a*. En prononçant la dissolution ou en cas de changement selon l'alinéa 3 de l'article 261, le tribunal, s'il y a crainte bien fondée que celui des père et mère qui est chargé de la tutelle ne contribue pas suffisamment à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, peut ordonner, conformément à l'article 285-*b*, de la manière prescrite dans cet article et avec les suites décrites dans cet article et dans l'article 285-*d*. A défaut d'une ordonnance pareille le juge de paix du domicile des enfants à l'époque de la dissolution peut ordonner, selon l'article 285-*c*, dans le cas,

de la manière et avec les suites prescrites dans cet article et dans l'article 285-*d*. (C., 78, 353-2°.)

SECTION III.

Du divorce.

Voyez la convention de La Haye du 12 juin 1902 concernant les conflits de loi et de juridiction en matière de divorce et de la séparation de corps.

262. La demande en divorce ne peut être formée qu'en justice, devant le tribunal d'arrondissement du domicile du mari, sauf le cas prévu par l'article 266. (C. B., 234; C., 78.)

263. Le divorce ne peut jamais avoir lieu par consentement mutuel. (C. B., 233; C., 255 s., 291.)

264. Les seules causes du divorce sont :

1° L'adultère. (C., 89, 265-3°, 956.)

2° L'abandon ou le délaissement malicieux. (C., 266, 273.)

3° La condamnation du chef d'infraction à un emprisonnement de quatre ans ou plus après le mariage. (C., 265-2°.)

4° Les blessures graves ou tels sévices de l'un des époux envers l'autre, qui mettent en péril sa vie, ou qui lui ont occasionné des blessures graves. (C. B., 229, 232; C., 288.)

265. En cas de condamnation de l'un des époux à une peine quelconque pour adultère, il suffira, pour obtenir le divorce, de représenter au tribunal d'arrondissement une expédition du jugement de condamnation et de rapporter la preuve que ce jugement n'est plus susceptible d'aucun recours.

La même disposition s'applique, si le divorce est demandé pour cause de condamnation de l'un des époux du chef d'infraction à un emprisonnement de quatre ans ou plus. (C. B., 261; C., 274, 195 s.)

266. La demande en divorce pour abandon ou délaissement malicieux sera intentée devant le juge du dernier domicile commun des époux à l'époque de l'abandon, et ne peut être admise que dans le cas où l'époux qui a abandonné le domicile commun sans cause légitime persiste dans son refus de rétablir la vie commune.

L'action ne peut dans aucun cas être intentée qu'après l'expiration de cinq années, à dater de l'époque où l'époux a abandonné le domicile commun.

Si l'éloignement est fondé sur une cause légitime, le terme de cinq années ne commencera à courir qu'à dater de l'époque où cette cause a cessé. (C., 87, 161, 162, 273, (519 s.)

267. La femme demanderesse ou défenderesse en divorce peut, avec l'autorisation du juge, quitter le domicile du mari pendant la poursuite.

Le tribunal indiquera la maison dans laquelle la femme sera tenue de résider. (C. B., 268; C., 78, 161.)

268. La femme peut demander une pension alimentaire, qui, étant fixée par le juge, doit être payée par le mari pendant l'instance.

La femme qui, sans l'autorisation du juge, abandonne la maison indiquée pour sa résidence, peut, d'après les circonstances, être privée de sa pension alimentaire. Elle peut même, si elle est demanderesse, être déclarée non recevable à continuer les poursuites. (C. B., 268, 269; C., 162-2°, 267, 281, 379, 380.)

269. Le tribunal peut suspendre pendant l'instance la puissance paternelle en totalité ou en partie, et donner à l'autre des père et mère ou à une autre personne désignée par lui ou au conseil de tutelle les droits concernant la personne et les biens des enfants qu'il jugera convenables.

Ces ordonnances sont définitives et sans appel. Elles restent valables jusqu'à ce que le jugement rejetant la demande en divorce aura obtenu force de chose jugée, ou en cas que la demande ait été adjugée, jusqu'à ce qu'un mois se soit écoulé après que l'ordonnance pourvoyant à la tutelle aura obtenu force de chose jugée. (C. B., 267; C., 284, 353, 355, 362 s., 374-*d*, 385-*b*, 385.)

270. L'instance en divorce ne suspend point les droits du mari quant à l'administration des biens de la femme. Néanmoins la femme peut prendre pour la conservation de ses droits telles mesures conservatoires que le Code de procédure civile indique à ce sujet.

Sont nuls tous les actes passés par le mari en fraude des droits de la femme. (C. B., 270, 271; C., 160, 179, 247, 1377.)

271. L'action en divorce est éteinte par la réconciliation des époux survenue, soit depuis que les faits qui auraient pu autoriser cette action lui étaient connus, soit depuis la demande en divorce.

La loi présume la réconciliation, s'il y a eu cohabitation des époux, depuis que la femme a quitté le domicile commun avec l'autorisation du juge. (C. B., 272, 274; C., 267, 273, 275, 290, 1958-2°.)

272. L'époux, qui pour des causes nouvelles, survenues après la réconciliation, intente une nouvelle action, peut faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande. (C. B., 273; C., 264, 273.)

273. L'action en divorce pour cause d'abandon ou de délaissement malicieux est éteinte par le retour de l'époux au domicile commun avant le prononcé du divorce. Néanmoins, si l'époux après son retour abandonne derechef le domicile commun sans cause légitime, l'autre époux pourra intenter une nouvelle action en divorce six mois après l'abandon et faire usage des anciennes causes pour appuyer sa demande.

Dans ce cas l'action en divorce ne sera pas éteinte par le retour subséquent de l'époux. (C., 266, 271, 272.)

274. Lorsque, dans les deux cas prévus par l'article 265, l'époux a laissé écouler six mois depuis le jour où le jugement a acquis force de chose jugée, il n'est plus recevable à intenter une action en divorce.

Si à l'époque de la condamnation de l'un des époux, l'autre est absent du royaume, le délai prescrit de six mois ne courra contre lui qu'à dater de son retour.

275. L'action en divorce s'éteint par la mort de l'un des époux survenue avant le prononcé du divorce. (C., 254-1°.)

276. Le jugement, prononçant le divorce, doit être inscrit, à la requête des deux parties ou de l'une d'elles, sur les registres de l'état civil de leur domicile dans les six mois à dater du jour où le jugement ne sera plus susceptible d'aucun recours légal.

Si l'inscription n'est pas faite dans ce délai, le jugement prononçant le divorce sera non avenu et le divorce ne peut plus être demandé pour les mêmes causes. (C. B., 264, 266; C., 48.)

277. L'époux qui a obtenu le divorce conserve tous les avantages à lui faits en vue du mariage par l'autre époux, encore qu'ils aient été stipulés réciproques. (C. B., 300; C., 194, 223 s., 278, 283.)

278. Au contraire l'époux contre lequel le divorce a été prononcé perd tous les avantages que l'autre époux lui avait faits en vue du mariage. (C. B., 299; C., 194, 223 s., 283.)

279. Les avantages stipulés, qui ne devaient avoir d'effet qu'après la mort de l'un des époux, ne s'ouvrent pas immédiatement après le divorce; mais celui qui a obtenu le divorce ne peut les réclamer qu'après la mort de l'autre époux. (C. B., 145 s.; C., 223 s.)

280. Si l'époux qui a obtenu le divorce n'a point de revenus suffisants pour assurer sa subsistance, le tribunal pourra lui accorder une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux. (C. B., 301; C., 158, 281 s.)

281. Cette pension sera fixée d'après l'état et la fortune de l'époux, qui la doit.

Elle sera réductible dans le cas où la fortune de celui qui la doit viendrait à diminuer notablement et elle cessera même tout à fait dès que l'autre partie n'en aura plus besoin. (C. B., 301, 209; C., 379 s.)

282. L'obligation d'acquitter la pension alimentaire cesse par la mort de l'un des époux. (C., 280 s.)

283. Les pensions promises par un tiers dans le contrat de mariage, continuent à être dues à l'époux divorcé au profit duquel elles ont été stipulées. (C., 231 s., 277, 279.)

284. En prononçant le divorce le tribunal fixe le jour où les père et mère et les parents ou alliés des enfants mineurs seront appelés concernant la tutelle et la subrogé-tutelle.

Le tribunal, après avoir entendu ou appelé les père et mère et les parents ou alliés des mineurs selon l'alinéa précédent, désigne, concernant chaque enfant, celui des père et mère, sauf quand ces deux sont déchargés ou destitués de la puissance paternelle, qui sera chargé de la tutelle, tout en observant les décisions judiciaires précédentes, qui les auraient déchargés ou destitués; le tribunal désigne le subrogé tuteur en même temps.

Cette ordonnance ne commence à avoir effet qu'à partir du jour où le jugement prononçant le divorce a acquis force de chose jugée.

Aucune signification ne peut être faite et ni opposition ni appel ne sont admis avant cette date.

Celui des père et mère qui n'est pas chargé de la tutelle peut s'opposer à cette ordonnance, lorsqu'il n'a pas comparu à l'appel désigné dans le second alinéa. Cette opposition doit être faite dans la quinzaine après que l'ordonnance lui aura été signifiée.

Celui des père et mère qui, ayant comparu, n'est pas chargé de la tutelle, ou dont l'opposition est rejetée, peut appeler de cette ordonnance dans la quinzaine du jour indiqué dans le troisième alinéa. (C. B., 302; C., 261, 261-*a*, 269, 285, 285-*b*, 301, 353, 355, 374-*a* s., 385-3°, 385-*c*, 413, 422 s., 388, 389, 438-2°.)

285. Le tribunal, pour des circonstances survenues après que le jugement prononçant le divorce aura obtenu force de chose jugée, peut changer les ordonnances données en vertu du second alinéa du précédent article, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux, après avoir entendu ou appelé les père et mère, les subrogés tuteurs et les parents ou alliés des mineurs. Cette ordonnance peut être déclarée exécutable provisoirement nonobstant appel ou opposition, avec ou sans caution et le quatrième alinéa de l'article 261 est applicable.

Les articles 388 et 389 sont valables en ce qui concerne l'appel des parents ou alliés prescrit dans cet article ainsi que dans l'article précédent. (C., 261-3°, 301-*a*, 385-*c*.)

285-*a*. Si les mineurs ne sont pas déjà dans la puissance de celui qui, selon l'article 284 ou l'article 285, est chargé de la tutelle, ou de celui des père et mère, de l'autre personne ou du conseil de tutelle, à qui les enfants seraient confiés selon le premier alinéa de l'article 269, l'ordonnance contiendra en même temps la remise des enfants.

Les alinéas 2 à 5 de l'article 374-*e*, *bis*, sont applicables en cette matière. (C., 261-6°, 284 s., 284-*b* s.)

285-*b*. Le tribunal, ordonnant comme il est prescrit dans le second alinéa de l'article 284, après avoir entendu ou appelé comme il est mentionné dans cet alinéa et après

avoir entendu le conseil de tutelle s'il est à craindre que celui des père et mère qui n'est pas chargé de la tutelle ne contribue pas suffisamment à l'entretien et à l'éducation des enfants mineurs, peut ordonner en même temps que celui-ci payera par semaine, tous les mois ou tous les trois mois au conseil de tutelle une somme fixée au profit de l'entretien et de l'éducation d'un ou de plusieurs de ces enfants.

Les alinéas 3 à 5 de l'article 284 sont applicables en cette matière. (C., 78, 261-*a*, 295-2°, 301-3°, 353-2°, 385-*b*.)

285-*c*. A défaut d'une ordonnance selon le premier alinéa de l'article précédent, le juge de paix du domicile des enfants au moment du divorce, après que le jugement prononçant le divorce a obtenu force de chose jugée, peut ordonner de la même manière à la demande et après avoir entendu ou appelé, comme il est prescrit dans l'alinéa 2 de l'article 374-*g*. Le dernier alinéa de l'article 374-*g* est applicable à cette ordonnance. (C., 261-*a*, 285-*d*, 295-2°, 301-2°.)

285-*d*. Les ordonnances selon les deux articles précédents seront communiquées par le greffier, comme il est prescrit dans l'article 374-*b*; cette communication sera faite de la manière et avec les suites telles qu'elles ont été décrites dans cet article. Elles seront exécutées d'après les dispositions de l'article 374-*i*. L'alinéa 3 de l'article 374-*g* est applicable à ces ordonnances. (C., 261-*a*, 295-2°, 301-7°.)

286. La dissolution du mariage par le divorce ne privera les enfants, nés de ce mariage, d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère.

Néanmoins, il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce. (C. B., 304; C., 230, 233, 899 s., 366.)

287. Si les époux divorcés sont communs en biens, le partage aura lieu ainsi qu'il est dit au titre VII. (C. 183, 1112 s.)

TITRE XII.

De la séparation de corps.

288. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce, il sera libre aux époux de former demande en séparation de corps.

Cette demande pourra encore être formée pour excès, sévices et injures graves de l'un des époux envers l'autre. (C. B., 306, 231; C., 264.)

289. Elle est intentée, instruite et jugée de la même manière que la demande en divorce. (C. B., 307; C., 262 s.)

290. L'époux qui a formé une demande en séparation de corps est non recevable à intenter une action en divorce pour la même cause. (C., 264.)

291. La séparation de corps peut également être prononcée par le juge à la demande, faite conjointement par les deux époux, sans alléguer de cause déterminée.

Cette séparation ne sera admise qu'après deux années de mariage. (C. B., 307, 255, 276; C., 273.)

292. Avant de demander la séparation de corps, les époux doivent arrêter par acte authentique toutes les conditions de cette séparation, tant en ce qui les concerne qu'à l'égard de la puissance paternelle et l'entretien et l'éducation de leurs enfants.

Les arrangements arrêtés par eux pour les temps que durera l'instruction judiciaire doivent être soumis à l'homologation du tribunal qui, au besoin, les arrêtera définitivement. (C. B., 279, 280; C., 159 s., 179 s., 204, 261, 267 s., 284, 302, 353 s., 362.)

293. La demande des deux époux se fait par requête présentée au tribunal de l'arrondissement de leur domicile commun; et les époux doivent joindre à la requête des expéditions de leur acte de mariage et de la convention mentionnée dans le premier alinéa de l'article précédent. (C. B., 283; C., 44 s., 291.)

294. Le tribunal ordonnera aux deux époux de comparaître ensemble et en personne devant un ou plusieurs de ses membres, qui leur feront les représentations qu'il croira convenables.

Si les époux persistent dans leur résolution, le juge ordonnera une seconde comparution, à six mois d'intervalle. (C. B., 281, 282.)

295. Six mois après la seconde comparution, le tribunal prononcera sur la demande, après avoir entendu ou appelé les ascendants les plus proches des époux et sur les conclusions du ministère public.

Les articles 285-*b*, 285-*c* et 285-*d* sont applicables envers le père ou la mère, qui n'est pas chargé de la puissance paternelle. (C., 257 s.)

296. Si la demande est rejetée, les deux époux peuvent, dans le mois après le jugement, se pourvoir contre la décision au juge d'appel sur requête. (C. B., 291; C., 259, 291-2°, 292-1°, 302.)

297. La séparation de corps ne dissout pas le mariage, mais elle dispense les époux du devoir de la cohabitation. (C., 161-2°, 162-1°, 78.)

298. La séparation de corps emporte toujours la séparation de biens et elle donnera lieu au partage de la communauté, comme si le mariage était entièrement dissous. (C. B., 311; C., 183, 241, 287, 1112 s.)

299. L'administration du mari quant aux biens de sa femme est suspendue par la séparation de corps.

La femme reprend la libre administration de ses biens et nonobstant les dispositions de l'article 163 elle peut obtenir du juge l'autorisation générale de disposer de ses biens meubles. (C. B., 1449; C., 160, 197, 249.)

300. Les jugements de séparation de corps seront rendus publics.

A défaut de cette publication, le jugement de séparation n'est pas opposable aux tiers. (C., 207, 304.)

301. Les dispositions des articles 265 jusqu'à l'article 275 inclus et des articles 277 jusqu'à l'article 283 inclus et de l'article 286, sont applicables à la séparation de corps, demandée par l'un des époux envers l'autre.

En prononçant la séparation de corps, le tribunal fixe le jour où les père et mère et les parents ou alliés des enfants mineurs seront entendus concernant la puissance paternelle.

Après avoir entendu ou appelé les père et mère et les

parents ou alliés des mineurs en vertu de l'alinéa précédent, le tribunal ordonne, concernant chaque enfant, lequel des père et mère, sauf le cas que ces deux sont déchargés ou destitués de la puissance paternelle, exercera la puissance paternelle, tout en observant les ordonnances antérieures, qui les auraient déchargés ou destitués de la puissance paternelle.

Cette ordonnance est valable à partir du jour où le jugement de séparation de corps aura obtenu force de chose jugée. Avant ce jour aucune signification ne se fera et ni opposition ni appel ne seront admis.

Celui des père et mère qui n'est pas chargé de la tutelle peut s'opposer à l'ordonnance, quand il n'a pas comparu après l'appel mentionné dans l'alinéa 3. Cette opposition doit être faite dans la quinzaine de la signification de l'ordonnance.

Celui des père et mère qui, ayant comparu après l'appel, n'est pas chargé de la puissance paternelle ou dont l'opposition est rejetée, peut appeler de cette ordonnance dans la quinzaine du jour mentionné dans le quatrième alinéa.

Les dispositions des articles 285-*b*, 285-*c* et 285-*d* sont applicables au père ou à la mère, qui n'est pas chargé de la puissance paternelle. (C., 261, 284, 353, 355, 374*a* s., 385-*c*, 388, 389.)

301-*a*. Le tribunal, à cause de circonstances survenues après que le jugement de la séparation de corps aura obtenu force de chose jugée, peut changer les ordonnances données en vertu du troisième alinéa de l'article précédent, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux, après avoir entendu ou appelé les père et mère et les parents ou alliés des mineurs. Cette ordonnance peut être déclarée exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution et l'alinéa 4 de l'article 261 est applicable.

Les articles 388 et 389 sont applicables aux auditions des parents ou alliés prescrites dans le présent article ainsi que dans l'article précédent. (C., 261-3°, 285.)

301-*b*. Lorsque les mineurs ne sont pas encore dans la puissance effective de celui qui, selon les articles 301 et 301-*a*, est chargé de la puissance paternelle ou de celui des père

et mère, de l'autre personne ou du conseil de tutelle, à qui les enfants seraient confiés selon le premier alinéa de l'article 301 conformément à l'article 269, la remise des enfants sera ordonnée en même temps.

Les dispositions des alinéas 2, 3, 4, et 5 de l'article 374-*e*, *bis*, sont applicables. (C., 261-6°, 285-*a*, 385-*b*.)

302. Lorsque le juge, après avoir examiné la convention, mentionnée au premier alinéa de l'article 292, aura prononcé la séparation de corps à la demande des deux époux, elle aura tous les effets déterminés par cette convention. (C., 261.)

303. La séparation de corps cesse de plein droit par la réconciliation des époux et elle fait reprendre au mariage tous ses effets sans préjudice des actes faits avec les tiers dans l'intervalle de la séparation à la réconciliation.

Toute stipulation contraire entre les époux est nulle. (C. B., 1451; C., 271, 251, 252, 255 et 204.)

304. Si le jugement qui prononce la séparation de corps a été publié, les époux ne pourront opposer aux tiers les effets de la réconciliation, s'ils ne l'ont fait publier également, et de la même manière, que la séparation a cessé. (C., 207, 300.)

TITRE XIII.

De la parenté et de la filiation.

SECTION PREMIÈRE.

Des enfants légitimes.

305. L'enfant né ou conçu pendant le mariage a pour père le mari. (C. B., 312; C., 91, 150, 155, 157, 161, 162.)

306. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage pourra être désavoué par le mari. Néanmoins le désaveu ne sera pas admis dans les cas suivants :

1° Si le mari a eu connaissance de la grossesse avant le mariage ;

2° S'il a assisté à l'acte de naissance, et si cet acte est signé de lui ou contient sa déclaration qu'il ne sait signer;

3° Si l'enfant n'est pas né vivant. (C. B., 314; C., 29 s., 3-2°.)

307. Le mari peut désavouer l'enfant, s'il prouve que depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de l'enfant, il était, soit par cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Le mari ne peut désavouer l'enfant en alléguant son impuissance naturelle. (C. B., 312, 313, C., 313-1°, 1902.)

308. Le mari ne peut désavouer l'enfant pour cause d'adultère, à moins que la naissance ne lui ait été cachée, auquel cas il sera admis à compléter la preuve qu'il n'en est pas le père. (C. B., 313; C., 1902.)

309. Il peut désavouer l'enfant né trois cents jours après celui où le jugement, qui prononce la séparation de corps aura acquis force de chose jugée, sans préjudice du pouvoir de la femme à proposer tous les faits propres à justifier que son mari est le père de l'enfant.

Si le désaveu a été admis, la réconciliation des époux ne pourra rendre l'enfant légitime. (C., 297, 303, 1902.)

310. L'enfant né trois cents jours après la dissolution du mariage est illégitime. (C. B., 315; C., 254, 161, 162.)

311. Dans les cas prévus par les articles 306, 307, 308 et 309, le mari devra, s'il se trouve au lieu de naissance de l'enfant, ou dans les environs, faire son désaveu dans le mois de la naissance;

Dans les deux mois après son retour, s'il est absent;

Dans les deux mois après la découverte de la fraude, si la naissance lui a été cachée.

Toute acte extrajudiciaire, contenant le désaveu du mari, sera non avenu, s'il n'est suivi dans les deux mois d'une action en justice.

Si le mari, après le désaveu fait par acte extrajudiciaire, décède dans le délai utile, ses héritiers auront un nouveau délai de deux mois pour intenter leur action. (C. B., 316, 318; C., 312, 314, 1104.)

312. Toute action en désaveu, intentée par le mari, s'éteint, si les héritiers ne la poursuivent pas dans les deux mois, à dater du décès du mari. (C., 311, 314.)

313. Si le mari est mort sans avoir fait valoir ses

droits à ce sujet, mais dans le délai utile pour le faire, les héritiers ne seront admis à désavouer l'enfant que dans le seul cas de l'article 307.

L'action en désaveu devra être intentée dans les deux mois, à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens du mari, ou de l'époque où les héritiers auront été troublés dans cette possession par l'enfant. (C. B. 317; C., 314, 880, 881, 528.)

314. Dans les cas où les héritiers peuvent, d'après les articles 311, 312 et 313, intenter une action en désaveu de l'enfant ou la poursuivre, le délai sera de six mois, si l'un d'eux ou si plusieurs résident hors du royaume.

Si l'un ou plusieurs sont domiciliés hors de l'Europe, ils auront un délai d'un an.

En cas de guerre maritime, les délais de six mois et d'un an seront doublés.

315. Toute action en désaveu de l'enfant sera dirigée contre un tuteur *ad hoc* donné à l'enfant, et la mère sera dûment appelée dans l'instance. (C. B., 318; C., 413, 165, 1957.)

316. La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance, inscrits sur les registres de l'état civil.

A défaut de tels actes, la possession constante de l'état d'enfant légitime suffit. (C. B., 319, 320; C., 29 s., 70 s. 157.)

317. La possession de l'état se prouve par des faits qui indiquent, soit ensemble ou séparément, le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir. (C., 157.)

Les principaux de ces faits sont entre autres :

Que l'individu a toujours porté le nom du père duquel il prétend descendre. (C., 31, 67.)

Que le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son établissement. (C., 159, 353 s.)

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société;

Qu'il a été reconnu pour tel par la famille. (C. B., 321.)

318. Nul ne peut réclamer un état, contraire à celui que lui donne son acte de naissance et la possession conforme à cet acte, et réciproquement nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son acte de naissance. (C. B., 322; C. 157.)

319. A défaut d'un tel acte et à défaut de possession constante d'état, ou si l'enfant a été inscrit sur les registres sous de faux noms, ou comme né de père et mère inconnus, la preuve de filiation peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit; ou lorsque les présomptions ou indices, résultant de faits dès lors constants, peuvent être considérés comme assez graves pour déterminer l'admission. (C. B., 323; C. 26, 1951, 1959.)

320. Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques du père ou de la mère, des actes même publics ou privés, émanés d'une personne, engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt, si elle était vivante. (C. B., 324; C., 1918, 1939.)

321. La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que celui qui invoque sa filiation n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir; ou même la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère. (C. B., 325.)

322. Les tribunaux civils sont seuls compétents pour statuer sur les réclamations d'état. (C. B., 326; C. 323, 1957.)

323. L'action pénale contre l'infraction de suppression d'état ne peut commencer qu'après le jugement définitif sur la question d'état.

Néanmoins le ministère public pourra, dans le silence des parties intéressées, intenter l'action pénale pour suppression d'état, pourvu qu'il y ait un commencement de preuve par écrit, conforme à l'article 320 et sur lequel il sera préalablement statué.

Dans ce dernier cas, l'action publique ne pourra être suspendue par l'action civile. (C. B., 327; C. 1955.)

324. L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant. (C. B., 328; C., 2004.)

325. Cette action ne peut être intentée par les héritiers de l'enfant, qui n'a pas réclamé son état, à moins que l'enfant ne fût décédé mineur ou dans les trois années après sa majorité. (C. B., 329; C. 313, 385.)

326. Les héritiers peuvent suivre cette action, si elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il n'eût laissé

passer trois années sans poursuites à compter du dernier acte de la procédure. (C. B., 330; C., 212.)

SECTION II.

De la légitimation des enfants naturels.

327. Les enfants conçus hors mariage, autres que ceux conçus par un commerce adultérin ou incestueux, sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, si ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. (C. B., 331; C., 42-9°, 335 s., 38.)

328. Les enfants, nés de personnes entre lesquelles le mariage ne pouvait avoir lieu qu'en vertu d'une dispense du Roi, ne pourront être légitimés que par leur reconnaissance dans l'acte de célébration. (C., 88, 338.)

329. Si les père et mère ont négligé, avant ou lors du mariage, de reconnaître leurs enfants naturels, cette négligence peut être réparée par des lettres de légitimation accordées par le Roi, après avoir pris l'avis de la Haute Cour. (C., 45, n° 9, 331.)

330. De la même manière, indiquée à l'article précédent, les enfants naturels et légalement reconnus peuvent aussi être légitimés, si le mariage proposé n'a pu avoir lieu par suite du décès du père ou de la mère. (C., 327, 331, 333.)

331. Dans les deux cas déterminés dans les deux articles précédents, la Haute Cour, avant de donner son avis, entendra ou fera entendre les parents du demandeur et pourra même ordonner que la demande en légitimation soit rendue publique dans les journaux qu'elle indiquera. (C., 345 s.)

332. La légitimation, soit par le mariage subséquent des père et mère, soit, dans le cas de l'article 329, par lettres de légitimation, a pour conséquence que les mêmes dispositions de la loi sont applicables aux enfants, comme s'ils étaient issus de ce mariage. (C. B., 333; C., 92 s., 899.)

333. Dans le cas prévu par l'article 330, la légitimation n'a d'effet qu'à partir du jour où les lettres ont été accordées par le Roi; elle ne peut, en matière de succession, nuire aux enfants légitimes du premier lit; de même elle

ne confère des droits dans la succession des autres parents, que s'ils ont consenti à la concession des lettres de légitimation. (C., 899 s.)

334. La légitimation peut aussi avoir lieu de la même manière sous les mêmes dispositions qu'il est dit dans les articles précédents, en faveur des enfants décédés, qui ont laissé des descendants; dans ce cas, elle profite à ces descendants. (C. B., 332; C., 327, 329, 889, 899.)

SECTION III.

De la reconnaissance des enfants naturels.

335. La reconnaissance d'un enfant naturel établit des rapports civils entre celui-ci et ses père ou mère. (C., 87, 88, 97, 104, 361, 383, 408, 909 s., 918, 920, 955, 953.)

336. La reconnaissance d'un enfant naturel peut être faite par tout acte authentique, si elle ne l'a pas été dans l'acte de naissance ou à l'occasion de la célébration du mariage.

Cette reconnaissance peut aussi être faite par un acte dressé devant l'officier de l'état civil et inscrit sur les registres de la manière déterminée par l'article 38. (C. B., 334; C., 190 s., 32, 38, 45 n° 9.)

337. La reconnaissance d'un enfant naturel, faite par un mineur, ne sera valable que si le mineur a 19 ans accomplis, et s'il n'y a eu violence, erreur, dol ou séduction.

La fille mineure pourtant pourra faire cette reconnaissance avant l'âge de 19 ans accomplis. (C., 86, 163, 343, 385, 500, 506-2°, 1357, 1364, 1485.)

338. Les enfants adultérins ou incestueux ne peuvent être reconnus, sauf à l'égard de ceux-ci, la disposition de l'article 328. (C. B., 335; C., 87 à 89, 307 à 309, 327, 344, 914 s.)

339. La reconnaissance d'un enfant naturel sans le consentement de la mère ne sera pas admise du vivant de celle-ci.

La reconnaissance, faite après le décès de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. (C. B., 336; C., 335, 343.)

340. La reconnaissance, faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il a eu, avant son mariage, d'une autre personne que de son

époux, ne peut nuire ni à cet époux ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins cette reconnaissance produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas de descendants. (C. B., 337; C., 254, 383.)

341. Toute reconnaissance faite par le père ou par la mère, de même que toute réclamation d'état de la part de l'enfant peut être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. (C. B., 339; C., 316 s., 337.)

342. L'action en réclamation d'état pour paternité prétendue n'est pas admise.

Cependant dans le cas d'une infraction, prévue par les articles 242 et 245, 249 ou 281 du Code pénal, et lorsque l'époque de l'infraction concorde avec celle de la grossesse, le ravisseur peut, sur la demande des parties intéressées, être déclaré père de l'enfant. (C. B., 340; C. 307 s., 319, 343, 344-*a* s.)

343. L'action en réclamation d'état pour maternité prétendue est admise.

Dans ce cas l'enfant est tenu de prouver qu'il est le même que l'enfant dont la mère est accouchée.

Toute preuve est admise. La preuve du contraire peut se faire par tous les moyens. Le serment décisif ne peut être déféré.

Les dépositions des témoins et les plaidoiries doivent se faire à huis clos. Le jugement sera prononcé en public. (C. B., 341, C., 342, 344, 1902; s., 1951, 1966, n° 1.)

344. L'action en réclamation d'état pour paternité prétendue, mentionnée dans l'alinéa 2 de l'article 342, ainsi que celle en réclamation d'état pour maternité prétendue ne sont pas admises quand, selon l'article 338, la reconnaissance ne peut avoir lieu. (C. B., 342.)

344-*a*. Le père d'un enfant naturel qui n'a pas été reconnu par lui doit subvenir par une pension à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pendant sa minorité.

Celui qui a cohabité avec la mère entre le trois cent et unième et le cent soixante-dix-neuvième jour avant la naissance de l'enfant est supposé en être le père.

L'action en subvention à l'entretien et à l'éducation est rejetée : lorsque le défendeur prouve que la mère a

cohabité avec une autre personne ou avec plusieurs dans le délai mentionné dans l'alinéa précédent, à moins que l'enfant n'ait pu être conçu par cette cohabitation; ou, en général, lorsque le juge a la conviction intime que le défendeur n'est pas le père de l'enfant. (C., 327 s., 335 s., 353-2°, 383, 385, 344-*c*, 344-*f*, 344-*g*, 344-*p*, 307, 1953.)

344-*b*. L'action mentionnée dans l'article précédent est intentée devant le tribunal d'arrondissement du domicile de l'enfant. Elle est prescrite par cinq années à partir du jour de la naissance de l'enfant.

Le jugement admettant la demande contient une condamnation à payer au tuteur de l'enfant une pension par semaine, par mois ou par trimestre. Le tribunal fixe en même temps les garanties pour la sûreté de payement.

Il peut, cependant, condamner à un payement d'une somme en une fois, s'il le trouve fondé. (C., 78, 344-*c*, 408, 2004.)

344-*c*. Le chiffre de la somme à payer sera fixé selon les besoins de l'enfant, les revenus du défendeur, et le nombre ainsi que la qualité de ceux dont l'entretien est à charge du défendeur selon le Code civil.

Si le défendeur prouve que la subvention aux frais de l'entretien et de l'éducation de l'enfant reconnu est assurée par ses père et mère en tout ou en partie, la pension sera fixée à un chiffre proportionnellement moindre.

Ce chiffre ne sera jamais fixé à moins de la moitié des frais d'éducation et d'entretien, fixés conformément à l'alinéa premier.

Aucune pension n'est due pour le délai déjà passé plus de cinq ans au moment du commencement de l'instance. Les conventions contraires n'engagent pas. (C., 335 s., 344-*d*, 379, 915.)

344-*d*. A la demande de l'enfant ou de celui qui est tenu à subvenir, et après l'avoir entendu ou appelé ainsi que l'enfant ou le tuteur et le conseil de tutelle, le tribunal qui a admis la demande mentionnée dans l'article 344-*a* ou qui est compétent dans le ressort du juge de paix qui l'aurait fait, peut changer le montant de la subvention.

Ce changement doit être fondé sur la considération que, soit les revenus de celui qui est tenu à la subvention, ou

les charges à son compte, soit que les besoins de l'enfant ont subi des changements importants. (C., 385-*b*, 408, 344-*l*, 344-*p*.)

344-*e*. Aussi longtemps qu'un enfant naturel, étant devenu majeur, est hors d'état de subvenir à son entretien par des infirmités ou des défauts intellectuels, l'obligation à subvenir continuera après la minorité de l'enfant. (C., 376, 383.)

344-*f*. Celui qui est obligé à subvenir selon l'article 344-*a*, est de même tenu à dédommager la mère de l'enfant des frais de son accouchement et de son entretien pendant les premières six semaines après son accouchement; à fixer d'après l'équité par le juge en observant les usances du lieu.

Cette obligation existe aussi, si l'enfant est né mort.

L'instance se fait devant le tribunal d'arrondissement du domicile de la mère.

Le droit à l'instance est déchu après un an à compter du jour de l'accouchement. (C., 344-*g*, 344-*i*, 344-*e*, 344-*p*. 1401, 2004.)

344-*g*. La preuve mentionnée dans les articles 344-*a* et 344-*f* n'est astreinte à aucun moyen déterminé. La preuve du contraire est admise par tous les moyens. Le serment décisoire ne peut être déféré.

Les témoins seront entendus et les plaidoiries se feront à huis clos. Le jugement sera prononcé en public. C., 1902 s., 1951, 1966, nº 1.)

344-*h*. L'enfant, en usant des droits à lui conférés par les articles 344-*a* et 344-*d*, sera représenté par un représentant spécial.

A la demande du tuteur ou du conseil de tutelle, mais en tout cas après avoir entendu ce conseil, et après avoir entendu ou appelé celui qui est nommé dans la requête comme étant obligé à subvenir, le juge de paix du domicile de l'enfant ou, si l'enfant n'est pas encore né, du domicile de la mère, nommera ce représentant.

Ce représentant spécial ne comparaîtra pas en justice avant la naissance de l'enfant. (C., 78, 385-*b*, 315, 344-*h*, 344-*l*.)

344-*i*. La mère, en usant du droit à lui conféré dans

l'article 344-*f*, sera représentée par un représentant spécial. Le juge de paix du domicile de la mère nommera ce représentant à la demande du conseil de tutelle et après avoir entendu ou appelé celui qui est nommé dans la requête comme étant obligé à subvenir.

Le représentant spécial ne comparaîtra pas en justice avant la naissance de l'enfant. (C., 78, 385-*b*, 315, 344-*h*, 344-*l*.)

344-*j*. Si le juge de paix juge que les assertions qui doivent motiver les prétentions de la mère ou de l'enfant ne sont pas fondées, ou s'il trouve que l'accomplissement de l'obligation mentionnée dans l'article 344-*a* est suffisamment assurée d'une manière qui satisfait la mère, il refusera de nommer un représentant spécial.

Si le juge de paix nomme un représentant spécial, et s'il trouve que l'enfant est indigent et ne peut supporter les frais de procès, il peut en même temps permettre de procéder gratuitement. Les prescriptions des articles 864 et suivants du Code de procédure civile seront applicables sauf que l'avoué ou l'avocat et l'avoué seront désignés par le président du tribunal d'arrondissement sur la présentation de l'ordonnance du juge de paix.

344-*k*. Si celui dont l'obligation à subvenir est posée a reconnu son obligation devant le juge de paix, et que l'admission de l'action mentionnée dans l'article 344-*a* ne soit pas douteuse d'après le juge de paix, celui-ci, en nommant le représentant spécial, fixera provisoirement par la même ordonnance les sommes qui doivent être payées après l'accouchement au conseil de tutelle au profit de l'enfant. (C., 344-*p*.)

344-*l*. Si, dans le cas de l'article 334-*f*, celui dont l'obligation à subvenir est posée a reconnu son obligation devant le juge de paix et que l'obligation soit certaine selon le juge de paix, celui-ci n'est pas tenu à nommer un représentant spécial et pourra fixer lui-même la somme qui, pour acquit de tout ce qui serait dû à la mère selon l'article précédent devra être payée au conseil de tutelle à son profit. (C., 344-*p*.)

344-*m*. Les ordonnances du juge de paix sont appelables; elles peuvent être déclarées exécutoires provisoirement, nonobstant appel, avec ou sans caution.

344-*n*. L'ordonnance du juge de paix, pour autant qu'elle contient une pension provisoire, déchoit :

1° Aussitôt que plus de trois mois se sont écoulés, après qu'elle aura obtenu force de chose jugée, sans que l'instance mentionnée dans l'article 344-*a* soit commencée;

2° Aussitôt que l'action mentionnée dans l'article 344-*a* est jugée.

344-*o*. Si celui dont l'obligation à subvenir est posée a reconnu son obligation devant le juge de paix et s'il y a seulement une différence concernant la somme de la pension, l'instance sera commencée devant le juge de paix du domicile de l'enfant, en écartant ce qui est prescrit dans le premier alinéa de l'article 344-*b*. (C., 344-*p*.)

344-*p*. En cas de non-payement régulier de la pension, fixée selon les articles 344-*a*, 344-*d*, 344-*f*, 344-*h*, 344-*l*, ou 344-*o*, le conseil de tutelle peut communiquer une expédition du jugement ou de l'ordonnance à la personne de qui le père de l'enfant reçoit son salaire. Cette communication se fait par écrit et sera renvoyée au conseil de tutelle par le destinataire, après l'avoir signée pour « vu » (« gezien »). Si cette communication n'est pas reçue, signée pour « vu » (« gezien »), dans les huit jours après l'envoi, le conseil de tutelle le renouvellera par exploit d'huissier.

Par la signature pour « vu » (« gezien »), ou la signification, mentionnée dans l'alinéa précédent, l'adressé doit, anssi longtemps que le conseil de tutelle le désirerait, pour acquitter et à raison d'un tiers au plus de ce qu'il doit pour salaire à celui qui est obligé à subvenir, payer au conseil de tutelle les pensions par semaine, mensuelles ou trimestrielles ou la somme, pour lesquelles celui qui est obligé de subvenir est tenu envers le tuteur ou la mère en vertu des prescriptions de l'alinéa précédent. Le conseil de tutelle aura soin que les sommes soient employées conformément à leur destination.

Les payements contraires aux prescriptions précédentes ne déchargent pas la personne, chez qui celui qui est obligé à subvenir est en service, de l'obligation de payer au tuteur ou à la mère. (C., 385-*b*, 374-*h*, 1638-*g*.)

344-*q*. Le conseil de tutelle retiendra les sommes à lui payées, aussi longtemps que le jugement en vertu duquel

elles sont payées n'a pas encore obtenu force de chose jugée et le conseil aura soin, qu'elles soient employées conformément à leur destination.

TITRE XIV.

De la parenté et de l'affinité.

345. La parenté consiste dans le rapport existant entre personnes qui descendent les unes des autres, ou qui tirent leur origine d'un auteur commun.

La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération s'appelle un dégré. (C. B., 735; C., 87, 919, 920, 924.)

346. La suite de degrés forme la ligne.

On appelle ligne directe la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre; ligne collatérale, la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais qui descendent d'un auteur commun. (C. B., 736.)

347. On distingue la ligne directe en ligne directe descendante et ligne directe ascendante.

La première est celle qui lie le chef avec ceux qui descendent de lui; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. (C. B., 736; C., 889, 897, 899, 900, 904.)

348. En ligne directe on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre les personnes; ainsi, dans la ligne descendante, le fils est, à l'égard du père, au premier degré; le petit-fils au second, et ainsi de suite et réciproquement dans la ligne ascendante le père et l'aïeul sont à l'égard du fils et du petit-fils au premier ou second degré et ainsi de suite. (C. B., 737.)

349. En ligne collatérale les degrés se comptent par le nombre des générations, d'abord entre l'un des parents et le plus proche auteur commun et ensuite entre celui-ci et l'autre parent; ainsi deux frères sont au deuxième degré, les oncles et les neveux au troisième, les cousins germains au quatrième, et ainsi de suite. (C. B., 738; C., 897.)

350. L'affinité consiste dans le rapport que le mariage établit entre l'un des deux époux et les parents de l'autre.

Il n'y a point d'affinité entre les parents respectifs des époux. (C., 87, 88, 377.)

351. On compte les degrés d'affinité de la même manière que ceux de la parenté. (C., 348 s.)

352. La dissolution du mariage ne fait pas cesser l'affinité entre l'un des époux et les parents de l'autre. (C., 87 s., 254, 377 n° 2, 378.)

TITRE XV.

De la puissance paternelle.

—

SECTION PREMIÈRE.

Des effets de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant.

353. L'enfant à tout âge doit honneur et respect à ses père et mère. (C. B., 371.)

Les père et mère sont obligés d'entretenir et d'élever leurs enfants mineurs. La perte de la puissance paternelle ou de la tutelle ne dispense pas de l'obligation de subvenir aux frais d'entretien et d'éducation par rapport à leurs revenus. A l'égard des majeurs sont applicables les dispositions de la troisième section de ce titre. (C., 159, 200, 201, 248, 314-*a*, 361, 374-*a* s., 374-*g*, 375 s.)

354. Pendant le mariage des père et mère l'enfant reste dans leur puissance jusqu'à sa majorité, pour autant qu'ils n'en sont pas exemptés ou déchus. (C. B., 273; C., 78, 254, 366, 374-*a* s., 385-3°, 473, 478, 480 s., 1403-2° et s.)

355. Sauf les cas d'exemption ou de déchéance et sauf les dispositions concernant la séparation de corps, le père seul exerce cette puissance.

Si le père est dans l'impossibilité d'exercer la puissance paternelle, la mère exercera cette puissance, sauf dans le cas de séparation de corps.

Si elle aussi est dans l'impossibilité ou si elle n'est pas compétente, le juge de paix nommera un tuteur, conformé-

ment à l'article 413. (C. B., 373; C., 160, 292, 301 s., 374-*a* s., 507.)

356. Aboli.

357. Lorsque celui qui exerce la puissance paternelle est mécontent de la conduite de son enfant pour des raisons graves, le tribunal d'arrondissement peut, à sa demande ou à la demande du conseil de tutelle, à condition qu'il lui en ait adressé la demande à son profit, placer cet enfant pour un temps limité dans une institution de l'Etat désignée à cette fin par la loi. Ce placement se fera aux frais de celui qui exerce la puissance paternelle, ou en cas d'indigence aux frais de l'enfant; le placement ne peut être ordonné pour plus de six mois consécutifs, si l'enfant au moment de l'ordonnance n'a pas encore l'âge de quatorze ans, ou, si l'enfant à ce moment a atteint cet âge, pour plus d'un an et jamais pour un temps dépassant sa majorité.

Le tribunal ne pourra ordonner ce placement qu'après avoir entendu le ministère public, le conseil de tutelle et l'enfant, sauf ce qui est prescrit dans le premier alinéa de l'article 358; si l'autre des père et mère n'a pas perdu la puissance paternelle, celui-ci sera entendu d'abord, en tout cas appelé. (C. B., 375, 378; C., 357, 358, 354, 355, 374-*a* s., 385-*b*, 442.)

358. Si l'enfant n'a pas comparu le jour fixé pour être entendu, le tribunal remettra l'instruction à un jour à fixer en même temps, et il ordonnera que l'enfant sera conduit ce jour devant lui par un huissier ou un fonctionnaire de la force publique; cette ordonnance sera exécutée sur l'ordre du ministère public; si l'enfant n'a pas comparu ce jour, le tribunal ordonnera ou refusera le placement sans avoir entendu l'enfant.

Aucune formalité judiciaire ne sera observée, sauf l'ordonnance de placement dans laquelle les motifs ne seront pas exprimés.

Si le tribunal en donnant l'ordonnance juge que celui qui exerce la puissance paternelle et l'enfant ne peuvent pas payer les frais du placement, ceux-ci seront à charge de l'Etat.

Cette ordonnance, qui ordonne le placement, sera exé-

cutée sur l'ordre de l'officier de justice après avoir reçu la demande de celui qui exerce la puissance paternelle.

359. Par résolution du Ministre de la justice, l'enfant peut être renvoyé à tout moment de l'institution de l'Etat, mentionnée dans l'article 357, si la cause de son placement n'existe plus, ou si sa situation corporelle ou spirituelle ne permet plus un séjour plus long.

Celui qui exerce la puissance paternelle aura toujours le droit de raccourcir le temps fixé dans l'ordonnance de placement. Pour obtenir le prolongement du délai de placement, tout ce qui est prescrit dans les articles 357 et 358 devra être observé.

Le tribunal pourra ordonner cette prolongation chaque fois pour une durée ne dépassant pas six mois consécutifs; l'ordonnance ne sera donnée qu'après avoir entendu le chef de l'institution de l'Etat, dans laquelle l'enfant se trouve au moment de la demande de prolongation, ou après avoir entendu son remplaçant. (C. B., 379; C., 357, 442-*a*.)

360. Aboli.

361. Les enfants naturels légalement reconnus ne sont que sous tutelle. L'article 352 est applicable. (C. B., 383; C., 335 s., 385.)

SECTION II.

Des effets de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant.

362. Celui qui exerce la puissance paternelle sur un enfant mineur a l'administration des biens appartenant à l'enfant, sauf les dispositions de l'article 292 et du dernier alinéa de l'article 374-*c*.

Cette disposition n'est pas applicable cependant aux biens donnés aux enfants soit par acte entre vifs, soit par dernière volonté, contenant nomination d'un ou de plusieurs administrateurs, autres que celui qui exerce la puissance paternelle.

Si cette administration cesse pour une cause quelconque, ces biens seront sous l'administration de celui qui exerce la puissance paternelle.

Nonobstant la nomination d'administrateurs spéciaux comme prescrit, celui qui exerce la puissance paternelle aura le droit, pendant la minorité de son enfant, de leur demander un compte rendu. (C. B., 389; C., 195, 355, 443-2°, 960, 1066.)

363. Celui qui a l'administration des biens de ses enfants en vertu de la puissance paternelle est comptable de la propriété des biens ainsi que des fruits des biens dont il n'a pas la jouissance.

Quant aux biens dont la loi lui accorde la jouissance, il n'est comptable que de leur propriété. (C. B., 389; C., 355, 366.)

364. Il ne peut disposer des biens de ses enfants mineurs qu'en observant les règles établies au titre XVI du premier livre pour l'aliénation de biens appartenant aux mineurs. (C., 451 s., 1722.)

365. Dans tous les cas où il aura un intérêt opposé à celui de ses enfants mineurs, ces derniers seront représentés par un curateur *ad hoc*, nommé par le juge de paix. (C., 422, 427.)

366. Le père ou la mère qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle a la jouissance des biens des enfants.

Si les père et mère, tant l'un que l'autre, sont déchargés de la puissance paternelle ou de la tutelle, le père et la mère ont ensemble la jouissance de la fortune de leurs enfants mineurs.

La décharge du père ou de la mère qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle, tandis que l'autre des père et mère est décédé ou déchu de la puissance paternelle ou de la tutelle, n'a pas d'effets à l'égard de la jouissance. (C. B., 384, 474; C., 261, 284, 292, 301, 354, 355, 363, 368, 374-*a* s., 385-3°, 400, 437-2°, 448, 552, 803 s., 887.)

367. Les charges de cette jouissance sont :

1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers. (C. 829 s., 832-2°);

2° L'entretien et l'éducation des enfants selon la fortune de ceux-ci. (C., 353-2°);

3° Le payement des arrérages et intérêts de capitaux. (C., 564, n° 5, 567, n° 2, 843, 847);

4° Les frais funéraires de l'enfant. (C. B., 385.)

368. La jouissance ne s'étendra pas :

1° Aux biens que les enfants pourraient avoir acquis par leur propre travail et activité; 2° aux biens qui leur sont donnés par actes entre vifs ou de dernière volonté, sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas. (C. B., 387; C., 960.)

369. La jouissance cesse par le décès des enfants. (C.,854, n° 1.)

370. Le survivant des époux, qui aurait négligé de faire inventaire conformément à l'article 182, perdra, par cette négligence, la jouissance de tous les biens de ses enfants mineurs. (C. B., 1442; C., 373.)

371. Aboli.

372. Aboli.

373. Si la jouissance est perdue conformément à l'article 370, le juge de paix pourra allouer au survivant des père et mère une somme annuelle sur les revenus des enfants, pour être employée pendant leur minorité à leur éducation. (C., 353-2°.)

374. Le père ou la mère d'enfants naturels et légalement reconnus n'ont pas la jouissance des biens appartenant à ces enfants. (C., 361, 408.)

SECTION IIA.

De la décharge et de la déchéance de la puissance paternelle.

374-*a*. Celui qui exerce la puissance paternelle peut, soit envers tous les enfants, soit envers un ou plusieurs d'entre eux, à la demande du conseil de tutelle ou à la requête du ministère public, être déchargé de la puissance paternelle parce qu'il est incapable ou impuissant à remplir son devoir concernant l'entretien et l'éducation, et si l'intérêt des enfants ne s'oppose pas à cette décharge pour d'autres raisons. (C., 374-*b*, 440-*a*.)

Si le juge le trouve nécessaire dans l'intérêt des enfants, chacun des père et mère, pour autant qu'il n'a pas encore perdu la puissance paternelle, peut, à la demande de l'autre des père et mère, d'un des parents ou alliés des enfants jusqu'au quatrième degré inclus, du conseil de

tutelle ou à la requête du ministère public, être déchu de la puissance paternelle de tous les enfants ou d'un ou plusieurs d'entre eux pour les raisons suivantes :

1° Abus de la puissance paternelle ou négligence grave de l'obligation d'entretien et d'éducation d'un ou de plusieurs enfants;

2° Mauvaise conduite;

3° Condamnation irrévocable à cause de participation préméditée à un délit avec un mineur se trouvant dans sa puissance;

4° Condamnation irrévocable à cause d'un délit prescrit dans les titres XIII, XIV, XV, XVIII, XIX et XX du second livre du Code pénal, contre un mineur sous sa puissance;

5° Condamnation irrévocable à une peine de deux ans ou plus.

La complicité et la tentative de délit sont comprises dans le mot « délit » se trouvant dans cet article. (C., 353, 355, 374-*e*, 345 s., 348 s.,, 385-*b*, 437.)

374-*b*. Les demandes ou les requêtes mentionnées dans l'article précédent contiendront les faits et les circonstances sur lesquels elles sont fondées, et seront présentées avec les pièces à l'appui au tribunal d'arrondissement du domicile ou, à défaut de celui-ci, du dernier domicile de celui dont la décharge ou la déchéance est demandée ou, en cas de décharge ou de déchéance d'un des père et mère, qui est chargé de la puissance paternelle après séparation de corps, au tribunal d'arrondissement qui a reçu la demande à la séparation de corps. Le greffier du tribunal d'arrondissement mettra la date de réception sur la demande ou la requête. A moins que la demande de décharge ou de déchéance ne soit faite par le conseil de tutelle, les demandes ou les requêtes avec les pièces mentionnées seront communiquées par expédition de suite au conseil par le greffier du tribunal d'arrondissement.

Dans la demande ou la requête de décharge sera mentionné, pour autant qu'il est possible, comment pourrait être réglée la puissance paternelle ou la tutelle, et dans toutes les demandes ou requêtes prescrites dans l'article précédent, seront mentionnés les noms des père et mère ainsi que leurs domiciles et lieux d'habitation, pour

autant qu'ils seront connus, les noms et domiciles des parents ou des alliés qui, d'après l'article 388, doivent être appelés, ainsi que des témoins, qui pourraient certifier les faits posés dans la demande ou la requête.

La décharge ne sera pas prononcée si celui qui exerce la puissance paternelle s'y oppose. (C., 74, 301, 374-*a*, *ter*, 374-*l*, 350-*b*, 440, 1932 s.)

374-*c*. Le tribunal donne son jugement après avoir entendu ou appelé les père et mère, les parents ou alliés des enfants et le conseil de tutelle. Le jour désigné pour l'audition ne sera pas fixé plus tard que quinze jours après que la demande ou la requête à décharge ou à déchéance de la puissance paternelle est faite, si les père et mère se trouvent dans le royaume; pas plus tard qu'un mois, si l'un d'eux ou tous les deux se trouvent ailleurs en Europe; pas plus tard que trois mois si l'un d'eux ou tous les deux se trouvent hors de l'Europe, et pas plus tard que deux mois si le domicile de l'un d'eux ou de tous les deux n'est pas connu. Le tribunal pourra ordonner en même temps que les témoins à désigner par lui, choisis ou non parmi les parents ou alliés, seront appelés pour le même jour, pour être entendus sous serment. (C., 388, 389, 385-*b*, 1932 s., 438-*a*.)

374-*c*, *bis*. Toutes les convocations se feront par le greffier du tribunal d'arrondissement par lettre recommandée, à envoyer au plus tard le second jour après que l'audition a été fixée; si la convocation d'une personne dont le domicile est inconnu doit être faite, le greffier la mettra de suite dans un ou plusieurs journaux à désigner par le tribunal. La convocation de celui dont la décharge ou la déchéance de la puissance paternelle est demandée ou requise sera accompagnée, à moins que son domicile ne soit pas connu, d'un exposé sommaire du contenu de la demande ou de la requête.

Si le tribunal le juge nécessaire, il pourra, en dehors des personnes déjà désignées, entendre sous serment d'autres personnes comme témoins, comparues le jour fixé, et pourra ordonner une audition postérieure de témoins; ces derniers témoins seront désignés dans l'ordonnance postérieure et ils seront appelés de la même manière à un jour,

pas plus tard que trois semaines, s'ils se trouvent tous dans le royaume, si non, pas plus tard que trois mois après la première audition.

374-*c, ter*. Pendant l'audition, chaque habitant du royaume, apte à l'exercice de la tutelle, et l'administration des sociétés, fondations et instituts de bienfaisance, nommés dans l'article 421, peuvent demander au tribunal d'être chargés de la tutelle. Le tribunal pourra ordonner qu'ils seront appelés à être entendus concernant cette demande. (C., 438-*b*.)

Si la demande ou la requête est admise, l'époux de celui dont la décharge ou la déchéance est prononcée exercera la puissance paternelle de plein droit, à moins que, lui aussi, en fût déchargé ou déchu. (C., 353-2°, 355.)

Néanmoins le tribunal pourra, à la demande du conseil de tutelle, à la requête du ministère public ou d'office, le décharger de la puissance paternelle, s'il le trouve fondé. Le dernier alinéa de l'article 374-*b* est applicable à cette décharge. (C., 374-*a*, 1°.)

En le déchargeant, et si l'époux est déjà déchargé ou déchu de la puissance paternelle, le tribunal pourvoira en même temps à la tutelle et la subrogée tutelle des enfants qui sont retirés de la puissance paternelle. (C., 385-3°, 413 s.)

Dans l'ordonnance de la décharge ou de la déchéance, celui qui perd l'exercice de la puissance paternelle sera condamné à rendre compte de son administration à l'autre époux ou tuteur. (C., 467 s.)

Le tribunal peut, si les enfants qui viennent sous la puissance paternelle ou sous la tutelle de plusieurs personnes ont des biens en commun, désigner une de ces personnes ou une autre personne pour administrer ces biens sous les garanties à fixer par le tribunal, jusqu'au partage, conformément au titre XVI du livre II. (C., 464-*a*, 628, 1112 s.)

374-*d*. La procédure se fera à huis clos. L'ordonnance motivée sera prononcée en public dans la quinzaine après la dernière audition; elle peut être déclarée exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution, sur la minute, même avant son enregistrement.

Si celui dont la décharge ou la déchéance est demandée ou requise, n'a pas comparu à l'appel, il peut s'opposer à sa décharge ou sa déchéance dans la huitaine après que l'ordonnance ou un acte, dressé en vertu de son exécution, lui sera signifié en personne ou après qu'il aura fait un acte prouvant nécessairement que l'ordonnance ou l'exécution commencée lui est connue.

Celui dont la demande, ou le ministère public, dont la requête à décharge ou à déchéance de la puissance paternelle est refusée, et celui qui, ayant comparu, est déchargé ou déchu de la puissance paternelle, ainsi que celui dont l'opposition est rejetée, peut appeler de l'ordonnance du tribunal dans la quinzaine après le jugement.

Si la déchéance de la puissance paternelle est demandée ou requise, le tribunal peut, pendant l'enquête, suspendre en tout ou en partie l'exercice de la puissance paternelle et donner à l'autre des époux ou à une autre personne, à désigner par lui, ou au conseil de tutelle, tels droits envers la personne et les biens des enfants qu'il jugera à propos. (C., 385-*b*.)

Les ordonnances mentionnées dans l'alinéa précédent sont définitives. Elles restent valables jusqu'à ce que le jugement concernant la déchéance aura obtenu force de chose jugée.

La personne désignée par le tribunal ou par le conseil de tutelle a recours pour les frais de l'entretien et de l'éducation des mineurs, faits selon le cinquième alinéa, contre les biens et les revenus des mineurs et en cas d'indigence contre ceux de leurs père et mère; les derniers sont obligés solidairement au payement de ces frais.

Celui qui fait valoir en justice son droit de recours sera considéré avoir obtenu du juge la permission de procéder gratuitement. Ceci ne s'applique pas à celui qui recommence l'instance déjà ultérieurement rejetée. (C., 353-2°, 374-*f*, *i*, 385-*c*, 1314 s.)

374-*e*. Celui qui est déchargé ou déchu de la puissance paternelle peut, à sa demande, soit à la demande de ceux qui, en vertu de l'article 374-*a*, peuvent demander sa décharge ou sa déchéance, ainsi qu'à la requête du ministère public, être rétabli dans la puissance paternelle

ou être nommé tuteur de ses enfants mineurs, s'il est prouvé que les faits qui ont amené la décharge ou la déchéance ne s'y opposent plus. La demande ou la requête sera présentée au tribunal qui a pris connaissance de la demande ou de la requête à la décharge ou à la déchéance, à moins que celui qui est déchargé ou déchu ne soit séparé de corps ou que son mariage ne soit dissous par le divorce ou après la séparation de corps, dans quels cas la demande ou la requête sera présentée au tribunal qui a pris connaissance de la demande ou de la requête à la séparation de corps, au divorce ou à la dissolution du mariage. (C., 261, 284, 801.)

Le tribunal donne le jugement après avoir entendu ou appelé si possible le père et la mère, les parents ou alliés des enfants, ainsi que le conseil de tutelle et, si les enfants sont sous la tutelle, le tuteur ou l'administration de la société, de la fondation ou de l'institut de bienfaisance qui est chargé de la tutelle et le subrogé tuteur. Si le tribunal le juge nécessaire il peut ordonner que les témoins, choisis entre les parents ou alliés, ou autres, seront entendus sous serment. (C., 388, 389, 421 s., 1932 s.)

La procédure se fera à huis clos. L'ordonnance motivée sera prononcée en public. Elle peut être déclarée exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution, et sur la minute, même avant son enregistrement.

Celui des père et mère qui perd l'exercice de la puissance paternelle ou la tutelle par l'ordonnance admettant la demande ou la requête, s'il n'a pas comparu à l'appel, peut s'opposer à cette ordonnance dans la huitaine, après que l'ordonnance ou un acte dressé en vertu ou en exécution lui sera signifié en personne ou après qu'il aura fait un acte prouvant nécessairement que l'ordonnance ou l'exécution commencée lui est connue.

Celui dont la demande, ou le ministère public, dont la requête et celui dont l'opposition est rejetée, ainsi que ceux qui sont entendus et nonobstant l'opposition desquels la demande ou la requête est admise, peuvent appeler de l'ordonnance dans la huitaine. (C., 411-2°, 436, 440-*b*.)

374-*e-bis*. Si les mineurs ne se trouvent pas encore dans

la puissance effective de la personne ou de l'administration de la société, de la fondation ou de l'institut de bienfaisance, qui est chargé en vertu d'une ordonnance judiciaire, mentionnée dans cette section, de l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, ou dans la puissance effective de la personne ou du conseil de tutelle, à qui ces enfants seraient confiés en vertu de l'ordonnance mentionnée dans l'article 374-*d*, alinéa 5, le tribunal ordonnera en même temps la transmission des enfants à ceux qui sont chargés de la puissance envers ces mineurs.

Si la transmission des mineurs est refusée par celui qui les a dans sa puissance effective, alors celui qui a la puissance en vertu de l'ordonnance judiciaire peut les faire transporter par un huissier, qui est chargé par lui de l'exécution de l'ordonnance.

Cette exécution n'aura lieu qu'après la signification de l'ordonnance à celui auquel la puissance des mineurs a été retirée, de même qu'à celui qui a la puissance effective des mineurs.

L'huissier peut avoir recours à l'assistance de la force publique en cas de résistance par voie de fait.

L'huissier pourra entrer partout où se trouvent les mineurs ou sont supposés se trouver; si pourtant les mineurs se trouvent ou sont supposés se trouver dans une habitation, dont l'entrée est refusée par l'habitant ou dont les portes sont fermées, l'huissier s'adressera au chef de l'administration communale ou à celui qui le remplace, ou à un commissaire de police, y désigné par le bourgmestre, en présence duquel l'entrée de l'habitation se fera. De la présence de ce fonctionnaire et de tout ce qui aura été fait en sa présence en vertu de cet article sera fait mention dans le procès-verbal d'exécution, qui sera signé par ce fonctionnaire. (C., 261-6°, 285-*a*, 301-*b*, 439-*a*, 440-*b-bis*.)

374-*f*. L'officier de justice peut, pour les faits qui peuvent entraîner la déchéance de la puissance paternelle, retirer provisoirement les mineurs de la puissance de celui qui exerce la puissance paternelle, et les confier aux soins du conseil de tutelle jusqu'à ce que le juge ait pourvu dans la puissance paternelle ou dans la tutelle ou

jusqu'à ce que le juge ait jugé qu'il n'y a pas lieu d'y pourvoir et cette ordonnance aura obtenu force de chose jugée. Les dispositions des alinéas 7 et 8 de l'article 374-*d* sont applicables.

Si l'officier de justice use de la faculté mentionnée ci-dessus avant qu'une demande ou une requête à déchéance soit faite au juge, il doit commencer l'instance immédiatement.

Si la rémission des mineurs au conseil de tutelle est refusée, l'officier de justice peut les faire transporter par l'huissier ou le fonctionnaire de la force publique, chargé par lui de l'exécution de son ordonnance.

Les prescriptions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 374-*c*,*bis*, sont applicables pour autant que possible. (C., 374-*d*-5° et 6°, 374-*e*, *bis*, 385-*b*, 439-*a*.)

374-*g*. Celui qui est déchargé ou déchu de la puissance paternelle est obligé de payer, pour l'entretien et l'éducation des enfants retirés de sa puissance, au conseil de tutelle ce que le juge de paix du dernier domicile des enfants avant le jugement, prononçant la décharge ou la déchéance, aura fixé. Si le chiffre de cette pension est demandé au tribunal par le conseil de tutelle en demandant la décharge ou la déchéance de la puissance paternelle, ou bien pendant l'enquête, mentionnée dans l'article 374-*c*, *ter*, ce chiffre sera fixé par l'ordonnance, prononçant la décharge ou la déchéance. (C., 353-2°, 385-*b*.)

Le juge de paix ou le tribunal, sur la demande du conseil de tutelle et après avoir entendu celui qui est obligé de payer la pension, et les parents ou alliés des mineurs, ainsi que ceux qui sont chargés de la puissance paternelle ou de la tutelle des enfants, fixera le montant de ce qui devra être payé à leur profit au conseil de tutelle par semaine, par mois, ou tous les trois mois en vertu de l'alinéa précédent. (C., 385-*b*, 388, 389, 1195, n° 7.)

A la demande de celui qui est obligé de payer la pension en vertu du premier alinéa, ou à la demande du conseil de tutelle, l'ordonnance mentionnée dans l'alinéa précédent peut être changée par le juge qui l'a prononcée. Le changement doit être fondé sur la considération que, soit les revenus de celui qui est obligé de payer la pension, soit

les besoins du mineur ont subi un changement. Le juge décide après avoir entendu ou appelé celui qui a la puissance paternelle des mineurs ou qui en est tuteur ou de l'administration de la société, de la fondation ou de l'institution de bienfaisance, qui est chargé de la tutelle du mineur, ainsi que des parents ou alliés du mineur; si la demande est faite par celui qui est obligé de payer la pension, le conseil de tutelle sera entendu ou appelé et si la demande est faite par le conseil de tutelle celui qui est obligé de payer la pension sera entendu ou appelé.

L'ordonnance du juge de paix mentionnée dans le second alinéa de cet article, ainsi que les ordonnances, mentionnées dans le troisième alinéa de cet article, sont exécutoires provisoirement, sur la minute et avant l'enregistrement, et on peut en appeler dans la quinzaine de leur date. (C., 285-*c*, 285-*d*, 374-*i*, 374*b*, 440-*c*.).

374-*h*. Une expédition du jugement prononçant la décharge ou la déchéance de la puissance paternelle sera communiquée immédiatement par le greffier du tribunal à celui qui sera chargé de l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, ainsi qu'au conseil de tutelle. Si l'expédition ne mentionne pas le nom de celui qui paye un salaire ou des appointements à celui qui est obligé de payer la pension, le greffier, en envoyant l'expédition, en fera mention si possible.

Le greffier de la justice de paix ou du tribunal communiquera de la même manière les ordonnances judiciaires, mentionnées dans l'article précédent.

En cas de non-payement régulier de la pension fixée, le conseil de tutelle peut faire part de la communication, mentionnée dans l'alinéa précédent, à la personne qui paye un salaire ou des appointements à celui qui est obligé de payer la pension.

Cette communication se fera par écrit, et sera renvoyée au conseil de tutelle par l'adressé après avoir été signée par lui pour « gezien » « vu ». Si le conseil de tutelle n'a pas reçu cette communication signée pour « gezien » « vu » dans la huitaine de l'envoi, il la renouvellera par exploit d'huissier.— Par la signature pour « gezien » « vu » ou par la signification de la communication, mentionnée

dans l'alinéa précédent, l'adressé est obligé, aussi longtemps que le conseil de tutelle l'exigera, pour acquitter et au maximum de ce qu'il doit pour salaire ou appointements à celui qui est obligé de payer la pension, de verser au conseil de tutelle les pensions par semaine, par mois ou tous les trois mois, dont celui-ci est redevable au conseil de tutelle, en vertu de ce qui est prescrit dans l'article précédent.

Les payements contraires aux prescriptions précédentes ne dispensent pas de l'obligation de payer au conseil de tutelle. (C., 440-*a*, 440-*c*, 1195, n° 4, 1637-5°, 1638-*f*-5°.)

Sont considérés comme salaire et appointements les honoraires et les pensions pour des charges ou des fonctions, ainsi que les rémunérations ou distributions pécuniaires, pour autant qu'elles sont payées périodiquement, en vertu d'une assurance contre les maladies ou contre les accidents prescrite par la loi, ou en vertu d'une assurance quelconque ou d'un fond quelconque, dont la participation est convenue dans le contrat de travail ou qui en résulte. Les prescriptions de l'article 757 du Code de procédure civile et des lois et arrêtés spéciaux, en vertu desquels les créanciers peuvent faire valoir des droits envers des honoraires, soldes ou pensions, ainsi qu'envers les rémunérations ou distributions pécuniaires, envisagées dans cet article exclusivement dans les limites y fixées et de la manière y prescrite n'auront pas d'effet.

L'instruction des demandes du conseil de tutelle pour payement contre celui qui paye un salaire ou des appointements à celui qui est obligé de payer la pension, se fera toujours devant le juge de paix et de la manière prescripte pour la procédure en matière du contrat de travail. (C., 285-*d*, 344-*p*, 1195, n° 4, 1638-*f*, 1638-*g*.)

374-*i*. L'exécution des ordonnances judiciaires mentionnées dans l'article 374-*g*, que le conseil de tutelle peut poursuivre le lendemain du jour fixé pour le payement des pensions, se fera sans signification préalable ou sans commandement de payer. (C., 285-*d*, 374-*l*, 440-*c*.)

374-*k*. Les administrations communales et les fonc-

tionnaires de l'état civil sont obligés, pour autant qu'il leur sera possible, de donner gratuitement tous les renseignements aux conseils de tutelle et ils sont tenus, en outre, de donner gratuitement tous les expéditions et extraits de leurs registres, à la demande de ces conseils dans l'intérêt de la tâche qui leur a été confiée; les expéditions et les extraits sont exempts de timbre. (C., 13 s.)

374-*l*. Toutes les requêtes, demandes, ordonnances, exploits et toutes les autres pièces, dressées en vertu de ce qui est prescrit dans cette section, sont exempts de timbre et seront enregistrés gratuitement le cas échéant.

Toutes les demandes visées dans cette section qui seront faites par les conseils de tutelle seront, dans l'intérêt de la tâche qui leur a été confiée, instruites gratuitement et les grosses, expéditions et extraits seront délivrés, par les greffiers, exempts de tous frais. (C., 440-*d*.)

SECTION III.

Des obligations réciproques entre les père et mère ou ascendants et les enfants et autres descendants.

375. L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement. (C. B., 204; C., 179-3°, 344-*a* s., 353-2°, 1142.)

376. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants, qui sont dans le besoin. (C. B., 205; C., 1318, 1332, 1465, n° 3.)

377. Les gendres et belles-filles doivent également et dans les mêmes circonstances des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse :

1° Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces;

2° Lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants, issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. (C. B., 206; C., 162, 352.)

378. Les obligations résultant des dispositions des deux articles précédents sont réciproques. (C. B., 207; C., 353, 383.)

379. Les aliments ne seront accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et des revenus de celui qui les doit. (C. B., 208; C., 244-*c*, 915.)

380. Lorsque celui qui fournit, ou celui qui reçoit des aliments est placé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée. (C. B., 209.)

381. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la somme nécessaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure celui auquel elle doit des aliments, et y pourvoira aux besoins de celui-ci. (C. B., 210; C., 882.)

382. Le père ou la mère qui offre de nourrir et d'entretenir dans sa demeure l'enfant à qui ils doivent des aliments sera dispensé de les fournir d'une autre manière. (C. B., 211; C., 831.)

383. Les enfants naturels également reconnus doivent des aliments à leurs père et mère. Cette obligation est réciproque. (C., 335, 344-*a*, 378, 914.)

384. Toutes renonciations au droit de réclamer des aliments sont nulles et sans valeur.

TITRE XVI.

De la minorité et de la tutelle.

—

SECTION PREMIÈRE.

De la minorité.

385. Les mineurs sont ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans accomplis, et ne sont pas mariés.

Si le mariage est dissous avant l'âge de 21 ans accomplis, ils ne rentrent pas en minorité.

Les mineurs qui ne sont pas sous la puissance paternelle sont soumis à la tutelle de la manière prescrite dans la troisième, quatrième, cinquième et sixième section de ce titre. (C. B., 388, 476; C., 354, 473, 478.)

385-*a*. Si les tuteurs de mineurs néerlandais n'ont pas un domicile connu dans le royaume, ils seront considérés

en ce qui concerne la tutelle comme ayant domicile chez le subrogé tuteur.

Si le subrogé tuteur est remplacé par un autre, ce domicile reste valable jusqu'au commencement de la subrogée tutelle du nouveau nommé.

Si le subrogé tuteur transmet son domicile à l'étranger, le domicile tutélaire reste valable jusqu'à ce que le mineur obtienne un autre domicile dans le royaume. (C. B., 78, 422 s., 436-2°.)

385-*b*. Dans chaque arrondissement il y aura au moins un conseil de tutelle qui, sauf les occupations expressément nommées dans le Code ou dans d'autres lois, est chargé des soins pour les mineurs qui lui seront confiés par une ordonnance judiciaire d'après les articles 269, 394-*d*, alinéa 5, ou 439, alinéa 3, ainsi que pour ceux qui seront mis à sa disposition par l'officier de justice en vertu de l'article 374-*f* ou 439-*a*.

Du moment que le conseil de tutelle est chargé des soins pour le mineur en vertu de l'article 374-*f* ou 439-*a*, l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle sera suspendu pour autant qu'elle regarde la personne du mineur.

Les frais occasionnés par le conseil de tutelle seront à charge de l'Etat.

L'intermédiaire d'un avoué ou d'un avocat n'est pas exigé pour les demandes à faire par le conseil de tutelle à un collège judiciaire d'après les prescriptions de ce titre et du titre précédent.

Une mesure générale d'administration réglera l'organisation des conseils de tutelle, leurs nombre, ressort et résidence, la manière de remplir leurs fonctions, ainsi que la manière dont les frais occasionnés par les conseils de tutelle seront payés et justifiés par l'Etat. (C., 344-*d*, 344-*h*, 344-*i*, 344-*k*, 344-*p*, s., 374-*e*-2°, 374-*g*, 374-*k*, 421-*a*, 438-*a*, 440-*a*-3°, 440-*b*-2°.)

385-*c*. De toutes les ordonnances judiciaires concernant :

la nomination de tuteur ou de subrogé tuteur. (C., 374-*c*, *ter*, 374-*e*, 408-*b*, 413 s., 422 s., 438-*b*, 440-*a*);

le pouvoir sur les enfants, mentionné dans les articles 271, 269, 284, 285, 301, 301-*a*);

la décision concernant la déchéance ou de la décharge de la puissance paternelle ou de la tutelle ou de la subrogée tutelle. (C., 374-*a* s., 437 s.);

la démission du tuteur ou du subrogé tuteur. (C., 435);

la suspension de l'exercice de la puissance paternelle ou de l'exercice de la tutelle ou de la subrogée tutelle. (C., 374-*d*-2°, 439-3°);

le rétablissement dans la puissance paternelle ou dans la tutelle. (C., 374-*e*, 440-*b*);

la nomination de curateur au ventre. (C., 403);

la maintenue dans la tutelle. (C., 408-*a*);

la confirmation de la nomination d'un tuteur, faite par un des père et mère. (C., 412);

la nomination d'un tuteur temporaire, comme prescrite dans l'article 413;

et de toutes les ordonnances judiciaires, cassant, changeant ou confirmant une ordonnance nommée dans cet article, ainsi que de toutes les déclarations faites au greffe d'après les articles 387-*a* et 387-*c*, alinéa 2, le greffier du juge qui a donné l'ordonnance, ou au greffe duquel la déclaration a été faite, donnera immédiatement communication au greffier du juge de paix du lieu de naissance du mineur. Si ce lieu de naissance est inconnu ou situé en dehors du royaume, cette communication se fera au greffier du juge dans le premier canton d'Amsterdam.

A chaque justice de paix le greffier tiendra un registre public, dans lequel il inscrira au plus vite consécutivement toutes les communications qui lui seront faites selon le premier alinéa, ainsi que toutes les ordonnances y mentionnées, données par son juge de paix et les déclarations faites à son greffe.

Nous réglerons par une mesure générale d'administration la forme et le contenu de la communication et du registre. Le greffier doit donner gratuitement connaissance du registre et en délivrer des extraits contre payement.

SECTION II.

De la tutelle en général.

386. Dans toute tutelle il n'y aura qu'un tuteur et un subrogé tuteur, sauf les dispositions des articles 406 et 418. (C., 409-4°.)

La tutelle ou la subrogée tutelle d'enfants des mêmes père et mère sera considérée comme une seule tutelle ou subrogée tutelle, pour autant que ces enfants aient le même tuteur ou subrogé tuteur. (C., 374-*a*, 437, 440-*a*.)

386-*a*. La tutelle commence :

1° Si le tuteur est nommé par le juge, au moment de sa nomination si elle a eu lieu en sa présence, sinon le lendemain du jour que la communication du greffier concernant sa nomination lui sera envoyée. (C., 369, 2°. 413 s.);

2° Si le tuteur est nommé par un des père et mère, au moment que la nomination est valable par le décès et le nommé a déclaré qu'il accepte la nomination. (C., 387-*a*, 409 s.);

3° Si la femme mariée est nommée tutrice, ou par le juge ou par un des père et mère, au moment qu'elle a déclaré accepter la tutelle, assistée ou autorisée par son mari ou autorisée par le juge. (C., 387-*a*, 387-*b*.);

4° Si une société, fondation ou institution de bienfaisance est nommée tutrice sans l'avoir demandé ou sans avoir déclaré être disponible, du moment qu'elle a déclaré accepter la tutelle. (C., 387-*a*, 3°, 421 s.);

5° Dans le cas de l'article 412, au moment de la sanction;

6° Si le tuteur agit de plein droit au moment que le fait, ayant pour résultat la tutelle, s'est présenté. (C., 400, 406, 408.)

La communication du greffier mentionnée sous 1° doit être faite sans retard par lettre recommandée; si la nomination est faite par le tribunal d'arrondissement, le greffier informera sans retard le juge de paix du domicile du mineur de cette nomination et de la communication faite par lui au nommé. (C., 385-*c*, 387-*c*, 418, 441 s., 444 s.)

386-*b*. Si un autre tuteur est nommé ou agit de plein

droit pour les mineurs qui sont sous la tutelle, la fonction du premier tuteur finit au moment où celle de l'autre commence, à moins que le juge n'ait fixé une autre époque. (C., 284, 438-*b*-2°.)

La tutelle finit :

1° Si les mineurs, après avoir été sous la tutelle, reviennent sous la puissance paternelle, parce que le père ou la mère est rétabli dans cette puissance, aussitôt que l'ordonnance sera signifiée au tuteur. (C., 440-*b*);

2° Si les enfants mineurs légalement reconnus sont légitimés au moment de la célébration du mariage qui opère la légitimation, ou au moment où les lettres de légitimation seront accordées dans le cas prévu par l'article 329. (C., 327 s., 354);

3° Si, dans le cas prévu par l'article 507, celui qui a été interdit obtient de nouveau l'exercice de la puissance paternelle, au moment que l'interdiction a pris fin. (C., 387-*d*.)

387. Sauf les prescriptions de l'article suivant, chacun, non exclu ou excusé d'après la huitième et la neuvième section de ce titre, est tenu d'accepter la tutelle.

Si, le tuteur nommé refuse ou s'il reste en défaut d'exercer la tutelle, il y sera pourvu par le juge de paix qui nommera à sa place et à ses frais un administrateur.

Le tuteur est dans ce cas responsable de la gestion de l'administrateur, sauf son recours contre celui-ci. (C., 417, 425, 434 s., 436 s., 446-2°, 1401.)

387-*a*. Le tuteur nommé par un des père et mère, ainsi que la femme mariée nommée tutrice ne sont tenus à accepter la tutelle. Leur nomination n'a pas de suites, à moins qu'ils ne déclarent accepter la tutelle. Cette déclaration doit être faite au greffe de la justice de paix du domicile du mineur dans la huitaine de la signification de la nomination s'ils se trouvent dans le royaume, dans un mois s'ils se trouvent ailleurs en Europe, dans trois mois s'ils se trouvent hors de l'Europe. Cette signification doit être faite à la femme mariée ainsi qu'à son mari.

La signification n'est pas exigée si la déclaration est faite au greffe de la justice de paix, que la nomination est refusée.

Les dispositions précédentes sont applicables aux sociétés, fondations et institutions de bienfaisance, mentionnées dans l'article 421, à moins qu'elle ne soit chargée de la tutelle sur sa demande ou sur sa déclaration de disponibilité. (C., 374-*c*, *ter*, 287, 409 s., 413-2°, 434, n° 9, 438-*b*.)

387-*b*. La femme mariée ne peut accepter la tutelle sans être assistée par son mari ou sans son autorisation par écrit.

Si l'époux l'a assistée ou s'il a donné son autorisation, ou s'il s'est marié après que la tutelle de sa femme avait commencé, et si la femme a accepté la tutelle avec l'autorisation du juge selon l'article 167 ou l'article 169, la tutrice mariée comme la tutrice non mariée est habile à tous les actes de la tutelle sans autorisation ou sans assistance, et elle en est responsable.

Si une société, fondation ou institution de bienfaisance est chargée de la tutelle, les obligations de la femme mariée dans sa qualité d'administratrice concernant cette tutelle sont valables, sans que l'assistance ou l'autorisation de son mari soit nécessaire. (C., 160, 164, 168, 421-4°.)

387-*c*. La subrogée tutelle commence au moment de la nomination du subrogé tuteur, si elle a eu lieu en sa présence, sinon le lendemain de l'envoi de la communication par le greffier concernant sa nomination. Le dernier alinéa de l'article 386-*a* est applicable.

Si une femme mariée est nommée, étant assistée ou autorisée par son mari, ou après avoir été autorisée par le juge, la subrogée tutelle commence au moment de sa déclaration qu'elle accepte la subrogée tutelle.

Le premier et le second alinéa de l'article 387-*a* sont applicables. (C., 422 s., 385-*c*, 387-*b*, 160, 167, 169.)

387-*d*. Ce qui est prévu par l'article 386-*b* concernant la fin de la fonction du tuteur et de la tutelle est applicable à la fonction du subrogé tuteur et de la subrogée tutelle.

Les alinéas 1er et 2 de l'article 387-*b* sont applicables à la subrogée tutelle de la femme mariée. (C., 432.)

388. Lorsque les dispositions du titre précédent, du présent titre et du titre suivant requièrent l'intervention des parents ou alliés du mineur, ils seront appelés au

nombre de quatre, pris parmi les plus proches et choisis autant que possible dans les deux lignes.

Si un parent ou allié appelé ne comparaît point, le juge pourra ordonner la comparution d'un autre parent ou allié, même à un degré plus éloigné.

Ces parents ou alliés doivent être majeurs et résider dans le royaume.

S'il ne se trouve pas dans le royaume des parents ou alliés en nombre suffisant, le juge ne sera tenu d'entendre que ceux qui y résident; s'il n'y a pas de parents ou alliés dans le royaume, le juge décide sans entendre ni parents ni alliés. (C. B., 407, 409; C., 374-*b*, 374-*c*, 374-*e*, 374-*g*, 389, 390, 391, 394 s., 413, 417, 438, 438-*a*, 440-*a*, 440-*b*, 442, 446, 447, 451, 454, 458, 459, 460, 461, 466, 473 s., 476, 481-*c*, 485.)

389. Dans tous les cas où la présence du subrogé tuteur, des parents ou alliés du mineur est requise, ceux-ci pourront se faire représenter par un fondé de pouvoir spécial. La procuration par écrit est exempte de timbre et de la formalité de l'enregistrement. (C., 374-*l*, 440-*d*.)

Le fondé de pouvoir ne peut représenter qu'une seule personne.

Le juge peut ordonner la comparution en personne de celui qui s'est fait représenter. (C. B., 412, 413; C., 388, 481-3°, 1830, 1832, 1835.)

389-*a*. Si le subrogé tuteur doit être entendu d'après les prévisions du titre précédent, du titre présent ou du titre suivant, ou bien qu'il ait été ordonné de l'appeler, ceci n'aura pas lieu si la subrogée tutelle est vacante le jour que la demande ou la requête qui exigerait que le subrogé tuteur serait entendu ou appelé, est présentée au juge.

Sauf dans les cas mentionnés aux articles 438-*a* et 440-*a*, le juge pourra ordonner qu'aucune décision ne sera prise concernant la demande, avant que la nomination du subrogé tuteur ait eu lieu. (C., 374-*e*, 390, 391, 394 s., 313, 408-*b*, 442, 446, 447, 451, 454, 458, 459, 460, 461, 466, 476, 481, 485.)

390. Tout tuteur, à l'exception des sociétés, fondations et institutions de bienfaisance nommés dans l'article 421, est tenu de donner hypothèque pour sûreté de sa gestion,

à concurrence d'une somme proportionnée à l'importance de la gestion de la tutelle.

A cet effet, après avoir entendu le tuteur, le subrogé tuteur et les parents ou alliés du mineur, le juge de paix fixera incessamment cette somme eu égard à la nature des biens appartenant au mineur, à leurs revenus et à la responsabilité du tuteur à raison de l'administration de ces biens.

Le juge de paix dressera un procès-verbal sommaire des avis respectifs et énoncera les motifs de sa décision.

La décision du juge de paix sera exécutée par les soins du subrogé tuteur et sous sa responsabilité, par provision, nonobstant l'appel dont il est parlé dans l'article 393. (C. B., 2121-2°, 2135; C., 388, 389, 391, 393, 406, 428, 1195, n° 7, 1214, 1259.)

391. Le juge de paix, après avoir entendu les personnes désignées dans le deuxième alinéa de l'article 390, pourra ordonner que les valeurs au porteur appartenant au mineur soient déposées dans la caisse des consignations; dans ce cas, il ne sera pas tenu compte de la valeur de ces titres pour fixer le montant de l'hypothèque. (C., 388, 389, 392, 393.)

392. Le tuteur, qui ne possède pas de biens susceptibles d'hypothèque ou n'en possède que d'une valeur insuffisante au moment où il est obligé de donner l'hypothèque, sera tenu de remplir ou de compléter son obligation s'il lui survient postérieurement des biens de cette nature.

Le juge de paix pourra ordonner que le tuteur, en attendant, remplace ou complète l'hypothèque par une autre garantie, à fixer par le juge de paix, et qui pourra consister en une hypothèque sur les biens d'un tiers, qui y consent, en une caution d'une ou de plusieurs personnes de solvabilité suffisante, en des inscriptions sur le Grand Livre de la Dette Nationale ou des versements à la Caisse d'épargne de l'Etat au profit du mineur, en des dépôts de valeurs au porteur dans la caisse de consignation, conformément aux prescriptions de l'article 391, ou bien en deux ou plusieurs garanties ensemble. A défaut le juge de paix pourra ordonner au tuteur de verser dans la caisse de con-

signation la somme fixée selon le deuxième alinéa de l'article 390.

L'ordonnance du juge de paix, mentionnée dans l'alinéa précédent, pourra être déclarée exécutable par provision. L'exécution se fera par les soins du subrogé tuteur et sous sa responsabilité. (C., 393, 397, 428, 1864 s.)

393. Le tuteur, le subrogé tuteur et les parents ou alliés, qui sont entendus pour donner leur avis, peuvent se pourvoir contre les décisions du juge de paix, mentionnées dans les trois articles précédents, par requête au tribunal d'arrondissement qui, après avoir entendu le ministère public et, au besoin, le tuteur, le subrogé tuteur et les parents ou alliés, fixera la garantie définitivement, sans autre forme de procès.

394. Si, pendant la durée de la tutelle, la fortune du mineur vient à augmenter notablement, le juge de paix pourra, après avoir entendu les personnes indiquées à l'article 390, ordonner que la garantie sera augmentée à concurrence d'une somme qu'il déterminera, sauf le recours comme à l'article précédent.

Le tuteur aura la faculté de demander la réduction de la garantie si, pendant la durée de sa gestion, la fortune du mineur est considérablement diminuée sans la faute du tuteur. (C., 428, 1222.)

395. Les contestations qui pourront s'élever sur la valeur des biens offerts en hypothèque seront décidées par le juge de paix, après avoir entendu les personnes indiquées à l'article 390, et sauf recours au tribunal d'art rondissement, qui statuera de la manière prescrite par l'article 393. (C., 388, 389.)

396. L'hypothèque sera donnée, soit par l'acte de nomination du tuteur ou de la prestation de son serment, soit par tout autre acte authentique. (C., 399, 1217, 1231 s.)

397. En remplacement de l'hypothèque à fournir ou déjà constituée, le tuteur pourra, avec l'autorisation du juge de paix, hypothéquer les biens d'un tiers du consentement de celui-ci ou donner caution par une ou plusieurs personnes de fortune suffisante ou donner en garantie des inscriptions sur le Grand Livre de la Dette Nationale ou des versements dans la Caisse d'épargne de l'Etat, immo-

bilisés au profit du mineur, ou déposer des valeurs au porteur dans la Caisse de consignation de la manière prescrite dans l'article 391, ou bien donner deux ou plusieurs de ces garanties ensemble.

Les garanties données en vertu du premier alinéa peuvent être remplacées avec l'autorisation du juge de paix dans les limites y mentionnées. (C., 392, 428, 1864.)

398. La garantie cessera et les inscriptions hypothécaires ou les immobilisations sur le Grand Livre ou la Caisse d'épargne de l'Etat devront être rayées aux frais du mineur, aussitôt que la gestion du tuteur aura pris fin et qu'elle aura été apurée par la reddition du compte définitif de la tutelle, la remise des pièces justificatives et le payement du reliquat. (C., 467 s., 1239 s., 1253.)

399. Les constitutions, inscriptions et radiations d'hypothèque, qui auront lieu en vertu de la présente section, ne seront pas sujettes aux droits d'enregistrement et d'hypothèque, sauf les honoraires du conservateur, qui sera à la charge du mineur.

SECTION III.

De la tutelle du père et de la mère.

400. Après la mort d'un des père et mère, la tutelle des enfants mineurs légitimes appartient de plein droit au survivant des père et mère pour autant que celui-ci n'est pas déchargé de la tutelle ou en est déchu. (C. B., 390; C., 195, 354, 355, 374-*a* s., 423, 429, 434-2°, 446, 448.)

401. Aboli.

402. Aboli.

403. Si, lors du décès du mari, la femme déclare être enceinte ou, après avoir été légalement appelée, reconnaît être enceinte, le juge de paix nommera un curateur au ventre, en observant les formes prescrites pour la nomination des tuteurs.

Ce curateur est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes pour la conservation et l'administration des biens, au profit de l'enfant s'il naît vivant et au profit de toutes autres personnes intéressées.

A la naissance de l'enfant, le curateur devient de plein

droit son subrogé tuteur, à moins qu'il n'en existe déjà un nommé pour d'autres enfants. (C. B., 393; C., 3, 385-*c*, 413, 883, 946, 176.)

404. Aboli.

405. Aboli.

406. Si la mère-tutrice se remarie, son mari sera, à moins qu'il ne soit exclu ou déchu de la tutelle, de plein droit co-tuteur pendant le mariage, aussi longtemps qu'il n'y a pas séparation de corps ou de biens, et il sera solidairement responsable avec sa femme de toute la gestion postérieure au mariage.

La co-tutelle du mari cesse dès qu'il en sera déchu ou que la mère n'est plus tutrice. (C. B., 395, 396; C., 241 s., 288, 386, 387-*b*, 408-4°, 436, 437, 1314 s.)

407. Le père-tuteur ou la mère-tutrice qui contracte mariage est tenu de présenter, avant ou après le mariage, au subrogé tuteur, à sa demande, un état en due forme des biens composant la fortune du mineur.

A défaut de remplir cette formalité dans la quinzaine de la demande, mentionnée dans l'alinéa précédent, le subrogé tuteur pourra, en présentant la preuve de la demande, s'adresser au juge de paix demandant la démission du tuteur. Le juge de paix statuera conformément à la demande, à moins que le tuteur ne lui présente l'état demandé dans un délai à fixer par le juge de paix et à signifier au tuteur; le juge de paix décidera sans forme de procès, sauf appel.

Aussitôt que le délai sera écoulé ou la décision confirmée, il nommera un nouveau tuteur. (C., 182, 437.)

408. L'enfant illégitime est de plein droit sous la tutelle du père majeur ou de la mère majeure qui l'aura reconnu, à moins que celui-ci ne soit exclu de la tutelle ou ne l'ait perdue, ou bien qu'un autre ne soit chargé de la tutelle pendant la minorité du père ou de la mère qui a reconnu l'enfant, ou bien avant que celui-ci soit reconnu.

Si la reconnaissance a eu lieu par le père et la mère, la tutelle sera exercée, sous la même réserve, par celui des père et mère qui aura reconnu l'enfant le premier, et si la reconnaissance a eu lieu par le père et la mère en même temps, elle sera exercée par le père sous la même réserve.

Si celui des père et mère qui exerce la tutelle en vertu des dispositions précédentes vient à mourir, est déchu de la tutelle, est interdit ou, dans le cas de l'article 408-*a*, n'est pas confirmé dans la tutelle ou pas renommé tuteur, l'autre des père et mère sera de plein droit tuteur, à moins que celui-ci ne soit exclu ou déchu de la tutelle ou bien marié.

A défaut du père ou de la mère, qui exerce la tutelle en vertu des dispositions précédentes, le juge de paix nomme un tuteur. Si le père ou la mère, qui n'est pas exclu ou déchu de la tutelle, qui est marié et qui ne reçoit pas la tutelle de plein droit en vertu de l'alinéa précédent, s'adresse au juge de paix demandant à être nommé tuteur, celui-ci procédera à la nomination, à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose; le juge de paix décide, après avoir entendu ou appelé l'époux du demandeur et l'autre des père et mère étant vivant, ainsi que le subrogé tuteur et sauf appel. L'article 406 est applicable à la mère, tutrice de son enfant naturel et à son mari, à moins que l'enfant ne soit légitimé par le mariage. (C., 335 s., 354, 355, 361, 408-*b*, 413, 420, 436, 437.)

408-*a*. Si celui qui exerce la tutelle de son enfant naturel reconnu veut se marier, il s'adressera au juge de paix, demandant à être confirmé dans la tutelle, à moins que l'enfant ne soit légitimé par ce mariage. Le juge de paix décide après avoir entendu ou appelé l'autre des père et mère, s'il a reconnu l'enfant, ainsi que le subrogé tuteur et sauf appel.

Celui qui est en défaut d'observer cette prescription perdra de plein droit la tutelle; les époux sont solidairement responsables de toutes les suites de la tutelle, qu'ils auront exercée sans être compétents.

La perte de la tutelle, comme il est prescrit, ne s'oppose pas à ce que celui qui a perdu la tutelle en vertu de l'alinéa précédent soit nommé tuteur par le juge de paix, s'il y a des motifs, tout en observant les prescriptions de la cinquième section du présent titre. (C., 385-*c*, 407, 408-*b*, 409, 412, 413 s., 420.)

408-*b*. Si la tutelle est confiée à un autre dans un des cas prévus par le premier alinéa de l'article 408, le père

majeur ou la mère majeure d'un enfant illégitime qui l'a reconnu, n'étant pas exclu, déchargé ou déchu de la tutelle, peut demander au juge de paix à être nommé tuteur à la place de l'autre.

Le juge de paix décide sur la demande après avoir entendu ou appelé le demandeur, le tuteur, le subrogé tuteur, l'époux du demandeur, s'il est marié, et l'autre des père et mère, qui a reconnu l'enfant, s'il est en vie, ainsi que le conseil de tutelle. Il statuera conformément à la demande, à moins qu'il craigne que l'enfant soit négligé par le père ou la mère. (C., 420.)

Dans la quinzaine de la décision l'appel sera admis par le demandeur si sa demande est rejetée, par ceux qui sont entendus si la demande est acceptée nonobstant leur opposition.

La dernière phrase de l'article 408 est applicable. (C., 374-*a*, 385, 385-*b*, 389-*a*.)

SECTION IV.

De la tutelle déférée par le père ou la mère.

409. Chacun des père et mère qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle d'un ou de plusieurs de ses enfants a le droit de nommer un tuteur de ces enfants pour le cas que la tutelle n'appartienne pas après son décès à l'autre des père et mère de plein droit ou par l'ordonnance judiciaire mentionnée dans le dernier alinéa de l'article 408.

Les personnes civiles ne peuvent être nommées tuteurs.

La nomination se fait par acte de dernière volonté ou par acte authentique et spécial. (C., 469-2°.)

Plusieurs personnes peuvent être nommées pour se succéder dans la tutelle, lorsqu'elle deviendra vacante. (C. B., 397, 398; C., 195, 355, 400, 408-4°, 421 s., 423, 469.)

410. La nomination d'un tuteur n'est pas valable, si celui des père et mère qui a fait la nomination n'a pas la tutelle de ses enfants ou n'exerce pas la puissance paternelle au moment de son décès. (C., 409.)

411. Les articles 374-*e* et 440-*b* restent valables, si un tuteur nommé par un des père et mère est en fonction.

Si pendant l'interdiction d'un des père et mère, n'ayant pas perdu la puissance paternelle ou la tutelle pour d'autres motifs, l'autre avait nommé un tuteur et est décédé, la tutelle du tuteur nommé finira de plein droit aussitôt que l'interdiction prendra fin. (C., 355-2°, 507, 516.)

412. La nomination du tuteur d'un enfant naturel légitimement reconnu, faite par le père ou la mère, qui est confirmé dans la tutelle ou qui est nommé de nouveau, n'est pas valable sans confirmation par le juge de paix. (C., 335 s., 361, 385-*c*, 408, 408-*a*.)

SECTION V.

De la tutelle déférée par le juge.

413. Si les mineurs ne sont pas sous la puissance paternelle et s'il n'a pas été pourvu en la tutelle d'une manière légale, le tuteur sera nommé par le juge de paix, à moins que la nomination ne soit déférée au tribunal d'arrondissement. (C. B., 405 s.; C., 261-2°, 284, 355, 374-*c*, 385-3°, 407-3°, 408-3°, 409 s., 438-*b*-2°.)

Si la nomination est nécessaire par une impossibilité temporaire d'exercer la puissance paternelle ou la tutelle ou par le fait que les déclarations prescrites dans l'article 387-*a* n'ont pas encore eu lieu, le juge de paix nommera un tuteur pour la durée de cette impossibilité ou jusqu'à ce que la déclaration sera faite. Ce tuteur sera démissionné par le juge de paix à la demande de celui qu'il remplace, aussitôt que les motifs de sa nomination auront cessé.

Le juge de paix nommera un tuteur, si l'existence ou la résidence du père ou de la mère sont inconnues. Ce tuteur peut être démissionné par le juge de paix à la demande de celui qu'il remplace, aussitôt que les motifs de sa nomination auront cessé.

Le juge de paix décide après avoir entendu ou appelé le demandeur, le tuteur, le subrogé tuteur, les parents ou alliés du mineur, ainsi que le conseil de tutelle; le juge de paix décide après avoir entendu ou appelé, comme il est prescrit dans l'article 408-*b*, si la demande concerne la tutelle d'un enfant naturel.

Il statuera conformément à la demande, à moins qu'il ne craigne que l'enfant ne soit négligé par le père ou la mère. (C., 385-*b*, 388, 389 s., 420.)

L'appel est admis dans la quinzaine de la décision, en cas de refus par le demandeur, en cas d'admission par ceux qui ont été entendus si la demande est admise nonobstant leur opposition.

L'exercice de la puissance paternelle est suspendu pendant la tutelle mentionnée dans les alinéas 2 et 3. (C., 355-*b*, 387-*b*.)

414. Le juge de paix fera citer les parents ou alliés du mineur, pour être consultés collectivement sur la personne dont la nomination est la plus avantageuse aux intérêts du mineur.

Il dressera un procès-verbal des avis respectifs des personnes comparues et fera immédiatement la nomination du tuteur.

Les parents ou alliés appelés conformément à l'article 388, alinéa 2, et à l'article 389, alinéa 3, peuvent être entendus séparément. (C. B., 406; C., 424.)

415. La nomination par le juge de paix de la personne, désignée par la majorité des membres de la famille, produira immédiatement ses effets.

Lorsque le juge de paix choisit une personne autre que celle désignée par la majorité, il adressera sans délai, si l'un des parents ou alliés présents le requiert, le procès-verbal au tribunal d'arrondissement, lequel, après avoir entendu ou appelé les mêmes membres de la famille, confirmera la nomination ou bien nommera définitivement un tuteur. (C., 390-3°.)

416. S'il n'y a ni parents ou alliés du mineur dans le royaume, ou bien si aucun des membres de la famille appelés ne comparaît, le juge de paix procédera seul à la nomination du tuteur.

Si les membres de la famille appelés ne comparaissent qu'en partie, la nomination aura lieu les parents ou alliés présents entendus. (C. B., 409, 415; C., 388, 389.)

417. La nomination du tuteur sera faite à la demande des parents du mineur, de ses créanciers, ou d'autres parties intéressées ou même d'office par le juge de paix du domicile du mineur.

Lorsque le mineur n'est pas domicilié dans le royaume, ou lorsque son domicile n'est pas connu, la nomination sera faite par le juge de paix de son dernier domicile dans le royaume et, lorsque ce domicile n'existe pas, par le juge du 1er canton à Amsterdam, sauf les prescriptions de la loi du 25 juillet 1871 (nº 91), dernièrement modifiée par la loi du 7 juin 1905 (nº 203).

L'officier de l'état civil sera tenu de communiquer sans délai au juge de paix le décès de toutes les personnes qui laisseraient des mineurs, ainsi que la déclaration et la célébration de tous les mariages de personnes ayant des enfants mineurs.

S'il y a plusieurs justices de paix dans une commune et si l'officier de l'état civil n'est pas certain à laquelle de ces justices il doit envoyer la communication, celle-ci sera adressée à toutes ces justices. (C. B., 406; C., 78, 407, 408-*a*, 431.)

418. Si le mineur, domicilié dans le royaume, possède des biens dans une ou plusieurs colonies, l'administration de ces biens pourra être confiée à un administrateur dans chaque colonie sur la demande du tuteur.

En ce cas le tuteur n'est pas responsable de la gestion de cet administrateur.

L'administrateur est nommé de la même manière que le tuteur. (C., 386, 413 s., 446-2º.)

419. Le tuteur est tenu de prêter sans délai, après le commencement de la tutelle, entre les mains du juge de paix, le serment de gérer convenablement et fidèlement la tutelle qui lui est confiée. (C., 386-*a*, 421-2º, 426, 435.)

420. Sauf les prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 408-*b* et de l'alinéa 4 de l'article 413, la tutelle des enfants naturels sera déférée par le juge de paix sans délibération préalable. (C., 335, 408, 408-*a*, 414.)

SECTION VI.

De la tutelle déférée aux sociétés, fondations ou institutions de bienfaisance.

421. Si le juge de paix ou si le tribunal doit nommer un tuteur, la tutelle peut être déférée à une société domi-

ciliée dans le royaume et étant personne civile, ou à une fondation ou à une institution de bienfaisance y domiciliée, dont les statuts, lettres de fondation ou règlements prescrivent de donner des soins continuels aux mineurs. (C., 374-*c-ter*-1°, 438-*b*-1°, 413, 1690 s.)

L'article 419 n'est pas applicable.

La société, fondation ou institution de bienfaisance a les mêmes facultés et obligations concernant la tutelle qui lui a été confiée que le tuteur, à moins que la loi n'en dispose autrement. (C., 390.)

Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables de l'exercice de la tutelle, pour autant qu'elle est faite par l'administration et pour autant qu'ils ne prouvent pas à la satisfaction du juge d'avoir fait leur possible pour l'exercice convenable de la tutelle ou bien d'avoir été hors d'état d'y veiller. (C., 443-1°, 1314 s.)

L'administration peut déléguer par écrit un ou plusieurs de ses membres à l'exercice de la tutelle de mineurs spécialement désignés par elle. (C., 1829 s.)

421-*a*. Le greffier de la justice de paix ou, si le tribunal d'arrondissement a déféré la tutelle, le greffier de ce tribunal communiquera par écrit la nomination au conseil de tutelle et à l'officier de justice de l'arrondissement du domicile de la société, fondation ou institution de bienfaisance.

L'administration de la société, fondation ou institution de bienfaisance communiquera par écrit au conseil de tutelle, et à l'officier de justice de l'arrondissement où les habitations ou établissements se trouvent la réception des mineurs dans ces habitations ou ces établissements. Ces habitations et établissements seront visités par l'officier de justice et par le conseil de tutelle pour juger de la situation des mineurs y reçus, quand ils le trouveront nécessaire ou à propos.

Le subrogé tuteur pourra visiter une fois par semaine les mineurs qui sont sous sa subrogée tutelle. (C., 385-*b*, 422 s., 437-3° et 4°.)

SECTION VII.

Du subrogé tuteur.

422. Dans toute tutelle un subrogé tuteur sera nommé de la manière prescrite dans la cinquième section du présent titre par le juge de paix, à moins que la nomination ne soit déférée au tribunal d'arrondissement. (C. B., 420; C., 403-3°, 413 s., 417.)

423. Les tuteurs désignés dans les troisième et quatrième sections du présent titre doivent faire nommer un subrogé tuteur immédiatement après le commencement de la tutelle; à défaut de quoi, ils peuvent être déchus de la tutelle sans préjudice des dommages-intérêts. (C.B., 421; C., 386-*a*, 400 s., 409 s., 424-*a*, 431, 437 s.)

424. Lorsque la tutelle est déférée par le juge, la nomination du subrogé tuteur doit avoir lieu immédiatement après celle du tuteur, et si possible par le même acte. (C. B., 422; C., 413 s.)

424-*a*. Le tuteur doit demander, immédiatement après le décès du subrogé tuteur, ou, cette fonction étant vacante, la nomination d'un autre subrogé tuteur, et si un des cas prévus dans l'article 413 se présente concernant le subrogé tuteur, il doit le faire remplacer de la manière y prescrite; à défaut il peut être déchu de la tutelle sans préjudice des dommages-intérêts. (C., 422, 431, 437-*n*-2°, 443-1°, 1401 s.)

425. Lorsque le subrogé tuteur reste en défaut d'exercer ses fonctions, il sera remplacé à ses frais et sans préjudice des dommages-intérêts au profit du mineur par une autre personne de la manière prescrite dans l'article 387, sans préjudice de son recours contre celui-ci. C., 1401 s.)

426. Le subrogé tuteur, immédiatement après le commencement de la subrogée tutelle, prêtera entre les mains du juge de paix le serment de remplir ses devoirs convenablement et fidèlement. (C., 387-*c*, 419.)

427. Les fonctions du subrogé tuteur consistent à prendre soin des intérêts du mineur, lorsqu'ils sont en opposition avec ceux du tuteur. (C. B., 420-2°; C., 182, 393, 430, 438, 444, 450, 453, 458, 466.)

428. Il veillera, sous peine de dommages-intérêts, à ce

que le tuteur fournisse la garantie ou un supplément s'il y a lieu, conformément aux articles 390 et suivants du présent titre, et que l'hypothèque soit dûment inscrite.

Il doit également et sous les mêmes peines veiller à ce que le tuteur fasse inventaire dans toutes les successions échues au mineur. (C., 390, 392, 394, 444, 459-1°, 1070 s, 1224 s., *b*, 1401, 1402.)

429. Il exigera que le tuteur (autre que le père et la mère) lui rende tous les deux ans un compte sommaire de sa gestion et lui présente les valeurs et les titres appartenant au mineur.

Ce compte sommaire sera rédigé sur papier non timbré et remis sans frais ni formalités de justice. (C. B., 470; C., 391, 450, 467.)

430. En cas de refus du tuteur de se conformer à l'article précédent, ou si le subrogé tuteur trouve dans le compte sommaire des malversations ou négligences graves, il provoquera sa destitution.

Il la provoquera aussi dans tous les autres cas déterminés par la loi. (C. B., 446; C., 437, n° 2, 438.)

431. Si la tutelle est vacante ou si elle est abandonnée par l'absence du tuteur, ou si le tuteur est temporairement dans l'impossibilité d'exercer la tutelle, le subrogé tuteur devra, sous peine de dommages-intérêts, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur, ou d'un tuteur temporaire, et faire dans l'intervalle tous actes de tutelle, qui ne souffrent pas de délai. (C. B., 424; C., 413, 417, 424-*a*, 519 s., 1401, 1402.)

432. La subrogée tutelle cesse à la même époque que la tutelle. (C. B., 425; C., 385, 386-*b*, 387-*c*, 473.)

SECTION VIII.

Des causes qui dispensent de la tutelle et de la subrogée tutelle.

433. [Abrogé].

434. Sont dispensés de la tutelle et de la subrogée tutelle :

1° Ceux qui se trouvent au service de l'Etat hors du royaume;

2° Les militaires en activité de service sur terre ou sur mer;

3° Ceux qui sont revêtus de fonctions publiques hors de leur province, ou bien ceux qui, à raison de ces fonctions, sont obligés de s'en éloigner à des époques déterminées.

Les personnes désignées dans les trois numéros précédents peuvent se faire décharger de la tutelle ou de la subrogée tutelle, si les causes de dispense y mentionnées sont survenues après leur nomination;

4° Ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans accomplis; étant nommés avant cet âge, ils peuvent se faire décharger de la tutelle ou de la subrogée tutelle à l'âge de 65 ans;

5° Ceux qui sont atteints d'une morbidité ou d'une infirmité grave et dûment justifiée.

Ils peuvent demander à être déchargés, si la morbidité ou l'infirmité est survenue depuis leur nomination comme tuteur ou subrogé tuteur;

6° Ceux qui, n'ayant point d'enfant, sont chargés de deux tutelles ou subrogées tutelles;

7° Ceux qui, ayant un ou plusieurs enfants, sont chargés d'une tutelle ou subrogée tutelle;

8° Ceux qui, le jour de leur nomination, ont cinq enfants légitimes, y compris ceux qui sont morts en activité de service dans les armées du royaume;

9° Des femmes.

La femme, qui n'étant pas mariée a accepté la tutelle ou la subrogée tutelle, peut se faire décharger de la tutelle ou de la subrogée tutelle après son mariage. (C., 387 s.);

10° Ceux qui ne sont pas parents ou alliés du mineur, s'il y a dans l'arrondissement où la tutelle est déférée ou dans un arrondissement y attenant, des parents ou alliés, qui sont aptes à exercer la tutelle ou la subrogée tutelle.

Le père et la mère ne peuvent se faire décharger de la tutelle de leurs enfants pour les raisons mentionnées plus haut. (C. B., 427, 436; C., 400 s.)

435. Celui qui veut être dispensé de la tutelle ou de la subrogée tutelle doit demander la décharge au juge qui a déféré la tutelle ou la subrogée tutelle, ou s'il n'y a pas eu de nomination judiciaire, au juge de paix de son domicile.

A l'exception des personnes nommées dans l'article 434, sous les nos 1 à 5 inclus, le demandeur doit, sous peine d'être déclaré non recevable, faire sa demande dans la huitaine du commencement de la tutelle ou de la subrogée tutelle, s'il se trouve dans le royaume, dans un mois, s'il se trouve ailleurs en Europe, dans les trois mois, s'il se trouve hors de l'Europe.

Le demandeur n'est pas recevable, si la tutelle ou la subrogée tutelle a commencé en vertu de sa déclaration qu'il accepte la tutelle ou la subrogée tutelle.

Le juge décide sans forme de procès et sans appel.

Nonobstant ses excuses, le tuteur ou le subrogé tuteur est tenu de remplir les fonctions de tuteur ou de subrogé tuteur, jusqu'à la décision définitive. (C. B., 438, 440; C., 374-*a'*, 385-*c*, 386-*a*, 387-*a*.)

SECTION IX.

De l'incapacité, des exclusions et des destitutions de la tutelle ou de la subrogée tutelle.

436. Ne peuvent être tuteurs :

1° Les aliénés;

2° Les mineurs;

3° Les interdits;

4° Ceux qui sont déchus de la puissance paternelle, de la tutelle ou de la subrogée tutelle; mais seulement envers les mineurs dont ils ont perdu par une décision judiciaire la puissance paternelle, la tutelle ou la subrogée tutelle et sauf ce qui est prescrit dans les articles 374-*e* et 440-*b*.

Ceux qui ne sont pas des habitants du royaume sont aussi exclus de la subrogée tutelle. (C., 385-*a*; C. B., 442; C., 385, 487 s.)

437. Si le juge le trouve nécessaire dans l'intérêt des mineurs, peuvent être destitués de la tutelle ou de la subrogée tutelle de tous ou d'un ou de plusieurs mineurs étant sous la même tutelle :

1° Ceux qui mènent une mauvaise vie;

2° Ceux dont la gestion de la tutelle ou de la subrogée tutelle atteste l'incapacité, qui abusent de leur compétence, ou qui négligent leurs devoirs;

3° Ceux qui sont déchus d'une autre tutelle ou subrogée tutelle en vertu du n° 1 ou 2 du présent article, ou de la puissance paternelle en vertu de l'article 374-*a*, alinéa 2, n° 1 ou 2;

4° Ceux qui sont en état de faillite;

5° Ceux qui ont, ou dont le père, la mère, l'époux ou les enfants ont avec le mineur un procès, dans lequel l'état du mineur, sa fortune ou une partie notable de ses biens sont compromis; (C., 427.)

6° Ceux qui sont condamnés irrévocablement pour avoir participé avec intention à une infraction avec un mineur soumis à leur autorité;

7° Ceux qui sont condamnés irrévocablement pour une infraction nommée dans les titres XIII, XIV, XV, XVIII, XIX et XX du second livre du Code pénal, au préjudice d'un mineur soumis à leur autorité;

8° Ceux qui sont condamnés irrévocablement à une peine d'emprisonnement ou de détention de deux ans ou plus. Le père et la mère ne peuvent être destitués ni dans les cas nommés sous les n°s 4 et 5 ni pour incapacité.

Une société, fondation ou institution de bienfaisance peut être destituée de la tutelle dans les cas nommés sous les n°s 2, 3, 4 et 5, si le juge décide que l'intérêt des mineurs l'exige. (C., 421 s.)

Elle peut être destituée aussi si elle néglige la communication écrite prévue dans l'article 421-*a*, alinéa 2, ou si les visites y mentionnées sont empêchées.

Complicité et tentative d'infraction sont comprises dans le mot « infraction » se trouvant au présent article. (C., 374-*a*, 407, 423, 430, 438 s., 439 s,, 440-*b*.)

438. La destitution d'un tuteur ou subrogé tuteur se fait par le tribunal d'arrondissement du domicile ou, à défaut du dernier domicile de celui dont la destitution est demandée, à la demande du subrogé tuteur ou du tuteur ou d'un des parents ou alliés du mineur jusqu'au quatrième degré inclusivement, du conseil de tutelle ou à la requête du ministère public.

La destitution du père ou de la mère, nommé tuteur après le divorce, se fait par le tribunal d'arrondissement qui a pris connaissance de l'instance en divorce. (C., 284.)

La demande ou la requête contiendra les faits et les circonstances sur lesquels elle est fondée et, ensuite, les noms des père et mère, du tuteur et du subrogé tuteur, leurs domiciles et résidences pour autant qu'ils sont connus, les noms et domiciles des parents ou alliés qui sont appelés conformément à l'article 388, ainsi que des témoins qui pourraient certifier les faits posés dans la demande ou la requête. A moins que la demande de la destitution ne soit faite par le conseil de tutelle, une expédition de la demande ou de la requête, ainsi que des pièces envoyées comme appui, sera adressée au plus vite par le greffier au conseil susnommé. Le greffier du tribunal d'arrondissement fera mention du jour de réception sur la demande ou la requête. (C., 385-*b*, 440-*d*, 1932 s., 374-*b*, 438-*a* s., 440-*a*, 3°.)

438-*a*. Le tribunal décide, après avoir entendu ou appelé les père et mère, le tuteur et subrogé tuteur, les parents ou alliés des enfants et le conseil de tutelle. Le jour que ces personnes seront entendues ne sera pas fixé plus tard que quinze jours après que la demande ou la requête de destitution a été présentée, si celui dont la destitution est demandée ou requise se trouve dans le royaume, pas plus tard qu'un mois s'il se trouve ailleurs en Europe, pas plus tard que trois mois s'il se trouve hors de l'Europe, et pas plus tard que deux mois si sa résidence n'est pas connue. Le tribunal pourra ordonner, en même temps, que les témoins désignés par lui, choisis parmi les parents ou alliés ou non, seront appelés pour le même jour afin d'être entendus sous serment. (C., 374-*c*, 388, 389, 385, 389-*a*, 1932.)

L'appel se fera par le greffier du tribunal d'arrondissement par lettre recommandée à envoyer au plus tard le second jour après que l'audition a été fixée; si une personne dont la résidence n'est pas connue doit être appelée, le greffier mettra l'appel sans délai dans un ou plusieurs journaux à désigner par le tribunal. L'appel de celui dont la destitution est demandée ou requise, à moins que sa résidence ne soit pas connue, sera accompagné d'une déclaration sommaire du contenu de la demande ou de la requête.

Si le tribunal le juge nécessaire, il peut entendre sous serment comme témoins, outre les personnes déjà dési-

gnées, d'autres qui ont comparu le jour fixé et pourra ordonner que des témoins seront entendus ultérieurement; ces derniers témoins seront désignés dans l'ordonnance ultérieure et appelés de la même manière à un jour, pas plus tard que trois semaines si tous se trouvent dans le royaume, sinon pas plus tard que trois mois après la première audition. (C., 374-*c bis*.)

438-*b*. Pendant l'enquête ayant pour objet la destitution d'un tuteur, chaque habitant du royaume apte à l'exercice de la tutelle, et l'administration de chaque société, fondation et institution de bienfaisance, nommées dans l'article 421, peut s'adresser au tribunal demandant à être chargé de la tutelle. Le tribunal pourra ordonner leur appel pour être entendu sur leur demande.

Si la demande ou la requête est admise, le tribunal pourvoit à la tutelle ou à la subrogée tutelle. Si, en pourvoyant à la tutelle, le tribunal trouve la subrogée tutelle vacante, il pourvoit en même temps à celle-ci.

Le jugement, destituant le tuteur, le condamnera en même temps à rendre compte de sa gestion à son successeur. (C., 374-*c ter*, 385-3°, 413 s., 467 s.)

439. L'audience est à huis clos. L'ordonnance motivée sera prononcée en public dans la quinzaine de la dernière audition; elle peut être déclarée exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution, sur la minute, même avant son enregistrement.

Le tribunal peut suspendre pendant l'examen l'exercice de la tutelle ou de la subrogée tutelle en tout ou en partie, et il peut donner à une personne à désigner par lui, ou au conseil de tutelle tels droits envers la personne et les biens des mineurs qu'il jugera convenables. (C., 385-*b*.)

Les ordonnances mentionnées dans l'alinéa précédent sont sans recours. Elles restent valables jusqu'à ce que le jugement concernant la destitution aura obtenu force de chose jugée.

Les prescriptions des alinéas 7 et 8 de l'article 374-*d* sont applicables. (C., 374-*d*, 385-*c*, 425, 439-*a*.)

439-*a*. L'officier de justice peut, pour les faits qui peuvent entraîner la destitution ou bien pour le fait que les mineurs ne sont ni sous la puissance paternelle ni sous la

tutelle, ou qu'ils sont abandonnés ou sans surveillance, confier ces mineurs provisoirement aux soins du conseil de tutelle jusqu'à ce que le juge aura pourvu à leur tutelle ou jusqu'à ce qu'il aura décidé qu'aucun pourvoi ne sera nécessaire et cette décision aura obtenu force de chose jugée. Les prescriptions des alinéas 7 et 8 de l'article 374-*d* sont applicables.

L'officier de justice, usant de ces droits avant qu'une demande ou requête en destitution ou en pourvoi à la tutelle ne soit présentée, est tenu de faire le nécessaire sans délai, afin que le juge compétent pourvoie à la tutelle.

Si la remise des mineurs au conseil de tutelle est refusée, l'officier de justice peut les faire transmettre par un huissier ou par un fonctionnaire de la force publique, chargé par lui d'exécuter son ordonnance. Les prescriptions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 374-*e bis* sont applicables. (C. 374-*j*, 385-*b*, 413, 437, 439, 3° et 4°.)

440. Celui qui n'a pas comparu à l'appel lorsque sa destitution est demandée ou requise, peut s'opposer à la destitution dans la huitaine de la signification de l'ordonnance ou d'un acte dressé en vertu ou en exécution de celle-ci, à lui personnellement, ou d'un acte fait par lui prouvant nécessairement que l'ordonnance ou l'exécution commencée lui est connue.

Celui dont la demande, ou l'officier public dont la requête à la destitution est refusée et celui qui, nonobstant son opposition, est destitué de la tutelle ou de la subrogée tutelle, ainsi que celui dont l'opposition est refusée, peut appeler de la décision du tribunal dans la quinzaine du jugement. (C., 374, alin. 3° et 4°, 437, 438 s.)

440-*a*. Le père tuteur et la mère tutrice peuvent, soit envers tous, soit envers un ou plusieurs de leurs enfants, à la demande du conseil de tutelle ou à la requête du ministère public, être déchargés de la tutelle par le tribunal de leur domicile ou, à défaut de celui-ci, de leur dernière résidence, pour incapacité ou pour impuissance à remplir leur devoir concernant le pourvoi et à condition que l'intérêt des enfants ne s'y oppose pas pour d'autres motifs. La décharge du père ou de la mère nommé tuteur après le

divorce se fait par le tribunal d'arrondissement qui a pris connaissance de la demande en divorce. La demande ou la requête à décharge énoncera si possible la manière de pourvoir à la tutelle. Cette décharge ne sera pas prononcée si celui dont la décharge est demandée ou requise s'y oppose.

Les autres tuteurs peuvent, à leur demande par écrit, être déchargés de la tutelle par le tribunal d'arrondissement de leur domicile envers tous, envers un ou plusieurs mineurs se trouvant dans leur puissance, si un habitant du royaume, apte à l'exercice de la tutelle, ou l'administration d'une des sociétés, fondations ou institutions de bienfaisance, nommées dans l'article 421, déclare par écrit être disposé à reprendre la tutelle et que le tribunal trouve cette reprise dans l'intérêt des mineurs.

Le tribunal décide après avoir entendu ou appelé les père et mère, le tuteur et le subrogé tuteur, les parents ou alliés des mineurs et le conseil de tutelle, et en cas d'admission de la demande ou de la requête il pourvoit en même temps à la tutelle et à la subrogée tutelle; si le tribunal, en pourvoyant à la tutelle, trouve que la subrogée tutelle est vacante, il pourvoira en même temps à celle-ci. L'alinéa 3 de l'article 438 est applicable. Le jour que l'audition aura lieu ne sera pas fixé plus tard que quinze jours après que la demande ou la requête à la décharge aura été présentée; si la décharge du père tuteur ou de la mère tutrice est demandée ou requise, ce délai sera prolongé à un mois, si la personne dont la décharge est demandée ou requise se trouve hors du royaume en Europe; à trois mois si elle se trouve hors de l'Europe, ou à deux mois si sa résidence n'est pas connue. Tous les appels se feront de la manière prescrite dans l'article 438-*a*, alinéa 2; l'audition de témoins peut être ordonnée comme il est prescrit dans le dernier alinéa de cet article.

La procédure se fera à l'audience à huis clos. L'ordonnance motivée sera prononcée en public dans la quinzaine de la dernière audition; elle peut être déclarée exécutoire provisoirement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution et sur la minute, même avant son enregistrement.

Si celui dont la décharge est demandée ou requise d'après le premier alinéa n'a pas comparu après avoir été appelé, il peut s'opposer à la décharge dans la huitaine, après que l'ordonnance lui a été signifiée en personne ou après un acte prouvant nécessairement que l'ordonnance ou l'exécution commencée lui sont connues. Celui dont la demande, ou le ministère public dont la requête à la décharge est refusée et celui qui, comparu étant appelé, est déchargé de la tutelle ou de la subrogée tutelle, ainsi que celui dont l'opposition est refusée, peut appeler de la décision du tribunal dans la quinzaine de la prononciation.

Il n'y a pas d'appel des décisions mentionnées dans le second alinéa. (C., 74, 284, 379-*a* s., 385, 385-*c*, 388, 389-*a*, 434 s., 440-*d*.)

440-*b*. Le père ou la mère déchargé ou destitué de la tutelle de ses enfants peut, tant sur sa demande que sur la demande de ceux qui peuvent demander sa décharge ou sa destitution, ainsi que sur la requête du ministère public, être rétabli dans la tutelle si les faits qui ont occasionné la décharge ou la destitution ne s'y opposent plus. La demande ou la requête sera faite au tribunal qui a pris connaissance de la demande ou de la requête à la décharge ou la destitution, à moins que celui qui est déchargé ou destitué ne soit divorcé, auquel cas la demande ou la requête sera faite au tribunal qui a pris connaissance de l'instance en divorce.

Le tribunal prend une décision après avoir entendu ou appelé si possible les père et mère ainsi que le tuteur ou les administrateurs de la société, fondation ou institution de bienfaisance, qui est chargé de la tutelle, le subrogé tuteur, les parents ou alliés des enfants et le conseil de tutelle. Si le tribunal le juge nécessaire, il peut ordonner que des témoins, choisis parmi les parents ou alliés, seront entendus sous serment.

Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 374-*e* sont applicables. (C., 284, 385-*b*, 388, 411-1°, 421 s., 436, n° 4, 437 s., 440-*a*, 1°, 440-*d*, 1932 s.)

440-*b*, *bis*. Si les mineurs ne se trouvent pas déjà dans la puissance effective de la personne ou de l'administra-

tion de la société, fondation ou institution de bienfaisance, chargée de la tutelle en vertu d'une ordonnance judiciaire mentionnée dans le présent article ou de la personne ou du conseil de tutelle à qui les enfants seraient confiés, en vertu de l'ordonnance mentionnée dans l'article 439, alinéa 3, la même décision judiciaire ordonnera la remise des enfants à celui qui est chargé de la puissance en vertu d'une telle décision. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 374-*e bis* sont applicables. (C., 216-6°, 285-*a*, 301-*b*.)

440-*c*. Les articles 374-*g*, 374-*h* et 374-*i* sont applicables en cas de décharge ou de destitution du père ou de la mère de la tutelle de leurs enfants. (C., 437, 440-*a*, 1195, n° 4, 1638-*f*, 3°.)

440-*d*. Toutes les demandes, requêtes, ordonnances, exploits et toutes les autres pièces dressées en vertu des prescriptions de la présente section, sont exemptes de timbre et seront enregistrées gratuitement le cas échéant. Toutes les demandes mentionnées dans la présente section, émanant des conseils de tutelle, seront examinées gratuitement, et les grosses, copies et extraits demandés par ces conseils dans l'intérêt de la charge leur confiée seront délivrés par les greffiers, exempts detous frais. (C., 374-*l*.)

SECTION X.

De la surveillance du tuteur sur la personne du mineur.

441. Le tuteur prendra soin de l'entretien et de l'éducation du mineur selon la fortune de celui-ci, et le représentera dans tous les actes civils.

Le mineur doit respect à son tuteur. (C. B., 450; C., 353, 446, 1366, 1484, 206, 337, 944, 1483, 1835.)

442. Si le tuteur a des sujets de mécontentement grave sur la conduite du mineur, le tribunal d'arrondissement peut, à sa demande ou à la demande du conseil de tutelle, après avoir été invité par lui à faire la demande dans son intérêt, placer le mineur pour un temps limité dans une institution de l'Etat désignée à cette fin par la loi. Le placement se fera aux frais du mineur et, celui-ci étant indi-

gent, aux frais du tuteur; le placement ne peut être ordonné pour un délai dépassant six mois consécutifs, si le mineur, au moment de l'ordonnance, n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, ou, ayant atteint cet âge à ce moment, pour un délai d'un an au plus et jamais pour un délai dépassant sa majorité.

Le tribunal ne pourra ordonner le placement qu'après avoir entendu ou appelé le subrogé tuteur et les parents ou alliés du mineur, et qu'après avoir entendu le ministère public, le conseil de tutelle et le mineur, sauf ce qui est prescrit dans l'alinéa suivant.

Le mineur n'ayant pas comparu le jour fixé pour l'audition, le tribunal remettra l'examen à un jour, à fixer en même temps, et il ordonnera que le mineur sera conduit devant lui ce jour-là par un huissier ou par un fonctionnaire de la force publique; cette ordonnance sera exécutée sur l'ordre du ministère public; le mineur n'ayant pas comparu de nouveau, le tribunal pourra ordonner ou refuser le placement sans l'avoir entendu.

Aucune formalité ne sera plus observée, sauf l'ordonnance du placement, qui ne peut contenir les motifs.

Lorsque le tribunal, en donnant l'ordonnance, décide que le mineur et le tuteur ne peuvent payer les frais du placement, ceux-ci seront à charge de l'Etat.

L'ordonnance du placement sera exécutée sur l'ordre de l'officier de justice après en avoir reçu la demande du tuteur. (C. B., 468; C., 357 s., 442-*a*.)

442-*a*. Par résolution du Ministre de la justice, le mineur peut toujours être renvoyé de l'institution de l'Etat mentionnée dans l'article précédent, si la cause de son placement a cessé ou que l'état de son corps ou de son esprit ne permette un séjour plus long.

Le tuteur pourra toujours raccourcir le délai fixé dans l'ordonnance de placement. Pour obtenir un prolongement du délai, il faut observer ce qui est prescrit dans l'article précédent.

Le tribunal pourra ordonner le prolongement chaque fois pour un délai ne dépassant pas six mois consécutifs; l'ordonnance ne peut être donnée qu'après avoir entendu le directeur de l'institution de l'Etat où l'enfant, au

moment de la demande en prolongement, se trouve, ou bien après avoir entendu celui qui le remplace. (C. 359, 442.)

SECTION XI.

De l'administration du tuteur.

443. Le tuteur administrera les biens du mineur en bon père de famille et répondra des dommages-intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Si des biens ont été donnés ou légués soit par acte entre vifs, soit par testament, et que l'administration en ait été déférée à un ou plusieurs administrateurs nommés à cette fin, les dispositions à l'égard du père, contenues à l'article 362, sont applicables au tuteur. (C. B., 450-2°; C., 449, 458, 472.)

444. Dans les dix jours qui suivront le commencement de la tutelle, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et procédera ou fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.

L'inventaire pourra être fait par acte sous seing privé; il sera signé par le tuteur et le subrogé tuteur; dans tous les cas, le tuteur sera tenu de l'affirmer sincère sous serment devant le juge de paix. L'inventaire sera déposé au greffe de ce juge, s'il a été fait sous seing privé. (C. B., 451-1°; C., 386-*a*, 427.)

445. S'il est dû quelque chose par le mineur au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire; à défaut de cette déclaration, le tuteur ne pourra exiger le payement de ce qui lui est dû qu'après la majorité du mineur; il perdra, en outre, les arrérages et intérêts du capital, échus depuis la confection de l'inventaire jusqu'à la majorité du mineur; néanmoins, la prescription ne courra pas contre le tuteur pendant cet intervalle. (C. B., 451-2°; C., 2023 s.)

446. Après le commencement de toute tutelle autre que celle du père ou de la mère, le juge de paix, après avoir entendu le subrogé tuteur et appelé les parents ou alliés du mineur, réglera, par aperçu et selon l'importance des biens à administrer, la somme à laquelle pourra s'élever

la dépense annuelle du mineur, ainsi que celle de l'administration de ces biens, sauf le recours au tribunal d'arrondissement si le juge de paix n'a pas suivi l'avis de la majorité des parents comparus.

Le même acte spécifiera si le tuteur est autorisé à se faire assister, dans sa gestion, par un ou plusieurs administrateurs particuliers salariés et gérant sous sa responsabilité. (C. B., 454; C., 386-*a*, 388, 389, 400, 418, 429.)

447. Le tuteur fera vendre tous les meubles ou objets mobiliers appartenant au mineur à l'ouverture de la tutelle ou à lui échus pendant la tutelle, ainsi que les biens meubles non productifs de fruits, revenus ou avantages, à l'exception de ceux dont la conservation en nature serait autorisée par le juge de paix, le subrogé tuteur et les parents ou alliés du mineur entendus ou appelés.

Cette vente se fera en public et par un fonctionnaire compétent, d'après les usages du lieu, à moins que le juge de paix, après avoir entendu ou appelé les personnes dont il est parlé ci-dessus, n'ordonne que des objets spécialement indiqués ne soient vendus, dans l'intérêt du mineur, de gré à gré, au prix d'estimation faite par des experts nommés à cette fin ou à un prix plus élevé.

Le juge de paix peut aussi, après avoir entendu les personnes ci-dessus désignées, autoriser la vente publique ou de gré à gré de biens meubles qui, en vertu du premier alinéa de cet article, sont conservés en nature, si l'intérêt du mineur l'exige.

Les marchandises peuvent être vendues par le tuteur de gré à gré par l'intermédiaire de courtiers, au cours, et les produits des terres, au marché ou autrement, au prix des mercuriales. (C. B., 452; C., 388, 389, 448, 567, 568, 569, 571.)

448. Le père et la mère, tant qu'ils ont la jouissance légale des biens du mineur, sont dispensés de vendre les meubles ou autres objets mobiliers s'ils préfèrent les garder pour les remettre en nature.

Dans ce cas, ils en feront faire, à leurs frais, une estimation à juste valeur, par un expert, qui sera nommé par le subrogé tuteur, et prêtera serment devant le juge de paix. Ils rendront la valeur estimative de ceux des meubles

qu'ils ne pourraient représenter en nature. (C. B., 453; C., 366, 447.)

449. Les tuteurs sont tenus d'employer l'excédent des revenus sur la dépense dès qu'il s'élève au quart des revenus ordinaires du mineur.

Ils ne peuvent employer les deniers du mineur qu'à l'achat d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique du royaume, de biens immeubles, ou d'obligations portant intérêt et hypothéquées sur des biens-fonds, dont la valeur non grevée dépasse au moins d'un tiers la somme à employer.

Ils doivent l'intérêt légal de toute somme non employée conformément au présent article dans le délai d'une année. (C. B., 455, 456; C., 391, 427, 443, 451, 1286, 1804.)

450. S'il se trouve dans les biens du mineur des certificats de la dette nationale, les tuteurs sont tenus d'en faire la transcription sur le grand-livre au nom du mineur.

Le subrogé tuteur veillera à l'exécution de cette mesure sous peine de dommages-intérêts. (C., 391, 427, 429, 449.)

451. Le tuteur ne peut emprunter pour le mineur, ni aliéner ou hypothéquer ses biens immeubles, ni vendre ou céder ses valeurs publiques, créances et actions, sans y être autorisé par le juge de paix. Le juge de paix n'accordera cette autorisation que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident, et après avoir entendu ou appelé le subrogé tuteur et les parents ou alliés du mineur. (C. B., 457; C., 364, 388, 389, 429, 455 s., 470, 479, 1122, 1216.)

452. Dans le cas de vente d'immeubles, le tuteur sera tenu à joindre à sa requête un état de tous les biens du mineur et à désigner ceux pour lesquels l'autorisation de vendre est demandée.

Le juge de paix peut autoriser la vente des biens indiqués, soit de tels autres, dont l'aliénation lui paraîtrait moins onéreuse dans l'intérêt du mineur. (C. B., 457, 458; C., 479.)

453. La vente se fera publiquement, en présence du subrogé tuteur, par un fonctionnaire compétent et d'après les usages du lieu. (C. B., 459; C., 457, 454.)

454. Le juge de paix peut, dans des circonstances extraordinaires et lorsque l'intérêt du mineur l'exige, autoriser la vente de gré à gré d'un immeuble.

Cette autorisation ne sera accordée que sur la demande motivée du tuteur, et sur l'avis unanime du subrogé tuteur et des parents ou alliés du mineur.

Si les parents ou alliés convoqués ne comparaissent pas tous, l'avis unanime des personnes présentes suffira.

La vente ne pourra avoir lieu à un prix inférieur à celui d'une estimation, préalable à l'autorisation, faite par trois experts nommés par le juge de paix. (C., 388, 389, 455 s.)

455. Les formalités exigées par l'article 451 ne s'appliquent point au cas où un jugement aurait ordonné la vente à la demande d'un copropriétaire par indivis. Seulement dans ce cas la vente se fera publiquement. (C. B., 460.)

456. Si le juge de paix, en vertu de l'article 451, autorise la vente de fonds publics, appartenant au mineur, il peut ordonner en même temps que cette vente se fera de gré à gré par l'entremise de courtiers, s'il s'agit de fonds publics dont la valeur peut être constatée le jour de la vente par des prix courants ordinaires. (C. 454.)

457. Le tuteur ne peut acheter un bien immeuble du mineur qu'en vente publique.

Dans ce cas la vente n'aura son effet que si le juge de paix ratifie la vente suivant les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 454. (C. B., 450-3°, 1596-2°; C., 1506-5°.)

458. Le tuteur ne peut prendre à loyer ni à ferme les biens du mineur, à moins que les conditions n'aient été approuvées par le juge de paix, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés du mineur, ainsi que le subrogé tuteur; dans ce cas ce dernier est autorisé à traiter avec le tuteur.

Il ne peut, sans la même approbation, accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille. (C. B., 450-3°; C., 388, 389, 443, 668, 1569 s., 1584.)

459. Le tuteur ne peut accepter une succession, échue au mineur, que sous bénéfice d'inventaire.

Il ne peut répudier une succession qu'avec l'autorisation mentionnée en l'article 451. (C. B., 461; C., 428, 444, 1070, 1092, 1103, 1484.)

460. La même autorisation est requise pour l'acceptation d'une donation, faite au mineur; elle aura à l'égard du mineur le même effet qu'à l'égard du majeur. (C. B., 463; C., 1484, 1722, 1724.)

461. Avant d'intenter une action pour le mineur, ou de se défendre à une action intentée contre celui-ci, le tuteur peut, pour être couvert, s'y faire autoriser par le juge de paix, qui prendra l'avis des parents ou alliés du mineur et du subrogé tuteur.

Le tuteur qui, non autorisé, a intenté une action, ou s'est défendu à une action, peut être condamné personnellement aux dépens, s'il a témérairement intenté ou soutenu le procès, sans préjudice des autres dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Il en sera de même s'il est constaté que le tuteur, pour obtenir l'autorisation, a usé d'allégations mensongères ou de dissimulations. (C. B., 464; C., 388, 389, 462 s.)

462. Le tuteur ne peut acquiescer à une action intentée contre le mineur, sans y être autorisé par le juge de paix de la manière mentionnée au commencement du précédent article. (C. B., 464; C., 461.)

463. La même autorisation est nécessaire au tuteur pour provoquer un partage; mais il peut, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre ce mineur. (C. B., 465; C., 461, 1112.)

464. Les règles à observer pour le partage des biens, auxquels des mineurs sont intéressés, sont données au seizième titre du second livre sur le partage. (C. B., 466; C., 459, 1112 s., 1118 s., 1484.)

464*a*. Si des mineurs, étant sous la tutelle de différents tuteurs, ont en commun des biens, le juge de paix ou le tribunal d'arrondissement peut, si la nomination du tuteur leur est confiée, désigner un de ceux-ci ou un tiers, pour gérer ces biens, sous les garanties nécessaires à fixer par le juge de paix ou par le tribunal, jusqu'à ce que le partage ait eu lieu. (C., 374*c ter*, 3°, 464, 623, 1112 s.)

465. Le tuteur ne peut transiger au nom du mineur, ni compromettre, sans l'autorisation nommée dans l'article 451.

466. Lorsque le père ou la mère a été marié avec l'époux

prédécédé en communauté universelle ou limitée, le juge de paix, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés, ainsi que le subrogé tuteur, pourra l'autoriser à rester dans l'indivision avec les mineurs et à continuer le négoce, le métier, le commerce, l'usine ou toute autre industrie, pendant un temps limité, et même jusqu'à la majorité, en communauté avec les mineurs.

Cette autorisation ne sera donnée par le juge de paix, après l'examen de l'inventaire, que pour cause de l'intérêt important pour le mineur et moyennant garantie de la part du tuteur ou de la tutrice. Elle peut être révoquée à la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, après l'audition prescrite. (C., 174, 182, 210 s., 388, 389, 427.)

SECTION XII.

Des comptes de la tutelle.

467. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit. (C. B., 469; C., 386, 398, 429, 435-3°, 438*b*-3°.)

468. Ce compte sera rendu aux dépens du mineur à celui-ci, aussitôt qu'il aura atteint sa majorité, ou à ses héritiers, aussitôt que le mineur sera décédé, ou au successeur dans la gestion. Le tuteur en avancera les frais.

On y allouera au tuteur toutes dépenses nécessaires, convenables et suffisamment justifiées. (C. B., 471; C., 385, 473.)

469. Le tuteur ne peut porter aucune somme ou dépense, à titre de salaire, à son profit personnel. Il peut néanmoins recevoir le salaire qui lui aurait été alloué par un acte de dernière volonté ou par l'acte authentique dont il est parlé à l'article 410. (C., 446-2°.)

470. Tout traité concernant la tutelle ou le compte de la tutelle, qui pourra intervenir entre le tuteur et le mineur, devenu majeur, est nul et sans valeur, s'il n'a été précédé de la reddition d'un compte convenable, et de la remise des pièces justificatives nécessaires; le tout constaté par un récépissé de l'ayant compte, dix jours au moins avant le traité. (C. B., 472; C., 951, 1487, 1889.)

471. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat, dû par

le tuteur, portera intérêt, sans demande, à compter de la clôture du compte.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer, qui aura suivi la clôture du compte. (C. B., 474; C., 390 s., 1195, nº 7, 1286, 1804.)

472. Toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité. (C. B., 475; C., 1893 s.)

TITRE XVII.

De l'émancipation.

473. Le mineur peut être déclaré majeur ou acquérir une capacité restreinte pour certains actes par l'émancipation. (C., 385, 474 s., 480 s.)

474. L'émancipation, qui rend le mineur majeur, s'obtiendra par *venia aetatis* ou lettres de majorité, à accorder par la Haute-Cour; celles-ci n'auront d'effet qu'après approbation par le Roi, à qui elles seront transmises à cette fin par la Haute-Cour. (C., 329.)

475. La demande de lettres de majorité peut être faite à la Haute-Cour par le mineur, ayant atteint l'âge de vingt ans accomplis.

Il sera joint à la requête un acte de naissance, ou en l'absence d'un acte de naissance toute autre justification de l'âge requis. (C., 354, 441, 31, 127.)

476. La Haute-Cour, avant de statuer sur la demande, entendra ou appellera le père et la mère du mineur ou le survivant de ceux-ci et, si le mineur est sous la tutelle, le tuteur, le subrogé tuteur et ses parents ou alliés. (C., 354, 361, 400, 413, 422, 388, 389, 441, 427.)

477. La Haute-Cour pourra commettre pour entendre les personnes mentionnées ci-dessus, le tribunal d'arrondissement du domicile du mineur, ou si celui-ci est trop éloigné, le juge de paix.

Le procès-verbal de cette audition sera ensuite envoyé à la Haute-Cour avec tous les renseignements et observations que le tribunal ou le juge de paix jugera utiles.

478. Celui qui est déclaré majeur a les mêmes droits qu'un majeur.

Néanmoins pour contracter mariage, il reste, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, tenu d'obtenir, conformément aux prescriptions des articles 92, 94 et 96, le consentement de ses père et mère, ou aïeuls, ou l'autorisation du juge de paix ou du tribunal d'arrondissement; en ce qui concerne les enfants naturels reconnus, l'article 97, alinéa 1er, restera valable jusqu'à ce qu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans accomplis. (C., 354, 385, 1053.)

479. La Haute-Cour a la faculté, dans l'intérêt du mineur, d'interdire par les lettres de majorité, jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis, d'aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans l'autorisation du juge de paix de son domicile, le père et la mère ou le survivant de ceux-ci ou, à défaut de ceux-ci, les parents ou alliés entendus ou appelés.

La vente peut avoir lieu de gré à gré avec l'autorisation du juge de paix. (C., 451, 454.)

480. L'émancipation, attributive d'une majorité limitée à certains droits, peut être accordée par le juge de paix au mineur, âgé de dix-huit ans accomplis, à sa demande.

Elle ne sera pas accordée contre la volonté de celui des père et mère qui exerce la puissance paternelle ou la tutelle. (C. B., 447; C., 354, 355, 362 s., 400.)

481. Le juge de paix ne décide qu'après avoir entendu ou appelé les père et mère, si le mineur est sous la puissance paternelle, ou, s'il est sous la tutelle, le tuteur, le subrogé tuteur et ses parents ou alliés, ainsi que les père et mère ou le survivant de ceux-ci, si un autre qu'un des père et mère exerce la tutelle.

Le juge de paix peut, avant de prendre une décision, ordonner la comparution personnelle du mineur.

Avant de clôturer l'audition, le juge de paix fixera le jour qu'il donnera sa décision.

Dans la quinzaine du jour de la décision, le mineur peut appeler, ainsi que tous ceux qui sont entendus sur la demande.

L'article 342 du Code de procédure civile n'est pas applicable dans ce cas.

Une audition nouvelle peut être ordonnée en appel. Si le demandeur lui-même n'a pas appelé, aucune décision en appel ne sera prise sans l'avoir entendu ou appelé pour être entendu. (C. B., 478, 479; C., 354, 385, 388, 389, 403.)

482. En accordant l'émancipation, le juge de paix indiquera en termes exprès les droits de majorité qui seront donnés au mineur. (C. B., 484.)

483. Le mineur, qui a obtenu pareille émancipation, n'est réputé majeur que relativement aux actes et faits pour lesquels capacité lui a été expressément donnée; il ne sera pas restituable pour cause de minorité. Pour les autres actes, il restera en minorité absolue. (C., 482, 1482 s.)

484. En vertu des articles 480, 481 et 482, il ne sera accordé au mineur d'autres capacités et droits que de recevoir ses revenus en tout ou en partie et en disposer, passer des baux, cultiver ses terres et faire tous actes y relatifs, exercer un métier d'artisan, établir ou exploiter une industrie, soit en nom personnel, soit comme associé, et enfin faire le négoce ou le commerce. Dans les deux derniers cas, le mineur a la capacité du majeur pour toutes les obligations concernant cette industrie, ce négoce, ce commerce, excepté qu'il ne peut aliéner et hypothéquer ses immeubles, ni aliéner, ni donner en gage ses titres de rente, inscriptions dans les grands-livres de la dette publique, créances hypothécaires et actions de sociétés anonymes ou autres.

Il peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant tous les actes à l'égard desquels il avait capacité suffisante en vertu de son émancipation. L'article 78 n'est pas applicable à ces actes. (C. B., 481 s., 487; C., 354, 362, 441, 443, 562 s., 668, 669, 1482, 1484, 1584 s.)

485. L'émancipation, décrite aux cinq articles précédents, peut être retirée par le tribunal d'arrondissement, si le mineur en abuse ou s'il y a juste sujet de le craindre.

Le retrait aura lieu, si les père et mère sont en vie, à la demande du père ou, si la puissance paternelle est exercée par la mère, à la demande de celle-ci, à la demande du tuteur ou du subrogé tuteur, si le mineur est sous tutelle.

Il ne sera statué sur la demande qu'après avoir entendu ou appelé le mineur et le tuteur, lorsque la demande est faite par le subrogé tuteur, ou celui-ci, lorsque la demande est faite par le tuteur.

Le tribunal peut ordonner que les parents ou alliés et le père ou la mère, si l'un d'eux est vivant, sans être chargé de la tutelle, seront appelés aussi pour être entendus. Il décide sans appel. (C. B., 485, 486; C., 354, 355, 385, 388, 389, 427, 481.)

486. L'émancipation mentionnée dans cet article, ainsi que le retrait d'après l'article précédent, seront publiés par annonce suffisante et insertion dans le journal officiel et dans celui du domicile du mineur ou, à son défaut, dans un journal d'une commune voisine.

Dans l'annonce d'émancipation, il sera soigneusement mentionné comment et dans quel but elle est donnée. Avant cette publication, ni l'émancipation, ni son retrait ne sont opposables aux tiers.

TITRE XVIII.

De l'interdiction.

487. Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides.

Le majeur peut aussi être interdit pour cause de prodigalité. (C. B., 489, 513; C., 511, 518.)

488. Tout parent est recevable à demander l'interdiction de son parent pour cause de démence, d'imbécillité ou de fureur.

L'interdiction pour cause de prodigalité ne peut être demandée que par les parents en ligne directe et par les collatéraux, jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans l'un et l'autre cas, l'un des époux peut demander l'interdiction de l'autre.

Celui dont la faiblesse d'esprit ne lui permet pas de gérer convenablement ses propres intérêts peut demander d'être interdit. (C. B., 490, 514; C., 169, 345 s., 499.)

489. Dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est demandée par aucune des personnes désignées dans l'article précédent, elle doit l'être par le ministère public.

En cas d'imbécillité ou de démence, l'interdiction peut être requise également par le ministère public contre quelqu'un qui n'a ni conjoint ni parents connus dans le royaume. (C. B., 491.)

490. Toute demande en interdiction sera portée devant le tribunal d'arrondissement du domicile de celui contre qui elle est dirigée. (C. B., 492; C., 74 s.)

491. Les faits d'imbécillité, de démence, de fureur ou de prodigalité seront articulés dans la requête. Les pièces à l'appui et la liste des témoins y seront jointes. (C. B., 493; C., 494, 1904 s., 1946 s.)

492. Si le tribunal juge ces faits assez graves à fin d'interdiction, il ordonnera que les parents ou alliés seront entendus. (C. B., 494; C., 345, 388 et 389*j*, 506-3°.)

493. Après avoir entendu ou appelé ces personnes, désignées dans l'article précédent, le tribunal interrogera celui dont l'interdiction est demandée; s'il ne peut se déplacer, il sera interrogé dans sa demeure par un ou plusieurs juges, à ce commis, assistés du greffier, et, dans tous les cas, en présence du ministère public.

L'interrogatoire n'aura lieu qu'après signification, à celui dont l'interdiction est demandée, de la requête et du procès-verbal contenant les dires des parents. (C. B., 496; C., 495, 497.)

494. Si, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés et après l'interrogatoire de celui dont l'interdiction est demandée, le tribunal se croit suffisamment éclairé, il pourra statuer sur la demande sans autre formalité; dans le cas contraire, il ordonnera une enquête sur les faits articulés. (C., 491.)

495. Après l'interrogatoire mentionné dans l'article 493, le tribunal nommera, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens de celui dont l'interdiction est demandée. (C. B., 497; C., 500, 503.)

496. Le jugement sur une demande en interdiction ne pourra être rendu qu'à l'audience publique, les parties

entendues ou appelées, et sur les conclusions du ministère public. (C. B., 498, 515.)

497. En cas d'appel, la cour pourra, si elle le juge nécessaire, interroger de nouveau ou faire interroger celui dont l'interdiction est demandée. (C. B., 500; C., 493.)

498. Tout jugement ou arrêt, portant interdiction, sera, à la diligence des demandeurs, signifié dans les dix jours à partie, et publié par l'insertion dans les journaux officiels, ainsi que dans un journal de la province, s'il y en a; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 501; C., 500, 517.)

499. Lorsque l'interdiction est demandée conformément à l'alinéa 4 de l'article 488, le tribunal entendra les parents ou alliés et le conjoint du demandeur et les dispositions des articles 493, 494, 495 et 496 seront observées. Le ministère public, dans ce cas, fera publier le jugement de la manière prescrite par l'article 498. (C., 497.)

500. L'interdiction produira ses effets à partir du jour où le jugement ou l'arrêt a été prononcé.

Tous actes faits postérieurement par l'interdit seront nuls de droit.

Néanmoins, le prodigue interdit conserve la faculté de faire des actes de dernière volonté. (C. B., 502; C., 143, 495, 498, 501 s., 503, 506, 942, 1366, 1482 s., 1850.)

501. Tous actes antérieurs à l'interdiction prononcée pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, pourront être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits. (C. B., 503; C., 116, nº 3, 143.)

502. Après la mort d'un individu, les actes par lui faits, autres que ceux de dernière volonté, ne peuvent être attaqués, pour cause d'imbécillité, démence ou fureur, que pour autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de l'insanité d'esprit ne résulte des actes mêmes qui sont attaqués. (C. B., 504; C., 942, 1356 nº 1.)

503. Lorsque le jugement d'interdiction aura acquis force de chose jugée, il sera pourvu, par le juge de paix, à la nomination d'un curateur et d'un subrogé curateur à l'interdit, conformément aux dispositions portées

dans la cinquième section du seizième titre de ce livre.

L'administrateur provisoire cessera ses fonctions et rendra compte de sa gestion au curateur; s'il est lui-même nommé curateur, le compte sera rendu au subrogé curateur. (C. B., 505; C., 413 s., 434 s., et 436 s. j° 506-3°, 495, 497, 500.)

504. [Abrogé.]

505. A moins qu'un autre ne soit nommé pour des raisons graves, l'un des époux sera nommé curateur de l'autre, sans que l'épouse nommée curatrice de son mari ait besoin ni d'assistance ni d'autorisation spéciale pour l'acceptation de cette fonction. En tous cas, le jugement nommant le curateur nommera en même temps le subrogé curateur, après avoir entendu ou appelé les parents ou alliés de l'interdit. (C. B., 506, 507; C., 158, 163, 413 s., 387-*a* j° 506-3°, 503.)

506. L'interdit est assimilé au mineur.

Les dispositions des articles 95 et 206 sont applicables au prodigue interdit, s'il se marie.

Les dispositions de la loi concernant la tutelle des mineurs, énoncées dans les articles 386 jusques et y compris 399, et dans les articles 424 jusques et y compris 443, dans les articles 444, 445, 446, 449 et suivants des sections onze et douze du seizième titre, s'appliquent également à l'interdiction. (C. B., 509; C., 118, 385 s., 514, 595, 1053, 1092, 1366 s., 1482, 1490, 1722, 1850.)

507. Si l'interdit a des enfants mineurs qui sont sous sa puissance paternelle, et si l'autre époux est déchargé ou déchu de la puissance paternelle, n'est pas chargé de l'exercice de la puissance paternelle en vertu de l'article 301, ou se trouve dans l'impossibilité d'exercer cette puissance, ou si l'interdit est tuteur de ses enfants légitimes, le curateur sera de plein droit tuteur de ces mineurs jusqu'à ce que l'interdiction aura pris fin ou que l'autre des père et mère serait chargé de la tutelle en vertu de l'ordonnance nommée dans les articles 261 et 285, ou aurait obtenu l'exercice de la puissance paternelle selon l'article 301-*a*, ou serait rétabli dans la puissance paternelle ou dans la tutelle. (C., 284, 355, 374-*a*, 374-*e*, 400, 408-2°, 436, n° 3, 440-*b*, 514, 516.)

508. Les revenus de l'interdit pour imbécillité, démence ou fureur doivent être essentiellement employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. (C. B., 510; C., 446, 449, j° 506-3°.)

509-510. [Abrogés.]

511. L'interdit pour cause de prodigalité, conformément au dernier alinéa de l'article 487, peut être placé dans une maison de correction en vertu du jugement qui prononce l'interdiction ou après ce jugement. Le tribunal d'arrondissement peut ordonner ce placement pour le délai d'un an au plus, sauf à le renouveler successivement pour un délai d'un an au plus, s'il y a lieu, lorsqu'il est reconnu que la sécurité du prodigue ou la moralité publique l'exige et que sa conduite extravagante et mauvaise est dangereuse pour la société. S'il y a urgence et péril à différer jusqu'à la fin de l'instruction judiciaire, le tribunal peut, durant cette instruction, ordonner telles mesures provisoires que les circonstances exigent et, au besoin, la détention. (C., 512 s.)

512. La demande en détention peut être adressée au tribunal par le conjoint de la personne à interdire ou de l'interdit, par ses parents en ligne directe et par ceux dans la ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, par son curateur et par le ministère public, qui sera toujours entendu.

Tous auront le droit d'appel. (C., 488-2° et 3°, 513.)

513. La demande en détention ou en prolongation sera signifiée à celui contre qui elle est faite.

Il peut faire valoir ses griefs en première instance et même en appel. S'il existe des motifs plausibles, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire de son ordonnance.

Il peut aussi demander mainlevée de la détention. Avant de la prononcer, le tribunal d'arrondissement doit entendre ceux qui, aux termes de l'article précédent, peuvent demander la détention. On peut appeler du jugement. (C., 512.)

514. L'enfant mineur d'un interdit ne peut contracter mariage, ni stipuler des conventions matrimoniales qu'en observant les dispositions des articles 95 et 206. (C. B., 511; C. 507.)

515. Nul, à l'exception des époux, des ascendants et des descendants, ne sera tenu de conserver la tutelle ou la subrogée tutelle au delà de huit ans; à l'expiration de ce délai, le tuteur ou subrogé tuteur pourra exiger sa démission, qui devra être donnée. (C. B., 508; C., 345 s., 434, nº 10.)

516. L'interdiction cesse avec les causes qui l'ont déterminée; néanmoins, la mainlevée ne sera prononcée qu'en observant les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'interdiction, et l'interdit ne pourra reprendre l'exercice de ses droits qu'après que le jugement de mainlevée aura acquis force de chose jugée. (C. B., 512; C., 386-*b*-2º, 487, 506.)

517. La mainlevée de l'interdiction sera rendue publique de la manière prescrite par l'article 498.

Disposition finale.

518. Le mineur qui se trouve dans un état d'imbécillité, démence ou fureur ne sera pas interdit et restera sous la surveillance de ses père, mère ou tuteur. (C., 354, 385, 441, 487.)

TITRE XIX.

De l'absence.

—

SECTION I.

Des mesures provisoires.

519. Si une personne a quitté son domicile sans avoir donné procuration pour la gestion de ses affaires et intérêts ou sans en avoir réglé l'administration, ou bien si la procuration donnée par elle est devenue caduque et qu'il y ait nécessité qu'il soit pourvu en tout ou en partie à cette administration, ou que l'absent soit représenté, les intéressés ou le ministère public feront nommer à l'absent, par le tribunal de son domicile, un administrateur qui aura mission de gérer ou d'administrer ses biens et inté-

rêts en tout ou en partie, de faire valoir ses droits et de le représenter.

Le tout, sauf les dispositions particulières de la loi sur la faillite ou l'insolvabilité notoire. (C. B., 112; C, 74 s., 431, 526-2°, 1829 s., 1850.)

520. L'administrateur fera, au besoin, après l'apposition des scellés, inventaire des biens dont l'administration lui est confiée. Il versera l'argent comptant existant, ou qu'il touchera plus tard, à la caisse des consignations judiciaires, en se conformant aux règles sur l'administration des biens de mineurs, applicables à son administration, sauf disposition contraire de justice. (C., 391, 443 s., 449, 521 s.)

521. L'administrateur doit annuellement rendre un compte sommaire au ministère public près le tribunal qui l'a nommé, et produire les fonds publics et les documents justificatifs de sa gestion. Ce compte sera dressé sur papier libre, et dispensé de formalités judiciaires. Le ministère public requerra ensuite du tribunal telle mesure qu'il jugera utile dans l'intérêt de l'absent.

L'approbation de ce compte ne nuit pas aux droits de l'absent ni de tiers. (C. B., 114; C., 519, 520, 528, 539, 838.)

522. L'administrateur portera annuellement en compte, comme salaire, deux et demi pour cent des recettes et un et demi pour cent des dépenses. (C. 446-2°, 468-3°, 521, 1025, 1068, 1393.)

SECTION II.

De la déclaration de présomption de décès.

523. Lorsqu'une personne a quitté son domicile, sans avoir donné procuration pour la gestion de ses affaires, ou sans en avoir réglé l'administration, et que depuis son départ ou ses dernières nouvelles il s'est écoulé cinq ans, sans qu'il soit survenu dans cet intervalle aucun indice de son existence ou de son décès, elle pourra être assignée avec l'autorisation du tribunal par les intéressés, sans avoir égard si des mesures provisoires ont été ordonnées. L'assignation sera rendue publique et donnée à comparaître devant le tribunal du domicile de l'absent au

moment où il a disparu; le délai d'assignation sera de trois mois; le tribunal pourra ordonner un délai plus long.

Si sur cette assignation l'absent ne comparaît point, ni personne pour lui qui justifie de son existence, il sera accordé autorisation à l'effet d'assigner à nouveau et de la même manière; si sur cette deuxième assignation personne ne se présente, comme il vient d'être dit, il sera accordé autorisation d'assigner une troisième fois.

Chacune de ces assignations sera insérée dans tels journaux que le tribunal indiquera expressément en accordant la première autorisation; elles seront en outre affichées à la porte principale du tribunal et à la maison communale du domicile de l'absent. (C. B., 115; C., 519, 526, 528, 531 s., 549, 1829 s.)

524. Si sur la troisième assignation l'absent ne comparaît pas, ni personne pour lui qui justifie de son existence, le tribunal, à la demande des intéressés, le ministère public entendu, peut déclarer qu'il y a présomption de décès remontant au jour probable du départ de l'absent de son domicile ou à ses dernières nouvelles; ce jour sera expressément déterminé par le jugement. (C., 523, 1953.)

525. Avant de statuer, le tribunal, au besoin après une enquête, faite en présence du ministère public, aura égard aux motifs de l'absence, aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de l'absent, et à toutes autres circonstances, qui rendent vraisemblable son décès.

Il peut, pour ces motifs, remettre le prononcé du jugement pendant cinq années après le temps déterminé à l'article 523, et ordonner telles assignations ultérieures et insertions dans les journaux, jugées nécessaires dans l'intérêt de l'absent. (C. B., 116, 117, 119; C., 550.)

526. Si en quittant son domicile quelqu'un a donné une procuration pour l'administration de ses affaires, ou en a réglé la gestion, et que dix ans se soient écoulés depuis son départ ou depuis ses dernières nouvelles, sans qu'on ait eu aucun indice de son existence ou de son décès, l'absent pourra être assigné à la requête des intéressés et il peut être déclaré qu'il y a présomption de décès, de la manière et d'après les prescriptions mentionnées dans les trois articles précédents. Ce délai de dix ans est requis,

même si la procuration donnée ou le règlement de l'administration de l'absent comporte un terme moindre.

Cependant, dans le dernier cas, il sera pourvu à l'administration, comme il est dit dans la première section du présent titre. (C. B., 121, 122; C., 519, 523, 1832, 1850.)

527. La déclaration qu'il y a présomption de décès sera publiée dans les mêmes journaux que les assignations. (C. B., 118; C., 524.)

SECTION III.

Des droits et obligations des héritiers présomptifs et autres intéressés, après la déclaration de la présomption de décès.

528. Les héritiers présomptifs de l'absent, appelés à sa succession *ab intestat* ou par testament au jour mentionné dans le jugement, peuvent demander à l'administrateur, s'il y en a un, compte et restitution; ils peuvent en outre prendre possession des biens de l'absent; le tout à charge de donner caution personnelle ou réelle, approuvée par justice pour garantir à l'absent à son retour ou s'il se présentait des héritiers mieux fondés en titre, que les biens ne seront pas dégradés ni dépréciés, ou pour assurer la restitution des biens ou le remboursement de leur valeur, suivant la nature des biens.

Les héritiers présomptifs, ainsi que tous les intéressés pourront en conséquence requérir l'ouverture des testaments s'ils existent. (C. B., 120, 123; C., 519, 521, 524, 529, 530, 531, 539, 831, 870, 880, 921 s., 990, 1002, 1097, 1208, 1857, 1864.)

529. A défaut de la caution mentionnée à l'article précédent, les biens seront mis sous la régie d'un tiers et la vente des meubles pourra être ordonnée, en observant les formalités prescrites par les articles 833 et 834 de ce Code. (C. B., 126-2°; C., 836, 839, 850, 1767 s.)

530. Les héritiers présomptifs ont sur les biens de l'absent pour la jouissance les mêmes droits et les mêmes obligations que l'usufruitier, pour autant que les règles de l'usufruit s'y appliquent et sauf dérogation ci-après. (C., 538, 808 s., 829 s.)

531. Les légataires et tous autres, qui auraient des droits à faire valoir sur les biens de l'absent après son

décès, pourront les exercer par provision ainsi qu'il est dit pour les héritiers présomptifs dans les trois articles précédents. (C. B., 123; C. 528, 854, nº 1, 927 s., 1006.)

532. Les possesseurs ou administrateurs des biens sont tenus d'en rendre compte et de les restituer à l'absent à son retour, ou aux autres héritiers ou ayants droit mieux fondés en titre, s'il échet. (C. B., 125; C., 528, 529, 531.)

533. Les héritiers présomptifs sont tenus, lorsqu'ils entrent en possession, de faire inventaire de tous les biens délaissés par l'absent. Ils jouissent du bénéfice d'inventaire. A défaut d'inventaire, et dans les cas prévus par l'article 1077, ils sont déchus de ce bénéfice, sans préjudice des obligations déterminées par l'article précédent. (C. B., 126; C., 830-3, 1070 s.)

534. Sauf les dispositions précédentes et les décisions de justice contraires, les héritiers présomptifs peuvent partager par provision les biens de l'absent, dont ils ont obtenu la possession, en observant les formalités prescrites pour le partage.

Cependant les immeubles ne peuvent être vendus pour faire le partage; s'ils ne peuvent être partagés ou compris dans l'un ou l'autre lot, ils seront mis sous séquestre et les revenus distribués, comme il sera convenu dans le partage.

De tout ceci il sera fait un acte et signé, constatant en même temps ce qui a été distribué aux légataires ou autres ayants droit. (C., 531 s., 536, 540, 1112 s., 1215, 1767 s.)

535. L'inventaire et l'acte, mentionnés à l'article précédent, ainsi que l'acte de cautionnement seront déposés et conservés au greffe du tribunal qui a prononcé le jugement de présomption de décès. (C., 523, 528, 1217.)

536. Ceux qui, en vertu des dispositions précédentes, ont obtenu des immeubles dans leur lot, ou ont été chargés de l'administration, pourront requérir pour leur sûreté qu'il soit procédé par des experts, nommés par le tribunal d'arrondissement de leur situation, à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état par écrit. Les experts feront rapport au tribunal, qui l'approuvera, le ministère public entendu. L'état des lieux et le rapport seront conservés au greffe. (C. B., 126; C., 534, 830.)

537. Les immeubles de l'absent, attribués à l'un des héritiers présomptifs ou placés sous son administration, ne pourront être aliénés, ni hypothéqués, avant l'expiration du temps déterminé par l'article 540, si ce n'est pour des causes graves et avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement. (C. B., 128; C. 1214, 1216.)

538. Si après la déclaration de présomption de décès l'absent reparaît, ou si son existence est prouvée, ceux qui auront perçu les fruits et revenus de ses biens sont tenus à les rendre; à savoir, la moitié s'il reparaît ou si l'on a des preuves de son existence avant quinze ans révolus depuis le jour du décès présomptif, déclaré dans le jugement, ou bien le quart à partir de la même date, s'il reparaît ou si l'on a des preuves de son existence avant trente ans.

Le tout, cependant, sous réserve que le tribunal qui a prononcé le jugement déclaratif du décès présumé pourra, en égard à la modicité des biens délaissés, régler autrement la restitution des fruits et revenus, voire même dispenser entièrement de les rendre. (C. B., 127; C., 524, 530, 542, 548.)

539. Si le conjoint de l'absent, marié sous le régime de la communauté de biens ou seulement de la communauté de gain et perte ou des fruits et revenus, opte pour la continuation de la communauté existante, il peut empêcher l'entrée en possession provisoire des héritiers présomptifs et retarder l'exercice des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent. Il peut également, à charge de faire l'inventaire mentionné à l'article 533, prendre ou conserver, par préférence, l'administration des biens de l'absent.

Cependant, la suspension de cette prise en possession et de ses effets ne pourra durer plus de dix ans révolus, à compter du jour fixé par le jugement, qui prononce le décès présumé.

Si, pourtant, l'époux ne s'oppose pas à l'entrée en possession des héritiers présomptifs, il retirera sa quote-part dans la communauté ou ses propres biens et exercera les reprises auxquelles il a droit, moyennant de fournir caution pour sûreté des biens sujets à restitution.

La femme, en optant pour la continuation de la communauté, conserve le droit d'y renoncer ensuite. (C. B., 124; C., 169, 174, 179, 180, 187, 191, 210, 219, 521, 524, 528, 540, 549 s.)

540. Si trente ans sont écoulés depuis le jour du décès présomptif, fixé par le jugement, ou s'il s'est écoulé cent ans révolus depuis la naissance de l'absent, les cautions seront déchargées et le partage des biens deviendra définitif, pour autant qu'il a eu lieu, ou, dans le cas contraire, les héritiers présomptifs pourront procéder à un partage définitif et tous les autres droits sur la succession peuvent être exercés définitivement. Le bénéfice d'inventaire cessera dans ce cas et les héritiers présomptifs peuvent être obligés à l'acceptation ou la répudiation de la succession, d'après les règles établies sur la matière. (C. B., 129; C., 31, 524, 528, 534, 542 s., 1070 s., 1075, 1112 s.)

541. Si, avant le temps déterminé par l'article précédent, le décès de l'absent est connu, les héritiers légitimes ou testamentaires de l'absent, ainsi que les héritiers par représentation au jour du décès, pourront demander compte et la restitution des biens, conformément aux articles 532 et 538. (C. B., 130; C., 181, n° 1, 879, 899 s., 921 s., 927 s.)

542. Si l'absent reparaît ou si son existence est prouvée après trente ans révolus depuis le jour de son décès présomptif, fixé par le jugement, il recouvrera ses biens dans l'état où ils se trouvent, ainsi que le prix de ceux qui auraient été aliénés ou bien qui provenaient de l'emploi qui aurait été fait du prix de ses biens vendus, sans pouvoir réclamer les fruits ou revenus. (C. B., 132; C., 524, 538, 540 s.)

543. Les enfants et autres descendants de l'absent recouvreront ses biens de la même manière, si la revendication a lieu dans les trente ans après le temps fixé par l'article 540. (C. B., 133.)

544. Après le jugement qui déclare la présomption de décès, les actions contre l'absent seront intentées contre les héritiers présomptifs qui ont pris possession de ses biens, sauf leur droit au bénéfice d'inventaire. (C. B., 134; C., 519, 524, 533, 539, 828, 1078.)

SECTION IV.

Des droits survenus a un absent, dont l'existence est incertaine.

545. Quiconque réclamera un droit échu à un absent depuis la date où son existence est devenue incertaine devra prouver que l'absent existait quand ce droit s'est ouvert; jusqu'à cette preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. (C. B., 135; C., 523, 883, 894, 946, 1902.)

546. S'il s'ouvre une succession ou un legs au profit d'un absent dont l'existence est incertaine et auxquels d'autres seraient appelés, s'il n'existait pas, ou dans lesquels il devrait concourir avec d'autres, ceux-ci peuvent prendre possession de la succession ou du legs ou de la portion, comme si l'absent était décédé et sans devoir l'établir; néanmoins, ils doivent, au préalable, obtenir l'autorisation du tribunal de l'ouverture de la succession, qui pourra, au besoin, ordonner que des assignations seront publiées et, dans ce cas, prescrire en faveur des intéressés les mesures conservatoires nécessaires. (C. B., 136; C., 523, 528, 529, 533, 879, 899 s., 927 s.)

547. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et de tous autres droits, qui compéteront à l'absent ou à ses ayants droit. Cette faculté et ces droits ne s'éteindront que par le laps de temps établi pour la prescription. (C. B., 137; C., 1101, 2004 s., 2024 s.)

548. Si l'absent reparaît ou que son droit soit poursuivi en son nom, la restitution des fruits et revenus pourra être demandée du jour où le droit est dévolu à l'absent, de la manière et sous les dispositions de l'article 538. (C. B., 138.)

SECTION V.

Des effets de l'absence relativement au mariage.

549. Lorsque, hors le cas d'abandon malicieux, un des époux aura disparu de son domicile pendant dix ans révolus et qu'on n'en aura point eu de nouvelles, le conjoint délaissé peut, avec l'autorisation du tribunal

d'arrondissement du domicile commun, appeler l'absent par trois assignations consécutives et rendues publiques de la manière prescrite par les articles 523 et 524. (C. B., 139; C., 84, 141, 254, n° 2, 266.)

550. Si, sur la troisième assignation, ni l'absent ni personne pour lui qui prouve son existence ne comparaît, le tribunal pourra autoriser le conjoint délaissé à contracter un nouveau mariage. Les prescriptions de l'article 525 sont applicables.

551. Si, depuis l'autorisation donnée, mais avant la célébration d'un nouveau mariage, l'absent reparaît ou si son existence est suffisamment reconnue, l'autorisation donnée sera de droit non avenue. Après le mariage de son conjoint, l'absent a également le droit de contracter un nouveau mariage. (C. B., 139; C., 254, n° 2.)

552-554. [Abrogés.]

LIVRE II.

DES BIENS.

—

TITRE I.

Des biens et de leur distinction.

—

SECTION I.

Des biens en général.

555. La loi qualifie biens tous les objets et droits susceptibles de propriété. (C., 559, 575, 880-1°, 921, 1002-2°, 1177.)

556. Tout ce qui est acquis par droit d'accession, y compris les fruits, tant naturels qu'industriels, aussi longtemps qu'ils pendent par branches ou sont enracinés, ou attachés à la terre, sont des accessoires de ces biens. (C. B., 547; C., 558, 643.)

557. Les fruits civils sont seulement réputés faire partie de la chose, pour autant qu'ils ne sont pas exigibles; sauf les stipulations spéciales de la loi ou des conventions. (C. B., 547; C., 558-3°, 810, 1287 s., 1374, 1433.)

558. Les fruits naturels sont :

1° Ceux que la terre produit spontanément; 2° le produit et le croît des animaux.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qui sont obtenus par la culture.

Les fruits civils sont les loyers et fermages, les intérêts des sommes et les arrérages de rentes. (C. B., 583, 584; C., 809 s.)

SECTION II.

De la distinction des biens.

559. Les biens sont corporels ou incorporels. (C., 603, 611, 667, 1569 s.)

560. Les biens sont meubles ou immeubles, d'après les dispositions des deux sections suivantes. (C. B., 516; C., 169-5°, 179-3° et 4°, 447, 451, 479, 562 s., 565 s., 576, 601, 602, 606, 611, 640, 667, 671, 807, 1196, 1208, 1210, n° 1, 1213, 2000, 2014.)

561. Les biens meubles sont fongibles ou non fongibles; les biens fongibles sont ceux qui se consomment par l'usage. (C., 804, 812, 869, 1420-2°, 1463-1°, 1779, 1791.)

SECTION III.

Des immeubles.

562. Sont immeubles :

1° Les fonds de terre et les bâtiments;

2° Les moulins autres que ceux désignés en l'article 566;

3° Les arbres et récoltes pendantes par les racines, les fruits des arbres non recueillis, ainsi que les fossiles, tels que : la houille, la tourbe et autres semblables, aussi longtemps que ces objets ne sont pas séparés et extraits du fonds. (C., 556, 1186.);

4° Les bois taillis et de futaie avant la coupe;

5° Les tuyaux ou égouts servant à la conduite des eaux dans une maison ou héritage;

Et, en général, tout ce qui, dans un héritage ou bâtiment, est fixé à fond ou à clou. (C. B., 518, 519, 520, 521, 523.)

563. Sont considérés immeubles par destination :

1° Dans les fabriques, usines, moulins, forges, et pareils immeubles, les pressoirs, alambics, fourneaux, cuves, tonneaux et autres ustensiles destinés spécialement à l'exploitation du fonds, encore que ces objets ne fussent pas attachés à fond ou à clou;

2° Dans les habitations : les glaces, tableaux et autres ornements, si le parquet ou les murs sur lesquels ils sont attachés font corps avec la boiserie, le mur ou le stuc de

l'appartement, même si ces objets, sous d'autres rapports, ne sont pas à clou;

3° Dans les propriétés rurales, l'amas de fumier ou la fosse à fumier destinés à fumer les terres;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les poissons des étangs;

4° Les matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment lorsqu'ils sont destinés à la reconstruction du bâtiment;

Et, en général, tous les objets que le propriétaire du fonds y a attachés à perpétuelle demeure.

Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés par des travaux de terrassiers ou par des travaux de menuiserie, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. (C. B., 524, 525, 532; C., 562, 636, 827, 1010, 1210, n° 1, 1518, 1603, 1636.)

564. Sont encore immeubles les droits suivants :

1° L'usufruit et l'usage des choses immobilières. (C., 803 s., 865 s.);

2° Les servitudes. (C., 721 s.);

3° Le droit de superficie. (C., 758 s.);

4° L'emphytéose. (C., 767 s.);

5° Les rentes foncières en argent ou en nature. (C., 784 s.);

6° Les dîmes. (C., 787 s.) [Abrogé];

7° Le droit dit « beklemming. (C., 1654);

8° Les actions qui tendent soit à revendiquer, soit à se faire livrer des immeubles. (C., 629, 1271 s., 1510 s.; C. B., 526; C., 625 s., 1208.)

SECTION IV.

Des meubles.

565. Sont meubles par leur nature les biens qui se meuvent eux-mêmes ou qui peuvent être transportés. (C. B., 528; C., 569.)

566. Les navires, bateaux, bacs, les moulins et bains

soit placés sur bateaux, soit autrement et non fixés, ainsi que les objets pareils sont meubles. (C. B., 531; C., 562, n° 2.)

567. Sont meubles par la détermination de la loi :

1° L'usufruit et l'usage des choses mobilières; (C., 803 s., 865 s.)

2° Les rentes constituées, soit perpétuelles, soit viagères; (C., 1807 s., 1812 s.)

3° Les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers; (C., 1271 s., 1807.)

4° Les actions de compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, encore que des immeubles dépendant de ces entreprises appartiennent à ces compagnies. Ces actions sont réputées meubles à l'égard de chaque associé seulement, tant que dure la société;

5° Les parts dans la dette du royaume, soit qu'elles consistent en inscriptions sur le grand-livre, soit en certificats, reconnaissances, obligations ou autres effets, avec leurs coupons;

6° Les actions ou coupons d'obligations de tous les autres emprunts, y compris ceux faits par les gouvernements étrangers. (C. B., 529; C., 564, 569 s.)

Article 2 de la loi du 23 septembre 1912 (st. 308) sur le droit d'auteur :

Le droit d'auteur est réputé meuble.

Article 37, 2°, de la loi du 7 novembre 1910 (st. 313) sur le droit des brevets d'invention :

Ils sont réputés meubles sauf les prévisions spéciales de cette loi.

568. Lorsque, dans la loi ou un acte spécial civil, on emploie l'expression « biens meubles, mobilier, meubles, meubles meublants, ou une maison avec tout ce qui s'y trouve », sans autre addition, explication, extension ou restriction, les dites expressions sont censées comprendre les objets indiqués dans les articles suivants.

569. L'expression « biens meubles » (« roerende goederen ») comprend, sans exception, tout ce qui est censé meuble d'après les règles ci-dessus établies. (C. B., 535, 1°; C., 565 s.)

570. L'expression « mobilier » (« inboedel ») comprend

tout ce qui est censé meuble comme ci-dessus, à l'exception de l'argent comptant, des actions, créances et autres droits mentionnés à l'article 567, des marchandises et matières premières, des machines, appartenant aux fabriques, usines ou à l'agriculture, ainsi que des matériaux destinés aux reconstructions ou provenant des démolitions. (C. B., 533.)

571. L'expression « meubles » (« meubelen » ou « huisraad ») comprend tout ce qui, d'après l'article précédent, est réputé mobilier, à l'exception des chevaux et autres animaux, des voitures avec leurs accessoires, des pierreries, livres et manuscrits, dessins, estampes, tableaux, statues, médailles, instruments de physique et scientifiques et autres objets précieux et rares, du linge de corps, armes, grains, vins et autres denrées. (C. B., 533; C., 567.)

572. L'expression « une maison avec tout ce qui s'y trouve » (« een huis met al hetgeen zich daarin bevindt ») comprend tout ce qui, d'après l'article 569, est réputé biens meubles et trouvé dans la maison, à l'exception de l'argent comptant et des créances et autres droits dont les titres se trouveraient dans la maison. (C. B., 536; C., 567.)

573. L'expression « meubles meublants » (« stoffeering ») ne comprend que les meubles destinés à l'usage et l'ornement des appartements, comme : tapisseries et tapis, lits, sièges, glaces, pendules, tables, porcelaines et autres objets de cette nature.

Les tableaux et statues qui font partie des meubles d'un appartement y sont également compris, mais non les collections de tableaux, estampes et statues qui sont placés dans les galeries ou pièces particulières.

Il en est de même des porcelaines; toutes celles qui font partie de la décoration d'un appartement sont comprises sous l'expression de « meubles meublants ». (C. B., 534; C., 571, 1186.)

574. L'expression « une maison meublée » ou « une maison avec ses meubles » (« een gemeubileerd huis » of « een huis met zijne meubelen ») ne comprend que les meubles meublants. (C. B., 535-2°; C., 573.)

SECTION V.

Des biens dans leur rapport avec ceux qui les possèdent.

575. Il y a des biens qui n'appartiennent à personne; les autres appartiennent soit à l'Etat, soit à des communautés, soit à des particuliers. (C. B., 713, 714; C., 576, 577, 579 s., 582, 583, 640.)

576. Les terrains et autres immeubles vacants et sans maîtres, ainsi que les biens des personnes qui décèdent sans héritiers ou dont la succession est en déshérence, appartiennent à l'Etat. (C. B., 539; C., 640, 879-2°, 920-2°, 1172, 1175.)

577. Appartiennent aussi à l'Etat, les chemins et rues qui sont à sa charge, les rivages de la mer, les fleuves et rivières navigables et flottables avec leurs bords, les îles, îlots et les bancs qui s'y élèvent, comme aussi les ports et rades, sans préjudice aux droits des particuliers ou communautés acquis par titre ou possession. (C. B., 538, 560; C., 578, 593-1°, 610, 646, 652-3°, 1990.)

578. On entend par bords, dans l'article précédent, les terrains longeant les rivières, lacs ou fleuves, que l'eau couvre habituellement lors des plus grandes crues et non ceux qui sont submergés en cas d'inondation.

579. Sont pareillement considérés comme propriétés de l'Etat tous les terrains et constructions qui forment des dépendances des fortifications du royaume et, conséquemment, tous les terrains sur lesquels des ouvrages de défense sont établis, tels que les remparts, parapets, fossés, chemins couverts, glacis ou ouvrages avancés, les places sur lesquelles sont construits des bâtiments militaires, des lignes, postes, retranchements, redoutes, digues, écluses, canaux et leurs bords, également sans préjudice aux droits des particuliers, acquis par titre ou possession. (C. B., 540, 541; C., 577, 580 s.)

580. Dans les forteresses de l'Etat, est réputé terrain militaire toute la surface comprise :

1° Dans les forteresses garnies de chemins couverts et de glacis, depuis le pied du talus du rempart principal jusqu'à l'extrémité du chemin couvert, et si celui-ci est défendu par un fossé jusqu'au bord extérieur de ce fossé

inclusivement. Dans cette étendue sont compris les terre-pleins des bastions, suivant une ligne qui passe par la gorge du bastion d'une courtine à l'autre;

2° Dans les forteresses non garnies de chemins couverts ou glacis, depuis le pied intérieur du bastion principal jusqu'au bord extérieur des enveloppes ou ouvrages qui ceignent la place inclusivement;

3° Dans les forteresses sans ouvrages extérieurs, depuis le pied du terre-plein en dedans jusqu'au bord extérieur des fossés qui ceignent la place inclusivement;

4° S'il se trouve enfin derrière le pied intérieur des terre-pleins, des tranchées, bermes, etc., ces terrains avec leurs plantations et constructions sont censés faire partie des terrains militaires.

581. Sont pour le tout terrains militaires de l'Etat tous forts non habités, ainsi que les redoutes, postes avancés, retranchements, lignes et batteries, avec tout l'espace situé en arrière, en avant et à côté, tels qu'ils ont été achetés par le gouvernement lors de leur construction.

Les dispositions mentionnées à l'article précédent sont applicables à tous les forts habités. (C. 579 s.)

582. Les biens d'une communauté sont ceux qui appartiennent à une personne morale collectivement. (C. B., 542; C., 575, 1690 s.)

583. Les biens des particuliers sont ceux qui appartiennent à une ou plusieurs personnes individuellement. (C. B., 537; C., 575, 625 s.)

584. On peut avoir sur les biens des droits de possession, de propriété, d'hérédité, de jouissance, de services fonciers, de gage ou d'hypothèque. (C. B., 543; C., 585 s., 625 s., 877 s., 921 s., 803 s., 865 s., 758 s., 767 s., 784 s. 721 s., 1654, 1196 s., 1208 s.)

TITRE II.

De la possession et des droits qui en découlent.

—

SECTION I.

De la nature de la possession et des choses qui en sont susceptibles.

585. La possession est la détention ou la jouissance d'une chose que nous tenons en notre puissance soit par nous-mêmes, soit par un autre, et comme à nous appartenante. (C. B., 2228; C., 555, 559, 594, 596, 603, 1992.)

586. La possession est de bonne foi ou de mauvaise foi. (C., 587, 588, 604, 605.)

587. La possession est de bonne foi lorsque le possesseur possède la chose en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices. (C. B., 550; C., 589, 630 s., 636, 639, 2000 s., 2003.)

588. La possession est de mauvaise foi lorsque le possesseur sait que la chose qu'il possède ne lui appartient pas.

Le possesseur est réputé de mauvaise foi du moment qu'une demande est intentée contre lui à ce sujet, s'il perd le procès. (C. B., 550; C., 587, 630, 634, 636, 639.)

589. La bonne foi du possesseur est toujours présumée; celui qui allègue la mauvaise foi doit la prouver. (C. B., 2268; C., 587, 1902, 1953, 1958-1°, 2002.)

590. On est toujours présumé posséder pour soi, s'il n'est prouvé qu'on a commencé à posséder pour un autre. (C. B., 2230; C., 1953, 1958-1°, 1994.)

591. Quand on a commencé à posséder pour autrui on est toujours présumé posséder au même titre, s'il n'y a pas preuve du contraire. (C. B., 2231; C., 592, 596, 1953, 1958-1°, 1994, 1996.)

592. On ne peut, par soi-même, ni par la prescription, intervertir pour soi-même la cause et le principe de sa possession. (C. B., 2240; C., 1996, 1997.)

593. Les biens qui ne sont pas dans le commerce ne peuvent être l'objet de la possession. Ce principe est applicable tant aux servitudes discontinues qu'aux servitudes non apparentes, sauf la disposition de l'article 609. (C. B., 691; C., 577 s., 724, 725, 746, 1368, 1990.)

SECTION II.

De la manière dont s'acquiert, se conserve et se perd la possession.

594. La possession s'acquiert par le fait de la préhension de la chose, dans l'intention de la garder pour soi. (C., 585, 596.)

595. Les aliénés ne peuvent, par eux-mêmes, acquérir la possession.

Les mineurs et les femmes mariées peuvent, par le fait, acquérir la possession. (C., 163, 441, 500 s.)

596. On peut acquérir la possession d'une chose, ou par soi-même, ou par un autre, qui a commencé à posséder en notre nom.

Dans ce dernier cas, on acquiert la possession même avant d'en avoir eu connaissance. (C. B., 2228; C., 354, 441, 506, 591, 594, 595-1°, 1390 s., 1692, 1829 s.)

597. La possession de tout ce que le défunt possédait passe, dès l'instant de sa mort, à ses héritiers, avec toutes ses qualités et tous ses vices. (C. B., 724, 1004, 1006; C., 880, 1002, 1995.)

598. L'on conserve la possession aussi longtemps qu'elle n'est pas passée à un autre, ou abandonnée notoirement. (C., 599 s.)

599. L'on perd la possession volontairement par le transfert à autrui. (C., 585, 594, 600.)

600. L'on perd la possession, même sans l'intention de transférer la chose à autrui, lorsqu'on l'abandonne notoirement. (C., 585, 594, 598.)

601. L'on perd, contre sa volonté, la possession d'un fonds, héritage ou bâtiment :

1° Lorsqu'un autre en prend possession malgré le possesseur, et en jouit paisiblement pendant une année;

2° Lorsque l'héritage est submergé par un événement extraordinaire.

La possession ne se perd pas par une inondation momentanée.

L'on perd la possession d'une universalité de meubles de la manière indiquée par le premier alinéa de cet article. (C., 594, 606, 618, 619, 648.)

602. L'on perd contre sa volonté la possession d'une chose mobilière :

1° Lorsque la chose a été soustraite ou volée;

2° Lorsqu'elle est perdue de manière qu'on ignore dans quel lieu elle se trouve. (C., 611, 2014.)

603. L'on perd la possession des biens incorporels lorsqu'un tiers en a eu la jouissance paisible pendant une année. (C., 559, 601, 611, 724 s.)

SECTION III.

Des droits qui découlent de la possession.

604. La possession de bonne foi donne sur la chose, à celui qui la possède, le droit : (C., 587.)

1° D'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée en justice; (C., 605, n° 1, 1902.)

2° D'en acquérir la propriété par le moyen de la prescription; (C., 1902, 2000.)

3° D'en percevoir à son profit, et jusqu'à la revendication judiciaire, les fruits qu'elle a produits; (C., 605, n° 2, 630 s.)

4° D'être maintenu dans la possession de la chose contre celui qui viendrait l'y troubler, ou de s'y faire réintégrer s'il est dépossédé. (C., 605, n° 3, 606, 613, 618, 619, 623.)

605. La possession de mauvaise foi donne sur la chose, à celui qui la possède, le droit :

1° D'en être réputé propriétaire par provision et jusqu'à ce qu'elle soit revendiquée en justice; (C., 604, n° 1, 1902.)

2° D'en percevoir les fruits, mais à charge de les restituer à qui de droit; (C., 604, n° 3, 634.)

3° D'être maintenu ou réintégré comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article précédent. (C., 604, n° 4, 606, 613, 619, 623.)

606. L'action en maintenue a lieu, en cas de trouble

dans la possession d'un fonds de terre ou d'héritage, d'une maison ou bâtiment, d'un droit réel ou d'une universalité de biens meubles. (C., 585, 601, 604, n° 4, 605, n° 3, 611, 613, 617.)

607. Cette action est recevable même si la possession provient d'une personne incapable d'aliéner. (C., 163, 595, 1366.)

608. Elle n'a pas lieu en matière de servitude, à moins qu'il ne s'agisse de la possession d'une servitude continue et apparente. (C., 593.)

609. En cas de contestation sur la validité du titre constitutif d'une servitude discontinue, ou non apparente, le juge peut ordonner que la partie qui en a la jouissance à l'origine de la contestation sera maintenue durant le procès. (C., 593, 617, 629.)

610. L'action en maintenue ne peut avoir lieu pour des objets non susceptibles de possession légale. (C., 593.)

611. Les biens meubles corporels ne peuvent être l'objet d'une action en maintenue, sauf la disposition finale de l'article 606. (C., 602, 2014.)

612. Les preneurs à bail ou à ferme et ceux qui ne détiennent une chose que pour autrui ne peuvent intenter l'action en maintenue. (C., 591, 596, 1593 s., 1996.)

613. L'action en maintenue peut être intentée contre quiconque trouble le possesseur dans sa possession, même contre le propriétaire, sauf pour celui-ci l'action au pétitoire.

Néanmoins, en cas de possession précaire, clandestine ou usurpée par violence, le possesseur ne pourra diriger l'action en maintenue contre celui dont on a obtenu la possession de cette manière ou contre celui qui aurait été dépossédé. (C., 606, 612, 1993.)

614. L'action en maintenue doit être intentée endéans l'année, à dater du jour où le possesseur aura été troublé dans sa possession. (C., 601.)

615. Cette action tend à faire cesser le trouble et à maintenir le possesseur dans sa possession avec dommages-intérêts. (C., 606, 1401.)

616. La possession est censée avoir toujours appartenu à celui qui, n'ayant pas perdu le droit de possession, y a

été maintenu par le juge, sauf ce qui sera dit ci-après des fruits. (C., 622, 1992.)

617. Lorsque sur l'action en maintenue le juge trouve que le droit de possession réclamé n'est pas suffisamment justifié, il pourra, sans rien statuer sur le droit de possession, ordonner que l'objet sera mis sous séquestre, ou enjoindre aux parties d'instruire au pétitoire, ou bien accorder à l'une d'elles une possession provisionnelle.

Cette possession ne donnera d'autre droit que celui de jouir de la chose litigieuse pendant la durée du procès au pétitoire et à charge de rendre compte des fruits perçus. (C., 604, nos 1 et 3, 605, nos 1 et 2, 629 s., 1775, no 2.)

618. Lorsque le possesseur d'un héritage ou d'un bâtiment en aura été dépossédé sans violence, il aura contre le détenteur le droit de se faire restituer la possession et d'y être maintenu. (C., 601, 603, 604, no 4, 605, no 3, 622.)

619. Lorsque le possesseur aura été dépossédé par violence, il aura l'action en réintégrande, tant contre ceux qui ont employé la violence que contre ceux qui l'ont ordonnée.

Ils sont tous solidairement obligés.

Pour être recevable dans cette action, il suffit que le demandeur prouve le fait de la dépossession violente. (C., 604, no 4, 605, no 3, 620, 622, 624, 1314 s., 1401 s.)

620. Cette même action peut être intentée contre tous ceux qui, de mauvaise foi, auraient cessé de posséder. (C., 599, 881-1o.)

621. L'action en restitution et en maintenue, dont il est parlé dans l'article 618, ne sera recevable que lorsqu'elle aura été formée dans l'année du trouble, et, en cas de dépossession violente, l'action en réintégrande doit être intentée dans le même délai, à dater du jour où la violence a cessé.

Le demandeur au pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. (C., 601, 603, 624.)

622. L'action en restitution et l'action en réintégrande tendent, dans tous les cas, au maintien ou au rétablissement de l'ancien possesseur dans sa possession et à le faire considérer comme n'ayant jamais perdu la possession. (C., 616, 618, 619, 1992.)

623. En matière possessoire, les règles prescrites ci-après, au troisième titre, concernant la revendication, s'appliquent aux possesseurs de bonne et de mauvaise foi relativement à la perception des fruits et aux impenses. (C., 630, 636, 1400.)

624. Même après l'année pendant laquelle l'action en réintégrande est recevable, l'évincé peut, par une action ordinaire, faire condamner l'auteur de la violence à lui restituer tout ce dont il a été dépossédé et à lui payer des dommages-intérêts. (C., 619, 621, 1401.)

TITRE III.

De la propriété.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

625. La propriété est le droit de jouir librement d'une chose et d'en disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements publics, émanés d'une autorité compétente d'après la loi fondamentale et sous réserve des droits de tiers; le tout, sauf l'expropriation pour cause d'utilité publique, moyennant une indemnité suffisante conformément à la loi fondamentale. (C. B., 537, 544, 545; C., 584, 639, 649, 672 s.)

626. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies aux titres IV et V du présent livre.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements de police sur les mines, tourbières et autres objets de cette nature. (C. B., 546, 552; C., 642, 643, 646, 650, 655, 672 s., 721 s., 1211, 1517 s.)

627. Toute propriété est présumée libre.

Celui qui prétend avoir un droit dans la chose d'autrui doit le prouver. (C., 1953, 1902.)

628. Le partage d'une chose appartenant à plusieurs personnes a lieu conformément aux règles prescrites pour les partages des successions. (C., 1112 s., 1689.)

629. Le propriétaire a le droit de revendiquer la chose qui lui appartient, contre tout détenteur, dans l'état où elle se trouve. (C., 637, 657, 828, 2014.)

630. Le possesseur de bonne foi a le droit de garder pour lui tous les fruits de la chose revendiquée jusqu'au jour de l'action. Il est tenu à la restitution de tous les fruits perçus depuis la demande en justice, sauf son droit de remboursement des frais, des travaux de culture, de semences et labours.

Il a en outre le droit de réclamer les impenses nécessaires pour la conservation et l'utilité de la chose, comme aussi de retenir la chose revendiquée tant que les frais et impenses, mentionnés par cet article, ne lui auront pas été remboursés. (C. B., 548, 549; C., 587, 588-2°, 604, n° 3, 617-2°, 623, 631 s., 1185 s., n° 4, 1400.)

631. Le possesseur de bonne foi a également le droit, et de la même manière, de réclamer, lors de la restitution de la chose revendiquée, les frais faits par lui comme il est dit ci-dessus pour la production des fruits qui, au moment de la restitution, ne sont pas encore séparés du sol. (C. B., 548; C., 556, 630, 632.)

632. Par contre, il n'a pas droit à la restitution des frais pour obtenir les fruits qu'il conserve par suite de sa possession. (C., 630, 631.)

633. De même, il n'a aucun droit de porter en compte, lors de la restitution de la chose, les frais et déboursés d'entretien, lesquels ne sont pas compris dans les dépenses pour l'entretien, et au profit de la chose, mentionnées ci-dessus dans l'article 630.

En cas de différend concernant les frais d'entretien, les prescriptions de l'usufruit seront observées à ce sujet. (C., 840 s.)

634. Le possesseur de mauvaise foi est tenu :

1° De restituer tous les fruits de la chose revendiquée,

même ceux non perçus, si le propriétaire avait pu les percevoir; cependant il peut, comme il est stipulé dans l'article 630, déduire ou réclamer les impenses qu'il a faites pendant sa possession pour la conservation de la chose, et encore celles faites pour obtenir les fruits, celles de culture, de semences et de labour;

2° De payer tous les dommages-intérêts;

3° D'acquitter, si la restitution ne peut être faite, la valeur de l'objet à restituer, alors même qu'il serait péri sans sa faute, ou par accident, à moins qu'il ne prouve que la chose serait également périe entre les mains du propriétaire. (C. B., 549; C., 588, 605, n° 2, 617-2°, 623, 630 s., 1185, n° 4, 1280 s., 1398, 1400.)

635. L'auteur de la violence ne peut réclamer les impenses qu'il a faites, quand même elles auraient été nécessaires pour la conservation de la chose. (C., 619, 624.)

636. Les impenses d'utilité et d'embellissement restent à la charge du détenteur de bonne ou de mauvaise foi, mais il a le droit d'enlever ces objets, si cela peut se faire sans détérioration. (C., 630, 634, n° 1, 826, 827.)

637. Celui qui demande la restitution d'une chose soustraite ou perdue n'est pas tenu à restituer au détenteur le prix payé par celui-ci, à moins que le détenteur ne l'ait achetée à une foire ou autre marché, à une vente publique, ou d'un marchand notoirement connu comme exerçant le commerce de pareils objets. (C. B., 2279, 2280; C., 602, n° 1, 2014.)

638. Les effets jetés à la mer, ou ceux que la mer rejette, peuvent être revendiqués par le propriétaire, en observant les lois particulières à ce sujet. (C. B., 717.)

SECTION II.

De la manière dont la propriété s'acquiert.

639. La propriété des biens ne peut s'acquérir que par occupation, par accession, par prescription, par succession légale ou testamentaire et par tradition, en suite d'un titre translatif de propriété émané de celui qui pou-

vait disposer de l'objet. (C. B., 711, 712; C., 175, 630 s., 640 s., 643 s., 665, 666, 667 s., 877 s., 921 s., 2000 s.)

640. Les biens meubles, qui n'appartiennent à personne, deviennent la propriété du premier occupant. (C., 565 s., 575 s.)

641. Le droit de s'emparer du gibier ou des poissons appartient exclusivement au propriétaire du fonds où se trouve le gibier, ou de l'eau dans laquelle se trouvent les poissons; sauf les droits dont les tiers jouissent actuellement, et sauf les lois et règlements sur la matière. (C. B., 715; C., 563, n° 3, 577, 768, 821-2°.)

642. La propriété d'un trésor appartient à celui qui l'a trouvé dans son propre fonds. Si le trésor est trouvé dans le fonds d'autrui, il appartient pour moitié à celui qui l'a découvert, et pour l'autre moitié au propriétaire du fonds.

Le trésor est toute chose cachée ou enfouie, sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété et qui est découverte par le pur effet du hasard. (C. B., 716; C., 824.)

643. Tout ce qui s'unit ou s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, conformément aux règles fixées par les articles suivants. (C. B., 551; C., 556 s., 626, 1518.)

644. Les îles et îlots, et les atterrissements qui se forment dans les rivières non navigables et non flottables, appartiennent aux propriétaires riverains du côté où ils sont formés. Si l'île ne s'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés, à partir de la ligne qu'on suppose tracée au milieu de la rivière. (C. B., 561; C., 577, 646.)

645. Si un fleuve ou une rivière, en se formant un bras nouveau, coupe le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, le propriétaire conserve la propriété de son champ, encore que l'île se soit formée dans un fleuve ou dans une rivière navigable et flottable. (C. B., 562; C., 577.)

646. La propriété des fleuves et rivières emporte la propriété du fonds, sur lequel l'eau coule. (C. 577, 626-1°, 644, 647.)

647. Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité,

l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. (C. B., 563; C., 646.)

648. Le débordement passager d'un fleuve ou d'une rivière ne fait acquérir ni perdre la propriété. (C., 601, 649, 653-2° et 3°.)

649. Les terrains submergés continuent d'appartenir au propriétaire.

Néanmoins, si le Roi décide que leur endiguement ou desséchement est nécessaire dans l'intérêt public, ou pour la défense et la conservation de propriétés voisines, et s'il est constaté par des gens de l'art que ces terrains submergés sont propres à être endigués ou desséchés, leurs propriétaires seront sommés d'effectuer l'endiguement ou le desséchement ou d'y prendre part, et, s'ils refusent ou restent en défaut d'y satisfaire, ils pourront être expropriés au profit de l'Etat moyennant le payement simultané de la valeur à laquelle ces terrains, comme terrains submergés, seront évalués. (C., 601-2°, 801-2°, 858-2° et 3°.)

650. Celui qui a la propriété d'une dune de mer est de droit propriétaire du sol, qui se trouve dessous.

Si un terrain contigu à une dune de mer est, par l'effet du vent, couvert de sable, de manière qu'il se trouve uni à la dune et qu'il ne puisse plus en être distingué, ce terrain devient la propriété du propriétaire de la dune, à moins que, dans les cinq années de l'événement, il n'en ait été séparé par des clôtures ou des bornes. (C., 626.)

651. Les atterrissements et accroissements, qui se forment naturellement, successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'eau courante, s'appellent alluvions.

L'alluvion profite aux propriétaires riverains, sans distinguer si le titre de propriété énonce ou non la contenance des fonds; sauf les lois et règlements sur les marche-pieds ou chemins de halage. (C. B., 566; C., 652, 654, 720, 821-1°, 1211.)

652. La disposition, prévue dans le deuxième aliéna de l'article précédent, est également applicable aux alluvions, qui se forment aux bords des lacs navigables.

Cette même disposition est enfin aussi applicable aux accroissements, atterrissements et alluvions formés par

la mer aux plages et aux bords des rivières, susceptibles au flux et au reflux, soit que ces bords appartiennent à l'Etat, soit à des particuliers ou communautés. (C. B., 557, 558; C., 575, 577.)

653. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs.

Leurs propriétaires conservent toujours le terrain, que l'eau couvre, quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement, le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines, que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires. (C. B., 558; C., 648, 649, 651.)

654. Ne sont pas réputées alluvions, les portions de terrain que la force de l'eau enlève tout à coup d'un fonds et porte vers un autre, pourvu que le propriétaire fasse valoir son droit dans les trois années depuis l'événement. Après ce délai, le terrain ainsi enlevé et non réclamé devient la propriété de celui au fonds duquel il s'est uni. C. B., 559; C., 651.)

655. Tout ce qui a été planté ou semé dans un héritage appartient au propriétaire de ce terrain. (C. B., 553; C., 626, 656, 657, 658, 659, 660, 758.)

656. Tout ce qui été construit sur un héritage appartient au propriétaire de ce fonds, pourvu que la construction s'y trouve unie; sauf les modifications établies aux articles 658 et 659. (C., 553; C., 626, 655, 657, 758.)

657. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions avec des matériaux, qui ne lui appartiennent pas, doit en payer la valeur; il peut être condamné à des dommages-intérêts s'il y a lieu, mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever. (C. B., 554; C., 629, 656, 658, 659, 660, 1401.)

658. Lorsque des constructions ont été faites par un tiers avec ses matériaux sur le terrain d'autrui, le propriétaire du fonds a le droit de les retenir, ou d'obliger le tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, l'enlèvement aura lieu aux frais de celui qui les a faites, et ce dernier pourra même être condamné à des dommages-intérêts.

Si, par contre, le propriétaire du fonds préfère conserver les constructions, il doit rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus-value du fonds. (C. B., 555; C., 558, 605, 634, 656, 657, 659, 660, 762 s., 772 s., 826, 1603, 1654.)

659. Lorsque les constructions ont été faites par un possesseur de bonne foi, le propriétaire ne peut en exiger l'enlèvement, mais il a le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre, ou de payer une somme égale à la plus-value du fonds. (C. B., 555; C., 587, 604, 630, 657, 658, 660, 762 s., 772 s., 826, 1603, 1654.)

660. Les trois articles qui précèdent sont applicables aux plantations et semences. (C. B., 555; C., 655, 657 s.)

661. Celui, qui a employé une matière, qui ne lui appartient pas, à faire une chose nouvelle, en devient propriétaire moyennant remboursement du prix de la matière et, s'il y a lieu, payement des dommages-intérêts. (C. B., 566, 577; C., 662 s., 1401.)

662. Si la chose nouvelle a été produite sans le fait de l'homme et par le mélange accidentel de plusieurs matières, appartenant à différents propriétaires, cette chose nouvelle leur est commune en proportion de la valeur de la matière qui appartenait primitivement à chacun d'eux. (C. B., 566, 577; C., 661, 663 s.)

663. Si la chose nouvelle a été produite par le mélange de plusieurs matières appartenant à différents propriétaires, et par le fait de l'un d'eux, celui-ci en aura la propriété en remboursant aux autres la valeur des matériaux, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 566, 577; C., 661, 662, 664.)

664. Si dans les cas des deux articles précédents les matières peuvent être séparées convenablement, chacun pourra réclamer ce qui lui appartient. (C. B., 566, 577; C., 661 s.)

665. La propriété s'acquiert par la prescription, après une possession pendant le temps déterminé par la loi, et sous les conditions et distinctions établies au septième titre du livre IV de ce Code. (C., 1983 s., 2000.)

666. Le mode d'acquérir la propriété par succession

légale ou testamentaire est déterminé par les titres XI et XII de ce livre. (C., 877 s., 921 s.)

667. La délivrance de biens meubles, autres que les biens incorporels, s'opère par la seule tradition, faite par le propriétaire ou en son nom, ou par la remise des clefs du bâtiment qui les contient.

La délivrance n'est pas nécessaire, si l'acquéreur est déjà nanti de la chose à un autre titre. (C. B., 1606; C., 559, 565 s., 807-2°, 1271 s., 1495, 1511, 1723, 1724, 1791, 2014.)

668. La délivrance de créances, qui ne sont pas au porteur, et d'autres biens incorporels, s'opère par un acte authentique ou sous seing privé, dans lequel les droits à ces objets sont transférés à un tiers.

Ce transfert n'a d'effet à l'égard du débiteur que du moment où il est signifié à celui-ci, ou qu'il l'ait accepté ou reconnu par écrit. A l'égard de valeurs et de créances au porteur, la tradition vaudra délivrance. (C. B., 1607, 1689, 1690; C., 559, 567, n° 3, 667, 1421, 1467, 1495, 1576, 1638*q*, 1723, 1905, 1911 s., 2014.)

669. La délivrance d'inscriptions au grand-livre de la dette nationale s'opère conformément aux prescriptions et règlements particuliers. (C., 567, n° 5.)

La délivrance d'actions en nom dans des sociétés s'opère conformément à leurs statuts, et, à défaut de dispositions à ce sujet, conformément aux dispositions du Code de commerce. (C., 567, n° 4.)

670. Les dispositions des deux articles précédents ne préjudicient en rien aux lois et usages du commerce.

671. La délivrance ou tradition des immeubles se fait par la transcription de l'acte dans les registres publics à ce destinés.

Si l'acte contient des sujets ou actes, qui ne concernent pas la chose livrée, il suffit de faire transcrire par extrait authentique seulement ce qui concerne la chose, à la condition que, soit dans l'extrait reçu devant le notaire et témoins, soit dans une déclaration sous seing privé écrite sur l'extrait, les parties consentent à ce que la transcription de l'acte soit faite conformément à cet extrait. (C. B., 1065; C., 562 s., 743, 760, 767-2°, 781-2°, 807-1°, 865, 1224, 1495, 1511, 1723.)

TITRE IV.

Des droits et obligations entre propriétaires de fonds voisins.

672. Les droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins dérivent, ou de la situation naturelle des héritages, ou des dispositions de la loi. (C. B., 639; C., 625, 721.)

673. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux, qui en découlent naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue ou de batardeau, qui empêche cet écoulement; le propriétaire supérieur par contre ne peut rien faire qui aggrave la condition du fonds inférieur. (C. B., 640; C., 676 s., 700, 1401.)

674. Celui qui a une source dans son fonds peut en user à sa volonté, sauf le droit que les propriétaires des fonds inférieurs pourraient avoir acquis par titre ou par prescription, conformément à l'article 745. (C. B., 641; C., 625, 675, 742.)

675. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une ville, d'un village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire.

Dans ce cas le propriétaire peut réclamer une indemnité à régler par experts, pour autant que l'usage de l'eau ne soit pas acquis ou prescrit. (C. B., 643; C., 742.)

676. Celui dont la propriété borde une eau courante autre que celle faisant partie du domaine public, peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de son héritage.

Celui, dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie de son fonds, à son cours ordinaire. (C. B., 644; C., 577, 737.)

677. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture

avec le respect dû à la propriété, et appliquer, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours, la hauteur et l'usage des eaux. (C. B., 645; C., 625.)

678. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

Le bornage se fait à frais communs. (C. B., 646; C. 625, 681 s., 690, 698, 711, 768-1°, 828, 1114.)

679. Tout propriétaire peut clore son héritage, sauf les exceptions portées en l'article 715. (C. B., 647; C., 625, 683, 690, 711, 768-1°, 828.)

680. Tout propriétaire, qui s'est clos, perd le droit au parcours et vaine pâture en proportion du terrain qu'il soustrait à la pâture commune par la clôture. (C. B., 648.)

681. Tous murs servant de séparation entre bâtiments, champs, cours et jardins, sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Si les bâtiments n'ont pas la même élévation, il n'y a présomption de mitoyenneté que jusqu'à la hauteur du bâtiment le moins élevé. (C. B., 653; C., 678, 682, 683, 685, 688, 691 s., 698, 706, 710, 1953.)

682. Il y a marque de non-mitoyenneté notamment entre autres :

1° Lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

2° Lorsque le mur appuie un bâtiment ou une terrasse, sans qu'il existe d'autres bâtiments ou autres ouvrages de l'autre côté;

3° Lorsqu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon, ou des filets et corbeaux de pierre, qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont le bâtiment, la terrasse, les filets et corbeaux de pierre ou l'égout du chaperon. (C. B., 654; C., 698, 707, 712, 1953.)

683. Les réparations et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux, qui y ont droit, et proportionnellement au droit de chacun.

Cependant tout copropriétaire peut se dispenser de contribuer aux frais de réparation et de construction, en

abandonnant son droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment, qui lui appartient, ou ne serve pas, dans les villes, faubourgs et villages, de clôture entre des maisons, cours et jardins se joignant. (C. B., 655, 656; C., 678, 685, 691 s., 698, 702, 726, 736.)

684. Tout copropriétaire peut bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres, solives, ancres ou autres ouvrages en fer ou bois, jusqu'à la moitié de l'épaisseur, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le mur même. (C. B., 657; C., 689, 698, 703, 731.)

685. Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, ainsi que les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et en outre l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut exhausser le mur doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté. (C. B., 658, 659; C., 681, 683, 687, 689, 698, 728.)

686. Chaque copropriétaire de mur mitoyen peut placer une gouttière à la partie qui lui appartient et faire écouler les eaux, soit sur son héritage, soit sur la voie publique, si les lois ou règlements ne le défendent. (C., 698, 700, 729.)

687. Le copropriétaire du mur, qui n'a pas contribué à l'exhaussement, peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté, ainsi que la moitié de la valeur du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. (C. B., 660; C., 685, 689.)

688. Un mur ne peut être rendu mitoyen sans le consentement de son propriétaire. (C. B., 661; C., 681 s., 698.)

689. L'un des copropriétaires ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage.

Dans les cas prévus par les articles 684 et 685, le copropriétaire peut faire régler préalablement par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible à ses droits.

Si le nouvel ouvrage a causé du dommage à la propriété du voisin, il y a lieu à une indemnité, sauf pour les dégradations faites aux embellissements du mur mitoyen. (C. B., 662; C., 692, 698).

690. Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes, faubourgs et villages, à contribuer aux constructions ou réparations de la clôture, faisant séparation de leur maisons, cours et jardins.

Le mode et la hauteur de la clôture seront fixés suivant les règlements particuliers et les usages locaux. (C. B., 663; C., 678, 679, 683, 698, 711.)

691. Chacun des voisins peut à ses frais construire un mur mitoyen au lieu d'une clôture en bois, mais il ne peut remplacer un mur par une telle clôture. (C., 683, 689.)

692. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit. Il peut néanmoins la faire dans la partie du mur, qu'il exhausse à ses frais, mais seulement à l'époque de l'exhaussement, de la manière énoncée dans les deux articles suivants. (C. B., 675; C., 681 s., 685, 687, 689.)

693. Le propriétaire d'un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. L'ouverture du treillis de fer sera d'un décimètre au plus d'une barre à l'autre. (C. B., 676; C., 682, 694, 695 s., 698, 727.)

694. Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-cinq décimètres au-dessus du plancher ou du sol de la chambre, qu'on veut éclairer, si c'est au rez-de-chaussée, et à vingt décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. (C. B., 677; C., 693, 698, 727.)

695. On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non de son voisin, s'il n'y a vingt décimètres de distance entre le mur où on les pratique et l'héritage. (C. B., 678; C., 693 s., 697, 698, 727.)

696. On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur l'héritage de son voisin, s'il n'y a cinq décimètres de distance.

697. La distance, dont il est parlé dans les deux articles

précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcons ou autres semblables saillies, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux héritages. (C. B., 680; C., 695 s., 698.)

698. Les dispositions contenues aux articles 681 jusques et y compris l'article 697 sont applicables à toute clôture en bois servant de séparation entre bâtiments, cours et jardins. (C. B., 653; C., 678, 679, 690.)

699. Lorsqu'il est nécessaire, pour réparer un bâtiment, de dresser quelque échafaudage sur le terrain du voisin, ou d'y passer, pour transporter des matériaux, le propriétaire de ce terrain doit le souffrir, moyennant une indemnité s'il y a lieu. (C., 1282 s.)

700. Tout propriétaire doit établir ses toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son héritage ou sur la voie publique, sauf, dans ce dernier cas, les prohibitions contenues dans les lois ou règlements; il ne peut faire verser l'eau sur le fonds de son voisin. (C. B., 681; C., 673, 686, 724, 729.)

701. Nul ne peut faire écouler ses eaux ou ses immondices par les égouts de l'héritage d'autrui, à moins qu'il n'en ait acquis le droit. (C., 724-1°, 730.)

702. Tous bâtiments, cheminées, murs, cloisons ou autres clôtures, qui menacent ruine par vétusté ou autre cause et qui mettent en danger l'héritage voisin ou le débordent, doivent être démolis, reconstruits ou réparés à la première demande du propriétaire de l'héritage voisin. (C., 1277, 1405.)

703. Celui, qui fait creuser un puits, un égout ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non; celui qui veut y construire une cheminée ou âtre, forge ou fourneau; y adosser une étable ou fosse à fumier, ou établir contre ce mur un magasin ou dépôt de sel, ou amas de matières corrosives, ou d'autres ouvrages nuisibles ou dangereux, est obligé à laisser ou à faire la distance, prescrite par les règlements ou usages particuliers sur ces objets, ou à faire tous les ouvrages prescrits par ces règlements et usages, pour éviter de nuire aux héritages voisins. (C. B., 674; C., 684, 689.)

704. Les citernes, puits, fosses d'aisance, écoulements, égouts et autres objets semblables, communs entre les héritages voisins, doivent être entretenus, vidés et nettoyés aux frais des propriétaires. (C., 705, 767 s., 803 s., 1620, 1654.)

705. La vidange des fosses d'aisance communes sera faite alternativement en passant dans chacun des héritages.

706. Tous fossés ou canaux entre deux héritages sont présumés mitoyens, s'il n'y a titre ou marque du contraire. (C. B., 666; C., 681, 710, 1953.)

707. Il y a marque de non-mitoyenneté concernant un fossé ou canal, lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé ou canal.

Dans ce cas, le fossé ou canal est censé appartenir entièrement à celui du côté duquel le rejet se trouve. (C. B., 667, 668; C., 682, 712, 1953.)

708. Les fossés ou canaux mitoyens doivent être entretenus à frais communs. (C. B., 669; C., 683.)

709. Chacun des propriétaires riverains peut pêcher, aller en bateau, abreuver son bétail, et puiser l'eau à son usage dans le fossé ou canal mitoyen. (C., 625, 732.)

710. Toute haie, qui sépare deux héritages, est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait titre, possession ou marque du contraire.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie elle-même, et chacun des propriétaires a droit de requérir que ces arbres soient abattus. (C. B., 670, 673; C., 681, 706, 712, 1953.)

711. Un voisin peut obliger l'autre à planter de nouvelles haies à frais communs, lorsque les anciennes, qui étaient mitoyennes, ont servi de limites entre les deux héritages. (C. B., 663; C., 678, 690.)

712. Il y a, entre autres, marque de non-mitoyenneté concernant une haie, lorsqu'un seul des héritages est en état de clôture. (C., 682, 707, 1953.)

713. Il n'est permis de planter des arbres de haute tige ou haies vives, qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants ou par les usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements

ou d'usages, qu'à la distance de vingt décimètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et qu'à la distance de cinq décimètres pour les haies vives. (C., 710 s., 1401 s.)

714. Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres de son voisin, peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même; il peut même couper les branches, si le voisin a refusé de le faire à sa première réquisition, et sans qu'il puisse pénétrer dans la propriété du voisin. (C., 626, 1276.)

715. Le propriétaire d'un fonds ou d'un héritage, étant enclavé d'une façon qu'il n'a pas d'issue sur la voie commune ou le canal commun, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son fonds ou héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner. (C. B., 682; C., 679, 717 s., 724-2°, 733, 737-2°.)

716. Ce passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court de ce fonds ou héritage à la voie commune ou au canal commun; néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé. (C. B., 683, 684; C., 733, 738 s.)

717. Si le droit à l'indemnité, mentionné à la fin de l'article 715, est prescrit, le passage doit être continué. (C. B., 685; C., 2004.)

718. Le passage accordé cessera, dès qu'à raison des circonstances mentionnées à l'article 715, il ne sera plus nécessaire, et on ne pourrait invoquer la prescription de ce droit, quelle qu'en ait été la durée. (C., 593-2°, 742.)

719. Les sentiers, voies ou chemins, communs à plusieurs voisins, et qui leur servent d'issue, ne peuvent être changés, supprimés ou employés à un usage contraire à leur destination, que de commun accord. (C., 733, 739.)

720. Les droits et obligations établis pour l'utilité publique ou communale, qui ont pour objet les marchepieds et les chemins de halage le long des rivières navi-

gables ou flottables, la construction ou réparation des chemins, digues ou autres travaux publics ou communaux, sont réglés par des lois et règlements particuliers. (C. B., 650; C., 577, 651.)

TITRE V.

Des servitudes.

—

SECTION I.

DE LA NATURE ET DES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE SERVITUDES.

721. La servitude est une charge imposée sur un héritage, pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire.

Elle ne peut être imposée à une personne ni en faveur d'une personne. (C. B., 637, 686; C., 564 nº 2, 584, 627, 753, 1250.)

722. Toute servitude consiste à souffrir, ou à ne pas faire une chose. (C., 736.)

723. La servitude n'établit aucune prééminence d'un héritage sur l'autre. (C. B., 638.)

724. Les servitudes sont continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles, dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme; telles sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles, qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées; telles sont : le droit de passage, puisage, pacage et autres semblables. (C. B., 688; C., 593-2º, 608 s., 673 s., 700 s., 715, 727, 733, 734, 744, 746.)

725. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc et semblables.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme la prohibition

de bâtir sur un héritage, ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée, le droit de pacage, et autres qui exigent le fait de l'homme. (C. B., 689; C., 593, 608 s., 727, 728, 734, 744, 746.)

726. Lorsque l'on reconstruit un mur ou un bâtiment, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou du nouveau bâtiment, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées, et pourvu que la reconstruction se fasse avant que la prescription des servitudes soit acquise. (C. B., 665; C., 728, 731, 738 s., 750, 752, 754.)

727. Celui qui a le droit de servitude de vue ou jour, peut pratiquer autant de fenêtres ou jours, qu'il juge à propos; mais il ne peut, après avoir bâti ou exercé son droit, en augmenter leur nombre par la suite.

On entend par jour seulement la lumière nécessaire, sans vue. (C., 692 s., 695 s., 724-1°, 725-1°, 738.)

728. Toute personne peut bâtir à telle hauteur qu'elle juge à propos, à moins que le rehaussement d'un bâtiment ne soit interdit en faveur d'un autre héritage. Dans ce cas, le propriétaire de l'héritage auquel la servitude est due peut empêcher ou faire enlever toute construction ou rehaussement prohibé par le titre. (C., 626, 725-2°, 726.)

729. La servitude d'écoulement des eaux ne comprend que l'eau pure, et non pas le droit de faire passer des immondices. (C., 700, 724-1°.)

730. La servitude d'égout est le droit de pouvoir faire écouler les eaux et les immondices. (C., 701, 724-1°.)

731. Le propriétaire d'un héritage, qui a le droit de placer des poutres ou des ancres dans la muraille d'autrui, peut remplacer celles dépéries, mais il ne peut en augmenter leur nombre, ni en changer le placement. (C., 684, 689, 726.)

732. Celui, qui a le droit de se servir d'un bateau sur les eaux d'un héritage voisin, doit contribuer aux frais nécessaires pour rendre ces eaux en tout temps navigables, à moins qu'il ne renonce à son droit. (C., 709.)

733. La servitude de sentier est le droit de passer à pied à travers le fonds d'autrui.

Celle de voie est le droit d'y passer à cheval, ou d'y conduire des bestiaux.

Celle de chemin est le droit d'y passer avec un chariot, une voiture, etc.

Si la largeur du sentier, de la voie ou du chemin n'est pas fixée dans le titre, cette largeur sera réglée conformément aux règlements particuliers ou aux usages des lieux. (C., 738-1°.)

La servitude de voie comprend tacitement celle de sentier; la servitude de chemin comprend tacitement celle de voie et sentier. (C., 715 s., 719, 724-2°.)

734. La servitude d'aqueduc est le droit de conduire de l'eau vers son fonds d'un héritage voisin ou en le traversant. (C., 673 s., 725-1°.)

735. Celui auquel est due une servitude a le droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Ces travaux sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire de l'héritage assujetti. (C. B., 697, 698; C., 722, 727, 736, 740.)

736. Dans le cas où le propriétaire de l'héritage assujetti est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage et la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge en abandonnant au propriétaire de l'héritage, auquel la servitude est due, la partie de l'héritage assujetti, nécessaire à l'exercice de la servitude. (C. B., 699; C., 683-2°, 722, 742, 753.)

737. Si l'héritage pour lequel la servitude est établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition de l'héritage assujetti soit aggravée.

Ainsi, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires de l'héritage divisé sont obligés d'exercer ce droit par le même endroit où il s'exerçait avant le partage. (C. B., 700; C., 715, 724-2°, 733, 738, 741.)

738. Celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, et à défaut de titre, selon les règlements ou usages locaux, et en tout cas de la manière la moins onéreuse.

Il ne peut faire dans l'héritage qui doit la servitude, ni dans l'héritage à qui elle est due, de changement qui pourrait aggraver la condition du premier. (C. B., 702; C., 716, 740, 742.)

739. Le propriétaire de l'héritage, débiteur de la servitude, ne peut rien faire qui pourrait tendre à en diminuer l'usage, ou à le rendre plus incommode.

Il ne peut changer ni l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée, à moins que le changement puisse se faire sans porter préjudice au propriétaire de l'héritage, auquel la servitude est due. (C. B., 701; C., 738.)

740. Celui qui a un droit de servitude est censé avoir tout ce qui est nécessaire pour en user, de la manière la moins incommode au propriétaire de l'héritage assujetti. Ainsi le droit de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage à travers l'héritage assujetti pour arriver à la fontaine. (C. B., 696; C., 735.)

741. Lorsque l'héritage assujetti vient à être divisé, chaque portion reste grevée de la servitude, en tant qu'il est nécessaire pour l'exercer. (C., 737, 748.)

SECTION II.

Comment s'établissent les servitudes.

742. Les servitudes s'établissent ou par titre ou par prescription. (C., 743, 744, 747, 759, 771, 1983 s., 2000.)

743. Le titre constitutif de la servitude doit être transcrit sur les registres publics à ce destinés. (C., 671, 760, 767-2°, 784-2°, 807-1°, 865, 1224.)

744. Les servitudes continues et apparentes s'acquièrent tant par prescription que par titre. (C. B., 690; C., 608, 724 s., 746, 1992 s., 2000.)

745. Le propriétaire d'un héritage inférieur ne peut commencer à prescrire l'usage de la source de l'héritage supérieur, qu'à compter du moment, où il aura fait et terminé des ouvrages apparents, destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété. (C. B., 642; C., 674.)

746. Les servitudes continues et en même temps non apparentes, ainsi que les servitudes discontinues soit apparentes, soit non apparentes, ne peuvent s'établir que

par titre. La possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les établir. (C. B., 691; C., 593-2°, 609, 724 s., 1992 s.)

747. Lorsqu'il est prouvé que des héritages actuellement divisés ont appartenu autrefois au même propriétaire, et que celui-ci les a mis dans l'état duquel résulte la servitude continue et apparente, cette destination vaut titre de servitude. (C. B., 692, 693; C., 724 s., 742, 744.)

748. Si le propriétaire de deux héritages entre lesquels il existait, avant son acquisition, un signe apparent de servitude, dispose de l'un des héritages, sans que le contrat contienne aucune convention relative à cette servitude, elle continuera d'exister activement ou passivement en faveur de l'héritage aliéné, ou sur l'héritage aliéné. (C. B., 694; C., 747, 753, 1250.)

749. L'un des copropriétaires d'un héritage peut, par son seul fait et à l'insu des autres, acquérir une servitude en faveur de l'héritage commun. (C., 757.)

SECTION III.

Comment les servitudes s'éteignent.

750. Les servitudes cessent, lorsque les choses se trouvent en tel état qu'on ne peut plus en user. (C. B., 703; C., 751, 752, 765, n° 2, 783, 801, n° 5, 854, n° 6, 865.)

751. Si l'héritage assujetti à la servitude, ou celui auquel elle est due, n'est pas entièrement perdu ou détruit, la servitude continue d'exister, selon que le comporte la situation des héritages. (C., 750, 752.)

752. Les servitudes, éteintes par la cause énoncée en l'article 750, revivent, si les choses sont rétablies de manière qu'on puisse en user, à moins qu'il ne se soit écoulé un espace de temps suffisant pour la prescription conformément à l'article 754. (C. B., 704; C., 726, 755.)

753. Toute servitude est éteinte lorsque l'héritage auquel elle est due et celui qui la doit sont réunis dans la même main, sauf ce qui est dit à l'article 748. (C. B., 705; C., 721, 765, n° 1, 783, 803, n° 1, 854, n° 3, 865, 1250, 1472 s.)

754. La servitude est éteinte par le non-usage pendant trente ans consécutifs.

Ces trente ans ne commencent à courir que du jour où il

a été fait un acte apparent et contraire à la servitude. (C. B., 706, 707; C., 726, 752, 757, 765, n° 3, 783, 801, n° 4, 854, n° 5, 865, 1983.)

755. Néanmoins, si l'héritage à qui la servitude est due a été mis dans un état, qui rend l'exercice de la servitude impossible, la prescription sera acquise par le seul laps de trente ans à compter du moment où cet héritage a pu être rétabli de manière à rendre possible l'exercice de la servitude. (C., 747, 750, 752, 2023 s.)

756. Le mode de la servitude se prescrit comme la servitude même et de la même manière. (C. B., 708; C., 745 s., 757.)

757. Si l'héritage, en faveur duquel la servitude est établie, appartient à plusieurs propriétaires par indivis, la jouissance de l'un de ces propriétaires empêche la prescription à l'égard de tous les autres. (C. B., 709, 710; C., 749, 2022.)

TITRE VI.

Du droit de superficie.

758. Le droit de superficie est un droit réel qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur le fonds d'autrui. (C., 564 n° 3, 584, 655 s., 764.)

759. Celui qui a le droit de superficie peut l'aliéner et le grever d'hypothèque.

Il peut grever de servitudes les biens, qui sont assujettis au droit de superficie, mais pour la durée de sa jouissance seulement. (C., 742, 1210, n° 3.)

760. Le titre constitutif du droit de superficie devra être transcrit sur les registres publics à ce destinés. (C., 671, 743, 767-2°, 784-2°, 807-1°, 865, 1224, 1992 s., 2000.)

761. Pendant la durée du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne peut empêcher celui qui a ce droit de démolir les bâtiments et autres ouvrages, ni d'arracher les plantations et de les enlever, pourvu que ce dernier en ait payé le prix lors de l'acquisition du droit de superficie, ou bien que les bâtiments, ouvrages et plantations aient été construits ou faits par lui, et pourvu que le fonds soit

remis dans l'état où il se trouvait avant la construction ou la plantation. (C., 655 s., 1598, 1603.)

762. A l'expiration du droit de superficie la propriété des bâtiments, ouvrages et plantations passe au propriétaire du fonds, à charge par lui d'en rembourser la valeur actuelle au propriétaire du droit de superficie qui, jusqu'au remboursement, aura le droit de rétention. (C., 630-2°, 631, 655 s., 761, 763.)

763. Si le droit de superficie a été établi sur un fonds, sur lequel se trouvaient déjà des bâtiments, ouvrages et plantations, dont la valeur n'a pas été payée par l'acquéreur, le propriétaire du fonds reprendra le tout à l'expiration du droit de superficie, sans être tenu à aucune indemnité pour ces bâtiments, ouvrages et plantations. (C., 655 s., 761, 762.)

764. Les dispositions du présent titre ne seront applicables que pour autant qu'il n'y aura pas été dérogé par les conventions des parties. (C., 782, 1374.)

765. Le droit de superficie s'éteint, entre autres :

1° Par la confusion;

2° Par la destruction du fonds;

3° Par la prescription de trente ans;

4° Par le temps stipulé ou déterminé dans l'acte qui établit le droit. (C., 750 s., 766, 783, 801, 854, 865, 1472 s., 1983.)

766. Sauf stipulations ou dispositions spéciales relativement à la cessation du droit de superficie, le propriétaire du fonds ne pourra le faire cesser avant trente ans révolus, à la condition qu'au moins un an avant il dénonce par exploit sa volonté d'y mettre fin à celui qui a le droit de superficie. (C., 565, 783.)

TITRE VII.

Du droit d'emphytéose

767. L'emphytéose est un droit réel, qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, sous la condition de payer à celui-ci une redevance

annuelle, soit en argent, soit en produits ou fruits, en reconnaissance de son droit de propriété.

Le titre constitutif du droit d'emphytéose doit être transcrit sur les registres publics à ce destinés. (C., 564 n° 4, 584, 1584 s., 671, 743, 760, 782, 784-2°, 807-1°, 865, 1224, 1992 s., 2000.)

768. L'emphytéote exerce tous les droits, attachés à la propriété de l'héritage, mais il ne peut rien faire qui en diminuerait la valeur.

Ainsi il lui est défendu, entre autres, d'en extraire des pierres, de la houille, de la tourbe, de l'argile ou autres matières semblables faisant partie de l'héritage, à moins que l'exploitation n'en ait déjà été commencée à l'époque de l'ouverture de son droit. (C., 642, 643 s., 774, 821, 823, 824.)

769. L'emphytéote profite des arbres morts ou abattus par accident pendant le droit d'emphytéose, à la charge de les remplacer par d'autres.

Il peut également disposer à sa volonté de toutes les plantations, qu'il a faites lui-même. (C., 761 s., 813 s.)

770. Le propriétaire du fonds n'est tenu à aucune réparation. L'emphytéote, par contre, est obligé d'entretenir l'immeuble donné en emphytéose et d'y faire les réparations ordinaires.

Il peut améliorer l'héritage par des constructions, ou par des défrichements ou des plantations. (C., 778, 780 s., 840 s., 875, 1619.)

771. Il a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique de servitudes pour la durée de sa jouissance. (C., 742, 759, 777, 1210, n° 3.)

772. Il peut, à l'expiration de son droit, enlever les constructions ou plantations faites par lui, et auxquelles il n'était pas tenu par la convention; mais il doit réparer le dommage que cet enlèvement a causé au fonds.

Néanmoins le propriétaire du fonds a le droit de rétention sur ces objets, jusqu'à l'acquittement intégral de ce qui lui est dû par l'emphytéote. (C., 630-2°, 631, 655 s., 761 s., 769-2°, 1603.)

773. L'emphytéote ne peut forcer le propriétaire du fonds à payer la valeur des bâtiments, ouvrages, constructions et plantations quelconques, qu'il a faits, et qui se

trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose. (C., 655 s., 761 s., 769-2°.)

774. Il supporte toutes les contributions établies sur l'héritage, soit ordinaires, soit extraordinaires, soit annuelles, soit à payer en une fois. (C., 768, 843, 844.)

775. L'obligation d'acquitter la redevance emphytéotique est indivisible; chaque partie du fonds donné en emphytéose demeure grevée de la totalité de la redevance. (C., 777, 786, 1332 s.)

776. L'emphytéote n'a droit à aucune remise de la redevance, soit pour diminution, soit pour privation entière de jouissance.

Néanmoins, si l'emphytéote a été privé de la jouissance totale pendant cinq années consécutives, remise lui sera due pour le temps de sa privation. (C., 1628.)

777. Il n'est dû aucune redevance extraordinaire à chaque mutation de l'emphytéose, ni lors du partage d'une communauté. (C., 771, 782.)

778. A l'expiration de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'héritage, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute. (C., 770, 780.)

779. L'emphytéose, éteinte par l'expiration du temps, ne se renouvelle pas tacitement, mais elle peut continuer d'exister jusqu'à révocation. (C., 765, n° 4 j°, 783, 1609, 1639-*f*.)

780. L'emphytéote peut être déclaré déchu de son droit pour cause de dégradations notables de l'immeuble ou d'abus graves de jouissance; sans préjudice des dommages-intérêts.

La déchéance peut aussi être prononcée pour cause de non-payement de la redevance emphytéotique pendant cinq années consécutives et après sommation de l'emphytéote par exploit sans résultat, faite au moins six semaines avant le commencement de l'instance. (C., 767, 770, 778, 781.)

781. L'emphytéote peut empêcher la déchéance pour cause de dégradation ou d'abus de jouissance, en rétablis-

sant les choses dans leur état ancien, et en donnant des garanties pour l'avenir. (C., 780-1°.)

782. Les dispositions du présent titre ne seront applicables, que si les conventions des parties n'y dérogent pas. (C., 764.)

783. L'emphytéose s'éteint de la même manière que le droit de superficie décrite dans les articles 765 et 766.

TITRE VIII.

Des rentes foncières et dîmes.

784. La rente foncière est une prestation soit en argent, soit en produits ou fruits, que le propriétaire établit sur un immeuble, ou qu'il réserve à son profit ou au profit d'un tiers, comme condition de l'aliénation qu'il en fait à titre onéreux ou gratuit.

Le titre constitutif doit être transcrit sur les registres publics à ce destinés. (C., 564 n° 5, 584, 671, 743, 760, 767-2°, 807-1°, 865, 1210 n° 4, 1219-2°, 1224, 1992 s., 2000.)

785. Lorsqu'une rente foncière est établie sur un bien, l'ancien propriétaire, à qui la rente est due, ne peut demander la résiliation du contrat pour cause de non-payement de la rente. (C., 1302.)

786. La rente ne grève que l'immeuble, sur lequel elle est constituée, et en cas de partage, chaque partie reste grevée pour la rente entière; en aucun cas le possesseur n'est tenu au payement personnellement ni sur ses autres biens.

La disposition du présent article ne s'applique pas aux prestations d'une quotité de fruits, dont il sera parlé aux articles suivants. (C., 775, 784, 787 s., 797-2°, 1807.)

787. La prestation de dîmes ou de toute autre quotité de fruits proportionnelle est due sur chaque récolte des fruits qui y sont soumis. (C., 564, n° 6, 584, 784, 791 s., 1210, n° 5, 1219-2°, 1992 s., 2000.)

788. A défaut de stipulation expresse au moment de l'établissement ou de la réserve de dîmes, soit sur la nature des fruits, soit sur la quotité proportionnelle à

prester, la dîme sera du dixième des fruits qui, suivant l'usage du lieu, sont soumis à la dîme; ou elle consistera dans la prestation en argent qui, suivant le même usage, tient lieu pour certains fruits de la dîme en nature. (C., 796-2°, 1902.)

789. Si le fonds est laissé en jachère ou incultivé, ou s'il est employé à la culture de fruits dispensés de la redevance, la rente n'est pas due. (C. 788.)

790. La redevance n'est pas due sur les blés coupés en herbe.

791. Les débiteurs, dont il est parlé dans l'article 787 et suivants, sont tenus, lors de la récolte, de ranger les fruits en tas ou gerbes d'égale grosseur.

Les tas ou gerbes doivent être formés à l'aide des fruits au fur et mesure où ils sont récoltés et sans faire aucun triage. (C., 792 s.)

792. Ils doivent laisser les tas ou gerbes sur leurs champs pendant vingt-quatre heures, après en avoir d'abord donné connaissance au créancier suivant les usages du lieu.

793. Pendant ce délai, le créancier peut désigner les tas ou gerbes qui lui sont dus, en commençant le dénombrement où il voudra; mais il devra ensuite prendre les autres en suivant l'ordre où les tas ou gerbes sont rangés. (C., 794, 796-3°.)

794. A défaut par le créancier de faire son choix, le débiteur aura la faculté de lui assigner sa quote-part, et de laisser à sa disposition les tas ou gerbes qu'il lui a abandonnés.

795. Le débiteur, qui a enlevé les fruits sans avoir rempli ses obligations, devra payer la double valeur de la prestation qu'il devait. (C., 786, 788.)

796. Si la redevance consiste en une quotité du croît des animaux ou en essaims, le redevable pourra délivrer au créancier sa quote-part, ou lui en payer la valeur en argent, au prix le plus élevé, pendant les six semaines, qui suivent l'exigibilité de la prestation.

La redevance, dont il est traité dans le présent article, n'est jamais comprise dans la désignation générale de dîmes, mais doit être établie ou réservée expressément.

Ces dîmes sont payées sans qu'il puisse être fait de triage; le créancier n'a pas le droit de choisir les choses de la meilleure qualité et le débiteur ne peut offrir celles de la plus mauvaise. (C., 784, 788, 793 s., 1016, 1428.)

797. Les arrérages non payés des redevances, mentionnées dans les articles 787 et suivants, se prescrivent par un an, à dater du jour de leur exigibilité.

Ceux des autres rentes foncières se prescrivent par cinq ans. (C., 784, 2012.)

798. Les rentes foncières, ainsi que les dîmes et autres prestations, consistant en une certaine quotité proportionnelle de fruits, sont de tout temps rachetables, même s'il y avait convention expresse contraire.

Néanmoins, il est permis de déterminer les conditions du rachat et même de stipuler que la rente ne pourra être rachetée qu'après un certain terme, lequel ne peut jamais excéder trente ans. (C. B., 530; C., 799-1°, 801, n°s 2 et 3.)

799. Si lors de la constitution des rentes foncières, dîmes ou autres redevances proportionnelles, le prix de rachat n'est pas déterminé, ou s'il y a désaccord des parties à cet égard, le rachat sera réglé de la manière suivante :

Pour la rente foncière en argent, le débiteur aura la faculté de se libérer au denier vingt.

Si la redevance ne consiste pas en argent, mais en autres objets, le prix de rachat consiste également au denier vingt du produit annuel, et la valeur en sera réglée selon la moyenne des cotes rurales des dix dernières années, et à défaut par des experts, nommés par les parties ou le juge.

Pour les dîmes et autres prestations proportionnelles et annuelles, la moyenne du produit net des quinze dernières années servira de base pour le calcul du produit annuel, déduction faite des deux années les plus productives et les moins productives. Les fermages des quinze dernières années, sous les déductions déterminées ci-dessus, servent à constater le montant de ce produit, et ce n'est qu'à défaut de ces fermages que les règles ordinaires d'estimation mentionnées plus haut seront suivies. (C., 798-2°, 801, n° 2.)

800. Si le bien n'a pas, durant les quinze dernières années, produit de fruits soumis aux dîmes et autres redevances proportionnelles et annuelles, le prix de rachat sera réglé par le juge, sur rapport d'experts. (C., 789 s., 799.)

801. Le droit de rentes foncières et d'autres redevances, dont il est traité dans ce titre, s'éteint :

1° Par confusion, lorsque la propriété des rentes ou redevances et la propriété du sol se réunissent sur la même tête;

2° Par convention;

3° Par rachat, de la manière ci-dessus décrite;

4° Par prescription, lorsque le créancier de la rente foncière ou redevance a laissé s'écouler trente ans sans faire usage de son droit;

5° Par la perte du sol.

Néanmoins, l'inondation, l'exploitation des carrières ou tourbières ne fait pas perdre le droit, si le sol est remis à sec, soit naturellement, soit par le travail de l'homme. (C., 649, 750 s., 765 s., 783, 798 s., 854, 865, 1983.)

802. Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux rentes foncières, dîmes et autres redevances, établies ou réservées après la mise en vigueur du présent Code. Elles ne font pas revivre les dîmes ou autres redevances abrogées par des lois antérieures; elles ne régissent, modifient ni suppriment les dîmes établies antérieurement.

TITRE IX.

De l'usufruit.

—

SECTION I.

De la nature de l'usufruit et de la manière de l'acquérir.

803. L'usufruit est un droit réel de jouir des fruits d'un bien appartenant à autrui, comme si on en était propriétaire soi-même, mais à la charge d'en conserver la sub-

stance. (C.B., 578; C., 564, n° 1, 567, n° 1, 584, 804, 812, 819-1°, 831, 853.)

804. Néanmoins, si l'usufruit comprend des choses fongibles, l'usufruitier ne devra, à la fin de l'usufruit, qu'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou d'en payer l'estimation, faite au moment où l'usufruit a commencé, ou à faire d'après la valeur de cette époque. (C. B., 587; C., 561, 803, 812, 829-2°, 833, 834, 869, 1309, 1972.)

805. L'usufruit peut être constitué au profit d'une ou de plusieurs personnes déterminées, pour en jouir soit conjointement, soit successivement.

En cas de jouissance successive, l'usufruit ne profitera qu'aux personnes existant lors de l'ouverture des droits du premier usufruitier. (C. B., 855, 946, 1716.)

806. L'usufruit est établi par la loi, ou par la volonté du propriétaire. (C. B., 579; C., 366 s., 530, 930, 965, 1004, 1017, 1706, 1992 s., 2000.)

807. Le titre de l'usufruit d'un immeuble doit être transcrit sur les registres publics à ce destinés.

S'il s'agit d'un bien meuble, le droit réel est né par la délivrance. (C., 667 s., 671, 743, 760, 767-2°, 784-2°, 865, 1224.)

SECTION II.

Des droits de l'usufruitier.

808. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. (C. B., 582; C., 556, 558, 813 s., 824, 833.)

809. Les fruits naturels et les fruits industriels, pendant par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit. (C. B., 585; C., 556, 558, 626, 1630.)

810. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par

jour, et appartiennent à l'usufruitier en proportion de la durée de son usufruit, quel que soit le terme de l'exigibilité. (C. B., 586; C., 557, 558-3°, 811.)

811. L'usufruit d'une rente viagère donne aussi à l'usufruitier, pendant la durée de l'usufruit, le droit de percevoir la rente courante.

Si la rente viagère est payable par anticipation, l'usufruitier a droit à la totalité du terme, qui a dû être payé pendant la durée de l'usufruit.

L'usufruitier d'une rente viagère ne sera jamais tenu à aucune restitution. (C. B., 588; C., 557, 558-3°, 808, 810, 1812 s., 1822.)

812. Si l'usufruit comprend des choses, qui, sans se consommer de suite, se détériorent cependant peu à peu par l'usage, comme des vêtements, du linge, des meubles meublants et autres semblables, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par le dol ou par la faute de l'usufruitier. (C. B., 589; C., 804, 808, 829, 834, 853.)

813. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier en aura la jouissance en observant l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers pour les coupes ordinaires, soit de taillis, soit de balivaux, soit de futaie, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. (C. B., 590-1°; C., 808, 814 s.)

814. L'usufruitier profite encore, en se conformant aux époques et usages des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres, pris indistinctement sur toute la surface du domaine. (C. B., 591; C., 808, 813, 815 s.)

815. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut s'approprier des arbres de haute futaie.

Néanmoins il peut employer les arbres arrachés ou brisés par accident, pour faire les réparations dont il est tenu.

Il peut même, pour cet objet, s'il est nécessaire, faire

abattre des arbres, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire. (C. B., 592; C., 769, 814, 816 s., 818, 840.)

816. L'usufruitier peut prendre dans les bois des échalas pour les vignes, et ce qui est nécessaire pour le soutien des arbres fruitiers et pour l'entretien et la plantation des jardins.

Il n'a pas le droit de couper des arbres pour avoir du bois pour son chauffage, mais il peut prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du lieu, ou la coutume du propriétaire. (C. B., 593; C., 813 s.)

817. Les arbres, qu'on peut tirer d'une pépinière, sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages du lieu et à la coutume du propriétaire pour le remplacement. (C. B., 590-2°; C., 808, 813 s.)

818. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. (C. B., 594; C., 769, 815.)

819. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à loyer ou à ferme l'objet, ou même vendre, grever ou céder son droit à titre gratuit. Il doit néanmoins, soit lorsqu'il jouit personnellement, soit en cas de location à bail ou à ferme ou de cession, se conformer à l'usage local et à la coutume des propriétaires, sans changer la destination du bien au détriment du propriétaire.

En cas de bail à loyer ou à ferme, il doit se conformer pour la durée des baux à la nature diverse et à la destination des choses, aux usages locaux et à la coutume des propriétaires.

A défaut de pareils usages ou coutumes, les maisons ne peuvent être louées pour plus de quatre, et les terres pour plus de sept années. (C. B., 595; C., 803, 820, 864, 1210, n° 2, 1215.)

820. Tout bail à loyer ou à ferme d'un immeuble grevé d'usufruit, passé plus de deux années avant le commencement du bail, pourra être annulé à la requête du propriétaire, si le droit de l'usufruitier s'éteint pendant cet intervalle. (C., 819-2° et 3°, 864.)

821. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'objet dont il a l'usufruit.

Il jouit des droits de servitude et généralement de tous autres droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même. Ainsi, il jouit de la chasse et de la pêche. (C. B., 596, 597; C., 641, 651 s., 721 s., 768, 828.)

822. Il jouit aussi, de la même manière que les propriétaires, des mines, carrières, houillères et tourbières qui étaient déjà en exploitation à l'ouverture de l'usufruit. (C. B., 598-1°; C., 626, 808, 823.)

823. L'usufruitier n'a aucun droit aux mines, carrières, houillères et tourbières non encore ouvertes; il ne peut en conséquence extraire de la houille, de la tourbe ou autres minerais, dont l'exploitation n'est point encore commencée, à moins que le contraire ne résulte de son titre. (C. B., 598-2°; C., 768-2°, 822.)

824. L'usufruitier n'a aucun droit au trésor, qui pourrait être découvert par un autre, pendant la durée de l'usufruit, dans l'héritage dont il a la jouissance.

S'il trouve lui-même le trésor, il peut en réclamer sa part, conformément à l'article 642. (C. B., 598-2°; C., 556, 558, 808.)

825. Le propriétaire est tenu de laisser à l'usufruitier la jouissance de l'usufruit, sans pouvoir y apporter le moindre trouble. (C. B., 599-1°; C., 803, 829.)

826. L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée.

Cependant ces améliorations peuvent être prises en considération, lors de l'évaluation des dommages causés par les dégradations, qui pourraient avoir été faites. (C. B., 599-2°; C., 630 s., 658 s., 829, 854.)

827. L'usufruitier ou ses héritiers peuvent enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'ils ont fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. (C. B., 599-3°; C., 563 n° 2, 636, 826, 829.)

828. L'usufruitier peut exercer toutes les actions réelles que la loi accorde au propriétaire. (C., 629, 821.)

SECTION III.

Des obligations de l'usufruitier.

829. L'usufruitier prend les choses dans l'état où elles sont au commencement de l'usufruit.

Il doit les rendre, à la cessation de l'usufruit, dans l'état où elles se trouvent à cette époque, sauf les dispositions des articles 826 et 827, et les indemnités dues au propriétaire pour dégradation. (C. B., 600; C., 367, 804, 809, 812, 834, 866.)

830. L'usufruitier doit faire dresser à ses frais et en présence du propriétaire, ou celui-ci au moins dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles, sujets à l'usufruit.

Personne ne peut être dispensé de cette obligation par l'acte, qui constitue l'usufruit.

L'inventaire et l'état peuvent être faits sous seing privé, si le propriétaire est présent. (C. B., 600; C., 367, 804, 866, 1599.)

831. L'usufruitier doit donner caution personnelle ou réelle, approuvée judiciairement, de jouir en bon père de famille de la chose dont il a l'usufruit, sans la détériorer ou négliger, et de restituer les biens ou leur valeur, s'il s'agit de biens dont il est parlé dans l'article 804. (C. B., 601; C., 528 s., 832 s., 866, 1029, 1208 s., 1309, 1857 s.)

832. L'usufruitier peut être dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit de l'obligation de donner caution.

Les père et mère, ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants, ainsi que le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, n'y sont pas tenus.

Il en est de même à l'égard de l'usufruitier de choses, placées sous l'administration d'autres personnes, sauf à l'égard de celles-ci la disposition de l'article 836. (C. B., 601; C., 366 s., 529 s., 866, 1029, 1706, 1767 s.)

833. Aussi longtemps que l'usufruitier ne donne pas caution, le propriétaire a le droit d'administrer lui-même le bien soumis à l'usufruit en donnant caution de sa part. A défaut de ceci, les immeubles seront loués ou affermés, ou mis sous la régie d'un tiers; les sommes, comprises

dans l'usufruit, seront placées, et les denrées et autres choses, dont on ne peut faire usage sans les consommer, seront vendues, afin que le prix en provenant soit placé pareillement.

Les intérêts de ces sommes, ainsi que les loyers et fermages appartiennent à l'usufruitier. (C. B., 602; C., 529, 804, 808, 831, 832, 834 s., 837, 1767 s.)

834. Si l'usufruit a pour objet, en tout ou en partie, des meubles, sujets à dépérissement par l'usage, le défaut de fournir caution ne prive pas l'usufruitier de la jouissance des biens, pourvu qu'il déclare sous serment, qu'il n'a pu trouver une caution, et qu'il promette de représenter les biens à l'extinction de l'usufruit.

Néanmoins le propriétaire peut exiger qu'il ne soit délaissé à l'usufruitier que la partie des meubles nécessaires pour son usage, et que le reste soit vendu et le prix employé comme il est dit à l'article précédent. (C. B., 603; C., 529, 812, 829, 831 s.)

835. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert. (C. B., 604; C., 807, 831 s., 1006.)

836. Les personnes chargées d'administrer les biens soumis à l'usufruit sont tenues, avant de commencer leur gestion, de fournir une caution personnelle ou réelle, approuvée judiciairement. (C., 529, 831, 832, 833, 850, 863, 1066.)

837. Les administrateurs sont tenus de rendre compte chaque année à l'usufruitier, ainsi que de lui payer le reliquat.

A la fin de leur gestion, ils doivent rendre compte tant au propriétaire qu'à l'usufruitier.

Le propriétaire, ayant la gestion des biens aux termes du premier alinéa de l'article 833, doit de la même manière rendre compte à l'usufruitier. (C., 521 s., 838.)

838. Les administrateurs peuvent être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs, ainsi que pour inexécution de l'obligation leur imposée par l'alinéa 1er du précédent article. (C., 430, 437 s., 837, 1069.)

839. Si, pour une cause quelconque, l'administration

vient à cesser, l'usufruitier rentre dans tous ses droits. (C., 362-3°, 833, 838, 863, 1026, 1067.)

840. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut d'entretien ordinaire depuis l'ouverture de l'usufruit, auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. (C. B., 605; C., 633, 770, 815-2° et 3°, 829, 841 s., 862, 875, 1031.)

841. Les grosses réparations sont :

Celles des gros murs et des voûtes;

Le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Le rétablissement complet des digues, quais d'hiver, travaux maçonnés protégeant contre les eaux, ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture.

Toutes les autres réparations sont d'entretien. (C. B., 606; C., 1619.)

842. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ou ce qui a été détruit par cas fortuit. (C. B., 607.)

843. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles et ordinaires de l'héritage, telles que les rentes foncières, contributions et autres, qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. (C. B., 608; C., 774, 875.)

844. A l'égard des charges extraordinaires qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, le propriétaire est tenu de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit.

Si l'usufruitier a avancé ces charges, il a le droit de les répéter à l'extinction de l'usufruit, mais sans aucun intérêt. (C. B., 609; C., 774, 875.)

845. L'usufruitier universel ou à titre universel doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du bien sujet à l'usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes, à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le bien doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit; ou de faire grever ou vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit. (C. B., 612; C., 846, 847, 923, 1001, 1004, 1146 s.)

846. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles l'héritage soumis à l'usufruit est hypothéqué.

S'il les paye pour éviter l'expropriation forcée, il a son recours contre le propriétaire. (C. B., 611; C., 1004, 1012, 1151 s., 1242 s.)

847. Le legs fait par un testateur d'une rente viagère, ou pension alimentaire, doit être acquitté intégralement par le légataire de la totalité de l'usufruit, et pour sa part proportionnelle par le légataire, qui n'a été institué que pour une portion de l'usufruit, sans aucune répétition de leur part. (C. B., 610; C., 811, 845, 1007, n° 2, 1812 s.)

848. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent sa jouissance et des autres condamnations, auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Si la contestation intéresse en même temps le propriétaire et l'usufruitier, et s'ils sont tous deux en cause, ils contribueront aux frais dans la proportion de leurs intérêts respectifs déterminée par le juge. (C. B., 613; C., 850.)

849. Si pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur l'héritage, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci; faute de cela, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même ou par ceux dont il doit répondre. (C. B., 614; C., 828, 1402 s., 1594, 1627.)

850. Les administrateurs des biens, s'il y en a, sont tenus, à peine de dommages-intérêts, de veiller aux droits du propriétaire et à ceux de l'usufruitier.

Ils ne peuvent intenter un procès ni y défendre, soit au

nom du propriétaire, soit au nom de l'usufruitier, sans l'autorisation de la partie intéressée. (C., 832-3°, 833, 836, 848, 849, 863.)

851. Si le troupeau, sur lequel un usufruit a été établi, périt entièrement par accident ou par maladie, et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs ou de leur valeur.

Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer jusqu'à concurrence du croît les têtes des animaux qui ont péri. (C. B., 616; C., 808, 854, n° 6, 858, 871.)

852. Si l'usufruit n'est pas établi sur un troupeau, mais sur un ou plusieurs animaux seulement, et que l'un ou plusieurs viennent à périr sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est pas tenu de les remplacer, ni d'en payer la valeur, mais il doit rendre compte des cuirs ou de leur valeur. (C. B., 615; C., 808, 854, n° 6, 871.)

853. L'usufruitier d'un navire est tenu de le faire assurer en cas de voyage à l'étranger. A défaut de cela, il est responsable de tout dommage, qui pourrait en résulter pour le propriétaire. (C., 812, 860.)

SECTION IV.

Comment l'usufruit prend fin.

854. L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier. (C., 819, 855, 1354.);

2° Par l'expiration du temps pour ou l'accomplissement des conditions sous lesquelles il est établi. (C., 856 s.);

3° Par la confusion, lorsque la nue propriété et l'usufruit se réunissent sur la même tête. (C., 803, 1472 s.);

4° Par la renonciation de l'usufruitier au profit du propriétaire. (C., 819);

5° Par la prescription, lorsque l'usufruitier ne fait pas usage de son droit pendant trente ans. (C., 1893 s.);

6° Par la perte totale de la chose, sur laquelle l'usufruit est établi. (C., 858, 861; C. B., 617; C., 369, 750 s., 765 s., 783, 801, 862, 865, 1215.)

855. L'usufruit constitué conjointement en faveur de

plusieurs personnes ne s'éteint que par la mort de la dernière.

L'usufruit en faveur d'un corps moral s'éteint à la dissolution de ce dernier. (C., 805, 854, nº 1, 857, 1049, 1699 s.)

856. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé, dure jusqu'à cette époque, encore que cette personne soit morte avant l'âge fixé; sauf ce qui est dit au quinzième titre du premier livre de ce Code, sur la jouissance légale des pères et mères. (C. B., 620; C., 366, 369, 854, nº 2.)

857. L'usufruit ne peut être accordé à un corps moral pour un terme excédant trente ans. (C. B., 619; C., 854, nº 2, 855-2º, 1690.)

858. Si une partie seulement de la chose soumise à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

L'usufruit d'un terrain ne s'éteint pas par l'inondation si, eu égard à la nature du fonds, l'usufruitier peut encore exercer son droit.

L'usufruit revit en entier, lorsque le fonds a été remis à sec naturellement ou artificiellement, sauf la disposition de l'article 649. (C. B., 623; C., 601-2º, 648, 653, 752, 801-2º, 851, 854, nº 6, 859.)

859. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule par vétusté, l'usufruitier n'a le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit est établi sur un domaine, dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouit du sol et peut employer les matériaux, soit pour reconstruire ce qui a été détruit, soit pour réparer d'autres bâtiments, faisant partie du même domaine. (C. B., 624; C., 854, nº 6, 858, 860.)

860. L'usufruit d'un navire s'éteint lorsqu'il se trouve hors d'état d'être réparé.

L'usufruitier n'a pas le droit de jouir de l'épave ou des débris. (C., 808, 853, 854, nº 6, 858 s.)

861. L'usufruit d'une rente, créance ou obligation ne s'éteint pas par le remboursement du capital.

L'usufruitier peut en exiger le remploi à son profit. (C., 811, 854, nº 6, 858 s., 1812.)

862. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations, soit en le laissant dépérir faute de réparation et entretien suffisants. (C. B., 618-1°; C., 780, 829, 840.)

863. Le juge peut dans ces cas, et suivant les circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou confier l'administration des biens à un tiers, ou en rendre la jouissance au propriétaire, sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Néanmoins si l'usufruitier ou ses créanciers offrent de réparer immédiatement l'abus et de donner des garanties suffisantes pour l'avenir, le juge peut maintenir à l'usufruitier la jouissance de ses droits. (C. B., 618-2° et 3°; C., 781, 832-2°, 833, 836 s., 1177.)

864. L'extinction de l'usufruit ne fait pas cesser les baux, passés conformément à l'article 819. (C., 820.)

TITRE X

De l'usage et de l'habitation.

865. Les droits d'usage et d'habitation sont des droits réels, qui s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit. (C. B., 625; C., 564 n° 11, 567 n° 1, 584, 806, 854.)

866. Celui qui a le droit d'usage ou d'habitation est tenu, comme l'usufruitier, de donner caution, de dresser un état et inventaire, de jouir en bon père de famille et de restituer la chose. (C. B., 626, 627; C., 829, 830 s.)

867. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis; si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés d'après les articles suivants. (C. B., 628, 629; C., 674, 782.)

868. Celui qui a le droit d'usage sur un héritage, ne peut en tirer de fruits qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. (C. B., 630; C., 867, 872.)

869. Les choses fongibles ne peuvent être l'objet d'un droit d'usage, mais établi sur des choses pareilles il équivaut à un droit d'usufruit. (C., 561, 804.)

870. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. (C. B., 631; C., 819, 868, 874.)

871. Le droit d'usage sur les animaux emporte pour l'usager celui de les faire travailler, d'employer leur lait pour ses besoins et ceux de sa famille; il peut employer le fumier, mais il ne jouit pas de la laine et du croît des animaux. (C., 851 s.)

872. Le droit d'usage sur un héritage ne comprend ni la chasse, ni la pêche, mais l'usager jouit des servitudes. (C., 641, 721 s., 768, 821, 868.)

873. Il n'y a pas de différence entre le droit d'habitation et le droit d'usage d'une maison.

Celui qui a le droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Ce droit se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille. (C. B., 632, 633; C., 867, 868, 874.)

874. Le droit d'habitation ne peut être cédé ni loué. (C. B., 634; C., 819, 870.)

875. Si l'usager absorbe tous les fruits de l'héritage, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions et aux autres charges, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue aux frais et charges au prorata de ce dont il jouit. (C. B., 635; C., 840 s., 843 s.)

876. L'usage des bois et plantations, accordé à un particulier, ne donne à l'usager que le droit de prendre le bois mort, et dans le taillis ce qui est nécessaire pour lui et sa famille. (C. B., 636; C., 813 s.)

TITRE XI.

Des successions « ab intestat ».

—

SECTION I.

Dispositions générales.

877. Les successions s'ouvrent par la mort. (C. B., 718; C., 4, 528, 540, 584, 666.)

878. Si plusieurs personnes, appelées à la succession l'une de l'autre, périssent par un même événement, ou le même jour, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, elles sont présumées mortes au même instant et il n'y a pas de transmission de succession de l'un au profit de l'autre. (C. B., 720, 722; C., 883, 941, 1953.)

879. La loi appelle à succéder :

1° Les parents légitimes et naturels, selon les règles ci-après établies. (C., 899 s., 909 s.);

2° A défaut de ceux-ci, l'époux survivant. (C., 920.)

A défaut de parents et d'époux survivant, les biens passent à l'Etat, à charge de payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur de ces biens. (C. B., 723, 767 s.; C., 196, 576, 921 s., 1172 s.)

880. Les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.

Si la qualité d'héritier est contestée et le droit à la possession des biens, le juge peut ordonner que les biens soient mis sous séquestre.

L'Etat doit se faire envoyer en possession par justice, et est tenu, sous peine de dommages-intérêts, de faire apposer les scellés et de faire faire inventaire, dans la forme, prescrite pour l'acceptation des successions sous bénéfice d'inventaire. (C. B., 724, 769 s.; C., 312 s., 325 s., 597, 617, 639, 854, n° 1, 865, 1002, 1003, 1007 s., 1090 s., 1103 s., 1172 s., 1335, 1354, 1564, 1754, 1767, 1780, 1856, 1863.)

881. L'héritier a une action en pétition d'hérédité contre tous ceux, qui possèdent au même titre, ou sans titre, soit la totalité, soit une partie quelconque de la

succession, ainsi que contre ceux qui, de mauvaise foi, ont cessé de posséder.

Il peut intenter cette action pour le tout, s'il est seul héritier, et pour sa part, s'il a des cohéritiers.

Cette action comprend tout ce qui, à quelque titre que ce soit, est compris dans la succession, avec les fruits, revenus et indemnités, selon les règles prescrites au troisième titre de ce livre à l'égard de la revendication de propriété. (C., 620, 629 s., 1002-2°, 1164, 1370, 1573.)

882. Cette action se prescrit par le laps de trente ans, à compter du jour de l'ouverture de la succession. (C., 324, 1002, 2004.)

883. Pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession, en observant la règle prescrite par l'article 8 de ce Code. (C. B., 725; C., 878, 946, 1716.)

884. [Abrogé par la loi du 7 avril 1869, art. 1er :

En cas de partage d'une succession entre des cohéritiers étrangers et néerlandais, qui contient des biens situés tant dans les Pays-Bas qu'en pays étranger, les Néerlanlais prélèvent une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus en vertu des lois ou coutumes étrangères.

La valeur est prélevée sur les biens de la succession à l'égard desquels il n'y a pas d'exclusions.]

885. Sont indignes de succéder, et comme tels exclus de la succession :

1° Celui qui est condamné pour avoir donné ou tenté de donné la mort au défunt;

2° Celui qui a porté contre le défunt une accusation emportant un emprisonnement de quatre ans au maximum, jugée calomnieuse. (C., 1408 s.);

3° Celui qui, par violence ou voies de fait, a empêché le défunt de faire ou de révoquer son testament. (C., 922, 1039 s.);

4° Celui qui a soustrait, détruit ou altéré le testament du défunt. (C. B., 727; C., 880, 886, 959.)

886. L'héritier, exclu de la succession pour cause d'indignité, est tenu de rendre tous les fruits et revenus, dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession. (C. B., 729; C., 634.)

887. Les enfants d'une personne déclarée indigne, venant à la succession de leur chef, ne sont pas exclus par la faute de leur père et mère; mais ceux-ci ne peuvent en aucun cas réclamer sur les biens de cette succession la jouissance, que la loi accorde aux pères et mères sur les biens de leurs enfants. (C. B., 730; C., 366, 894, 899-2°.)

888. La représentation fait entrer les représentants dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. (C. B., 739; C., 913, 916-4°, 1106, 1135-3°.)

889. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante et légitime.

Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent à la succession avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants des dits enfants prédécédés se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux. (C. B., 740; C., 335, 913, 919 s., 1022.)

890. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants. Le plus proche dans chacune des deux lignes exclut toujours le plus éloigné. (C. B., 741; C., 900-2°.)

891. En ligne collatérale la représentation est admise en faveur des enfants et descendants de frères et sœurs du défunt, soit qu'ils viennent à la succession concurremment avec leurs oncles ou tantes, soit que les frères et sœurs du défunt étant prédécédés, la succession se trouve dévolue à leurs descendants en degrés égaux ou inégaux. (C. B., 742; C., 892, 902 s., 907.)

892. La représentation est encore admise dans toute autre succession collatérale, lorsqu'en même temps que celui qui est le plus proche parent du défunt, il existe encore des enfants ou descendants de frères ou sœurs prédécédés; dans ce cas, les derniers viennent à la succession par représentation conjointement avec leurs oncles ou tantes, grands-oncles ou grand'tantes. (C., 891, 905.)

893. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souche; si une même souche a produit plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souches dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête. (C. B., 743; C., 899-2°, 905-3°.)

894. On ne représente pas une personne vivante. (C. B., 744; C., 545 s., 887, 1106.)

895. L'enfant ne tient pas de ses père et mère le droit de les représenter, et on peut même représenter celui à la succession duquel on a renoncé. (C. B., 744; C., 1106, 1135.)

896. La loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. (C. B., 732; C., 899, 918.)

897. Toute succession, échue, en tout ou en partie, à des descendants ou collatéraux, se divise en deux parts égales, l'une pour les parents de la ligne paternelle, l'autre pour les parents de la ligne maternelle, sauf les dispositions, qui se trouvent dans les articles 901, 902 et 906.

Il ne se fait aucune dévolution d'une ligne à l'autre que lorsqu'il ne se trouve aucun ascendant ni collatéral de l'une des deux lignes. (C. B., 733; C., 346 s., 900, 903, 904, 908.)

898. Cette première division, opérée entre les lignes paternelle et maternelle, il ne se fait plus de division entre les diverses branches; mais la moitié, dévolue à chaque ligne, appartient à l'héritier ou aux héritiers les plus proches en degrés, sauf le cas de la représentation. (C. B., 734; C., 888, 893.)

SECTION II.

Des successions déférées aux descendants, ascendants et collatéraux légitimes.

899. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et encore qu'ils soient issus de différents mariages.

Ils succèdent par égales portions par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef; ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par représentation. (C. B., 745; C., 196, 332 s., 887, 888 s., 893, 941, 1106.)

900. Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère ni sœur, la succession se divise par moitié égale entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle, sauf les dispositions de l'article 906.

L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche

recueille la moitié affectée à sa ligne, à l'exclusion de tous autres.

Les ascendants au même degré succèdent par tête. (C. B., 746; C., 890, 898, 917.)

901. Lorsque les père et mère d'une personne, morte sans postérité, lui ont survécu, la part de chacun d'eux sera un tiers de la succession, si le défunt ne laisse qu'un frère ou une sœur, à qui l'autre tiers sera dévolu.

Le père et la mère auront chacun un quart, si le défunt a laissé plusieurs frères ou sœurs, et dans ce cas les deux autres quarts seront dévolus à ces derniers. (C. B., 748, 751; C., 897.)

902. En cas de prédécès du père ou de la mère d'une personne, morte sans postérité, le survivant aura la moitié de la succession, si le défunt ne laisse qu'un frère ou une sœur; un tiers, s'il en a laissé deux, et un quart, s'il en a laissé davantage. Les autres portions sont dévolues aux frères et sœurs. (C. B., 749, 751; C., 897.)

903. En cas de prédécès des père et mère d'une personne, morte sans postérité, les frères et sœurs sont appelés à toute la succession, à l'exclusion des ascendants et des autres collatéraux. (C. B., 750; C., 918.)

904. Le partage de tout ce qui est dévolu aux frères et sœurs, aux termes des articles précédents, s'opère entre eux par égales portions, s'ils sont tous du même lit; mais s'ils sont de lits différents, la division se fait par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes, et les utérins et consanguins chacun dans leur ligne seulement. S'il n'y a de frères ou sœurs que d'un côté, ils succèdent à la totalité, à l'exclusion de tous autres parents de l'autre ligne. (C. B., 752; C., 879.)

905. A défaut de frères et sœurs, et à défaut d'ascendants dans l'une ou l'autre ligne, la succession est déférée pour moitié aux ascendants survivants, et pour l'autre moitié aux parents les plus proches de l'autre ligne, à l'exception du cas prévu par l'article suivant.

A défaut de frères et sœurs et d'ascendants dans les deux lignes, les plus proches parents de chaque ligne sont appelés à la moitié de la succession.

Si dans une ligne il y a concours de parents collatéraux au même degré, ils partagent par tête, sauf la disposition de l'article 892. (C. B., 753; C., 877, 906.)

906. Le père ou la mère survivant succède seul à son enfant, prédécédé sans laisser de postérité, ni frères ni sœurs. (C. B., 753, 754; C., 897, 900, 905, 917.)

907. Sont toujours compris sous la dénomination de frères et sœurs, employée dans la présente section, les descendants légitimes de chacun d'eux. (C., 891, 900, 906, 961.)

908. Les parents au delà du douzième degré ne succèdent pas.

A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. (C. B., 755; C., 345 s., 879, 897.)

SECTION III.

De la succession lorsqu'il y a des enfants naturels.

909. Si le défunt a laissé des enfants naturels légalement reconnus, la succession est recueillie d'après les dispositions des trois articles suivants. (C. B., 756, 757-1°; C., 335 s., 340, 879, n° 1.)

910. Lorsque le défunt a laissé des descendants légitimes, les enfants naturels recueillent un tiers de la portion héréditaire, qu'ils auraient eue s'ils eussent été légitimes; ils recueillent la moitié de la succession, lorsque le défunt n'a pas laissé de descendants, mais bien des ascendants, ou des frères et sœurs ou leurs descendants; et les trois quarts, s'il n'a laissé que des parents plus éloignés.

Lorsque les successibles légitimes sont parents du défunt à des degrés inégaux, le plus proche dans une ligne détermine, même pour ceux de l'autre ligne, la quotité revenant à l'enfant naturel. (C. B., 757; C., 955, 963.)

911. Dans tous les cas, énoncés dans l'article précédent, le surplus de la succession est partagé entre les héritiers légitimes de la manière indiquée dans la seconde section du présent titre. (C., 879, 899 s.)

912. Si le défunt ne laisse pas de parent au degré successible, les enfants naturels ont droit à la totalité de la succession. (C. B., 758; C., 879, 885, 908, 1103 s.)

913. En cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants et descendants légitimes peuvent réclamer les droits fixés par les articles 910 et 912. (C. B., 759; C., 889.)

914. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux enfants adultérins ou incestueux.

La loi ne leur accorde que des aliments. (C. B., 762; C., 327, 328, 338, 384.)

915. Ces aliments sont réglés eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. (C. B., 763; C., 379.)

916. Lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne peut élever aucune réclamation contre la succession de son père ou de sa mère. (C. B., 764; C., 380.)

917. La succession de l'enfant naturel, décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui l'a reconnu, ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par l'un et par l'autre. (C. B., 765; C., 335, 899, 902, 906, 910, 911.)

918. En cas de prédécès des père et mère de l'enfant naturel, décédé sans postérité, les biens, qu'il a reçus de leur succession, retournent aux descendants légitimes de ses père ou mère, s'ils se trouvent encore en nature dans la succession; ainsi que les actions en reprise, s'il en existe, et le prix des biens aliénés s'il est encore dû.

Tous les autres biens passent aux frères ou sœurs naturels ou à leurs descendants légitimes. (C. B., 766; C., 889, 903.)

919. La loi n'accorde à l'enfant naturel aucun droit sur les biens des parents de ses père et mère, sauf dans le cas mentionné dans l'article suivant. (C. B., 756; C., 335, 345.)

920. Si un de ces parents venait à décéder sans laisser de parents au degré successible, ni d'époux survivant, l'enfant naturel reconnu peut réclamer la succession, à l'exclusion de l'Etat.

Et si l'enfant naturel décède sans laisser ni postérité, ni père ou mère, ni frères ou sœurs naturels ou descendants d'eux, sa succession appartient également, et à l'exclusion

de l'Etat, aux plus proches parents de son père ou de sa mère, qui l'a reconnu; et s'il est reconnu par l'un et l'autre, la moitié de sa succession appartient aux plus proches parents de la ligne paternelle et l'autre moitié à ceux de la ligne maternelle.

Le partage dans chaque ligne s'opère d'après les règles prescrites en matière de succession ordinaire. (C., 335, 879, 899 s., 908, 909 s., 917, 918, 924.)

TITRE XII.

Des testaments.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

921. Les biens, appartenant au défunt au moment de son décès, sont dévolus à ses héritiers légitimes, s'il n'en a légalement disposé par testament. (C. 224, 228, 230, 233, 234, 584, 877, 879, 880, 1002, 1003.)

922. Le testament est un acte, qui contient la déclaration de ce que le testateur dispose pour le temps qu'il n'existera plus et qu'il peut révoquer. (C. B., 895; C., 1039 s.)

923. Les dispositions testamentaires concernant les biens sont, ou universelles, ou à titre universel, ou à titre particulier.

Chacune de ces dispositions, soit qu'elle ait été faite sous la dénomination d'institution d'héritier, soit sous la dénomination de legs, ou sous toute autre dénomination, produira son effet, suivant les dispositions du présent titre. (C. B., 967, 1002; C., 1001 s., 1004.)

924. La disposition testamentaire au profit des plus proches parents du testateur, sans autre désignation, est censée faite au profit de ses héritiers légitimes. (C., 345 s., 879, 899 s., 920.)

925. La disposition testamentaire au profit des pauvres, sans autre désignation, est censée faite en faveur de

tous les indigents, sans distinction de religion, qui participent aux secours publics, dans le lieu où la succession est ouverte.

926. Les substitutions fidéicommissaires sont prohibées.

Toute disposition, par laquelle l'héritier institué ou le légataire est chargé de conserver et de rendre à un tiers la succession ou le legs, en tout, ou en partie, est nulle et inopérante même à l'égard de l'héritier institué ou du légataire. (C. B., 896; C., 927-931, 1712.)

927. Sont exceptées de l'article précédent les substitutions fidéicommissaires permises aux septième et huitième sections de ce titre. (C. B., 897; C., 928, 1020 s., 1036 s., 1712.)

928. La disposition, par laquelle un tiers, ou, à son prédécès, tous ses enfants légitimes, déjà nés ou à naître, sont appelés à recueillir tout ou partie de la succession ou du legs, que le testateur ou le légataire à son décès laissera sans être aliéné ou consommé, n'est pas une substitution fidéicommissaire défendue.

Par un tel fidéicommis ou legs le testateur ne peut nuire à ses héritiers à réserve. (C., 946 s., 960 s., 1021, 1022, 1023, 1024-2°, 1036 s., 1712.)

929. La disposition, par laquelle un tiers est appelé à recueillir l'hérédité ou le legs, dans le cas où l'héritier institué ou le légataire ne le recueille pas, est valable. (C. B., 898; C., 946, 959, 1048, 1103 s., 1712.)

930. Il en sera de même de la disposition testamentaire, par laquelle l'usufruit est donné à l'un, et la nue propriété à l'autre. (C. B., 899; C., 803, 805, 946, 969, 1017, 1706.)

931. La disposition, par laquelle tout ou partie de l'hérédité ou du legs est déclaré inaliénable, est réputée non écrite. (C., 926, 1036, 1112, 1712.)

932. Lorsque les termes d'une disposition testamentaire sont clairs, on ne peut s'en écarter par interprétation. (C., 1017, 1378.)

933. Si, au contraire, les termes d'une disposition testamentaire sont susceptibles de plusieurs sens, on doit s'attacher à l'intention du testateur, plutôt qu'au sens littéral des termes, qui y serait contraire. (C., 1379.)

934. Dans ce cas les termes doivent aussi s'entendre dans le sens qui convient le mieux à la nature de la disposition et à son sujet, et surtout de façon que la disposition puisse produire des effets. (C., 1018, 1380, 1381.)

935. Dans toute disposition testamentaire les conditions inintelligibles, ou impossibles, ou celles qui sont contraires aux lois et aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. (C. B., 900; C., 936, 1044, 1290.)

936. La condition est réputée accomplie, lorsque sa réalisation a été empêchée par celui, qui y avait intérêt. (C., 1296.)

937. La mention d'une fausse cause est réputée non écrite, à moins qu'il ne résulte du testament, que le testateur n'aurait pas fait la disposition, s'il avait su que la cause était fausse. (C., 938, 1371.)

938. L'énonciation d'une cause vraie ou fausse, contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, rend nulle l'institution ou le legs. (C., 935, 1371, 1373.)

939. Si un ou plusieurs des héritiers ou légataires, à qui une charge indivisible a été imposée, renoncent à la succession ou au legs, ou bien sont incapables de recevoir, celui qui voudra acquitter la charge en entier, pourra exiger ce qui lui est laissé et répéter contre la succession ce qu'il aura payé à la décharge des autres. (C., 1002, 1005, 1009, 1051, 1332 s.)

940. Le testament extorqué par violence, ou surpris par fraude ou dol, est nul. (C., 1357 s.)

941. Si le testateur et l'institué ou le légataire, ou leurs substitués périssent dans le même événement ou le même jour, sans qu'on puisse reconnaître lequel est décédé le premier, ils seront présumés morts au même instant et il n'y aura pas de dévolution des droits en vertu du testament. (C., 878, 883, 1712, 1953.)

SECTION II.

De la capacité de disposer ou de recevoir par testament.

942. Pour faire un testament ou le révoquer, il faut être sain d'esprit. (C. B., 901; C., 487, 500, 502, 922, 945, 1039 s.)

943. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir par testament, excepté celles qui en sont déclarées incapables par les dispositions de la présente section. (C. B., 902; C., 173, 500-3°, 944 s., 1713.)

944. Le mineur, âgé de moins de dix-huit ans révolus, ne peut pas disposer par testament. (C. B., 903, 904; C., 206, 224, 385, 951 s., 1714.)

945. La capacité du testateur se détermine d'après son état à l'époque où le testament a été fait. (C., 942, 951, 952.)

946. Pour être capable de recevoir par testament, il faut exister à l'époque du décès du testateur, en observant la règle prescrite par l'article 3 de ce Code.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes, appelées à jouir de fondations. (C. B., 906; C., 528, 545 s., 883, 928, 941, 1020, 1021, 1023, 1044, 1048 s., 1716.)

947. Les dispositions testamentaires au profit d'institutions publiques, établissements religieux, églises ou hospices, n'ont d'effet que pour autant que le Roi aura accordé aux administrateurs de ces établissements l'autorisation de les accepter. (C. B., 910; C., 925, 946-2°, 1092-2°, 1691, 1717.)

948. L'époux ne peut profiter des dispositions testamentaires de son conjoint, si le mariage a été contracté sans le consentement requis, et si le testateur est mort à une époque où le mariage pouvait encore être attaqué pour cette raison. (C., 92 s., 146, 958.)

949. L'homme ou la femme qui, ayant des enfants d'un autre lit, contracte un second ou subséquent mariage, ne pourra donner par testament à son nouvel époux qu'une part d'enfant légitime le moins prenant, et sans que, dans aucun cas, la disposition puisse excéder le quart de ses biens. (C. B., 1098; C., 236 s., 958.)

950. Les époux ne peuvent disposer des biens communs que pour leur part respective dans la communauté. Néanmoins, en cas de legs d'un bien dépendant de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature, si par le partage il n'a été attribué aux héritiers du testateur. Dans ce cas le légataire est indemnisé sur la part de la communauté, attribuée aux héritiers du testateur, et, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels

de ces héritiers. (C. B., 1423; C., 183 s., 1013, 1078, 1113, 1146 s.)

951. Le mineur, quoique parvenu à l'âge de dix-huit ans, ne peut par testament disposer au profit de son tuteur.

Devenu majeur, il ne peut disposer par testament au profit de celui qui a été son tuteur, si le compte définitif de la tutelle n'a été préalablement rendu et fixé.

Sont exceptés dans les deux cas ci-dessus les ascendants du mineur, qui sont ou ont été ses tuteurs. (C. B., 907; C., 385, 468, 470, 944, 945, 952, 958, 1718.)

952. Les mineurs ne peuvent disposer par testament au profit de leurs précepteurs, gouverneurs ou gouvernantes, demeurant avec eux, ni au profit de leurs instituteurs ou institutrices, chez lesquels les mineurs sont placés comme pensionnaires.

Sont exceptées les dispositions rémunératoires, faites à titre de legs, eu égard aux facultés du disposant et aux services rendus. (C., 944, 945, 951, 958,)

953. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens et autres personnes exerçant l'art de guérir, qui ont traité une personne pendant la maladie, dont elle est morte, ainsi que les ministres du culte, qui l'ont assistée pendant cette maladie, ne peuvent profiter des dispositions testamentaires, qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées :

1° Les dispositions rémunératoires faites à titre de legs, comme à l'article précédent;

2° Les dispositions au profit de l'époux du testateur;

3° Les dispositions, même universelles, en faveur de parents jusqu'au quatrième degré inclusivement, si le décédé n'a pas d'héritiers en ligne directe; à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite, ne soit lui-même au nombre de ces héritiers. (C. B., 909; C., 958, 1718.)

954. Le notaire, qui a reçu un testament par acte public, et les témoins qui y ont assisté, ne peuvent profiter des dispositions qu'il renferme. (C., 958, 985 s., 991, 1000, 1718,)

955. Si les père et mère laissent des enfants légitimes et en même temps des enfants naturels, légalement reconnus, ceux-ci ne peuvent rien recevoir par disposition testamentaire de leur père et mère au delà de ce qui leur est accordé au onzième titre de ce livre. (C. B., 908; C., 335 s., 909 s., 958, 963, 1718.)

956. L'époux adultère et son complice ne peuvent rien recevoir par testament l'un de l'autre, pourvu que l'adultère ait été constaté par jugement avant le décès du testateur. (C., 958, 1718.)

957. Abrogé par l'article 1er de la loi du 7 avril 1869 (st. 56). Voir l'article 884.

958. Toute disposition au profit d'un incapable est nulle, lors même que cette disposition est faite sous le nom d'une personne interposée.

Sont réputées personnes interposées les père et mère, les enfants et descendants et l'époux de la personne incapable. (C. B., 911; C., 238 s., 1718.)

959. Celui qui a été condamné pour avoir donné la mort au testateur; celui qui a soustrait, détruit ou altéré le testament, ou qui, par violence ou voies de fait, a empêché le testateur de révoquer ou de changer son testament, ne peut, non plus que son conjoint et ses enfants, profiter des dispositions qu'il renferme. (C., 885, 886, 958, 1725 n° 2.)

SECTION III.

De la portion légitime ou de la portion des biens disponible, et de la réduction des libéralités qui y portent atteinte.

960. La portion légitime est une quotité des biens, réservés aux héritiers légaux en ligne directe, et dont le défunt ne peut disposer par disposition entre-vifs ou de dernière volonté. (C., 223, 231, 362, 443, 899 s., 922, 928-2°, 967, 1054, 1066, 1703 s.)

961. Dans la ligne descendante, si le défunt ne laisse qu'un enfant légitime, la moitié des biens auxquels cet enfant aurait succédé *ab intestat*, formera sa légitime.

S'il laisse deux enfants, la légitime sera pour chaque enfant des deux tiers de leur portion héréditaire.

Si le défunt laisse trois enfants ou un plus grand nombre, elle sera pour chacun des trois quarts.

Sont compris sous le nom d'*enfants* les descendants en quelque degré que ce soit; néanmoins, ils ne sont comptés que pour l'enfant qu'ils représentent dans la succession du disposant. (C. B., 913, 914; C., 889, 899 s.)

962. Dans la ligne ascendante, la légitime est pour chaque ascendant, de la moitié de la portion héréditaire que la loi lui défère. (C. B., 915; C., 900 s.)

963. La légitime de chaque enfant naturel, légalement reconnu, est de la moitié de la portion que la loi lui défère dans la succession *ab intestat.* (C., 335, 340, 900 s., 955.)

964. A défaut d'ascendants et de descendants, et d'enfants naturels, légalement reconnus, les libéralités faites par actes entre-vifs ou par testament, peuvent épuiser la totalité des biens de la succession. (C. B., 916; C., 908.)

965. Si la disposition par acte entre-vifs ou par testament est d'un usufruit ou d'une rente viagère, dont la valeur excède la légitime, les héritiers légitimaires ont l'option, ou d'exécuter cette disposition, ou bien d'abandonner aux donataires ou légataires la propriété de la quotité disponible. (C. B., 917; C., 1006, 1812.)

966. La quotité disponible peut être donnée, en tout ou en partie, par acte entre-vifs ou par testament, soit à des étrangers, soit aux enfants ou autres successibles, sauf les cas où ceux-ci sont tenus au rapport, conformément au titre seizième de ce livre. (C. B., 919; C., 223 s., 231 s., 922, 960, 964, 1004, 1132 s., 1703 s.)

967. Les libéralités, soit entre-vifs, soit testamentaires, qui excèdent la légitime, seront réductibles lors de l'ouverture de la succession, mais seulement à la demande de ceux, au profit desquels la loi a établi la légitime, et de leurs héritiers ou ayants cause.

Néanmoins, les légitimaires ne pourront profiter de cette réduction au préjudice des créanciers du défunt. (C. B., 920, 921; C., 223 s., 231 s., 236-2°, 922, 960, 969, 971, 1001, 1004, 1703 s.)

968. Pour déterminer le montant de la légitime, on forme une masse de tous les biens existants au moment du décès du donateur ou testateur; on y réunit ceux dont il a été disposé par donations entre-vifs, d'après leur état

à l'époque de la donation et leur valeur au moment du décès du donateur; on calcule sur tous ces biens, après en avoir déduit les dettes, quelle est, eu égard à la qualité des légitimaires, la portion qu'ils peuvent réclamer, et on impute sur cette portion tout ce qu'ils ont reçu du défunt, même avec dispense de rapport. (C. B., 922; C., 223 s., 231 s., 961 s., 969, 970, 1132 s., 1142, 1146 s., 1703.)

969. Seront réputées donations toutes les aliénations de biens, soit à charge de rente viagère, soit avec réserve d'usufruit, faites à l'un des héritiers en ligne directe. (C. B., 918; C., 967, 968, 1706, 1812 s., 1958.)

970. La chose donnée, qui a péri avant le décès du donateur, sans la faute du donataire, ne sera pas comprise dans la masse des biens sur laquelle la légitime doit être calculée.

La chose donnée sera comprise dans la masse, lorsqu'elle ne peut être recouvrée à cause de l'insolvabilité du donataire. (C., 968, 1145.)

971. Il n'y aura jamais lieu à réduire les donations entre-vifs que si tous les biens, compris dans les dispositions testamentaires, sont insuffisants pour compléter la légitime. Et lorsqu'il y a lieu à cette réduction, elle se fera en commençant par la dernière donation, et ainsi de suite en remontant des dernières aux plus anciennes. (C. B., 923; C., 960, 967.)

972. Le rapport des immeubles, qui aura lieu en vertu de l'article précédent, se fait en nature nonobstant toute disposition contraire.

Néanmoins, si le rapport a pour objet un héritage, non commodément partageable, le donataire, ne fût-il pas successible, aura la faculté de fournir en argent la quotité du légitimaire. (C., 976-3°, 1139.)

973. La réduction des dispositions testamentaires sera faite sans aucune distinction entre les institutions et les legs; il en serait autrement, si le testateur avait expressément ordonné que telle institution ou tel legs soit acquitté de préférence aux autres; auquel cas, l'institution ou le legs, qui en sera l'objet, ne sera réduit, qu'autant que la valeur des autres dispositions ne remplirait pas la légitime. (C. B., 926, 927; C., 923, 960, 1001, 1004.)

974. Le donataire restituera les fruits de ce qui excédera la portion disponible, à compter du jour du décès du donateur, si la demande en réduction a été faite dans l'année, sinon du jour de la demande. (C. B., 928; C., 604, nº 3, 630, 966, 1006, 1139-3º, 1144.)

975. Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction le seront sans charge de dettes ou hypothèques créées par le donataire. (C. B., 929; C., 1051-2º, 1139-2º, 1180, 1215.)

976. L'action en réduction ou revendication peut être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles, faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes.

Cette action doit être exercée suivant l'ordre des dates de ces aliénations, en commençant par la plus récente.

Néanmoins, l'action en réduction ou revendication n'aura lieu contre les tiers acquéreurs, que pour autant que le donataire n'a pas retenu d'autres biens, compris dans la donation, et suffisants pour remplir la légitime, ou que la valeur des biens aliénés ne puisse être recouvrée sur ses biens personnels.

Dans tous les cas cette action sera éteinte par le laps de trois ans, à compter du jour où le légitimaire a accepté la succession. (C. B., 930; C., 967, 971, 972, 974 s., 2004 s.)

SECTION IV.

De la forme des testaments.

977. Un testament ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque ou mutuelle. (C. B., 968; C., 1000.)

978. Le testament devra être olographe ou fait par acte public ou dans la forme mystique. (C. B., 969; C., 979 s., 985 s., 987 s., 993 s.)

979. Le testament olographe doit être écrit en entier et signé de la main du testateur.

Il sera déposé par le testateur chez un notaire.

Le notaire, assisté par deux témoins, en dressera immédiatement l'acte de dépôt, signé de lui, du testateur et des

témoins, soit au bas du testament, s'il lui est remis ouvert, soit séparément, si la pièce lui est présentée cachetée; dans le dernier cas, le testateur écrira en présence du notaire et des témoins, sur l'enveloppe, la mention, qu'elle contient son testament et il la signera.

Si, par un empêchement survenu depuis la signature du testament ou de l'enveloppe, le testateur ne peut pas signer l'enveloppe ou l'acte de dépôt ou tous les deux, le notaire en fera mention, ainsi que de la cause de l'empêchement. (C. B., 970; C., 980 s., 990, 991, 999, 1000.)

980. Le testament olographe, déposé chez le notaire, conformément à l'article précédent, a la même valeur que le testament par acte public, et il est censé avoir été fait le jour de l'acte de dépôt, sans avoir égard à la date que pourrait porter le testament même. (C., 336, 985 s.)

L'acte, reçu en dépôt par le notaire comme testament olographe, est censé être écrit en entier et signé de la main du testateur jusqu'à preuve contraire. (C., 1952, 1953.)

981. Le testateur peut en tout temps reprendre son testament olographe; le retirement doit être constaté par un acte authentique à la décharge du notaire.

Par le fait du retirement, le testament olographe est censé révoqué. (C., 987-4°, 1039.)

982. Un simple acte sous seing privé, écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, suffira, sans autres formalités, aux dispositions testamentaires, mais uniquement pour la nomination d'exécuteurs, l'ordonnance de l'enterrement, les legs d'habillements, de linge, de bijoux déterminés et de meubles spécifiés.

La révocation de cet acte peut également être faite dans la forme sous seing privé. (C., 571, 983, 992, 998 s., 1039, 1052.)

983. Si pareil acte, dont il est parlé à l'article précédent, est trouvé après le décès du testateur, il sera présenté au juge de paix du canton où la succession est ouverte; si l'acte est scellé le juge l'ouvrira et, en tout cas, il dressera procès-verbal de la présentation, ainsi que de l'état dans lequel l'acte se trouve; enfin il le remettra à un notaire pour être déposé au nombre de ses minutes. (C., 80, 984, 989.)

984. Le testament olographe, déposé fermé chez un notaire, sera présenté, après le décès du testateur, au juge de paix, qui se conformera à l'article 989 relatif aux testaments mystiques. (C. B., 1007; C., 979, 983, 990.)

985. Le testament par acte public est celui qui est reçu par un notaire et en présence de deux témoins. (C. B., 971; C., 990, 991, 1000.)

986. Le notaire doit écrire ou fera écrire en termes clairs la volonté du testateur, telle que celle-ci lui est déclarée en substance par le testateur.

Si la déclaration est faite hors de la présence des témoins et que l'écrit a été fait par le notaire, le testateur, avant qu'il en soit donné lecture, déclarera de nouveau en substance sa volonté en présence des témoins.

Après quoi le testament sera lu par le notaire en présence des témoins et, lecture faite, il demandera au testateur si ce qui vient d'être lu contient sa dernière volonté.

Si la dernière volonté a été déclarée en présence des témoins et immédiatement écrite, il sera fait pareilles lecture et demande en présence des témoins.

L'acte sera ensuite signé par le testateur, le notaire et les témoins.

Si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait, dans l'acte, mention de sa déclaration ainsi que de la cause de l'empêchement.

Le testament contiendra mention expresse de l'observation de toutes ces formalités. (C. B., 972-974; C., 991, 1000.)

987. Lorsque le testateur veut faire un testament mystique, il sera tenu de signer ses dispositions, soit qu'il les ait écrites lui-même, ou qu'il les ait fait écrire par un autre; le papier qui contient ses dispositions ou le papier qui sert d'enveloppe, s'il y en a une, sera clos et scellé.

Le testateur le présentera ainsi clos et scellé au notaire, en présence de quatre témoins, ou il le fera clore et sceller en leur présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament écrit et signé de lui ou écrit par un autre et signé de lui. Le notaire en dressera l'acte de suscription qui sera écrit sur ce papier ou sur le papier qui servira d'enveloppe; cet acte sera signé tant par le testateur que par le notaire et les témoins et, en cas que le testateur, par

un empêchement survenu depuis la signature du testament, ne puisse signer l'acte de suscription, il sera fait mention de la cause qui l'empêche de signer.

Toutes les formalités à remplir en présence du notaire et des témoins devront l'être sans divertir à autres actes.

Le testament mystique restera déposé au nombre des minutes du notaire qui l'a reçu. (C. B., 976; C., 989, 990, 991, 1000.)

988. En cas que le testateur ne puisse parler, mais qu'il puisse écrire, il pourra faire un testament mystique, à la charge que le testament sera entièrement écrit, daté et signé de sa main, qu'il le présentera au notaire et aux témoins, et qu'au haut de l'acte de suscription, il écrira et signera en leur présence, que le papier, qu'il leur présente, est son testament; après quoi le notaire écrira l'acte de suscription et y mentionnera que le testateur a écrit cette déclaration en présence du notaire et des témoins; et sera au surplus observé tout ce qui est prescrit par l'article précédent. (C. B., 979; C. 987, 1000.)

Les testaments, mentionnés dans l'article précédent et dans le présent article, sont censés être signés par le testateur; et les testaments, dont il est parlé en dernier lieu, sont, en outre, censés être entièrement écrits et datés de sa main, le tout jusqu'à preuve du contraire. (C., 1952, 1953.)

989. Le testament mystique doit, après la mort du testateur, être présenté au juge de paix du canton où la succession est ouverte; ce juge ouvrira ce testament et dressera procès-verbal de la présentation et de l'ouverture du testament, ainsi que de l'état dans lequel il se trouve; il le rendra au notaire, qui l'a présenté. (C. B., 1007; C., 80, 983, 984, 987, 990.

990. Le notaire, dépositaire d'un testament quelconque, sera tenu, au décès du testateur, d'en informer les personnes intéressées. (C., 528-2°, 979, 985, 987, 1039.)

991. Les témoins, qui sont présents aux testaments, doivent être mâles, majeurs et habitants du royaume. Ils doivent comprendre la langue dans laquelle sont conçus soit le testament, soit les actes de suscription ou de dépôt.

Ne peuvent être témoins d'un testament public, les héritiers ou légataires, ni leurs parents ou alliés jusqu'au

quatrième degré inclusivement, ni les fils ou petits-fils ou parents au même degré, ni les domestiques du notaire, qui reçoit le testament. (C. B., 975, 980; C., 20, 345 s., 385, 506, 954, 979, 985, 987, 1000, 1946 s., 1950.)

992. Le sujet néerlandais, qui se trouve en pays étranger ne pourra faire son testament que par acte authentique et en observant les formalités usitées dans le pays où cet acte sera passé.

Cependant, il peut disposer, par acte sous seing privé, de la manière déterminée ci-dessus par l'article 982. (C. B., 999, 1000; C., 5 s., 983, 985 s., 1000.)

993. En temps de guerre, les militaires et autres personnes appartenant aux armées et se trouvant en campagne ou bien dans une place assiégée, peuvent faire leur testament devant un officier ayant au moins le grade de lieutenant et en présence de deux témoins. (C. B., 981; C., 954, 978, 985, 991, 996 s., 1000.)

994. Les testaments de personnes qui, dans le cours d'un voyage sont sur mer, peuvent être reçus par le capitaine ou patron du bâtiment ou, à leur défaut, par ceux qui les remplacent, en présence de deux témoins. (C. B., 988 s.; C., 35, 60, 985, 991, 996 s., 1000.)

995. Dans les lieux avec lesquels toute communication est défendue, à cause de la peste ou autre maladie contagieuse, les testaments peuvent être faits devant tout fonctionnaire public, en présence de deux témoins. (C. B., 985, 986; C., 985, 991, 996 s., 1000.)

996. Les testaments, mentionnés dans les trois articles précédents, seront signés par les testateurs, ainsi que par ceux, qui les auront reçus, et au moins par l'un des témoins.

Si le testateur ou l'un des témoins déclare qu'il ne sait pas écrire ou qu'il est empêché de signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de cette déclaration, ainsi que de la cause de l'empêchement. (C. B., 998; C., 991, 1000.)

997. Ces testaments n'auront d'effet que pour autant que les testateurs seront décédés dans les six mois, après que les causes qui les autorisent auront cessé. (C. B., 984, 987, 996.)

998. Dans les cas prévus par les articles 993, 994 et 995,

les personnes y mentionnées peuvent disposer par acte sous seing privé, écrit en entier de la main du testateur, daté de sa main et signé par lui. (C., 982, 992-2°, 999.)

999. Ce testament n'aura d'effet que pour autant que le testateur sera décédé dans les trois mois, après que les causes mentionnées dans les trois articles précédents auront cessé, à moins que cet acte n'ait été déposé chez un notaire de la manière prescrite par l'article 979. (C., 997.)

1000. Les formalités, auxquelles les divers testaments sont assujettis par les dispositions de la présente section, doivent être observées à peine de nullité. (C. B., 1001; C., 991, 1040.)

SECTION V.

Des institutions d'héritiers.

1001. L'institution d'héritier est la disposition testamentaire, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes les biens, qu'il laissera à son décès, soit l'universalité, soit une quote-part telle qu'une moitié, un tiers. (C. B., 1003, 1010; C., 923, 1004.)

1002. Au décès du testateur les héritiers institués par testament, aussi bien que les héritiers légitimes, auxquels une quotité de la succession est réservée par la loi, sont saisis de plein droit des biens de la succession.

Les articles 881 et 882 leur sont applicables. (C. B., 1004 s., 1011 s.; C., 312 s., 325 s., 597, 639, 854, n° 1, 865, 880, 921, 960 s., 1003, 1006, 1054, 1070 s., 1090 s., 1103 s., 1172 s., 1335, 1354, 1564, 1754, 1780, 1856, 1863.)

1003. Si la qualité d'héritier est contestée, et en conséquence le droit à la possession, le juge peut ordonner que les biens seront mis sous séquestre. (C., 617, 880-2°, 1773.)

SECTION VI.

Des legs.

1004. Le legs est une disposition à titre particulier, par laquelle le testateur donne à une ou plusieurs personnes des biens déterminés, ou même tous ses biens d'une espèce déterminée; tels que tous ses biens meubles ou immeubles,

ou l'usufruit de tout ou partie de ses biens. (C. B., 1010; C., 562 s., 565 s., 569, 845, 923, 1001, 1151.)

1005. Tout legs pur et simple donne au légataire, du jour du décès du testateur, le droit à la chose léguée; ce droit se transmet à ses héritiers ou ayants cause. (C. B., 1014; C., 1043 s., 1085, 1289 s., 1304 s.)

1006. Le légataire est tenu de demander la délivrance de la chose léguée aux héritiers ou légataires, qui en sont chargés.

Il a droit aux fruits ou intérêts, à dater du jour du décès du testateur, si la demande est faite endéans l'année, ou si cette délivrance est faite volontairement endéans ce même délai. Si la demande est faite postérieurement, il n'a le droit aux fruits et intérêts que du jour de la demande. (C. B., 1004 s., 1011, 1014-2°; C., 556 s., 974, 1002, 1007, 1010, 1019, 1058 s.)

1007. Les intérêts ou fruits de la chose léguée courent au profit du légataire, dès le jour du décès et quelle que soit l'époque de la demande en délivrance :

1° Lorsque le testateur a expressément déclaré sa volonté à cet égard dans le testament (C., 1041-1°);

2° Lorsqu'une rente viagère ou une pension par an, par mois ou par semaine a été léguée à titre d'aliments. (C. B., 1015; C., 376 s., 847, 914 s., 1812 s., 2012.)

1008. Les impôts qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont imposés sur les legs au profit de l'Etat, sont à charge du légataire, s'il n'en a été autrement ordonné par le testateur. (C. B., 1016.)

1009. Les charges imposées par le testateur à plusieurs légataires seront acquittées au prorata de la valeur du legs de chacun d'eux, à moins que le testateur en ait disposé autrement. (C. B., 1017; C., 939, 1008.)

1010. La chose léguée sera délivrée avec ses accessoires, et dans l'état où elle se trouve au jour du décès du testateur. (C. B., 1018; C., 556, 563, 643 s., 655 s., 1006 s., 1011, 1273, 1427.)

1011. Cependant les achats ou acquisitions faits par le testateur pour l'agrandissement de l'immeuble légué, ne sont pas compris dans le legs, sauf disposition contraire du testateur.

Les améliorations, embellissements ou constructions nouvelles, faits par le testateur sur le fonds légué, ou l'agrandissement de l'enceinte d'un enclos, seront censés faire partie du legs, sans disposition nouvelle. (C. B., 1019; C., 643 s., 656 s.)

1012. Si avant le testament ou depuis, la chose léguée a été hypothéquée pour une dette de la succession ou même pour la dette d'un tiers, ou si elle est grevée d'un usufruit, celui qui doit acquitter le legs n'est point tenu de la dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Le légataire, qui a acquitté la dette hypothécaire, aura son recours contre les héritiers, conformément à l'article 1152. (C. B., 874, 1020; C., 803 s., 1010, 1208 s.)

1013. Le legs de la chose d'autrui sera nul, soit que le testateur ait connu ou non, qu'elle ne lui appartenait pas.

1014. La disposition de l'article précédent n'empêche pas, qu'il puisse être imposé à l'héritier ou au légataire l'obligation de faire à des tiers certaines prestations sur ses propres biens ou une remise de dettes. (C., 939.)

1015. Les legs de choses indéterminées, mais d'une certaine espèce, sont valables, soit que la succession contienne ou non des choses de cette espèce. (C., 1369, 1428.)

1016. Lorsque le legs sera d'une chose indéterminée, l'héritier n'est pas obligé de la donner de la meilleure qualité, mais il ne peut l'offrir de la plus mauvaise. (C. B., 1022; C., 1309, 1428.)

1017. Lorsque le legs est réduit aux fruits ou revenus, sans être qualifié par le testateur de legs d'usufruit ou d'usage, l'héritier conserve l'administration du fonds légué; il est comptable des fruits et revenus vis-à-vis du légataire. (C., 556 s., 803 s., 865 s., 932.)

1018. Le legs fait au créancier, n'est pas censé en compensation de sa créance, ni le legs fait au domestique en compensation de ses gages. (C. B., 1023; C., 934, 1418 s., 1639 s.)

1019. Lorsque la succession a été répudiée en tout ou en partie, ou bien lorsqu'elle a été acceptée sous bénéfice d'inventaire et que les biens délaissés ne suffisent pas pour acquitter les legs en entier, la réduction de tous les legs

aura lieu au prorata de leur valeur, à moins que le testateur n'en ait autrement ordonné. (C. B., 926, 927; C., 973, 1070 s., 1096, 1103 s.)

SECTION VII.

Des substitutions fidéicommissaires, permises en faveur des petits-enfants et descendants de frères et sœurs.

1020. Les biens, dont les pères et mères ont la faculté de disposer, peuvent être par eux donnés, par testament, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de leurs enfants, avec la charge de rendre ces biens à leurs enfants nés et à naître. En cas de prédécès d'un enfant, la même disposition pourra être faite au profit d'un ou de plusieurs petits-fils, avec la charge de rendre les biens à leurs enfants nés et à naître. (C. B., 1048; C., 927, 946, 960 s., 1023 s., 1712.)

1021. Sera encore valable la disposition testamentaire, que le défunt aura faite au profit d'un ou plusieurs de ses frères ou sœurs, de tout ou partie des biens qui ne sont point réservés par la loi dans sa succession, avec la charge de rendre les biens aux enfants nés et à naître des dits frères et sœurs.

Cette même disposition peut être faite au profit d'un ou plusieurs enfants de frères ou sœurs prédécédés, avec la charge de rendre les biens à leurs enfants nés et à naître. (C. B., 1049; C., 937, 946, 960 s., 1023, 1066, 1712.)

1022. Si le grevé de restitution au profit de ses enfants, meurt laissant des enfants au premier degré, et des descendants d'un enfant prédécédé, ces derniers recueilleront, par représentation, la portion de l'enfant prédécédé.

Il en sera de même, si, tous les enfants au premier degré étant prédécédés, le grevé ne laisse que des petits-enfants. (C. B., 1051; C., 888 s., 895.)

1023. Les dispositions, permises dans les articles 1020 et 1021 ne seront valables, qu'autant que la substitution ne s'étendra qu'à un seul degré, et au profit de tous les enfants nés et à naître du grevé, sans exception ni préférence d'âge ou de sexe. (C. B., 1050.)

1024. Les droits des appelés par substitution fidéicommissaire sont ouverts à l'époque où la jouissance des grevés cesse.

L'abandon volontaire de la jouissance au profit des substitués ne pourra préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, ni aux enfants qui naîtraient après l'abandon. (C. B., 1053; C., 854, n° 4, 880, 1002, 1107, 1177, 1377.)

1025. Celui qui fait des dispositions autorisées par les articles précédents, peut, par testament, ou par un acte postérieur devant notaire, désigner un ou plusieurs administrateurs, dont les fonctions dureront aussi longtemps que l'obligation de restituer.

Dans ces cas, les dispositions de l'article 836, des alinéas 2 et 3 de l'article 837 et de l'article 838, sont applicables aux administrateurs. Ils peuvent porter en compte un salaire, dans les cas et de la manière prescrits à l'égard des exécuteurs testamentaires par le titre suivant. (C. B., 1055; C., 1026, 1029, 1035, 1064, 1066, 1068-2°, j° 522.)

1026. En cas de décès de l'administrateur ou à son défaut, il en sera nommé un par le tribunal à la diligence du grevé ou d'autres intéressés, ou même à la requête du ministère public. (C. B., 1056, 1057; C., 1029, 1063.)

1027. Endéans le mois du décès de celui, qui a disposé à la charge de restitution, il sera procédé à la requête de l'administrateur nommé, de l'intéressé ou du ministère public, à l'inventaire de tous les biens qui composent la succession.

S'il s'agit d'un legs, il sera fait un état détaillé des objets qui y sont compris.

L'inventaire ou l'état contiendra la prisée des biens meubles. (C. B., 1058; C., 1028, 1037.)

1028. L'inventaire ou l'état sera fait en présence de l'administrateur nommé et d'autres intéressés, ou ceux-ci dûment appelés.

S'ils sont présents à l'inventaire, il peut être fait sous seing privé; dans ce cas, cette pièce devra être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement endéans la quinzaine de la clôture de l'inventaire.

Les frais seront pris sur les biens dépendant de la disposition fidéicommissaire. (C. B., 1059 s.; C., 830-2°, 1037.)

1029. A défaut d'administrateur nommé par le testateur, les biens sont gérés par l'héritier grevé, et celui-ci

est tenu de fournir caution en garantie de la conservation, du bon usage et de la restitution des biens, à moins que le testateur ne l'en ait expressément dispensé. (C., 390, 831, 1032.)

1030. L'héritier grevé qui, dans le cas de l'article précédent, ne peut fournir caution, doit permettre que les biens soient placés, à la diligence des intéressés ou à la requête du ministère public, sous l'administration d'un administrateur, à nommer par le tribunal, qui aura les mêmes droits et les mêmes obligations que le tuteur d'un enfant mineur. La disposition finale de l'article 1025 ci-dessus est également applicable à ces administrateurs. (C., 443 s., 833.)

1031. L'héritier grevé, qui conserve l'administration, doit employer le bien grevé en bon père de famille et, en ce qui concerne les frais, charges et réparations, il est assimilé à l'usufruitier. (C., 1029, 829, 831, 840 s.)

1032. Les immeubles, ainsi que les rentes et créances, ne peuvent être aliénés ou grevés qu'avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement, le substitué et le ministère public entendus.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'en cas de nécessité absolue, ou d'avantage évident, tant de l'héritier substitué, que de l'héritier grevé, et, en cas d'aliénation, le grevé, s'il administre les biens, doit fournir caution de faire remploi du prix sous la charge fidéicommissaire.

Si les biens sont placés sous administration, les administrateurs sont obligés de faire remploi des revenus de la manière prescrite aux tuteurs. (C., 449-2°, 451.)

1033. Les substitutions fidéicommissaires, permises par la présente section ne seront pas opposables, même par des mineurs à des tiers, à moins d'être rendues publiques, savoir : quant aux immeubles, par la transcription sur les registres à ce destinés, et quant aux créances hypothécaires, par l'inscription sur les biens grevés ou par une mention faite en marge de l'inscription existante. (C. B., 1069 s.; C., 1035.)

1034. Les héritiers, légitimes ou institués, de celui, qui a fait la disposition fidéicommissaire, ne pourront, en aucun cas, opposer aux substitués le défaut de transcrip-

tion, d'inscription ou de mention prescrites par l'article précédent. (C. B., 1072; C., 1033.)

1035. Les administrateurs sont obligés de veiller à la transcription, à l'inscription ou à la mention prescrites par l'article 1033, sous peine de dommages-intérêts.

Tous les intéressés peuvent requérir qu'il soit satisfait aux dites prescriptions. (C. B., 1073; C., 1025, 1401 s.)

SECTION VIII.

Des substitutions fidéicommissaires relativement aux biens que l'héritier ou le légataire n'aura pas aliénés ou consommés.

1036. En cas d'institution d'héritier ou de legs, conformément à l'article 928, l'héritier ou le légataire grevé peut aliéner et consommer les biens lui légués et même en disposer par acte entre-vifs, à moins que le testateur ne lui ait défendu, en tout ou en partie, de faire ces libéralités. (C., 927, 1712.)

1037. L'héritier ou le légataire grevé, dont il est parlé dans cette section, doit également faire un inventaire ou état descriptif, après le décès du testateur, et le déposer au greffe du tribunal d'arrondissement, ainsi qu'il est prescrit aux articles 1027 et 1028, mais il n'est pas tenu de fournir caution. (C., 1029.)

1038. Après le décès de l'héritier ou du légataire grevé, le substitué a le droit de demander la restitution immédiate de ce qui est resté en nature de la succession ou du legs.

En ce qui concerne l'argent comptant ou les deniers provenant des biens aliénés, il peut être constaté par des annotations de l'héritier ou du légataire grevé, des papiers domestiques, ou tous autres moyens de preuve, s'il reste quelque chose de la succession ou du legs et combien. (C., 1918.)

SECTION IX.

De la révocation des testaments et de leur caducité.

1039. Les testaments ne peuvent être révoqués, en tout ou en partie, que par un testament postérieur, ou par un

acte devant notaire spécial, par lequel le testateur déclare révoquer en tout ou en partie son testament antérieur, sans préjudice de la disposition de l'article 981. (C. B., 1035; C., 922, 977 s., 982, 1042.)

1040. Lorsqu'un testament postérieur, contenant la révocation expresse du précédent, n'est pas revêtu des formalités exigées pour la validité des testaments, mais bien des formalités requises pour la validité des actes notariés, la révocation n'aura pas d'effet à l'égard des dispositions antérieures, répétées dans l'acte postérieur. (C., 1000, 1041.)

1041. Le testament postérieur, qui ne révoque pas d'une manière expresse les précédents, n'annule que les dispositions, contenues dans le testament antérieur, qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles dispositions ou qui sont contraires.

Le présent article n'est pas applicable, lorsque le testament postérieur est nul pour défaut de formes, quoique valable comme acte notarié. (C. B., 1036; C., 1000, 1039, 1040.)

1042. La révocation, soit expresse, soit tacite, faite dans un testament postérieur, aura tout son effet, quoique ce nouvel acte reste sans exécution par l'incapacité de l'héritier institué ou du légataire, ou par leur refus de recueillir. (C. B., 1037; C., 942 s., 1103 s.)

1043. Toute aliénation, celle même par vente avec faculté de rachat, ou par échange, que fera le testateur de tout ou partie de la chose léguée, emportera la révocation du legs pour tout ce qui a été aliéné ou échangé; encore que le bien aliéné soit rentré dans la main du testateur. (C. B., 1038; C., 1555 s., 1577 s.)

1044. Toute disposition testamentaire faite sous une condition dépendante d'un événement incertain et telle que, dans l'intention du testateur, cette disposition ne doive être exécutée qu'autant que l'événement arrivera ou n'arrivera pas, sera caduque si l'héritier institué ou le légataire décède avant l'accomplissement de la condition. (C. B., 1040; C., 946-1°, 1005, 1045, 1297-2°.)

1045. La condition qui, dans l'intention du testateur, ne fait que suspendre l'exécution de la disposition, n'em-

pêche pas l'héritier institué ou le légataire d'avoir un droit acquis, transmissible à ses héritiers. (C. B., 1041; C., 933, 1044, 1297-2°, 1304.)

1046. Le legs sera caduc si la chose léguée a totalement péri pendant la vie du testateur.

Il en sera de même si la chose a péri depuis sa mort, sans le fait ou la faute de l'héritier ou autres débiteurs du legs, quoique ceux-ci aient été mis en retard de la délivrer, lorsqu'elle eût également dû périr entre les mains du légataire. (C. B., 1042; C., 1005, 1010, 1273, 1480.)

1047. Le legs d'une rente, créance ou autre obligation due par un tiers est caduc pour tout ce qui a été remboursé pendant la vie du testateur. (C., 1010, 1046.)

1048. Toute disposition faite par testament est caduque lorsque l'héritier institué ou le légataire la répudie ou est trouvé incapable de la recueillir.

Si la disposition contient des profits vis-à-vis de tiers, ils restent valables en ce cas et l'héritier institué ou le légataire restera chargé, sauf cependant la faculté de répudier irrévocablement l'héritage ou le legs, au profit de celui à qui ces profits étaient destinés. (C. B., 1043; C., 942 s., 1014, 1103 s.)

1049. Il y aura lieu à accroissement au profit des héritiers institués ou des légataires, dans le cas où l'institution ou le legs sera fait à plusieurs personnes conjointement et que la disposition ne peut avoir d'effet relativement à un ou plusieurs des coïnstitués ou colégataires.

L'institution ou le legs sera réputé fait conjointement, lorsqu'il le sera par une seule et même disposition et que le testateur n'aura pas assigné une part déterminée dans la chose, telle qu'une moitié, un tiers, etc., à chacun des coïnstitués ou colégataires.

L'expression « par parts ou portions égales » n'est pas une assignation de parts déterminées dans le sens du présent article. (C. B., 1044; C., 190, 855, 1098, 1100, 1105.)

1050. La disposition sera encore réputée faite conjointement, quand une chose, qui n'est pas susceptible d'être divisée sans détérioration, aura été donnée par le même acte à plusieurs personnes, même séparément. (C. B., 1045; C., 1332.)

1051. La révocation de dispositions testamentaires peut être demandée après la mort du testateur, pour cause d'inexécution des conditions.

Dans ce cas, ceux au profit de qui la révocation aura été prononcée, reprendront les biens, libres de toutes charges et hypothèques du chef de l'institué ou légataire déchu.

Ils auront même contre les tiers détenteurs des immeubles les mêmes droits qu'ils auraient contre l'institué ou le légataire. (C. B., 1046, 1047; C., 939, 975, 976, 1009, 1725, nº 1.)

TITRE XIII.

Des exécuteurs testamentaires et des administrateurs.

1052. Le testateur peut nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, soit par testament, soit par acte sous seing privé dans les formes de l'article 982, soit par acte notarié spécial.

Il peut aussi nommer plusieurs exécuteurs testamentaires, appelés à se remplacer successivement à défaut de l'un ou de l'autre. (C. B., 1025; C., 922, 977 s., 1002, 1006, 1054, 1062, 1063, 1173.)

1053. Les femmes mariées, les mineurs, même émancipés, les interdits, et tous ceux, qui sont incapables de s'obliger, ne peuvent être exécuteurs testamentaires. (C. B., 1028-1030; C., 163, 385, 480 s., 487, 1365 s., 1835.)

1054. Le testateur peut donner à l'exécuteur testamentaire la saisine de tout ou seulement d'une partie de la succession.

Dans le premier cas la saisine s'étend aux immeubles et aux meubles.

La saisine ne durera de droit qu'une année, à compter du jour où l'exécuteur aura pu se mettre en possession. (C. B., 1026; C., 562 s., 565, 597, 880, 960, 1002, 1055, 1060, 1066, 1996.)

1055. Si tous les héritiers sont d'accord, ils peuvent faire cesser la saisine, pourvu qu'ils mettent les exécuteurs testamentaires à même de payer ou de délivrer les legs purs et simples, ou justifient de ce payement. (C. B., 1027; C., 1005, 1054.)

1056. Les exécuteurs testamentaires doivent faire apposer les scellés, s'il y a des héritiers mineurs ou interdits au décès du testateur, non pourvus de tuteurs ou curateurs, ou s'il y a des héritiers non présents en personne ni par fondé de pouvoirs. (C. B., 1031; C., 519 s., 1119 s.)

1057. Ils doivent faire l'inventaire des biens de la succession en présence des héritiers, qui se trouvent dans le royaume ou ceux-ci dûment appelés. (C. B., 1031; C. 1065.)

1058. Ils veillent à ce que le testament du défunt soit exécuté, et ils peuvent, en cas de contestation, intervenir pour soutenir la validité du testament. (C. B., 1031; C., 1006, 1060.)

1059. A défaut de deniers suffisants pour acquitter les legs, les exécuteurs peuvent faire vendre publiquement, et conformément aux usages du lieu les biens meubles de la succession et, au besoin, un ou plusieurs des immeubles, mais ceux-ci non sans le consentement des héritiers, ou, à défaut de ce consentement, qu'avec l'autorisation du tribunal d'arrondissement; le tout à moins que les héritiers ne trouvent bon de faire l'avance nécessaire des deniers.

Cette vente pourra aussi avoir lieu de gré à gré si tous les héritiers sont d'accord, sauf les dispositions concernant les mineurs et les interdits. (C. B., 1031; C., 447, 451 s., 506-3°, 1055, 1061, 1080.)

1060. Les exécuteurs testamentaires, qui ont la saisine, peuvent poursuivre, même en justice, le payement des dettes, échues et exigibles pendant cette saisine. (C., 1051, 1058.)

1061. Ils ne peuvent vendre les biens de la succession pour procéder au partage, mais ils doivent, à l'expiration de leur administration, rendre compte aux intéressés, leur restituer tous les biens et valeurs de la succession, payer le reliquat pour permettre aux héritiers de les partager. Ils doivent aider les héritiers dans le partage, s'ils l'exigent. (C. B., 1031; C., 1059, 1065.)

1062. Le pouvoir de l'exécuteur testamentaire ne passe point à ses héritiers. (C. B., 1032; C., 1052-2°.)

1063. S'il y a plusieurs exécuteurs testamentaires, qui aient accepté cette charge, un seul peut agir, à défaut des

autres, et ils sont solidairement responsables de leur gestion, à moins que le testateur n'ait divisé leurs fonctions, et que chacun d'eux ne se soit renfermé dans celle qui lui était attribuée. (C. B., 1033; C., 1052-2°, 1066, 1068, 1316, 1841.)

1064. Les frais, faits par l'exécuteur testamentaire, pour l'apposition des scellés, l'inventaire, le compte, et les autres frais relatifs à ses fonctions, sont à charge de la succession. (C. B., 1034; C., 468-3°, 1058, 1060, 1087.)

1065. Toute disposition, dispensant l'exécuteur testamentaire de dresser inventaire, ou de rendre compte, est nulle de plein droit. (C., 1057, 1061.)

1066. Sous réserve de ce qui a été fixé, en ce qui concerne l'usufruit, la substitution fidéicommissaire, ainsi que les mineurs et interdits, le testateur peut nommer par testament, ou par un acte notarié spécial, un ou plusieurs exécuteurs, pour gérer les biens, légués à ses héritiers ou légataires, durant leur vie, ou pendant un temps limité, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la libre disposition de la légitime des héritiers.

Les dispositions de l'article 1063 sont applicables. (C., 362, 443 s., 495 s., 506-3°, 520 s., 832-3° s., 960, 1025, 1067.)

1067. Si le testateur n'a pas pourvu au remplacement les administrateurs défaillants, le tribunal d'arrondissement y procédera, le ministère public entendu. (C., 362-3°, 839, 1026.)

1068. Nul n'est tenu d'accepter la charge d'exécuteur testamentaire, ou d'administrateur d'une succession ou d'un legs; mais celui, qui l'a acceptée, est obligé de la continuer jusqu'à la fin.

A défaut de rémunération octroyée par le testateur à l'exécuteur pour l'accomplissement de ses fonctions, ou à défaut de legs spécial à cette fin, l'exécuteur, ou les exécuteurs, s'il y en a plusieurs, peuvent ensemble porter en compte le salaire attribué par l'article 522 aux administrateurs de biens des absents. (C., 1390, 1837.)

1069. Les exécuteurs testamentaires, ainsi que les administrateurs, mentionnés dans l'article 1066, peuvent être destitués pour les mêmes causes que les tuteurs. (C., 430, 437, 838.)

TITRE XIV.

Du droit de délibérer et du bénéfice d'inventaire.

1070. Toute personne, appelée à une succession, qui désire en vérifier les forces et s'assurer si elle a intérêt à l'accepter purement et simplement, ou sous bénéfice d'inventaire, ou bien à la répudier, aura la faculté de délibérer, moyennant d'en faire la déclaration au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte; cette déclaration doit être inscrite sur le registre à ce destiné. (C. B., 793; C., 80, 188, 193, 459, 506-3°, 533, 880, 1089, 1090, 1092, 1097.)

1071. L'héritier a, à compter du jour de la déclaration, quatre mois pour faire inventaire et pour délibérer.

Néanmoins, le tribunal d'arrondissement, peut, en cas de poursuites dirigées contre l'héritier, pour des causes graves prolonger le délai fixé. (C. B., 795, 798; C., 1075, 1076, 1088, 1094.)

1072. Pendant la durée de ce délai pour délibérer, l'héritier ne peut être contraint à prendre qualité. Aucune condamnation ne peut être obtenue contre lui, et l'exécution des jugements, prononcés à charge du défunt, sera suspendue.

Il est obligé de veiller, en bon père de famille, à la conservation des biens de la succession. (C. B., 797; C., 880, 1079, 1271, 2029.)

1073. L'héritier délibérant peut demander au juge l'autorisation de vendre les objets, qui ne doivent ou ne peuvent être conservés, et de faire tous autres actes, qui ne souffriront pas de délai.

Le mode de la vente sera déterminé dans l'acte d'autorisation. (C. B., 796; C., 1080, 1095.)

1074. Le juge peut, à la demande des parties intéressées, prescrire les mesures, qu'il croira nécessaires soit pour la conservation des biens de la succession, soit dans l'intérêt des tiers. (C., 1070.)

1075. Après l'expiration du délai fixé par l'article 1071,

l'héritier peut être contraint à répudier la succession ou à l'accepter, soit purement et simplement, soit sous bénéfice d'inventaire. Dans le dernier cas, il doit déclarer sa volonté de la manière indiquée par l'article 1070. (C. B., 793 s., 798; C., 540, 1076, 1088, 1090.)

1076. L'héritier conserve encore, même après l'expiration du délai, la faculté de faire inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, à moins qu'il n'ait fait d'ailleurs acte d'héritier. (C. B., 800; C., 1077, 1092, 1094 s., 1101.)

1077. L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire, et réputé héritier pur et simple :

1° S'il a omis, sciemment et de mauvaise foi, de comprendre dans l'inventaire des effets de la succession;

2° S'il s'est rendu coupable de recel de biens, appartenant à la succession. (C. B., 801; C., 192, 533, 1088, 1110.)

1078. L'effet du bénéfice d'inventaire est :

1° De n'être tenu du payement des dettes et charges de la succession que jusqu'à concurrence de la valeur des biens, dont elle se compose et même de pouvoir se décharger de ce payement, en abandonnant tous les biens, appartenant à la succession, aux créanciers et légataires;

2° De ne pas confondre les biens personnels de l'héritier avec ceux de la succession, et de conserver contre elle le droit de réclamer le payement de ses créances. (C. B., 802; C., 1086-2°, 1132, 1146 s., 1438, n° 4, 1472, 2028-1°.)

1079. L'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession en bon père de famille et il doit la liquider dans le plus court délai possible; il est comptable envers les créanciers et les légataires. (C. B., 803, 804; C., 1072-2°, 1080 s., 1086, 1094, 1271, 1702-2°.)

1080. Il ne peut vendre les meubles et les immeubles de la succession que publiquement et selon les usages du lieu, ou par courtiers, s'il s'agit de marchandises.

Dans le cas de vente d'immeubles grevés d'hypothèque, il est tenu d'en déléguer le prix aux créanciers hypothécaires qui se sont fait connaître, jusqu'à concurrence de leurs créances. (C. B., 805, 806; C., 447, 4°, 451, 1073, 1081-1°, 1083-2°, 1254 s., 1453.)

1081. Il est tenu, si les créanciers ou autres intéressés l'exigent, de donner caution bonne et solvable de la valeur

des biens meubles compris dans l'inventaire et de la portion du prix des immeubles, non déléguée aux créanciers hypothécaires.

Faute par lui de fournir cette caution, les meubles seront vendus et leur prix sera déposé entre les mains d'une personne désignée par le juge, ainsi que la portion non déléguée du prix des immeubles, pour être employé à l'acquit des dettes et des charges de la succession, à concurrence des forces de la succession. (C. B., 807; C., 1080-2°, 1773 s., 1864.)

1082. Endéans les trois mois de l'expiration du droit accordé par l'article 1071, l'héritier sera tenu de convoquer, par une annonce dans une des gazettes officielles, ainsi que dans un journal de la province, s'il y en a, les créanciers inconnus, à l'effet de leur rendre, ainsi qu'aux créanciers connus et aux légataires, immédiatement compte de son administration et de payer leurs créances et legs au prorata des forces de la succession. (C., 1076, 1079 s., 1085.)

1083. Après l'apurement du compte, l'héritier payera, soit intégralement, soit au prorata des forces de la succession, les créanciers qui seront alors connus.

Les créanciers, qui ne se font connaître qu'après cette distribution, ne seront payés que sur les biens non vendus et sur le reliquat, au fur et à mesure qu'ils se présentent. (C. B., 803; C., 1080, 1085, 1086.)

1084. S'il y a des créanciers opposants, ils ne seront payés que dans l'ordre qui sera réglé par le juge. (C. B., 808.)

1085. Les légataires ne peuvent réclamer le payement de leurs legs qu'après l'expiration du délai accordé par l'article 1082 et après le payement mentionné dans l'article 1083.

Les créanciers, qui ne se feront connaître qu'après cette distribution, n'auront de recours à exercer que contre les légataires. Ce recours se prescrit par le laps de trois ans à dater du jour du payement fait au légataire. (C. B., 809; C., 1006, 1151 s.)

1086. L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels, qu'après avoir été mis en demeure de présenter son compte et faute d'avoir satisfait à cette obligation.

Après l'apurement du compte, il ne peut être contraint sur ses propres biens que jusqu'à concurrence seulement des sommes, dont il se trouve reliquataire. (C. B., 803-2° et 3°; C., 1077, 1078, 1082, 1146 s.)

1087. Les frais de scellés, d'inventaire, de comptes et autres, légalement faits, sont à la charge de la succession. (C. B., 810; C., 1064, 1071, 1082.)

1088. Les dispositions des articles 1071, 1077 et suivants, sont également applicables aux héritiers, qui, sans avoir fait usage du droit de délibérer, ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire, en faisant la déclaration mentionnée à la fin de l'article 1075. (C. B., 793; C., 1082.)

1089. La disposition, par laquelle le testateur aurait interdit de délibérer et d'accepter sous bénéfice d'inventaire, est nulle.

TITRE XV.

De l'acceptation et de la répudiation des successions.

—

SECTION I.

De l'acceptation des successions.

1090. Une succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. (C. B., 774; C., 1070, 1075.)

1091. Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue. (C. B., 775; C., 1096, 1103 s., 1370.)

1092. Les successions, échues aux femmes mariées, aux mineurs et aux interdits, ne peuvent être acceptées légalement que conformément aux dispositions, qui les concernent.

Les institutions d'héritier, mentionnées dans l'article 947 et autorisées par le Roi, ne peuvent être acceptées que sous bénéfice d'inventaire. (C. B., 776; C., 163, 170, 171, 175, 179, 249, 459-1°, 483, 506-3°, 1115.)

1093. L'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de la succession. (C. B., 777; C., 597, 880, 1002, 1104.)

1094. L'acceptation de la succession est expresse ou tacite; elle est expresse, quand on prend le titre ou la qualité d'héritier dans un acte authentique ou privé; l'acceptation est tacite, quand l'héritier fait un acte, qui suppose nécessairement son intention d'accepter la succession et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier. (C. B., 778, 780; C., 191 s., 1006, 1076, 1110, 1418-2°, 1573.)

1095. Tout ce qui a rapport aux funérailles, les actes purement conservatoires, ainsi que ceux de surveillance ou d'administration provisoire, ne sont pas des actes d'adition tacite d'hérédité. (C. B., 779; C., 191-2°, 1073, 2016 s.)

1096. Si des héritiers ne sont pas d'accord pour accepter ou pour répudier une succession, les uns peuvent l'accepter et les autres la répudier.

Si des héritiers ne sont pas d'accord sur le mode d'acceptation de la succession, elle sera acceptée sous bénéfice d'inventaire. (C. B., 782; C., 190, 1075, 1019, 1091.)

1097. Lorsque celui à qui une succession est échue est décédé, sans l'avoir répudiée ou acceptée, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef, et la disposition de l'article précédent leur est applicable. (C. B., 781, 782; C., 189, 880, 929, 1002, 1102.)

1098. Celui qui a accepté une succession pour sa part héréditaire, ne peut répudier la part qui lui est dévolue par droit d'accroissement, sauf dans le cas prévu par l'article 1100. (C., 1049, 1105.)

1099. Le majeur ne peut être restitué contre l'acceptation qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été l'effet de la violence ou la suite d'un dol, pratiqué envers lui.

Il ne peut réclamer, pour cause de lésion, que dans le cas où la succession se trouverait diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation. (C. B., 783; C., 1111, 1158, 1357, 1359, 1361, 1364, 1485, 1486.)

1100. La part de l'héritier, qui est restitué contre son acceptation, n'accroît à ses cohéritiers qu'autant qu'ils l'acceptent. (C., 1049, 1098, 1105.)

1101. La faculté d'accepter une succession se prescrit par le laps de trente ans, à compter du jour de l'ouverture, si toutefois, avant ou après l'expiration de ce délai, la succession est acceptée par l'un des héritiers légitimes ou testamentaires; sans préjudice des droits de tiers sur la succession, en vertu d'un juste titre. (C. B., 789; C., 879, 921, 1102, 1108, 2004.)

1102. L'héritier, qui a répudié la succession, peut encore l'accepter, tant qu'elle n'est pas acceptée par les héritiers légitimes ou testamentaires, sauf les droits des tiers comme il est dit à l'article précédent. (C. B., 790; C., 879, 921, 1101.)

SECTION II.

De la renonciation aux successions.

1103. La renonciation à une succession doit être expresse et doit se faire par une déclaration, reçue au greffe du tribunal d'arrondissement dans lequel la succession s'est ouverte. (C. B., 784; C., 80, 188, 196, 459, 506-2°, 1092.)

1104. L'héritier, qui renonce à la succession, est censé n'avoir jamais été héritier. (C. B., 785; C., 880, 1002, 1098, 1102.)

1105. La part du renonçant accroît à ses cohéritiers. S'il est seul héritier, elle est dévolue au degré subséquent, ou, s'il n'y a pas de parents dans le degré successible, à l'époux survivant.

Si tous ceux, qui sont appelés à la succession, y renoncent, l'Etat peut la réclamer. (C. B., 786; C., 879, 908, 1049, 1098, 1100, 1106, 1107.)

1106. On ne vient jamais par représentation d'un héritier, qui a renoncé; si le renonçant est seul héritier de son degré ou si tous les héritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête. (C. B., 787; C., 887, 894, 1105.)

1107. Les créanciers de celui, qui a renoncé au préjudice de leurs droits, peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession du chef de leur débiteur, en son lieu et place.

Dans ce cas, la renonciation n'est annulée qu'en faveur

des créanciers et jusqu'à concurrence seulement de leurs créances; elle ne l'est pas au profit de l'héritier qui a renoncé à la succession. (C. B., 788; C., 1024-2°, 1105, 1177, 1377.)

1108. La faculté de répudier une succession est imprescriptible. (C. B., 789; C., 1101, 1102.)

1109. On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels, qu'on peut avoir à cette succession. (C. B., 791; C., 196, 1370, 1573.)

1110. Les héritiers, qui auraient diverti ou recélé des effets d'une succession, sont déchus de la faculté de renoncer à la succession; ils demeurent héritiers purs et simples, nonobstant leur renonciation, sans pouvoir prétendre aucune part dans les objets divertis ou recélés. (C. B., 792; C., 192, 1077, 1091, 1094.)

1111. Nul n'est restituable contre sa renonciation que lorsqu'elle est l'effet du dol ou de la violence. (C., 1099, 1357, 1359, 1361, 1364, 1485.)

TITRE XVI.

Du partage des successions.

—

SECTION I.

Du partage des successions et de ses effets.

1112. Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision.

Le partage peut toujours être provoqué, nonobstant toute stipulation contraire.

On peut cependant convenir de suspendre le partage pendant un temps limité.

Cette convention n'est obligatoire que pendant cinq années, mais peut, chaque fois après l'expiration du terme, être renouvelée. (C. B., 815; C., 182, 183-2°, 463, 466, 583, 628, 935, 1556-2°, 1658, 1689.)

1113. Les créanciers du défunt, ainsi que les légataires, peuvent s'opposer au partage de la succession.

L'acte de partage, passé après cette opposition et avant le payement de ce qui, au jour de l'opposition, était échu et exigible au profit du créancier ou du légataire, est nul à l'égard de ce créancier ou de ce légataire. (C. B., 822; C., 1377.)

1114. La prescription ne peut être opposée à l'action en partage que par l'héritier ou le cohéritier, qui a eu séparément, pendant le temps requis pour la prescription, la possession de biens appartenant à la succession, mais seulement à l'égard de ces biens. (C. B., 816; C., 882, 2000, 2004.)

1115. Si tous les héritiers ont la libre disposition de leurs biens, et sont présents, le partage peut être fait dans la forme et par tel acte qu'ils jugent convenables. (C. B., 819; C., 1829 s.)

1116. Le partage ne peut être demandé au nom de ceux qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, qu'en observant les formalités prescrites par la loi à l'égard de telles personnes.

Le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer ou continuer le partage de tous les biens, qui tombent dans la communauté.

A l'égard des biens, qui sont échus à la femme et n'appartiennent pas à la communauté, ainsi que dans le cas de séparation de biens, la femme, dûment assistée de ou autorisée par son mari, ou en justice, peut provoquer ou continuer le partage. (C. B., 817, 818; C., 163, 165, 167, 169, 179 s., 195, 210, 219, 241, 362, 364, 441, 459, 463, 464, 506-2°, 519 s., 1066.)

1117. Si l'un ou plusieurs des intéressés refusent ou sont en défaut de concourir au partage, ordonné par justice, le tribunal d'arrondissement, s'il ne l'a déjà fait dans le jugement, qui ordonne le partage, commettra à la requête du plus diligent, une personne désintéressée (onzijdige persoon), pour représenter au partage, en qualité d'administrateur, ceux qui refusent d'y procéder ou sont en défaut, de la manière prescrite aux articles 519 à 522, et administrer ce qu'ils reçoivent; si les intéressés ont des intérêts contraires, il y aura un administrateur pour chacun.

Dans ce cas, ou aussi lorsque parmi les héritiers il en est qui n'ont pas la libre disposition de leurs biens, le partage ne peut avoir lieu, qu'en observant les dispositions des articles suivants et ce à peine de nullité, si les dispositions des articles 1118, alinéa 1er, et 1120 ont été violées. (C. B., 819, 823, 838; C., 364, 464, 506-3o, 519 s., 546, 1116.)

1118. Les subrogés tuteurs et les subrogés curateurs doivent être présents au partage.

Si le juge de paix estime que le tuteur et le subrogé tuteur ou le curateur et le subrogé curateur ou l'administrateur ont un intérêt opposé à celui des héritiers représentés par eux, il nommera d'office un ou plusieurs tuteurs *ad hoc*, afin de veiller lors du partage aux intérêts de ces héritiers (C., 365, 389, 427, 506-3o.)

1119. S'il n'a pas été fait d'inventaire, il y sera procédé, soit par acte séparé si c'est avant le partage, soit en même temps qu'au partage et par un seul et même acte, conformément aux prescriptions de la loi. Néanmoins, si tous les héritiers, présents lors du décès de leur auteur, et ayant la libre administration de leurs biens, n'ont pas fait d'inventaire, et que des changements survenus postérieurement dans l'état de la succession empêchent l'observation des prescriptions légales en matière d'inventaire, il sera dressé avant le partage un état aussi exact que possible des effets dépendant de la succession lors de l'ouverture, des changements y survenus et de sa composition actuelle. Cet état sera certifié sincère sous serment par celui ou ceux, qui sont restés en possession de la succession indivise. (C. B., 821-2o, 824 s.; C., 182.)

1120. Le partage se fera par un acte, passé devant un notaire, choisi par les parties, ou si elles ne s'entendent pas, devant un notaire, nommé par le tribunal d'arrondissement à la demande de la partie la plus diligente, en présence et sous l'approbation du juge de paix, qui signera également l'acte de partage, comme preuve de sa présence et de son approbation, sans qu'il soit tenu d'en faire un procès-verbal. (C. B., 821-2o; C., 1124-1o, 3o et 4o.)

1121. En cas de refus du juge de paix d'approuver le partage, et si tous les héritiers et leurs représentants estiment, que ce refus n'est pas fondé, le juge de paix en

indiquera ses motifs; lesquels seront insérés dans un procès-verbal dressé par le notaire.

Le notaire déposera au greffe le projet de partage, parafé par le juge de paix et le notaire, avec une copie de ce procès-verbal.

Le procès-verbal du notaire et le projet de partage ne sont timbrés ni enregistrés.

Les héritiers, ou le plus diligent d'entre eux, peuvent par requête motivée, se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement. Celui-ci prononce en dernier ressort, entendus au besoin le juge de paix et les parties, et en tous cas le ministère public.

Après approbation l'acte de partage sera reçu par le notaire en présence du juge de paix, conformément au projet, lequel sera remis au notaire, parafé par le président et le greffier, et restera annexé à la minute de l'acte de partage.

1122. Si les héritiers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, estiment qu'il importe à la masse que les immeubles ou quelques-uns seulement soient vendus, pour payer les dettes ou dans tout autre intérêt, ou encore si les biens ne sont pas commodément partageables, le tribunal pourra ordonner la vente conformément aux prescriptions des articles 690 à 694 du Code de procédure civile, les autres intéressés entendus ou dûment appelés; si la vente a lieu aux enchères publiques, les subrogés tuteurs et les subrogés curateurs doivent être présents ou dûment appelés.

L'achat d'un immeuble par l'un des cohéritiers produit à son égard les mêmes effets que le partage. (C. B., 827; C., 451, 453, 454, 1129.)

1123. L'estimation des biens, se trouvant dans la succession au moment du partage, se fait de la manière suivante :

Les obligations et actions des sociétés, sont estimées d'après les prix courants dressés et publiés par autorité publique, si elles y sont cotées.

Les autres biens meubles sont estimés sur le pied de l'inventaire, sauf le droit pour chaque héritier d'en faire faire une nouvelle évaluation par un expert.

La valeur des immeubles est fixée par trois experts. (C. B., 824, 825.)

1124. Les experts sont nommés par les intéressés, ou s'ils ne s'accordent pas, par le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession; ou s'il s'agit de l'estimation d'immeubles, par le juge de paix de leur situation.

Les courtiers font l'estimation sous le serment prêté à leur entrée en fonctions.

Les autres experts sont assermentés avant l'expertise, par le juge de paix où la succession est ouverte, ou par le juge de paix de leur situation, s'il s'agit de l'estimation d'immeubles.

En cas de désaccord des parties sur le choix des experts chargés d'évaluer les immeubles situés en dehors du royaume, le juge de paix, où la succession est ouverte, détermine le mode suivant lequel ils seront nommés et assermentés; mais peut aussi les nommer lui-même et recevoir leur serment.

1125. Lorsque la masse des rapports et des sommes dues par un ou plusieurs héritiers à quelque titre que ce soit, est arrêtée, le partage des biens compris dans la masse a lieu et la part de chaque héritier ou de chaque souche est déterminée.

Ensuite, d'un commun accord, les biens, formant la part de chacun des cohéritiers, seront attribués à chacun d'eux, et, s'il y a lieu, une somme d'argent pour rendre égale une ou plusieurs parts. Si les intéressés ne peuvent s'entendre sur la formation des lots, il en sera fait autant qu'il y a d'héritiers ou de souches et l'attribution des lots a lieu par tirage au sort.

La subdivision des biens attribués à une souche se fait de la même manière. (C. B., 828 s.; C., 899-2°, 1132 s., 1148-1°.)

1126. Les héritiers, après le tirage au sort, peuvent faire des échanges des lots leur attribués par le sort, mais seulement avant la clôture de l'acte de partage, dans lequel mention en doit être faite.

Cet échange produit les effets d'un partage.

Un même échange peut être fait, de la même manière et ayant les mêmes effets, à l'égard d'une partie seulement

des biens partagés, dont les héritiers ont la libre administration. (C., 1115, 1117 s., 1120 s., 1122-2°, 1129.)

1127. Après le partage, remise doit être faite à chacun des copartageants des papiers et titres de propriété, relatifs aux objets, qui leur sont échus.

Les documents des biens, attribués à divers héritiers, restent à celui, qui a la plus grande part, à la charge d'en donner communication à ses cohéritiers, et, s'il en est requis, des copies ou extraits aux frais du requérant. (C. B., 842; C., 1128.)

1128. Les titres communs à toute l'hérédité sont remis en dépôt à celui que la majorité des héritiers a choisi, ou, s'il y a désaccord, à celui que le juge de paix a désigné, à la charge de les communiquer et d'en délivrer des extraits ou copies, comme il est dit à l'article précédent. (C. B., 842; C., 1127, 1922.)

1129. Chaque héritier est censé avoir succédé immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou par lui acquis dans le cas de l'article 1122, et n'avoir jamais eu la propriété des autres effets de la succession. (C. B., 883; C., 639, 879, 880, 921, 1002, 1125-2°, 1126-2° et 3°, 1212, 1228.)

1130. Les cohéritiers demeurent respectivement garants les uns envers les autres, au prorata de leur part héréditaire, des troubles et évictions, qui procèdent d'une cause antérieure au partage, ainsi que de la solvabilité de débiteurs de rentes ou autres créances.

La garantie n'a pas lieu, si elle a été exceptée par une clause particulière et expresse de l'acte de partage; elle cesse, si c'est par sa faute que le cohéritier souffre l'éviction.

La garantie de solvabilité des débiteurs d'une rente ou autre créance de la masse n'est due, que si la créance a été attribuée à l'héritier pour toute sa valeur, et s'il prouve que le débiteur était déjà insolvable lors de la passation de l'acte de partage.

L'action en garantie, mentionnée dans l'article précédent, n'est plus recevable, lorsqu'il s'est écoulé trois ans depuis le partage. (C. B., 884, 885, 886; C., 1228, 1528, 1529, 1573, 2004.)

1131. Si l'un ou plusieurs des héritiers sont insol-

vables, la portion, dont ils sont tenus, doit être également répartie entre le garant et tous les cohéritiers solvables. (C. B., 885; C., 1150, 1228, 1329-2°.)

SECTION II.

Des rapports.

1132. Indépendamment de l'obligation de tous les héritiers de payer ce qu'ils doivent à la succession en espèces ou en moins prenant, toutes les donations entre-vifs faites par le défunt doivent être rapportées :

1° Par les héritiers dans la ligne descendante, légitimes ou naturels, purs et simples ou bénéficiaires; et encore que leur part se borne à la légitime ou soit plus forte, à moins que les dons n'aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense du rapport par acte authentique ou par testament;

2° Par tous les autres héritiers, soit légitimes, soit testamentaires, mais seulement, si le défunt ou donateur a expressément ordonné ou stipulé le rapport. (C. B., 843, 844, 846; C., 961, 966, 969, 1133 s., 1142, 1143, 1145, 1703 s.)

1133. L'héritier, qui renonce à la succession, n'est pas tenu au rapport des dons entre-vifs, à moins qu'ils n'excèdent la légitime de ses cohéritiers. (C. B., 845; C., 961, 1103, 1134.)

1134. Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent, le rapport ne s'étend pas à tout ce qui excède la part héréditaire. (C. B., 845; C., 1132.)

1135. Les père et mère ne sont pas tenus au rapport des dons, qui sont faits à leur enfant par ses ascendants.

Pareillement l'enfant, venant de son chef à la succession de ses ascendants, n'est pas tenu au rapport du don, fait par eux à ses père et mère.

Mais si l'enfant ne vient à la succession que par représentation, il doit rapporter les dons faits à ses père et mère, même dans le cas où l'enfant aurait répudié la succession de ses père et mère.

Néanmoins, dans ce cas, l'enfant n'est pas tenu, vis-à-vis de ses cohéritiers dans la succession de ses ascendants,

des dettes contractées par ses père et mère. (C. B., 847, 848; C., 837, 888, 1104, 1106, 1132, 1146, 1178-j°, 959.)

1136. Les dons, faits au conjoint par un des père et mère de l'autre époux, ne sont pas sujets au rapport, même pour moitié, encore que les objets donnés tombent dans la communauté.

Si les dons sont faits conjointement aux deux époux par le père ou la mère de l'un d'eux, le rapport doit se faire par moitié.

Si les dons sont faits au conjoint par son propre père ou sa propre mère, il doit les rapporter en entier. (C. B., 849; C., 175, 231 s., 1132.)

1137. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur; il n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier.

Le rapport n'est pas dû aux légataires ni aux créanciers de la succession. (C. B., 850, 857; C., 967.)

1138. Le rapport se fait soit en nature, soit en moins prenant. (C. B., 858; C., 1139, 1140, 1141.)

1139. Le rapport d'immeubles peut, au choix du donataire, être fait en nature dans l'état où ils se trouvent au moment du rapport, soit par le rapport de la valeur, qu'ils avaient à l'époque de la donation.

Dans le premier cas, le donataire répond de la dépréciation que les biens ont subie par sa faute et il doit les rendre quittes et libres des charges et hypothèques, dont il les a grevés.

Toutes les impenses nécessaires faites pour la conservation de la chose, et les frais d'entretien, seront remboursés, dans le même cas, au donataire, en observant les règles prescrites au titre *De l'usufruit.* (C. B., 859, 865; C., 630 s., 840 s., 972, 975, 1254 s.)

1140. Le rapport de l'argent comptant se fait au choix du donataire en espèces ou en moins prenant. (C. B., 869; C., 1138.)

1141. Le rapport de biens meubles se fait au choix du donataire sur le pied de la valeur, qu'ils avaient lors de la donation ou en nature. (C. B., 868; C., 1139.)

1142. Indépendamment des donations sujettes à rapport en vertu de l'article 1132, le rapport est dû de tout ce qui a été employé pour procurer à l'héritier un état, une

profession ou un commerce, ou pour le payement de ses dettes et de tout ce qui lui a été donné pour un établissement par mariage. (C. B., 843, 851; C., 179, 375, 1137, 1143, 1487.)

1143. Ne sont pas sujets à rapport :

Les frais d'entretien et d'éducation;

Les payements des aliments nécessaires;

Les dépenses pour l'apprentissage de quelque branche de commerce, art, métier ou industrie;

Les frais d'étude;

Les frais de remplaçant ou de changement de numéro dans le service militaire de l'Etat;

Les frais de noce, vêtements et présents d'usage. (C. B., 852; C., 159, 184, 248, 353, 367, n° 2, 374*g*, 376 s., 1132, 1142.)

1144. Les intérêts et fruits des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession. (C. B., 856; C., 974, 1286.)

1145. Tout ce qui a péri par cas fortuit et sans faute du donataire n'est pas sujet à rapport. (C. B., 855; C., 970, 1139, 1311 s., 1480.)

SECTION III.

Du payement des dettes.

1146. Les héritiers qui ont accepté la succession doivent contribuer au payement des dettes, legs et autres charges, chacun dans la proportion de ce qu'il y prend. (C. B., 870; C., 845, 847, 950, 1006-1°, 1078, 1086, 1135-1°, 1150, 1336-1°, n° 4, 1346.)

1147. Ils sont tenus à ce payement personnellement, pour leur part et portion virile, sans préjudice aux droits des créanciers sur toute la succession, tant qu'elle est indivise, et des créanciers hypothécaires. (C. B., 873; C., 1113-1°, 1130, 1146, 1151, 1153, 1209, 1242, 1336-1°, n°s 1 et 2.)

1148. Lorsque des immeubles d'une succession sont grevés d'hypothèque, chacun des cohéritiers peut exiger que les charges soient remboursées par la masse de la succession et les immeubles rendus libres, avant qu'il soit procédé à la formation des lots.

Si les héritiers partagent la succession dans l'état où elle se trouve, l'immeuble grevé doit être estimé au même

taux que les autres immeubles; il est fait déduction du capital des charges sur le prix total, et l'héritier, dans le lot duquel l'immeuble est tombé, demeure, à l'égard de ses cohéritiers, seul grevé des charges, et il doit les en garantir.

Si les charges ne sont dues que par l'immeuble, sans qu'il y ait obligation personnelle, aucun des cohéritiers ne pourra exiger qu'elles soient remboursées, et l'immeuble sera compris alors dans le partage, déduction faite du capital de ces charges.

1149. L'héritier qui, par l'effet de l'hypothèque, a payé au delà de sa part de la dette commune, a son recours contre ses cohéritiers pour la part que chacun d'eux doit personnellement en supporter. (C. B., 875; C., 1146, 1336, 1438, n° 3.)

1150. En cas d'insolvabilité d'un des cohéritiers, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur tous les autres, au prorata de la part héréditaire de chacun. (C. B., 876; C., 1131, 1146, 1329-2°.)

1151. Le légataire n'est pas tenu des dettes et charges de la succession, sauf l'action du créancier hypothécaire sur l'immeuble légué. (C. B., 871, 1024; C., 1012, 1085, 1147, 1209-2°, 1242.)

1152. Le légataire, qui a acquitté la dette, dont l'immeuble légué était grevé, est subrogé de plein droit aux droits du créancier contre les héritiers. (C. B., 874; C., 1012, 1147, 1246, 1252, 1438.)

1153. Les créanciers et les légataires du défunt peuvent demander contre les créanciers de l'héritier la séparation du patrimoine du défunt d'avec le patrimoine de l'héritier. (C. B., 878; C., 1078 n° 2, 1146, 1147, 1177 s.)

1154. Les créanciers ou légataires, qui, endéans les six mois de l'ouverture de la succession, ont intenté leur action en séparation, auront la faculté de faire inscrire leur demande sur les registres publics à ce destinés, en marge de chaque immeuble de la succession; après cette inscription, aucune aliénation ou hypothèque ne peut être consentie par l'héritier au préjudice des créanciers de la succession. (C. B., 2111; C., 1233.)

1155. Ce droit ne peut cependant plus être exercé, lors-

qu'il y a novation dans la créance contre le défunt par l'acceptation de l'héritier pour débiteur. (C. B., 879; C., 1449 s.)

1156. Il se prescrit par le laps de trois ans. (C. B., 880; C., 1130-4°, 1162, 1170-2°.)

1157. Les créanciers de l'héritier ne sont point admis à demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession. (C. B., 881; C., 1153, 1377.)

SECTION IV.

De la rescision en matière de partage.

1158. Les partages peuvent être rescindés :

1° Pour cause de violence;

2° Pour cause de dol, commis par un ou plusieurs copartageants;

3° Pour cause de lésion de plus d'un quart.

La simple omission d'un ou de plusieurs objets de la succession, ne donne lieu qu'à un supplément à l'acte de partage. (C. B., 887; C., 1099, 1130, 1161, 1166, 1168, 1169, 1170, 1357, 1361, 1364, 1485, 1488.)

1159. Pour juger, s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage. (C. B., 890.)

1160. Le défendeur à la demande en rescision pour lésion, peut empêcher un nouveau partage, en fournissant au demandeur le supplément de sa portion héréditaire, soit en numéraire, soit en nature. (C. B., 891; C., 1158, n° 3, 1163.)

1161. Le cohéritier, qui a aliéné son lot en tout ou partie, n'est plus recevable à intenter l'action en rescision pour violence ou dol, si l'aliénation est faite postérieurement à la cessation de la violence ou la découverte du dol. (C. B., 892; C., 1158, n°s 2 et 3, 1363.)

1162. L'action en rescision se prescrit par le laps de trois ans, à compter de la date du partage. (C., 1130-3°, 1156, 1170-2°.)

1163. L'action en rescision est admise contre tout acte, qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, encore qu'il fût qualifié de vente, d'échange, de transaction, ou de toute autre manière.

Mais après le partage ou l'acte qui en tient lieu, l'action en rescision n'est plus admissible contre la transaction faite sur les difficultés réelles que présentait le premier acte. (C. B., 888; C., 115, 1493 s., 1577 s., 1888 s., 1895.)

1164. L'action en rescision du partage n'est pas admise contre une vente du droit successif, faite sans fraude à un ou plusieurs cohéritiers, à leurs risques et périls, par les cohéritiers ou par l'un d'eux. (C. B., 889; C., 1364 s., 1485, 1573.)

1165. Le nouveau partage, fait après la rescision, ne peut préjudicier les droits antérieurs, légalement acquis par des tiers.

1166. Toute renonciation à l'action en rescision est nulle.

SECTION V.

Du partage, fait par père, mère, ou autres ascendants entre leurs descendants.

1167. Les père, mère et autres ascendants peuvent faire, par testament ou par acte notarié, entre leurs enfants et descendants, la distribution et le partage de leurs biens. (C. B., 1075, 1076; C., 899, 922, 1040.)

1168. Si tous les biens, délaissés par l'ascendant au jour de son décès, n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens, qui n'y auront pas été compris, seront partagés conformément à la loi. (C. B., 1077; C., 1112 s., 1115, 1158-2°.)

1169. Si le partage n'est pas fait entre tous les enfants, qui existeront à l'époque du décès, et les descendants de ceux prédécédés, le partage sera nul pour le tout. Il en pourra être provoqué un nouveau dans la forme légale, soit par les enfants ou descendants, qui n'y auront reçu aucune part, soit même par ceux entre qui le partage aurait été fait. (C. B., 1078; C., 1112, 1115.)

1170. Le partage, fait par l'ascendant, pourra être attaqué pour cause de lésion de plus du quart. Il pourra l'être aussi dans le cas, où le partage et les dispositions faites, avec dispense de rapport, porteraient atteinte à la légitime.

L'action, admise par cet article, se prescrit par trois ans,

à compter du jour du décès du testateur. (C. B., 1079; C., 968, 1130-4°, 1132 s., 1156, 1158, n° 3, 1159 s., 1162.)

1171. Les descendants qui, pour une des causes exprimées en l'article précédent, attaqueront le partage, devront faire l'avance des frais de l'estimation des biens, et ils les supporteront en définitive, si leur demande n'est pas fondée. (C. B., 1080.)

TITRE XVII.

Des successions vacantes.

1172. Lorsqu'à l'ouverture d'une succession il ne se présente personne qui la réclame, ou lorsque les héritiers connus y renoncent, la succession est réputée vacante. (C. B., 811; C., 576, 879-2°, 880-3°, 1105, 1174, 2028-2°.)

1173. Le tribunal d'arrondissement dans lequel la succession est ouverte, doit nommer un curateur sur la demande des personnes intéressées, ou sur la réquisition du ministère public.

Lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur, parce que personne ne se présente pour réclamer la succession à titre d'héritier, le tribunal nommera de préférence comme curateur l'exécuteur testamentaire, à moins que celui-ci ne demande qu'un autre soit nommé à sa place. (C. B., 812; C., 80, 1052 s., 1176.)

1174. Le curateur est tenu de faire apposer des scellés, et de faire dresser un inventaire par notaire, d'administrer et de liquider la succession.

Il est tenu de rechercher les héritiers par des convocations dans les journaux ou autres moyens utiles.

Il répond aux demandes formées contre la succession; il exerce et poursuit tous les droits, qui appartenaient au défunt. Il est obligé de verser le numéraire, qui se trouve dans la succession, ainsi que le prix des biens meubles et immeubles vendus, dans la caisse des consignations judiciaires pour la conservation des droits des parties intéressées, et à charge de rendre compte à qui il appartiendra. (C. B., 813; C., 1057, 1176, 1442, n° 2.)

1175. Si dans le délai de trois années, à compter de

l'ouverture de la succession, aucun héritier ne s'est présenté, le compte définitif sera rendu à l'Etat, qui sera autorisé à se faire accorder la possession provisoire des biens délaissés. (C., 576, 879-2°, 880-3°, 882, 1105.)

1176. Les dispositions de l'article 522, ainsi que des articles 1082, 1083, 1084, 1085 et 1087, sont applicables aux curateurs des successions vacantes. (C. B., 814; C., 1174.)

TITRE XVIII.

Des privilèges.

—

SECTION I.

Des privilèges en général.

1177. Tous les biens meubles et immeubles du débiteur, tant présents que futurs, servent de gage à ses obligations personnelles. (C. B., 7, loi 16 décembre 1851.)

1178. Ces biens sont la garantie commune de ses créanciers; leur prix s'en distribue entre eux, par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence. (C. B., 8, loi 16 décembre 1851; C., 1179.

1179. Les causes de préférence entre héritiers sont le privilège, le gage et l'hypothèque.

Le gage et l'hypothèque sont traités aux dix-neuvième et vingtième titres de ce livre. (C. B., 9, loi 16 décembre 1851; C., 1180 s., 1196 s., 1208 s.)

1180. Le privilège est un droit reconnu par la loi au profit d'un des créanciers d'être préféré aux autres, uniquement à cause de la qualité de la créance.

Le gage et l'hypothèque priment le privilège, excepté dans les cas où la loi établit expressément le contraire. (C. B., 12, loi 16 décembre 1851; C., 1178, 1185, n° 1, 1195, n° 1, 1196.)

1181. Entre les créanciers privilégiés la préférence se règle par les différentes qualités des privilèges. (C. B., 13, loi 16 décembre 1851; C., 1226.)

1182. Les créanciers privilégiés, qui sont dans le même

rang, sont payés par concurrence. (C. B., 14, loi 16 décembre 1851; C., 1195, nos 2 et 3 s.)

1183. Le privilège, à raison des droits du Trésor public, l'ordre dans lequel il s'exerce, et le temps de sa durée, sont réglés par les lois spéciales, qui les concernent.

Ceux des administrations des provinces, communes, digues, polders, wateringues, et autres communautés de cette espèce, à raison des impositions qui leur sont dues, sont réglés par les lois et les règlements légalement établis. (C. B., 15, loi 16 décembre 1851.)

1184. Les privilèges s'établissent sur certains biens spécialement déterminés, ou sur la généralité des biens meubles et immeubles. Les premiers ont la préférence sur les seconds. (C. B., 16, 18, 27, loi 16 décembre 1851; C., 1185 s., 1195 s.)

SECTION II.

Des privilèges sur certains biens.

1185. Les privilèges sur certains biens sont (C. B., 20, 27, loi 16 décembre 1851; C., 1184) :

1° Les frais de justice occasionnés uniquement par la saisie d'un meuble ou d'un immeuble. Ils sont acquittés sur le prix de vente de la chose saisie, de préférence à toutes les autres créances privilégiées et même au gage et à l'hypothèque (C., 1180, 1195, n° 1);

2° Les loyers des immeubles, les réparations locatives, et tout ce qui concerne l'exécution du bail (C., 1186 s., 1569, n° 2, 1619, 1620, 1625-1627);

3° Les prix d'effets mobiliers non payés (C., 1187, 1190, 1192, 1510);

4° Les frais faits pour la conservation de la chose (C., 630 s., 1193, 1194, 1196, 1203, 1400, 1676, n° 3, 1765, 1789);

5° Le salaire de l'ouvrier sur la chose à raison de son travail (C., 1193, 1652, 2005-3°);

6° Les fournitures d'un aubergiste, faites en cette qualité à un voyageur (C., 1193, 1746, 2005-2°);

7° Les frais de voiture et de dépenses accessoires (C., 1193);

8° Tout ce qui est dû aux maçons, charpentiers et autres maîtres ouvriers, pour édifier, reconstruire et réparer des

immeubles, pourvu que la créance ne remonte pas à plus de trois ans et que l'immeuble soit resté la propriété du débiteur (C., 1193, 1644, 1650 s., 2008-1°);

9° Les indemnités et payements, auxquels sont tenus les fonctionnaires publics par suite de négligences, d'abus et de prévarications dans l'exercice de leurs fonctions. (C., 1193, 1266, 1401 s.)

1186. Le privilège du bailleur à ferme s'étend aux fruits pendants par branches ou racines; ainsi qu'aux fruits récoltés et pas encore récoltés, qui se trouvent sur la terre, et à toutes autres choses, qui garnissent la maison ou la ferme, ou servent à cultiver ou travailler la terre, comme le bétail, les ustensiles aratoires et semblables; sans distinguer si ces objets appartiennent au locataire ou non.

En cas de sous-location légalement faite d'une partie des fonds loués, le propriétaire n'exerce son privilège sur les objets, qui garnissent cette partie du fonds, qu'en proportion de l'importance de celle-ci relativement au fonds entier, et seulement dans le cas où le sous-locataire ne prouverait pas avoir payé conformément aux clauses et conditions de son bail. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 556 s., 562, n° 3, 568, 573, 1185, n° 2, 1192, 1595, 1617, 1618, 1625-1627.)

1187. Néanmoins, les sommes dues pour les semences et pour les frais de la récolte de l'année, sont payées sur le prix de la récolte, et celles dues pour ustensiles sur le prix de ces ustensiles, par préférence au bailleur. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 1185, n° 5, 1190-1192.)

1188. Le bailleur peut saisir les meubles, sur lesquels il a un privilège en vertu de l'article 1186, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement; et il conserve sur eux son privilège, fussent-ils même donnés en gage à un tiers, ou engagés de toute autre manière, pourvu qu'il en ait fait la revendication endéans le délai de quarante jours après le déplacement des meubles, qui garnissaient une ferme, et endéans la quinzaine, s'il s'agit de meubles garnissant une maison. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 1180, 1196.)

1189. Le privilège du bailleur s'exerce pour les loyers

et fermages échus depuis trois ans et pour tout ce qui est dû de l'année courante. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851.)

1190. Le vendeur de biens meubles non payés, soit qu'il les ait vendus à terme ou sans terme, peut exercer son privilège sur le prix, pourvu qu'ils soient restés entre les mains du débiteur. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 565-567, 569, 1187, 1192.)

1191. Si la vente a été faite sans terme, le vendeur peut même revendiquer les biens meubles et en empêcher la revente, tant qu'ils sont entre les mains de l'acheteur, pourvu que la revendication soit faite endéans les trente jours de la livraison, et que les objets se trouvent encore dans le même état, que lors de la livraison. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 1514 s., 1553.)

1192. Le vendeur ne peut exercer son droit qu'après le bailleur de la maison ou de la ferme, à moins qu'il ne soit prouvé que le bailleur avait connaissance, que les meubles et autres objets, garnissant la maison ou la ferme, n'avaient pas été payés par le locataire. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 1187, 1190.)

1193. Les privilèges énoncés en l'article 1185, nos 4 à 9, s'exercent :

Ceux du no 4, sur la chose pour la conservation de laquelle les frais ont été faits;

Ceux du no 5, sur la chose ouvrée;

Ceux du no 6, sur les effets que le voyageur a déposés dans l'auberge;

Ceux du no 7, sur la chose voiturée;

Ceux du no 8, sur le prix de l'immeuble construit, réédifié ou réparé;

Ceux du no 9, sur le cautionnement fourni par les fonctionnaires; et sur les intérêts, qui en peuvent être dus. (C. B., 20, loi 16 décembre 1851; C., 1194.)

1194. En cas de concours des créanciers privilégiés, dont il est parlé en la présente section, les frais faits pour la conservation de la chose ont la préférence, quoiqu'ils aient été faits depuis l'époque où les autres privilèges ont pris naissance. (C., 1185, no 4.)

SECTION III.

Des privilèges généraux sur tous les biens meubles et immeubles.

1195. Les créances privilégiées sur la généralité des biens meubles et immeubles sont celles ci-après exprimées et s'exercent dans l'ordre suivant (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 1184, 1185 s.) :

1° Les frais de justice, exclusivement faits pour parvenir à la vente et liquidation judiciaire; ils priment le gage et l'hypothèque (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 1185, n° 1);

2° Les frais funéraires, sauf au juge à les réduire en cas d'excès (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 1178, 1182);

3° Tous les frais de dernière maladie (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 953, 1182, 2006-1°);

4° Le salaire des ouvriers pour l'année échue et ce qui est dû sur l'année courante, ainsi que le montant de l'augmentation de ce salaire en vertu de l'article 1638*q*, et les dépenses faites par l'ouvrier pour son patron, ainsi que le montant de l'indemnité, due par le patron à l'ouvrier à la fin de l'emploi en vertu de l'article 1639*t*; ce privilège existe aussi au profit de celui en faveur duquel le salaire est payé en vertu des articles 374*h* et 440*c* (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 1638 s., 2005-3°, 2006-4°);

5° Les créances du chef des fournitures de subsistances, faites au débiteur et à sa famille, pendant les six derniers mois (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 868, 2008-2°);

6° Les créances des maîtres de pension pour la dernière année (C. B., 19, loi 16 décembre 1851; C., 2006-3°);

7° Les créances des mineurs ou interdits contre leurs tuteurs et curateurs à raison de leur gestion, lorsque les garanties hypothécaires ou autres données en vertu du seizième titre du premier livre de ce Code sont insuffisantes, ainsi que tout ce qui est dû par le père ou la mère, qui est déchargé ou déchu par le juge de la puissance paternelle ou de la tutelle pour les frais d'entretien et d'éducation du mineur. (C., 374-*h*, 390, 397, 440-*c*, 471, 506.)

TITRE XIX.

Du gage.

1196. Le gage est un droit, que le créancier acquiert sur une chose mobilière, qui lui est remise par le débiteur ou par un autre en son nom, pour sûreté de la dette, et qui donne au créancier la faculté de se faire payer sur cette chose par préférence aux autres créanciers; il ne prime ni les frais d'éviction, ni les frais d'entretien faits pour la conservation de la chose depuis le nantissement; ces derniers sont privilégiés. (C. B., 2071, 2073; C , 584, 1179 s., 1185, n°s 1 et 4, 1193, 1195, n° 1, 1203, 1867.)

1197. Le nantissement se prouve par les mêmes modes de preuve que l'obligation principale. (C., 1903 s.)

1198. Le gage sur des choses corporelles mobilières et des titres au porteur s'établit par la tradition qui en est faite au créancier ou à un tiers, convenu entre les parties.

Il ne peut exister sur des choses, qui sont restées en mains du débiteur ou de celui qui donne le gage, ou qui sont restituées du consentement du créancier.

Il cesse dès que la chose donnée en gage n'est plus dans la possession du créancier.

Néanmoins, s'il l'a perdue ou qu'on la lui ait soustraite, il a le droit de la revendiquer conformément à l'alinéa 2 de l'article 2014, et la restitution de la chose fait présumer que le droit de gage n'a jamais été perdu.

L'incapacité de celui, qui donne le gage, de disposer de la chose, ne peut être opposée au créancier, qui l'a acceptée comme gage, sauf le droit de revendication appartenant à celui, qui a perdu la chose, ou à qui elle est soustraite. (C. B., 2076; C., 637, 668-2°, 1477, 1511.)

1198*bis*. Le droit de gage sur billets à ordre s'établit par l'endossement suivi de la remise du papier.

1199. Le droit de gage sur des choses incorporelles mobilières, autres que titres à ordre ou au porteur, s'établit par la communication de la mise en gage à celui, contre qui le droit donné en gage doit être exercé.

Celui-ci peut exiger la preuve écrite de cette communica-

tion et du consentement de celui qui l'a donnée en gage. (C. B., 2075; C., 668, 1198, 1198*bis*, 1638*g*.)

1200. Le créancier ne peut s'approprier le gage, si le débiteur ou celui, qui a donné le gage, ne remplit pas ses obligations. Toutes stipulations contraires sont nulles. (C. B., 2078; C., 1201 s., 1223-1°.)

1201. Dans le cas où le débiteur ou celui qui a donné le gage ne remplit pas ses obligations, le créancier, sauf convention contraire, a la faculté, à l'échéance du terme, ou après sommation, si aucun terme n'a été stipulé, de faire vendre le gage publiquement, suivant les usages du lieu et sous les conditions usitées, pour se faire payer sur le prix du principal de sa créance, des intérêts et des frais.

Si le gage consiste en marchandises ou valeurs, réalisables au marché ou à la bourse, la vente ne peut y avoir lieu que par l'entremise de deux courtiers de la branche. (C., 1202, 1223, 1286, 1804, 1851.)

1202. Dès que le débiteur ou la personne qui a fourni le gage, est en défaut de remplir ses obligations, le créancier peut faire ordonner par justice la vente du gage dans les formes à déterminer par le juge pour obtenir le payement de sa dette avec les intérêts et les frais; le juge pourra autoriser le créancier, sur sa demande, à conserver le gage pour une somme fixée dans le jugement à concurrence de la dette, des intérêts et des frais.

Dans les cas prévus par le présent article et le précédent, le créancier est tenu, au plus tard le lendemain de la vente, d'en avertir celui, qui a donné le gage. Cet avertissement peut être donné par télégramme ou par lettre recommandée. (C. B., 2078; C., 1196, 1199, 1200, 1201, 1274, 1286, 1804.)

1203. Le créancier est responsable de la perte ou de la détérioration du gage, qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur de son côté doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires, que celui-ci a faites pour la conservation du gage. (C. B., 2080; C., 1185 n° 4, 1193, 1205, 1271 s., 1279 s., 1427, 1480 s.)

1204. S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que

cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage, ne porte point elle-même intérêt, l'imputation se fait sur le capital de la dette. (C. B., 2081; C., 1198, 1199, 1201, 1202, 1286, 1804, 1755.)

1205. Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution, qu'après avoir entièrement payé, tant en principal qu'intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné, ainsi que les dépenses faites pour la conservation du gage.

S'il existait de la part du même débiteur envers le même créancier une autre dette, contractée postérieurement à la mise en gage, et devenue exigible avant le payement de la première dette, ou le même jour, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et de l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au payement de la seconde. (C. B., 2082; C., 780, 1196, 1432, 2004.)

1206. Le gage est indivisible, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur, qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement l'héritier du créancier, qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ceux de ses cohéritiers, qui ne sont pas payés. (C. B., 2083; C., 1146, 1332 s., 1438, nº 3.)

1207. Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage, autorisées par l'autorité publique, dans le cas où le Code de commerce, ou les règlements concernant ces institutions, contiennent des dispositions spéciales. (C. B., 2084.)

TITRE XX.

De l'hypothèque.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1208. L'hypothèque est un droit réel sur des immeubles, affectés à l'acquittement d'une obligation. (C. B., 41, loi 16 décembre 1851; C., 584, 1179 s., 1185, n° 1, 1495, n° 1, 1209-2°, 1210, 1213, 1242, 1253, n° 1.)

1209. Ce droit est de sa nature indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Il les suit dans quelques mains qu'ils passent. (C. B., 41, loi 16 décembre 1851; C., 1012, 1147 s., 1151 s., 1206, 1242, 1245, 1254, 1332 s.)

1210. Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° Les biens immobiliers qui sont dans le commerce et leurs accessoires, réputés immeubles (C., 562, 563, 575, 593, 1010 s.);

2° L'usufruit des mêmes biens et leurs accessoires (C., 819);

3° Les droits de superficie et d'emphytéose (C., 759, 771);

4° Les rentes foncières dues en argent ou en nature (C., 784 s., 1219-2°);

5° Le droit de percevoir la dîme (C., 787 s., 1219-2°);

6° Le droit dit « Beklemming » (C. B., 45, loi 16 décembre 1851; C., 1654).

1211. L'hypothèque s'étend à toutes les améliorations survenues à l'immeuble grevé, ainsi qu'à tout ce qui s'y unit par accession ou incorporation. (C., 216, 626, 643, 651 s., 656, 1210, n° 1.)

1212. La part indivise dans un immeuble commun peut être grevée d'hypothèque. Après le partage, l'hypothèque n'affectera que la part échue au débiteur, qui l'a consentie, sauf la disposition de l'article 1377. (C., 1129, 1148.)

1213. Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

(C. B., 46, loi 16 décembre 1851; C., 565 s., 1196, 1208, 1210, 2014.)

1214. Les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles, qu'ils y soumettent. (C. B., 73, loi 16 décembre 1851; C., 160-5°, 163, 179-2°, 195-3°, 451, 479, 484-2°, 537, 1032, 1216, 1220, 1225.)

1215. Ceux, qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision. (C. B., 74, loi 16 décembre 1851; C., 975, 1032, 1299 s., 1301 s., 1304 s., 1568-3°, 1710, 1725 s.)

1216. Les biens des mineurs, des interdits et des absents, tant que la possession n'est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi. (C. B., 75, loi 16 décembre 1851; C., 363, 451, 506-3°, 537, 1214.)

1217. L'hypothèque ne peut être consentie que par acte notarié, sauf dans les cas prévus expressément par la loi.

La procuration à l'effet de consentir une hypothèque doit être donnée par acte authentique.

Le tuteur, curateur, mari ou tout autre personne obligée par la loi ou par convention à fournir hypothèque pourra y être contraint en justice; ce jugement aura le même effet que le consentement à fournir l'hypothèque et il désignera spécialement les biens, sur lesquels l'inscription sera prise.

La femme mariée, qui aura stipulé une hypothèque dans son contrat de mariage, pourra, sans le concours de son mari ou sans l'autorisation du juge, prendre les inscriptions hypothécaires et ester en justice à cette fin. (C. B., 76, loi 16 décembre 1851; C., 163, 165, 167, 169, 194 s., 396, 428, 506-3°, 1220-2°, 1231, n° 2, 1833-2°.)

1218. Les contrats passés en pays étranger ne peuvent donner d'hypothèque sur les biens situés dans le royaume si le contraire n'est pas stipulé dans les traités. (C. B., 77, loi 16 décembre 1851.)

1219. L'acte constitutif de l'hypothèque doit contenir la désignation spéciale de l'immeuble hypothéqué, de sa nature et de sa désignation cadastrale.

Quant aux dîmes et rentes foncières, lorsqu'on ne peut désigner les parcelles qui en sont grevées, il suffit d'énoncer dans l'acte la circonscription et l'indication exacte du district, de la commune ou du polder où ces parties sont situées. (C. B., 78, loi 16 décembre 1851 ; C., 1231, n° 4.)

1220. Les biens présents seuls peuvent être hypothéqués. L'hypothèque sur les biens à venir est nulle.

Néanmoins, dans le cas où la femme a stipulé par contrat de mariage la constitution d'hypothèque, ou si, en général, le débiteur s'est obligé à fournir une hypothèque au créancier, le mari ou autre débiteur peut être contraint à remplir son obligation, et même à indiquer les biens qu'il aura acquis après le dit engagement. (C. B., 78, loi 16 décembre 1851 ; C., 392, 1214, 1217, 1231, 1704.)

1221. L'hypothèque n'est valable qu'autant que la somme, pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle pour son existence ou indéterminée dans sa valeur, la constitution d'hypothèque ne sera valable que jusqu'à concurrence de la valeur estimative, que les parties seront tenues de déclarer dans l'acte. (C. B., 80, loi 16 décembre 1851 ; C., 390, 428-1°, 506-3°, 1229, 1231, n° 3.)

1222. Le créancier ne peut, dans aucun cas, exiger un supplément d'hypothèque, sauf stipulation ou disposition législative contraire. (C. B., 79, loi 16 décembre 1851 ; C., 394, 506-3°, 1229.)

1223. Toute clause, qui autoriserait le créancier à s'approprier le bien hypothéqué, est nulle.

Néanmoins, il est permis au créancier hypothécaire premier inscrit de stipuler expressément dans l'acte de constitution d'hypothèque qu'à défaut du payement exact du capital ou des intérêts échus, il sera irrévocablement autorisé à faire vendre publiquement la parcelle hypothéquée pour se faire payer sur le prix en capital, intérêts et frais. Cette stipulation sera transcrite dans les registres publics et la vente publique aura lieu de la manière prescrite par l'article 1255; la présence du juge de paix n'est pas exigée. (C., 1185, n° 1, 1200, 1201, 1231, n° 5.)

SECTION II.

De l'inscription hypothécaire et de sa forme.

1224. L'inscription des hypothèques se fait sur les registres publics à ce destinés.

A défaut de cette inscription, l'hypothèque ne produit aucun effet, même à l'égard des créanciers chirographaires. (C. B., 81, 82, loi 16 décembre 1851; C., 428-1°, 1231, 1236, 1237, 1247, 1265-1°, 1268.)

1225. L'inscription d'une hypothèque, prise sur des biens, dont le débiteur avait perdu son droit de propriété par la cession à un tiers, est inopérante. (C. B., 82, loi 16 décembre 1851; C., 1214, 1217, 1224, 1227 s.)

1226. Le rang des créanciers hypothécaires est déterminé par la date de leur inscription, sauf les exceptions énoncées, dans les deux articles suivants.

Ceux, qui sont inscrits le même jour, exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction de l'heure à laquelle l'inscription a été prise, quand même l'heure serait mentionnée par le conservateur. (C. B., 81, loi 16 décembre 1851; C., 1179, 1181, 1232, 1266.)

1227. L'inscription de l'hypothèque, consentie en vertu de l'acte d'acquisition sur l'immeuble aliéné pour sûreté du prix, sera faite dans les huit jours francs qui suivent la transcription du titre translatif de propriété sur les registres publics; elle primera les hypothèques constituées dans cet intervalle par l'acquéreur sur l'immeuble. (C. B., 27, loi 16 décembre 1851; C., 1225.)

1228. Cette même disposition est applicable à l'hypothèque consentie dans un acte de partage, soit pour sûreté de la soulte, dont l'un des copartageants resterait débiteur envers l'autre en vertu du même acte, soit pour la garantie des lots. En conséquence, les inscriptions prises par le copartageant dans les huit jours francs de la transcription de l'acte de partage, primeront les hypothèques constituées dans cet intervalle par l'acquéreur sur l'immeuble. (C. B., 27, loi 16 décembre 1851; C., 1129, 1130.)

1229. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué, pour deux

années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription. (C. B., 87, loi 16 décembre 1851; C., 1205, 1221, 1248.)

1230. Toute convention expresse, dérogeant aux droits du débiteur sur l'immeuble et contenue dans l'acte constitutif d'hypothèque, soit qu'elle interdise au débiteur de louer l'immeuble sans le consentement du créancier, soit qu'elle ait pour objet le mode ou la durée de la location, ou le payement anticipé des fermages, pourra, outre qu'elle oblige les parties, être opposée au locataire si le créancier a fait inscrire cette convention sur les registres publics.

Le tout sans préjudice des dispositions de l'article 1377, qui pourra, s'il y a lieu, être invoqué par tous les créanciers, sans avoir égard s'il a été fait ou non quelque stipulation limitative concernant la location ou le payement anticipatif. (C., 1231, n° 5, 1266, n° 1, 1376, 1612.)

1231. Pour opérer l'inscription le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, au conservateur des hypothèques du ressort de la situation des biens, deux bordereaux, signés par le créancier ou par le tiers; un de ces bordereaux peut être porté sur l'expédition du titre.

Ces bordereaux contiennent :

1° La désignation individuelle du créancier et du débiteur et le domicile élu par le créancier dans le ressort du bureau du conservateur. (C., 81, 1234, 1238, 1255.)

L'inscription à faire sur les biens d'une personne décédée peut être prise sous la simple désignation du défunt;

2° La date et la nature du titre, avec l'indication du fonctionnaire qui a passé l'acte, ou du juge qui a spécialisé les biens à hypothéquer ensuite de l'avant-dernier alinéa de l'article 1217 (C., 396);

3° Le montant de la créance ou l'évaluation des droits soit conditionnels, soit indéterminés, qui doivent être conservés, ainsi que l'époque de l'exigibilité (C., 1221-2°, 1808);

4° L'indication de la nature et la situation des biens, soumis à l'hypothèque, suivant la mention du cadastre, sans préjudice à ce qui est établi au deuxième alinéa

de l'article 1219 à l'égard des dîmes et rentes foncières;

5° Les conventions faites entre le créancier et le débiteur en vertu de l'article précédent, ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 1223 et de l'alinéa 2 de l'article 1254. (C. B., 83, 84, 85, 86, loi 16 décembre 1851; C., 1232, 1235, 1238, 1247, 1266, 1268.)

1232. Le conservateur retient un des bordereaux, pour en opérer l'inscription sur son registre à la date de la remise. Il rend sur-le-champ, au requérant, l'autre bordereau, au pied duquel il certifie la date de la remise. Il doit en outre, s'il en est requis, ajouter, dans les vingt-quatre heures, sur le même bordereau, le numéro sous lequel l'inscription se trouve portée sur son registre. Ces deux certificats seront signés par lui. (C. B., 84, loi 16 décembre 1851; C., 1266.)

1233. Les créanciers et légataires qui requièrent la transcription dont il est fait mention à l'article 1154, remettront au conservateur des hypothèques :

1° Une copie authentique de la demande en partage des biens;

2° L'acte de décès du défunt, ou une autre preuve évidente que la demande a été formée dans les six mois de l'ouverture de la succession;

3° Deux bordereaux contenant, selon les prescriptions de l'article 1231, n° 4, l'énonciation de la nature et de la situation des biens, concernant lesquels la transcription est demandée.

Les dispositions de l'article 1232 sont applicables à ces bordereaux. (C., 1153 s., 1235, 1236.)

1234. Il est loisible à celui, qui a requis une inscription, ainsi qu'à ses représentants, ou cessionnaires par acte authentique, de changer sur le registre des hypothèques le domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même ressort. (C. B., 88, loi 16 décembre 1851; C., 82, 668, 1231, n° 1, 1238, 1255, 1436 s.)

1235. L'inscription ne peut être annulée pour omission des formalités ci-dessus prescrites, que dans le cas où elle ne contient pas une désignation suffisante du créancier, du débiteur, de la dette ou de l'immeuble grevé. (C., 1219, 1231, n°s 1 à 4.)

1236. L'inscription conserve l'hypothèque sans renouvellement. (C. B., 90, loi 16 décembre 1851; C., 1224.)

1237. Les frais de l'inscription sont à la charge du débiteur, s'il n'y a stipulation contraire. (C. B., 91, loi 16 décembre 1851; C., 399, 1239.)

1238. Les actions auxquelles les inscriptions peuvent donner lieu contre les héritiers, seront intentées devant le tribunal compétent, par exploits faits à leur personne, ou au dernier des domiciles élus sur le registre, et ce nonobstant le décès, soit des créanciers, soit de ceux chez lesquels ils auront fait élection de domicile. (C., 81, 1231, n° 1, 1234, 1241, 1255.)

SECTION III.

De la radiation des inscriptions.

1239. Les inscriptions sont rayées aux frais du débiteur, du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet, ou en vertu d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. (C. B., 92, loi 16 décembre 1851; C., 1214, 1231, 1241, 1247, 1253, 1262, 1263, 1265-2°, 1366 s.)

1240. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation déposent au bureau du conservateur un acte authentique, portant consentement à la radiation, ou une expédition authentique d'un tel acte ou du jugement.

Nul ne peut comparaître dans l'acte authentique visé par l'alinéa précédent que muni d'une procuration écrite. (C. B., 93, loi 16 décembre 1851; C., 399, 1217, 1231, 1266, n°s 1 et 3.)

1241. Si on refuse de consentir à la radiation, elle est demandée au tribunal dans le ressort duquel l'inscription a été faite, à moins que cette demande ne soit subordonnée à une contestation pendante devant un autre tribunal; auquel cas la demande en radiation sera renvoyée au tribunal saisi de la contestation principale.

Cependant la convention, faite par le créancier et le débiteur, de porter, en cas de contestation, la demande à un tribunal qu'ils auraient désigné, recevra son exécution entre eux. (C. B., 94, loi 16 décembre 1851; C., 1238, 1374, 1376.

SECTION IV.

De l'effet des hypothèques a l'égard des tiers détenteurs.

1242. Le créancier, ayant hypothèque inscrite, sur un immeuble, le suit en quelques mains qu'il passe, pour être colloqué et payé suivant l'ordre d'inscription. (C. B., 96, loi 16 décembre 1851; C., 1208, 1209-2°.)

1243. Le créancier a le droit, après commandement fait au débiteur, de faire saisir et vendre l'immeuble hypothéqué sur le tiers détenteur.

On observera à cet effet les formalités relatives à l'expropriation forcée et à l'ordre prescrites par le Code de procédure civile. (C. B., 99, loi 16 décembre 1851; C., 1209, 1223.)

1244. Le tiers détenteur peut s'opposer à la vente, s'il prouve qu'il est demeuré dans la possession du débiteur principal un ou plusieurs immeubles hypothéqués à la même dette d'une valeur évidemment suffisante pour recouvrer la dette. Dans ce cas, il a le droit de demander qu'il soit sursis à la vente de sa propriété, et que l'expropriation soit d'abord poursuivie contre le débiteur originaire sur les autres immeubles hypothéqués à la dette. (C., 1868, 1870.)

1245. Lorsqu'une ou plusieurs portions d'un immeuble hypothéqué ont été transférées à un tiers détenteur, le créancier conserve la faculté d'exercer l'intégralité de ses droits sur l'immeuble et sur chaque portion de celui-ci, comme s'il était encore en entier dans la possession du débiteur. (C., 1209.)

1246. Le tiers détenteur, qui, soit par l'éviction, soit volontairement, a acquitté la dette, est subrogé par l'effet de la loi aux droits du créancier; il peut, déduction faite de sa part proportionnelle de la valeur des biens hypothéqués, exercer son recours sur les autres immeubles ou parties de ceux-ci, obligés à la dette pour le surplus des droits hypothécaires dans lesquels il est subrogé. (C. B., 106, loi 16 décembre 1851; C., 1012, 1152, 1252, 1438.)

1247. Dans les cas, prévus par les deux articles précédents, l'inscription hypothécaire sera rayée, uniquement

en tant qu'elle grève les biens sur lesquels l'expropriation a été poursuivie ou dont le tiers détenteur a acquitté la dette; l'inscription restant sur les autres biens grevés ne sera rayée qu'après que le tiers détenteur, qui a payé ou a été exproprié, aura exercé son recours en vertu de l'article précédent, ou s'il y consent volontairement. Le créancier subrogé est tenu, pour sûreté de ses droits, de faire mention de la subrogation sur les registres publics. (C., 1224, 1231, 1239 s., 1266.)

1248. Le tiers détenteur a le droit, jusqu'au moment de l'adjudication, de faire cesser l'expropriation de l'immeuble grevé, qu'il possède, en payant la dette hypothécaire en principal et intérêts, conformément à l'article 1229, ainsi que les frais. (C. B., 101, loi 16 décembre 1851; C., 1246, 1438.)

1249. L'excédent du prix d'adjudication sur les charges hypothécaires et les frais, sera payé au tiers détenteur.

1250. Les servitudes et autres droits réels passifs et actifs sur l'immeuble exproprié, et qui ont été éteints par le transfert au tiers détenteur, renaissent après l'adjudication faite à un tiers. (C. B., 105, loi 16 décembre 1851; C., 753, 765, n° 1, 783, 801, n° 1, 854, n° 3, 865.)

1251. Les détériorations survenues à l'immeuble qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; il ne peut répéter les impenses et améliorations, que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration. (C. B., 103, loi 16 décembre 1851; C., 1211, 1300, 1533 s.)

1252. Le tiers détenteur, qui a payé la dette hypothécaire, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours en garantie contre le débiteur principal. (C. B., 106, loi 16 décembre 1851; C., 1012, 1152, 1244, 1246, 1438.)

SECTION V.

De l'extinction des hypothèques.

1253. Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale (C., 1417 s.);

2° Par la renonciation du créancier à l'hypothèque;

3° Par l'ordre judiciaire. (C., 1256 s.; C. B., 108, loi 16 décembre 1851; C., 1215.)

1254. L'acquéreur sur expropriation forcée ou sur vente volontaire, faite moyennant un prix consistant exclusivement en argent, peut poursuivre la purge des charges hypothécaires qui excèdent le prix de la vente, en observant les règles prescrites par les articles suivants.

Toutefois, la purge n'aura pas lieu après une vente volontaire, si les parties en sont expressément convenues lors de la constitution de l'hypothèque, et si cette clause est transcrite sur les registres publics.

Cette clause ne peut être stipulée que par le créancier hypothécaire premier inscrit. (C., 1257 s., 1231, n° 5, 1260.)

1255. En cas de vente volontaire, la demande en dégrèvement (purge) ne pourra être formée, qu'autant que la vente aura été faite publiquement, suivant les usages du lieu, devant un officier public, et en présence du juge du canton où est située la totalité ou la majeure partie des immeubles; et pourvu que les créanciers inscrits aient été avertis, au moins trente jours avant l'adjudication, par un exploit, notifié aux domiciles par eux élus dans l'inscription. (C., 1223-2°.)

1256. L'acquéreur, qui veut jouir du bénéfice de l'article 1254, est tenu, dans le mois de l'adjudication, de provoquer l'ouverture de l'ordre du partage du prix de vente, conformément aux règles prescrites par le Code de procédure civile. (C. B., 109 s., loi 16 décembre 1851.)

1257. En suite de l'ordre les inscriptions, qui ne viennent pas en rang utile, seront rayées.

Les inscriptions des créances colloquées pour partie seulement seront maintenues à due concurrence; le créancier pourra exiger sur le champ le remboursement de la dette, qu'elle soit exigible ou non. A l'égard des créances appelées en rang utile pour le tout, les inscriptions seront maintenues, et l'acquéreur sera tenu des mêmes obligations et jouira des mêmes termes et délais que le débiteur originaire. (C., 1304 s.)

1258. Le capital des inscriptions hypothécaires sera évalué de la manière suivante : la rente perpétuelle inscrite d'après le capital exprimé dans l'acte, et, à défaut

de capital exprimé, à vingt fois la rente; quant aux rentes viagères ou pensions accordées sur la vie, on calculera le capital en proportion de l'âge de la personne qui jouit de la rente ou de la pension ou de celui sur qui la rente est constituée ou du temps pendant lequel elle doit être servie; le tout suivant la valeur ordinaire des rentes viagères, et l'évaluation faite par des experts. (C., 1221, 1231, nº 3, 1807 s., 1812 s.)

1259. Les inscriptions sur les biens des tuteurs, des curateurs et maris, au profit des mineurs, des interdits ou des femmes mariées, et, en général, toutes les inscriptions prises à raison d'obligations conditionnelles, ou indéterminées, qui viennent à être colloquées en ordre utile, en tout ou en partie, seront maintenues sur la partie vendue, jusqu'à la fin de la tutelle, de la curatelle, jusqu'à la dissolution du mariage ou bien jusqu'au jour où l'accomplissement de la condition ou l'apurement de la dette aura déterminé les droits des créanciers hypothécaires sur le prix de vente. (C., 390, 506-3º, 1217, 1257, 1260 s.)

1260. L'acquéreur conserve le prix de vente jusqu'à concurrence de la somme dont l'immeuble reste grevé, aux termes de l'article précédent; à défaut de stipulation contraire dans les conditions de vente, il est obligé de servir les intérêts légaux de cette somme au vendeur ou aux autres ayants droit, jusqu'au payement intégral du prix. (C., 1261, 1804.)

1261. Néanmoins, en cas de détérioration survenue à l'immeuble par le fait ou la négligence de l'acquéreur ou de ses successeurs, de nature à diminuer ou à annuler les sûretés des ayants droit, ceux-ci peuvent exiger en justice que le prix encore dû soit immédiatement remboursé, et placé, soit en inscriptions hypothécaires sur d'autres immeubles, soit en inscriptions sur le grand-livre de la dette nationale; le tout avec le même privilège et sous les mêmes conditions que si le prix était resté aux mains de l'acheteur ou de ses successeurs; sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Le tribunal qui ordonnera le remboursement immédiat, comme mentionné dans l'alinéa précédent, nommera une personne capable, chargée de recevoir et de placer le prix. (C., 1307.)

1262. Lorsque, dans le cas prévu par l'article 1259, l'événement démontre que celui qui a requis l'inscription, n'a aucun droit ou que sa créance est inférieure à la somme pour laquelle elle a été prise, il en sera donné mainlevée et la partie du prix encore dû sera payée aux créanciers hypothécaires, qui ne sont pas venus en rang utile, tout en observant le rang leur accordé, ou à l'ancien propriétaire, ou enfin aux autres ayants droit. (C., 467 s., 1263.)

1263. Lorsque les inscriptions, dont il est parlé à l'article 1259, et qui ne viennent pas en rang utile en tout ou en partie, doivent être rayées, le jugement de collocation doit ordonner au conservateur de mentionner d'office sur les registres, en marge de la radiation, que les créanciers conservent leur droit sur le reliquat du prix de vente, s'il y en avait un. (C., 1231 s., 1266.)

1264. Lorsque dans une expropriation, une seule masse, composée de plusieurs immeubles, dont les uns sont hypothéqués et les autres pas, a été vendue en bloc, pour un seul prix, le prix de chaque immeuble grevé sera déterminé par le juge par ventilation du prix total entre les créanciers inscrits sur chacun d'eux, d'après un rapport d'experts. (C. B., 122, loi 16 décembre 1851.)

SECTION VI.

De la publicité des registres et de la responsabilité des conservateurs des hypothèques.

1265. Les conservateurs des hypothèques sont tenus de donner à tous ceux qui le requièrent, communication de leurs registres, et de leur délivrer copie des actes, transcrits sur leurs registres, et des inscriptions et transcriptions existantes ou des certificats, qu'il n'en existe aucune.

Dans tous les cas, ils sont tenus si des inscriptions prises antérieurement ont été rayées, de mentionner ce fait, sans plus ample désignation, sur la copie ou certificat à délivrer. (C. B., 127, loi 16 décembre 1851; C., 1254 s., 1263, 1268.)

1266. Ils sont responsables du préjudice résultant :

1° De leur négligence à opérer en temps utile et exacte-

ment les transcriptions, les inscriptions, les mentions de conditions restrictives et les annotations qu'ils sont requis de faire;

2° De l'omission dans leurs certificats d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins que dans ce dernier cas, l'omission ne provienne de désignation insuffisante, non imputable au conservateur;

3° Des radiations auxquelles ils ont procédé sans s'être fait représenter les pièces indiquées à l'article 1240;

4° De l'inobservation de ce qui est prescrit par l'alinéa 2 de l'article précédent. (C. B., 128, loi 16 décembre 1851; C., 1154, 1226, 1233, 1247, 1263, 1267.)

1267. L'immeuble, à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans son certificat, une ou plusieurs des charges inscrites, n'en est pas affranchi; sauf la responsabilité du conservateur envers le requérant du certificat, dans lequel l'omission a eu lieu, et sauf le recours du conservateur contre les créanciers indûment payés. (C. B., 129, loi 16 décembre 1851; C., 671, 1224, 1266.)

1268. En aucun cas les conservateurs ne peuvent refuser ni retarder la transcription des actes translatifs de propriété, l'inscription des droits hypothécaires, la communication de leurs registres ni la délivrance des certificats requis, sous peine des dommages et intérêts des parties, à l'effet de quoi procès-verbaux des refus ou retard du conservateur seront, à la diligence des requérants, dressés par un notaire ou un huissier, assisté de deux témoins. (C., 671, 1224, 1266; C. B., loi du 16 décembre 1851.)

LIVRE III

DES OBLIGATIONS

—

TITRE PREMIER

Des obligations en général.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1269. Les obligations naissent d'une convention ou de la loi. (C., 1349 s., 1388 s.)

1270. Elles tendent à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose. (C. B., 1101, 1126; C., 1271 s., 1275 s., 1344, 1350-3°.)

SECTION II.

Des obligations de donner.

1271. L'obligation de donner emporte celle de livrer la chose, et de veiller en bon père de famille à sa conservation, jusqu'au terme de la livraison.

Cette dernière obligation est plus ou moins étendue relativement à certains contrats, dont les effets, à cet égard, sont indiqués sous les titres qui les concernent. (C. B., 1136, 1137; C., 160, 443-1°, 667 s., 831, 1079, 1203-1°, 1392, 1480 s., 1510 s., 1518, 1586, n° 1, 1596, n° 1, 1743 s., 1776-2°, 1781 s., 1838.)

1272. Le débiteur est tenu envers le créancier à des dommages et intérêts, s'il s'est mis dans l'impossibilité de livrer la chose, ou s'il n'a pas dûment veillé à sa conservation. (C., 1271, 1279 s., 1311 s., 1427, 1480.)

1273. L'obligation de livrer une chose déterminée, met cette chose aux risques et périls du créancier dès l'instant où l'obligation est née. Si le débiteur est en demeure de livrer la chose, elle est au risque du débiteur dès l'instant de la demeure. (C. B., 1138; C., 1271 s., 1300-1°, 1311, 1427, 1480, 1496 s., 1581, 1589, 1641, 1668, 1685-1°, 1745, 1752, 1781 s., 1784.)

1274. Le débiteur est constitué en demeure, soit par une sommation ou autre acte équivalent, soit par l'effet de l'obligation même, lorsqu'elle porte que le débiteur sera en demeure par la seule échéance du terme fixé. (C.B., 1139; C., 471, 1279, 1304 s., 1344, 1398, 1554, 1663, 1842, 2016.)

SECTION III.

Des obligations de faire ou de ne pas faire.

1275. Toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. (C. B., 1142; C., 1276, 1277, 1279 s., 1419.)

1276. Néanmoins le créancier a le droit de demander que ce qui aurait été fait par contravention à l'engagement soit détruit, et il peut se faire autoriser par justice à le détruire aux dépens du débiteur; sans préjudice des dommages et intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 1143; C., 1275, 1277, 1279 s.)

1277. Le créancier peut aussi, en cas d'inexécution de l'obligation, être autorisé à faire exécuter lui-même cette obligation aux dépens du débiteur. (C. B., 1144; C., 1275, 1276.)

1278. Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages et intérêts par le seul fait de la contravention. (C. B., 1145; C., 1279 s.)

SECTION IV.

Des dommages et intérêts, résultant de l'inexécution de l'obligation.

1279. Les dommages et intérêts, résultant de l'inexécution de l'obligation ne sont dus, que lorsque le débiteur est en demeure de remplir son obligation, ou lorsque ce

que le débiteur devait donner ou faire, ne pouvait être donné ou fait qu'endéans un certain temps, qu'il a laissé passer. (C. B., 1146; C., 1272, 1274, 1275 s., 1282 s., 1285, 1286, 1302 s., 1340, 1343, 1401 s.)

1280. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au payement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. (C. B., 1147; C., 1480-3°, 1902.)

1281. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit. (C. B., 1148; C., 1145, 1480 s., 1783.)

1282. Les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après. (C. B., 1149; C., 1132, 1639.)

1283. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts, qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir, lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol, que l'obligation n'est point exécutée. (C. B., 1150; C., 1364.)

1284. Dans le cas même où l'inexécution de l'obligation résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de l'obligation. (C. B., 1151; C., 1282, 1283.)

1285. Lorsque l'obligation porte que celui, qui manquera de l'exécuter, payera une certaine somme à titre de dommages-intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre. (C. B., 1152; C., 1340 s., 1374.)

1286. Dans les obligations, qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans les intérêts fixés par la loi; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande en justice, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. (C. B., 1153; C., 449-3°, 471, 1144, 1322, 1343, 1398, 1551, 1638-*q*, 1639-*r*-5°, 1663, 1755, 1793-1°, 1804, 1842, 1847, 1876.)

1287. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière. (C. B., 1154; C., 1288, 2012-4°.)

1288. Néanmoins les revenus échus, tels que fermages et loyers, arrérages de rentes perpétuelles ou viagères, produisent intérêt du jour de la demande ou de la convention.

La même règle s'applique aux restitutions de fruits et aux intérêts payés par un tiers au créancier en acquit du débiteur. (C. B., 1155; C., 558-4°, 1807 s., 1812.)

SECTION V.

Des obligations conditionnelles.

1289. L'obligation est conditionnelle, lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, soit en la réalisant, selon que l'événement arrivera ou n'arrivera pas. (C. B., 1168; C., 935, 936, 1044, 1045, 1215, 1299, 1301, 1302, 1317, 2027-1°.)

1290. Toute condition d'une chose impossible, contraire aux bonnes mœurs, ou prohibée par la loi, est nulle, et rend nulle la convention qui en dépend. (C. B., 1172; C., 935.)

1291. La condition de ne pas faire une chose impossible ne rend pas nulle l'obligation contractée sous cette condition. (C. B., 1173; C., 1290.)

1292. Toute obligation est nulle, lorsque son exécution dépend exclusivement de la volonté de celui qui s'oblige. Cependant si l'obligation dépend d'un fait, dont l'accomplissement est en son pouvoir, et que le fait est accompli, l'obligation sortira son effet. (C. B., 1174; C., 226, 234.)

1293. Toute condition doit être accomplie de la manière que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu, qu'elle le fût. (C. B., 1175; C., 1379 s.)

1294. Lorsqu'une obligation dépend de la condition que certain événement arrivera dans un temps fixe, la condition est censée défaillie lorsque le temps est expiré, sans que l'événement soit arrivé.

S'il n'y a point de temps fixe, la condition peut toujours être accomplie, et elle n'est censée défaillie, que lorsqu'il est devenu certain que l'événement n'arrivera pas. (C. B., 1176; C., 209, 1044, 1557.)

1295. Lorsqu'une obligation dépend de la condition que certain événement n'arrivera pas dans un temps fixe, cette condition est accomplie, lorsque le temps est expiré, sans que cet événement soit arrivé. La condition est également accomplie, si, avant ce terme, il est certain que l'événement n'arrivera pas; mais s'il n'y a pas de temps déterminé, la condition n'est accomplie que lorsqu'il est certain que cet événement n'arrivera pas. (C. B., 1177; C., 1294.)

1296. La condition est réputée accomplie, lorsque le débiteur, obligé sous cette condition, en a empêché l'accomplissement. (C. B., 1178; C., 936.)

1297. La condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'obligation est née.

En cas de décès du créancier avant l'accomplissement de la condition, ses droits passent à ses héritiers. (C. B., 1179; C., 1005, 1045, 1300, 2027-2°.)

1298. Le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit nécessaires. (C. B., 1180; C., 1259.)

1299. L'obligation contractée sous une condition suspensive est celle qui dépend, ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties.

Dans le premier cas l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement; dans le second cas l'obligation a son effet du jour où elle a été contractée. (C. B., 1181; C., 1045, 1215, 1221, 1289, 1294 s., 1300, 1441-5°, 1499, 2027.)

1300. Lorsque l'obligation dépend d'une condition

suspensive, la chose, qui fait la matière de la convention, demeure aux risques du débiteur, qui n'est obligé de la livrer que lorsque la condition est accomplie.

Si la chose est entièrement périe sans la faute du débiteur, il n'existe plus, de part ni d'autre, aucune obligation.

Si la chose a diminué de valeur sans la faute du débiteur, le créancier a le choix ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, sans diminution du prix stipulé.

Si la chose a diminué de valeur par la faute du débiteur, le créancier a le droit ou de résoudre l'obligation, ou d'exiger la chose dans l'état où elle se trouve, avec des dommages et intérêts. (C. B., 1182; C., 1273, 1279 s., 1297, 1480, 1496.)

1301. La condition résolutoire est celle qui, lorsqu'elle s'accomplit, fait cesser l'obligation, et remet les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé.

Cette condition ne suspend point l'exécution de l'obligation; elle oblige seulement le créancier à restituer ce qu'il a reçu dans le cas où l'événement prévu par la condition arrive. (C. B., 1183; C., 1044, 1215, 1294 s., 1302 s., 1417, 1555 s.)

1302. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit, mais la résolution doit être demandée en justice.

Il en sera encore de même, lorsque la condition résolutoire pour inexécution de l'obligation est exprimée dans le contrat.

Lorsque la condition résolutoire n'est pas exprimée dans le contrat, le juge peut, selon les circonstances, accorder au défendeur, à sa demande, un délai pour remplir son obligation, sans que ce délai puisse dépasser un mois. (C. B., 1184; C., 1516, 1553, 1597, 1625, 1818, 1819.)

1303. La partie envers laquelle l'obligation n'a point été exécutée, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. (C. B., 1184; C., 1279 s., 1302.)

SECTION VI.

Des obligations a terme.

1304. Le terme ne suspend point l'obligation, mais seulement son exécution. (C. B., 1185; C., 1045, 1289, 1302, 1344, 1787, 1800, 2027-1°.)

1305. Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été payé d'avance ne peut être répété. (C. B., 1186; C., 1374, 1395, 1463-1°, 1464, 1762, 1796.)

1306. Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, à moins qu'il ne résulte de la stipulation même, ou des circonstances, que le terme a été fixé en faveur du créancier. (C. B., 1187; C., 1441, n° 4, 1808.)

1307. Le débiteur ne peut plus réclamer le bénéfice du terme, lorsqu'il est déclaré en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, ou lorsque par son fait il a diminué les sûretés, qu'il avait données à son créancier. (C. B., 1188; C., 1257, 1261, 1515, 1809, n° 2, 1818-1°, 1880.)

SECTION VII.

Des obligations alternatives, ou des obligations au choix de l'une des parties.

1308. Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses, qui étaient comprises dans l'obligation, mais il ne peut forcer le créancier à recevoir une partie de l'une et une partie de l'autre. (C. B., 1189, 1191; C., 1425.)

1309. Le choix appartient au débiteur, s'il n'a pas été expressément accordé au créancier. (C. B., 1190; C., 804, 1016, 1313, 1385, 1428, 1509.)

1310. L'obligation est pure et simple, quoique contractée au choix ou d'une manière alternative, si l'une des deux choses promises ne pouvait être le sujet de l'obligation. (C. B., 1192; C., 1313, 1368.)

1311. L'obligation alternative devient pure et simple, si l'une des choses promises périt ou ne peut plus être livrée même par la faute du débiteur. Le prix de cette

chose ne peut pas être offert à sa place. Si toutes deux sont péries, et que le débiteur soit la cause de la perte de l'une d'elles, il doit payer le prix de celle qui a péri la dernière. (C. B., 1193; C., 1272, 1309, 1480 s.)

1312. Lorsque dans les cas, prévus par l'article précédent, le choix a été laissé au créancier et l'une des choses seulement est périe sans la faute du débiteur, le créancier doit avoir celle qui reste; si le débiteur est en faute, le créancier peut demander la chose qui reste, ou le prix de celle qui est périe.

Lorsque les deux choses sont péries, et que le débiteur est en faute à l'égard des deux, ou même à l'égard de l'une d'elles seulement, le créancier peut demander le prix de l'une ou de l'autre à son choix. (C. B., 1194; C., 1272, 1309, 1480.)

1313. Les mêmes principes s'appliquent au cas où il y a plus de deux choses comprises dans l'obligation, aussi bien qu'au cas où l'obligation consiste à faire ou ne pas faire quelque chose. (C. B., 1196; C., 1275 s.)

SECTION VIII.

Des obligations solidaires.

1314. L'obligation est solidaire entre plusieurs créanciers, lorsque le titre donne expressément à chacun d'eux le droit de demander le payement du total de la créance, de telle manière que le payement fait à l'un d'eux libère le débiteur, encore que l'obligation par sa nature soit divisible et partageable entre les divers créanciers. (C. B., 1197; C., 1315, 1328, 1332 s., 1334, 1337, 1339, 1444, 1446, 1460, 1466, 1473, 1476, 1894, 1975, 1976, 2020, 2022.)

1315. Il est au choix du débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers, tant qu'il n'a pas été poursuivi judiciairement par l'un d'eux.

Néanmoins la remise qui n'est faite que par l'un des créanciers solidaires ne libère le débiteur que pour la part de ce créancier. (C. B., 1198.)

1316. Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont tous obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être poursuivi pour la totalité, et que le

payement fait par un seul libère les autres débiteurs envers le créancier. (C. B., 1200; C., 1324.)

1317. L'obligation peut être solidaire, quoique l'un des débiteurs soit obligé différemment de l'autre au payement de la même chose, par exemple si l'un n'est obligé que conditionnellement, tandis que l'obligation de l'autre est pure et simple, ou si l'un a stipulé un terme, qui n'est point accordé à l'autre. (C. B., 1201; C., 1289 s., 1304 s., 1323.)

1318. La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expressément stipulée.

Cette règle ne reçoit exception que dans les cas où l'obligation est déclarée solidaire par une disposition de la loi. (C. B., 1202; C., 406-1°, 619-2°, 1063, 1066-2°, 1337, 1786, 1841, 1848, 1873.)

1319. Le créancier d'une obligation solidaire peut s'adresser à celui des débiteurs, qu'il choisit, sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division. (C. B., 1203; C., 1315, 1316, 1869, n° 2, 1875 s.)

1320. Les poursuites faites contre l'un des débiteurs n'empêchent pas le créancier de faire valoir son droit aussi contre les autres. (C. B., 1204; C., 1316, 1319.)

1321. Si la chose due a péri par la faute ou pendant la demeure de l'un ou de plusieurs des débiteurs solidaires, les autres codébiteurs ne sont point déchargés de l'obligation de payer le prix de la chose, mais ceux-ci ne sont point tenus des dommages-intérêts.

Le créancier peut seulement répéter les dommages-intérêts tant contre les débiteurs par la faute desquels la chose a péri, que contre ceux qui étaient en demeure. (C. B., 1205; C., 1272, 1279, 1346, 1480.)

1322. La demande d'intérêts formée contre l'un des débiteurs solidaires, fait courir les intérêts aussi à l'égard de tous les autres. (C. B., 1207; C., 1286, 2020.)

1323. Le codébiteur solidaire, poursuivi par le créancier, peut opposer toutes les exceptions, qui résultent de la nature de l'obligation, et toutes celles qui lui sont personnelles, ainsi que celles qui sont communes à tous les codébiteurs.

Il ne peut opposer les exceptions, qui sont purement

personnelles à quelques-uns des autres débiteurs. (C. B., 1208; C., 1317, 1324, 1459 s., 1466-2°, 1476, 1884, 1976, 2020.)

1324. Lorsque l'un des débiteurs devient héritier unique du créancier, ou lorsque le créancier devient l'unique héritier de l'un des débiteurs, cette confusion n'éteint la créance solidaire que pour la part du débiteur ou du créancier. (C. B., 1209; C., 1323, 1473-3°.)

1325. Le créancier, qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des codébiteurs, conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur, qu'il a déchargé de la solidarité. (C. B., 1210; C., 1339.)

1326. Le créancier, qui reçoit divisément la part de l'un des débiteurs, sans réserver dans la quittance la solidarité, ou ses droits en général, ne renonce à la solidarité qu'à l'égard de ce débiteur.

Le créancier n'est pas censé remettre la solidarité au débiteur, lorsqu'il reçoit de lui une somme égale à la portion dont il est tenu, si la quittance ne porte pas expressément que c'est pour sa part.

Il en est de même de la demande formée contre l'un des codébiteurs pour sa part simplement, si ce débiteur n'a pas acquiescé à la demande, ou s'il n'est pas intervenu un jugement de condamnation. (C. B., 1211; C., 1325.)

1327. Le créancier, qui reçoit divisément et sans réserve la portion de l'un des codébiteurs dans les arrérages ou intérêts de la dette, ne perd la solidarité que pour les arrérages ou intérêts échus, et non pour ceux à échoir, ni pour le capital, à moins que le payement divisé n'ait été continué pendant dix ans consécutifs. (C. B., 1212; C., 1430.)

1328. L'obligation contractée solidairement envers le créancier, se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus entre eux que chacun pour sa part. (C. B., 1213; C., 1319, 1334.)

1329. Le codébiteur d'une dette solidaire, qui l'a payée en entier, ne peut répéter contre les autres que la part de chacun d'eux.

Si l'un d'eux se trouve insolvable, la perte qu'occasionne son insolvabilité se répartit par contribution entre les

autres codébiteurs solvables et celui qui a fait le payement. (C. B., 1214; C., 1149, 1150, 1328, 1438, nº 3, 1873, 1874, 1878, 1881.)

1330. Dans le cas où le créancier a renoncé à l'action solidaire envers l'un des débiteurs, si l'un ou plusieurs des autres débiteurs deviennent insolvables, la portion des insolvables sera contributoirement répartie entre tous les débiteurs, même entre ceux précédemment déchargés de la solidarité. (C. B., 1215; C., 1325 s., 1329.)

1331. Si l'affaire pour laquelle diverses personnes se sont obligées solidairement, ne concerne que l'une d'elles, elles sont obligées pour le tout envers le créancier, mais entre elles, elles sont réputées avoir cautionné celui que l'affaire concerne, et doivent par conséquent être indemnisées par lui. (C. B., 1216; C., 1328, 1873, 1876 s.)

SECTION IX.

Des obligations divisibles et indivisibles.

1332. L'obligation est divisible ou indivisible, selon qu'elle a pour objet ou une chose qui, dans sa livraison, ou un fait, qui, dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. (C. B., 1217; C., 737, 741, 775, 786, 939, 1209, 1335, 1563 s., 1758.)

1333. L'obligation est indivisible, quoique la chose ou le fait, qui en est l'objet, soit divisible par sa nature, si le rapport sous lequel elle est considérée dans l'obligation ne la rend pas susceptible d'exécution partielle. (C. B., 1218; C., 1206, 1336, nº 5.)

1334. La solidarité de l'obligation ne lui donne point le caractère d'indivisibilité. (C. B., 1219; C., 1319, 1328, 1337 s., 2020-2º.)

1335. L'obligation qui est susceptible de division, doit être exécutée entre le débiteur et le créancier comme si elle était indivisible; la divisibilité n'a d'application qu'à l'égard de leurs héritiers, qui ne peuvent demander la dette ou qui ne sont tenus de la payer, que pour la part dont ils sont saisis, ou dont ils sont tenus comme représentant le créancier ou le débiteur. (C. B., 1220; C., 1146 s., 1206, 1347, 1348, 1426, 1563 s., 1758.)

1336. Le principe établi dans l'article précédent reçoit exception à l'égard des héritiers du débiteur :

1° Dans le cas où la dette est hypothécaire (C., 1147 s., 1151, 1209, 1242);

2° Lorsqu'elle est d'un corps certain (C., 1129);

3° Lorsqu'il s'agit de la dette alternative de choses, au choix du débiteur, dont l'une est indivisible (C., 1308, 1309);

4° Lorsque l'un des héritiers est chargé seul par le titre de l'exécution de l'obligation (C., 1006, 1014);

5° Lorsqu'il résulte, soit de la nature de l'obligation, soit de la chose, qui en fait l'objet, soit de la fin qu'on s'est proposée dans le contrat, que l'intention des contractants a été, que la dette ne pût s'acquitter partiellement (C., 1333).

Dans les trois premiers cas, l'héritier, qui possède la chose due, ou le fonds hypothéqué à la dette, peut être poursuivi pour le tout, sur la chose due, ou sur le fonds hypothéqué, sauf son recours contre ses cohéritiers.

Dans le quatrième cas, l'héritier seul chargé de la dette, et dans le cinquième cas chaque héritier peut aussi être poursuivi pour le tout, sauf son recours contre ses cohéritiers. (C. B., 1221; C., 1012, 1149, 1151.)

1337. Chacun de ceux qui ont contracté conjointement une dette indivisible, en est tenu pour le total, encore que l'obligation n'ait pas été contractée solidairement. (C. B., 1222; C., 1206, 1209, 1316, 1333.)

1338. Il en est de même à l'égard des héritiers de celui qui a contracté une pareille obligation. (C. B., 1223; C., 1148 s., 1346.)

1339. Chaque héritier du créancier peut exiger en totalité l'exécution de l'obligation indivisible.

Il ne peut seul faire la remise de la totalité de la dette, ni recevoir le prix au lieu de la chose.

Si l'un des héritiers a seul remis la dette ou reçu le prix de la chose, son cohéritier ne peut demander la chose indivisible, qu'en tenant compte de la portion du cohéritier qui a fait la remise ou qui a reçu le prix. (C. B., 1224; C., 1314, 1325, 1421, 1474 s., 1563 s., 1758.)

SECTION X.

Des obligations avec clauses pénales.

1340. La clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une obligation, s'engage à quelque chose en cas d'inexécution. (C. B., 1226; C., 1279, 1285, 1637-*u*.)

1341. La nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

La nullité de la clause pénale n'entraîne point celle de l'obligation principale. (C. B., 1227; C., 1351, 1353-1°.)

1342. Le créancier, au lieu de demander la peine stipulée contre le débiteur qui est en demeure, peut poursuivre l'exécution de l'obligation principale. (C. B., 1228; C., 1271, 1275, 1276, 1277.)

1343. La clause pénale est la compensation des dommages et intérêts, que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale.

Il ne peut demander en même temps le principal et la peine, à moins qu'elle n'ait été stipulée pour le simple retard. (C. B., 1229; C., 1279, 1285, 1384, 1637 s.)

1344. Soit que l'obligation primitive contienne ou qu'elle ne contienne pas un terme, dans lequel elle devait être accomplie, la peine n'est encourue que lorsque celui, qui s'est obligé à livrer, ou à prendre, ou à faire quelque chose, est en demeure. (C. B., 1230; C., 1274, 1279, 1281, 1286, 1304.)

1345. La peine peut être modifiée par le juge, lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie. (C. B., 1231; C., 1285, 1637-*u*-4°, 1639 s.)

1346. Lorsque l'obligation primitive contractée avec une clause pénale est d'une chose indivisible, la peine est encourue par la contravention d'un seul des héritiers du débiteur, et elle peut être demandée, soit en totalité contre celui, qui a contrevenu à l'obligation, soit contre chacun des cohéritiers pour leur part, sauf leurs recours contre celui, qui a fait encourir la peine; le tout sans préjudice des droits des créanciers hypothécaires. (C. B., 1232; C., 1209, 1242, 1321, 1337.)

1347. Lorsque l'obligation primitive, contractée sous une peine, est divisible, la peine n'est encourue que par celui des héritiers du débiteur, qui contrevient à cette obligation, et pour la part seulement dont il était tenu dans l'obligation principale, sans qu'il y ait d'action contre ceux qui ont exécuté l'obligation.

Cette règle reçoit exception, lorsque la clause pénale ayant été ajoutée dans l'intention que le payement ne pût se faire partiellement, un cohéritier a empêché l'exécution de l'obligation pour la totalité; dans ce cas, la peine entière peut être exigée contre lui et contre les autres cohéritiers pour leur portion seulement, sauf leur droit de recours. (C. B., 1233; C., 1335, 1346.)

1348. Lorsque l'obligation principale divisible avec clause pénale indivisible n'a été exécutée qu'en partie, la peine se résout à l'égard des héritiers du débiteur en dommages et intérêts. (C., 1285, 1332, 1335, 1342, 1343.)

TITRE II.

Des obligations naissant des contrats ou des conventions.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1349. La convention est un acte, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres. (C. B., 1101; C., 1269 s.)

1350. La convention est à titre gratuit ou à titre onéreux.

La convention à titre gratuit est celle, dans laquelle l'une des parties procure à l'autre un avantage sans aucune rémunération.

La convention à titre onéreux est celle, qui assujettit chacune des parties à donner, faire ou ne pas faire quelque chose. (C. B., 1105, 1106; C., 1270, 1703.)

1351. On ne peut, en général, s'engager, ni stipuler en

son propre nom, que pour soi-même. (C. B., 1119; C., 1352, 1376, 1393, 1418 s., 1682, 1692, 1829, 1857.)

1352. Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf l'action en dommages-intérêts contre celui, qui s'est porté fort pour un tiers ou qui a promis de faire ratifier, si ce tiers refuse de tenir l'engagement. (C. B., 1120; C., 1374, 1860.)

1353. On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre.

Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. (C. B., 1121; C., 939, 1009, 1359, 1374, 1376, 1706 s., 1725, n° 1.)

1354. On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants droit, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention. (C. B., 1122; C., 230, 233, 671, 854, n° 1, 880, 1002, 1611, 1648, 1683, 1780, 1821, 1850, 1863.)

1355. Tous les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient aucune de spéciale, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre et du précédent.

Les règles particulières à certains contrats sont établies dans les titres relatifs à chacun d'eux, et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce. (C. B., 1107; C., 1269 s., 1349 s.)

SECTION II.

Des conditions requises pour la validité des conventions.

1356. Quatre conditions sont essentielles pour la validité des conventions :

1° Le consentement de ceux qui s'obligent (C., 85, 1357 s.);

2° La capacité de contracter une obligation (C., 1365 s., 1738-1°);

3° Un objet certain (C., 1368 s.);

4° Une cause licite (C. B., 1108; C., 1371 s.).

1357. Il n'y a point de consentement valable si le con-

sentement n'a été donné que par terreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. (C. B., 1109; C., 142-1°, 1485, 1488, 1490, 1492.)

1358. L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

L'erreur n'est point une cause de nullité, lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention. (C. B., 1110; C., 142-2°, 1655, 1703, 1829 s., 1895 s.)

1359. La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation, est une cause de nullité de la convention, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite. (C. B., 1111; C., 142, 940, 1099, 1111, 1158, n° 1, 1360 s.)

1360. Il y a violence, lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes. (C. B., 1112.)

1361. La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur une des parties contractantes, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses ascendants ou descendants. (C. B., 1113; C., 347, 1359.)

1362. La seule crainte révérentielle envers le père, la mère ou autre ascendant, sans qu'il y ait eu de violence exercée, ne suffit point pour annuler le contrat. (C. B., 1114; C., 353.)

1363. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, si depuis que la violence a cessé, ce contrat a été approuvé, soit expressément, soit tacitement, soit en laissant passer le temps de la restitution fixé par la loi. (C. B., 1115; C., 142-3°, 1161, 1490, 1492, 1929.)

1364. Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres, pratiquées par une des parties, sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol ne se présume pas, mais doit être prouvé. (C. B., 1116; C., 940, 1099, 1111, 1158, n° 2, 1283 s., 1902.)

1365. Toute personne peut contracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi. (C. B., 1123; C., 1366.)

1366. Les incapables de contracter sont :

1° Les mineurs (C., 206, 385, 473 s., 1835);

2° Les interdits (C., 487 s., 506);

3° Les femmes mariées dans les cas exprimés par la loi et, en général, tous ceux à qui la loi interdit certains contrats. (C., 163 s., 457-1°, 1503 s., 1637-*f*, 1715, 1835; C. B., 1124; C., 1053, 1482.)

1367. Les personnes déclarées incapables par l'article précédent peuvent par conséquent attaquer leurs obligations dans tous les cas où la loi ne l'interdit pas.

Les personnes capables de s'engager ne peuvent opposer l'incapacité des mineurs, interdits et femmes mariées avec qui elles ont contracté. (C. B., 1125; C., 164, 168, 171, 172, 206, 1483-2°, 1492, 1738-2°, 1739, 1835, 1929.)

1368. Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions. (C. B., 1128; C., 575 s., 593-1°, 1210, n° 1, 1990.)

1369. Il faut que la convention ait pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce.

La quotité de la chose peut être incertaine, pourvu que la quotité puisse être fixée ou déterminée. (C. B., 1129; C., 1015 s., 1308 s., 1428, 1497, 1501.)

1370. Les choses futures peuvent être l'objet d'une convention.

On ne peut cependant renoncer à une succession pas encore ouverte, ni faire aucune stipulation sur une pareille succession, même avec le consentement de celui de la succession duquel il s'agit; sauf les dispositions des articles 224, 231 et 233. (C. B., 1130; C., 196, 1109, 1220, 1704, 1811.)

1371. La convention sans cause ou sur une cause fausse ou illicite, ne peut avoir aucun effet. (C. B., 1131; C., 937, 938.)

1372. Si la cause n'est pas exprimée et qu'il en existe une qui soit licite, ou encore si une cause licite existe autre que celle qui est exprimée, la convention n'est pas moins valable. (C. B., 1132; C., 1915.)

1373. La cause est illicite, quand elle est prohibée par la loi, ou quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. (C. B., 1133; C., 194, 1656.)

SECTION III.

De l'effet des conventions.

1374. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. (C. B., 1134; C., 798, 1112, 1279 s., 1302 s., 1353-2°, 1371 s., 1639-3°, 1647, 1683, n° 3, 1725, 1850.)

1375. Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites, que l'équité, l'usage, ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. (C. B., 1135; C., 1383, 1518, 1528.)

1376. Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes.

Elles ne peuvent nuire aux tiers; elles ne peuvent profiter aux tiers que dans le cas prévu par l'article 1353. (C. B., 1165; C., 1024-2°, 1165, 1223-2°, 1230-1°, 1559, 1894.)

1377. Néanmoins les créanciers peuvent en leur nom personnel attaquer les actes faits par le débiteur sans y être obligé, en fraude de leurs droits, en prouvant que le débiteur, en faisant l'acte, et celui qui traitait avec lui, ou au profit duquel il agissait, savaient que préjudice serait porté aux créanciers.

Les droits, acquis par des tiers de bonne foi, sur les choses qui étaient l'objet de l'acte attaqué, seront respectés.

Pour pouvoir attaquer les actes, faits par le débiteur à titre gratuit, le créancier n'a qu'à prouver que le débiteur savait au moment de l'acte, qu'il nuirait aux créanciers, n'importe que le donataire le sût ou pas. (C. B., 1167; C., 247, 854, n° 4, 865, 1024-2°, 1107, 1113, 1212, 1230, 1350, 1490, 1689.)

SECTION IV.

De l'interprétation des conventions.

1378. Lorsque les expressions de la convention sont claires, on ne peut s'en écarter par l'interprétation. (C., 932.)

1379. Lorsque les expressions de la convention sont susceptibles de diverses interprétations, on doit rechercher quelle a été l'intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. (C. B., 1156; C., 933, 1293, 1892.)

1380. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun. (C. B., 1157; C., 934.)

1381. Les expressions susceptibles de deux sens, doivent être prises dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat. (C. B., 1158; C., 934, 1892.)

1382. Ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays ou sur le lieu où le contrat est passé. (C. B., 1159.)

1383. Les clauses d'un usage constant sont présumées faire partie de la convention, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées. (C. B., 1160; C., 1375, 1528.)

1384. Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de la convention entière. (C. B., 1161; C., 1892.)

1385. Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation. (C. B., 1162; C., 1309, 1509, 1902, 1916.)

1386. Quelque générales que soient les expressions dans lesquelles une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties se sont proposé de contracter. (C. B., 1163; C., 1891 s.)

1387. Lorsque dans une convention on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par là restreindre l'étendue, que l'engagement reçoit de droit aux cas non exprimés. (C. B., 1164.)

TITRE III.

Des obligations qui naissent de la loi.

1388. Les obligations qui naissent de la loi, résultent de la loi seule, ou de la loi par suite du fait de l'homme. (C. B., 1370; C., 362 s., 375 s., 441, 443 s., 506, 672 s., 1052 s., 1269, 1389, 1940, n° 1.)

1389. Les obligations qui naissent de la loi par suite du fait de l'homme, résultent d'un fait licite ou d'un fait illicite. (C. B., 1370; C., 1390 s., 1401 s., 1940, n° 1.)

1390. Lorsque volontairement on gère l'affaire d'autrui sans mandat, soit que le maître connaisse la gestion, soit qu'il l'ignore, celui qui gère contracte l'engagement tacite de continuer la gestion et de l'achever jusqu'à ce que le maître soit en état d'y pourvoir lui-même.

Il doit se charger également de toutes les dépendances de cette même affaire.

Il se soumet à toutes les obligations qu'il aurait dû remplir en vertu d'un mandat exprès. (C. B., 1372; C., 1829, 1837 s., 1854.)

1391. Il est obligé de continuer sa gestion, encore que le maître vienne à mourir avant que l'affaire soit consommée, jusqu'à ce que l'héritier ait pu en prendre la direction. (C. B., 1373; C., 1837-2°.)

1392. Il est tenu d'apporter à la gestion de l'affaire tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins les circonstances qui l'ont conduit à se charger de l'affaire peuvent autoriser le juge à modérer les dommages-intérêts qui résulteraient des fautes ou de la négligence du gérant. (C. B., 1374; C., 1271, 1279, 1838-2°.)

1393. Le maître, dont l'affaire a été bien administrée, doit remplir les engagements que le gérant a contractés en son nom, l'indemniser de tous les engagements personnels qu'il a pris, et lui rembourser toutes les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites. (C. B., 1375; C., 1844 s.)

1394. Celui qui a géré l'affaire d'autrui sans mandat n'a droit à aucun salaire. (C., 1831.)

1395. Tout payement suppose une dette; ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

La répétition n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles, qui ont été volontairement acquittées. (C. B., 1235; C., 1418 s., 1803, 1828.)

1396. Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui, de qui il l'a indûment reçu. (C. B., 1376; C., 1400.)

1397. Lorsqu'une personne, qui par erreur se croyait débitrice, a acquitté une dette, elle a le droit de répétition contre le créancier.

Néanmoins, ce droit cesse dans le cas où le créancier a supprimé son titre par suite du payement, sauf le recours de celui qui a payé, contre le véritable débiteur. (C. B., 1377; C., 1395, 1418.)

1398. Celui, qui de mauvaise foi a reçu une chose qui ne lui était point due, doit la rendre avec les intérêts et fruits, à partir du jour du payement, et indépendamment des dommages-intérêts, si la chose est détériorée.

Si la chose est périe, même par cas fortuit, il sera tenu d'en payer la valeur avec dommages-intérêts, à moins qu'il ne prouve que la chose fut également périe chez celui auquel elle devait être restituée. (C. B., 1378, 1379; C., 605, 634, 1286, 1400, 1480, 2004.)

1399. Si celui, qui a reçu de bonne foi, a vendu la chose qui ne lui était pas due, il ne doit restituer que le prix de la vente.

S'il a donné la chose de bonne foi, il ne doit rien restituer. (C. B., 1380; C., 604, 630, 1420-2°, 1754.)

1400. Celui auquel la chose est restituée doit tenir compte, même au possesseur de mauvaise foi, de toutes les dépenses nécessaires, qui ont été faites pour la conservation de la chose.

Le possesseur a le droit de rétention jusqu'au remboursement de ces dépenses. (C. B., 1381; C., 604 s., 630, 634, 1185, n° 4, 1194, 1535.)

1401. Tout fait illicite, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. (C. B., 1382; C., 624, 657, 1282, 1483, 1890, 1955 s.)

1402. Chacun est responsable, non seulement du dommage, qu'il a causé par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. (C. B., 1383; C., 702, 849, 1790.)

1403. On est responsable non seulement du dommage, que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère ou les tuteurs sont responsables du dommage causé par les mineurs, habitant avec eux et sur lesquels ils exercent la puissance paternelle ou la tutelle.

Les patrons et ceux, qui commettent d'autres personnes pour gérer leurs affaires, sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leur personnel dans les occupations, auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les patrons sont responsables du dommage, causé par leurs élèves et leurs ouvriers pendant le temps, qu'ils sont sous leur surveillance.

Cette responsabilité cesse, lorsque les père et mère, les tuteurs, les instituteurs et les patrons prouvent, qu'ils n'ont pu empêcher le fait, pour lequel ils seraient responsables. (C. B., 1384; C., 354, 355-2° et 3°, 849, 1404 s., 1427, 1602, 1649, 1747, 1840.)

1404. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage, que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa surveillance et sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (C. B., 1385; C., 1403.)

1405. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage, causé par sa ruine totale ou partielle, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ou disposition. (C. B., 1386; C., 702, 1402, 1645.)

1406. En cas d'assassinat ou de meurtre involontaire, l'époux survivant, les enfants ou les père et mère de la victime, dont le travail pourvoit habituellement à leur entretien, ont une action en dommages-intérêts à arbitrer suivant la position et la fortune respectives des personnes et d'après les circonstances. (C., 1401, 1402, 1416-2°, 1638-*x*-3°, 1955.)

1407. Les blessures ou mutilations, occasionnées volontairement ou par imprudence, donnent à la victime le droit de réclamer de ce chef, outre les frais de traite-

ment, les dommages-intérêts, produits par la blessure ou la mutilation.

Ceux-ci seront également arbitrés suivant la position et la fortune respectives des personnes et selon les circonstances.

Cette dernière disposition s'applique en général, lorsqu'il s'agit d'arbitrer des dommages-intérêts résultant de toute infraction commise contre les personnes. (C., 1401, 1402, 1416-2°, 1955 s.)

1408. L'action civile en matière d'injure a pour objet d'obtenir, outre des dommages-intérêts, la réparation du préjudice causé à l'honneur et à la réputation.

Le juge, en estimant le préjudice, aura égard à la gravité de l'injure, ainsi qu'à la qualité, la position et la fortune des parties respectives, et aux circonstances. (C., 1401, 1409, 1410, 1411 s., 1414, 1415, 1416-1°, 1955.)

1409. La partie lésée peut, en outre, demander qu'il soit déclaré dans le même jugement que le fait commis est calomnieux, ou injurieux.

Si elle demande la déclaration que le fait commis est calomnieux, les règles prescrites dans l'article 265 du Code pénal (Wetboek van Strafrecht) pour la procédure en matière de calomnie sont applicables.

Le jugement, si la partie lésée le demande, sera affiché publiquement aux frais du condamné en autant d'exemplaires et de lieux que justice dira. (C., 1408, 1414.)

1410. La partie défenderesse peut, sans préjudice à l'obligation de payer des dommages-intérêts, éviter que la demande, faite en vertu de l'article précédent, ne soit allouée, en faisant l'offre de déclarer publiquement devant le juge, qu'elle regrette le fait, qu'elle en demande pardon et qu'elle tient la partie lésée pour une personne d'honneur, et en réalisant cette offre. (C., 1414.)

1411. Les actions mentionnées dans les trois articles précédents, passent aux époux, père et mère, ascendants et descendants, jusqu'au second degré, du chef d'injure faite à leurs époux, enfants, petits-enfants, père et mère, et aïeux après leur décès. (C., 1414.)

1412. L'action civile du chef d'injure ne pourra suivre le demandeur en l'absence de toute intention d'injurier.

L'intention d'injurier sera censée ne pas exister pour autant qu'il est prouvé que l'auteur a agi évidemment dans l'intérêt public ou par les besoins de défense.

1413. L'action civile ne sera pas recevable, lorsqu'un jugement irrévocable a déclaré que la partie lésée a commis le fait imputé.

Néanmoins celui qui notoirement poursuit quelqu'un d'imputations dans le seul but d'injurier, encore que la vérité de l'imputation résulte d'un jugement ou d'un acte authentique, est tenu de réparer le préjudice ainsi causé.

1414. Toutes les actions, dont il est traité dans les six articles précédents, sont éteintes par le pardon accordé expressément, ou tacitement par l'offensé si, après l'injure et depuis qu'il en a eu connaissance, il a manifesté une intention de se réconcilier ou de pardonner telle, qu'elle exclut celle de demander des dommages-intérêts ou la réparation du préjudice fait à son honneur. (C., 1410, 1890.)

1415. L'action en dommages-intérêts, mentionnée par l'article 1408, ne s'éteint, ni par la mort de l'auteur de l'offense, ni par celle de l'offensé. (C., 1409, 1411.)

1416. L'action civile du chef d'injure se prescrit par un an, à compter du jour où le fait a été commis et connu du demandeur. (C., 1408 s., 1411.)

Toutes autres actions civiles en dommages-intérêts à raison de faits, donnant ouverture à une action pénale, se prescrivent par le temps fixé pour la prescription de l'action pénale. (C., 1401.)

TITRE IV.

De l'extinction des obligations.

1417. Les obligations s'éteignent :

Par le payement (C., 1418 s.);

Par les offres réelles, suivies de consignation (C., 1440 s.);

Par la novation (C., 1449 s.);

Par la compensation (C., 1461 s.);

Par la confusion (C., 1472 s.);

Par la remise de la dette (C., 1474 s.);

Par la perte de la chose due (C., 1482 s.);

Par la nullité ou la rescision (C., 1482 s.);

Par l'effet d'une condition résolutoire, qui a été expliquée dans le premier titre de ce livre (C., 1301 s.);

Par la prescription, qui fera l'objet d'un titre particulier. (C., 2004 s.; C. B., 1234; C., 1304 s., 1374-2°, 1683, 1850.)

SECTION I.

Du payement.

1418. Une obligation peut être acquittée par toute personne, qui y est intéressée, telle qu'un coobligé ou une caution.

Une obligation peut même être acquittée par un tiers, qui n'y est point intéressé, pourvu que ce tiers agisse au nom et en l'acquit du débiteur, ou que, s'il agit en son nom propre, il ne soit pas subrogé aux droits du créancier. (C. B., 1236; C., 1316, 1351, 1390 s., 1419, 1436 s., 1441, n° 2, 1829 s., 1857.)

1419. Une obligation de faire ne peut être acquittée par un tiers contre le gré du créancier, lorsque ce dernier a intérêt qu'elle soit remplie par le débiteur lui-même. (C. B., 1237; C., 1275, 1639-*a*, 1648.)

1420. Pour payer valablement, il faut être propriétaire de la chose donnée en payement et capable de l'aliéner.

Néanmoins le payement d'une somme en argent, ou autre chose, qui se consomme par l'usage, ne peut être répété contre celui, qui l'a consommé de bonne foi, quoique le payement en ait été fait par celui, qui n'en était pas propriétaire ou qui n'était pas capable de l'aliéner. (C. B., 1238; C., 163-1°, 561-1°, 1365 s., 1399, 1422, 1507, 2014.)

1421. Le payement doit être fait au créancier ou à quelqu'un ayant pouvoir de lui, ou qui soit autorisé par justice ou par la loi à recevoir pour lui.

Le payement fait à celui, qui n'avait pas pouvoir de recevoir pour le créancier, est valable, si celui-ci le ratifie ou s'il en a profité. (C. B., 1239; C., 160, 163-2°, 179, 362 s.,

443 s., 484, 506-3°, 520 s., 880, 1002, 1052 s., 1172 s., 1315, 1339, 1390, 1423, 1638-*j*-3°, 1673, 1692, 1756, 1833, 1929.)

1422. Le payement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance, est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé. (C. B., 1240; C., 1396 s.)

1423. Le payement fait au créancier n'est point valable, s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve, que la chose payée a tourné au profit du créancier. (C. B., 1241; C., 163-2°, 1366, 1487, 1759 s.)

1424. Le payement fait par un débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou d'une opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissants ou opposants; ceux-ci peuvent, selon leur droit, contraindre le débiteur à payer de nouveau, sauf, en ce cas, son recours contre le créancier. (C. B., 1242; C., 1470-2°.)

1425. Le créancier ne peut être contraint de recevoir une autre chose, que celle qui lui est due, quoique la valeur de la chose offerte soit égale ou même plus grande. (C. B., 1243; C., 1777, 1793, 1794.)

1426. Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible. (C. B., 1244-1°; C., 1335, 1638-*p*.)

1427. Le débiteur d'un corps certain et déterminé est libéré par la remise de la chose, en l'état où elle se trouve lors de la livraison, pourvu que les détériorations, qui y sont survenues, ne viennent point de son fait ou de sa faute, ni de celle des personnes dont il est responsable, ou qu'avant ces détériorations il ne fût pas en demeure. (C. B., 1245; C., 829-2°, 849, 1010, 1203, 1272 s., 1403, 1480, 1517, 1752, 1784.)

1428. Si la dette est d'une chose qui ne soit déterminée que par son espèce, le débiteur ne sera pas tenu, pour être libéré, de la donner de la meilleure espèce, mais il ne pourra l'offrir de la plus mauvaise. (C. B., 1246; C., 1016.)

1429. Le payement doit être exécuté dans le lieu désigné par la convention; si le lieu n'y est pas désigné, le payement, lorsqu'il s'agit d'un corps certain et déterminé, doit être fait dans le lieu où était, au temps de l'obligation, la chose qui en fait l'objet.

Hors ces deux cas le payement doit être fait au domicile du créancier, s'il continue à avoir son domicile dans la commune où il était domicilié lors de la naissance de l'obligation et autrement au domicile du débiteur. (C. B., 1247; C., 74 s., 81, 1441, n° 6, 1448, 1468, 1513, 1550, 1638-*h*, 1761, 1801.)

1430. A l'égard des loyers, fermages, pensions alimentaires, rentes perpétuelles ou viagères, d'intérêts de sommes prêtées, et, en général, de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, trois quittances, constatant le payement de trois échéances successives, établissent la présomption que les échéances antérieures ont été acquittées, sauf la preuve contraire. (C. 1327, 1806, 1953, 1958-1°.)

1431. Les frais du payement sont à la charge du débiteur. (C. B., 1248; C., 1443, 1502, 1512, 1761-3°.)

1432. Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter. (C. B., 1253; C., 1434, 1665.)

1433. Le débiteur d'une dette, qui porte intérêt, ne peut point, sans le consentement du créancier, imputer le payement qu'il fait sur le capital par préférence aux intérêts.

Le payement fait sur le capital et intérêts, mais qui n'est point intégral, s'impute d'abord sur les intérêts. (C. B., 1254; C., 1803, 1806.)

1434. Lorsque le débiteur de diverses dettes a accepté une quittance, par laquelle le créancier a imputé ce qu'il a reçu sur l'une de ces dettes spécialement, le débiteur ne peut plus demander l'imputation sur une dette différente, à moins qu'il n'y ait eu dol ou surprise de la part du créancier. (C. B., 1255; C., 1357, 1432.)

1435. Lorsque la quittance ne porte aucune imputation, le payement doit être imputé sur la dette que le débiteur avait pour lors le plus d'intérêt d'acquitter entre celles qui sont pareillement échues, sinon sur la dette échue, quoique moins onéreuse que celles qui ne le sont point.

Si les dettes sont d'égale nature, l'imputation se fait sur la plus ancienne, mais toutes choses égales, elle se fait proportionnellement.

Si aucune des dettes n'est échue, l'imputation se fait de la même manière que sur les dettes échues. (C. B., 1256; C., 1469.)

1436. La subrogation dans les droits du créancier au profit d'une tierce personne qui le paye est ou conventionnelle ou légale. (C. B., 1249; C., 1437, 1438.)

1437. Cette subrogation est conventionnelle :

1° Lorsque le créancier, recevant le payement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits, actions, privilèges et hypothèques contre le débiteur.

Cette subrogation doit être expresse et faite en même temps que le payement;

2° Lorsque le débiteur emprunte une somme, à l'effet de payer sa dette et de subroger le prêteur dans les droits du créancier. Il faut, pour que cette subrogation soit valable, que l'acte de l'emprunt et la quittance soient passés par acte authentique; que dans l'acte d'emprunt il soit déclaré que la somme a été empruntée pour faire le payement et que dans la quittance il soit déclaré que le payement a été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau créancier.

Cette subrogation s'opère sans le concours du créancier. (C. B., 1250; C., 458-2°, 668, 1418-2°, 1439.)

1438. La subrogation a lieu de plein droit :

1° Au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paye un autre créancier, qui lui est préférable à raison de ses privilèges ou hypothèques (C., 1179, 1418-2°);

2° Au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au payement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué (C., 1242 s.);

3° Au profit de celui, qui étant tenu avec d'autres ou pour d'autres, au payement de la dette, avait intérêt de l'acquitter (C., 1316 s., 1329, 1335, 1337 s., 1877, 1885);

4° Au profit de l'héritier bénéficiaire qui a payé de ses deniers les dettes de la succession. (C. B., 1251; C., 1078, n° 1, 1152, 1246.)

1439. La subrogation, établie par les articles précédents, a lieu tant contre les cautions que contre les débiteurs; elle ne peut nuire au créancier, lorsqu'il n'a été payé qu'en partie : en ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, par préférence à celui dont il n'a

reçu qu'un payement partiel. (C. B., 1252; C., 1437, n° 1, 1877.)

SECTION II.

De l'offre de payement suivie de consignation.

1440. Lorsque le créancier refuse de recevoir son payement, le débiteur peut lui faire des offres réelles et au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose.

Une telle offre, suivie d'une consignation, libère le débiteur et tient lieu à son égard de payement, lorsqu'elle est valablement faite; ce qui est ainsi consigné demeure aux risques du créancier. (C. B., 1257; C., 1273, 1442, 1444.)

1441. Pour qu'une offre réelle soit valable, il faut :

1° Qu'elle soit faite au créancier ayant la capacité de recevoir, ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui (C., 1421, 1423);

2° Qu'elle soit faite par une personne capable de payer (C., 1418, 1420);

3° Qu'elle soit de la totalité de la somme exigible et des intérêts, ainsi que des frais liquidés, et d'une somme pour les frais non liquidés, sauf à la parfaire (C., 1426, 1431, 1442, n° 2);

4° Que le terme soit échu, s'il a été stipulé en faveur du créancier (C., 1306 s.);

5° Que la condition sous laquelle la dette a été contractée soit arrivée (C., 1299 s.);

6° Que l'offre soit faite au lieu dont on est convenu pour le payement, et que, s'il n'y a pas de convention spéciale sur ce point, elle soit faite à la personne du créancier, ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention (C., 74 s., 81 s., 1429, 1448);

7° Que l'offre soit faite par un notaire ou par un huissier, dans ces cas avec deux témoins. (C. B., 1258.)

1442. Il n'est pas nécessaire pour la validité de la consignation, qu'elle ait été autorisée par le juge; il suffit :

1° Qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée;

2° Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en

la remettant dans le dépôt indiqué par la loi pour recevoir les consignations, avec les intérêts jusqu'au jour du dépôt (C., 1441, n° 3, 1803-2°);

3° Qu'il y ait eu procès-verbal dressé par le notaire ou par l'huissier, dans ces cas avec deux témoins, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de les recevoir, ou de sa non-comparution et enfin du dépôt (C., 1441, n° 7);

4° Qu'en cas de non-comparution de la part du créancier, le procès-verbal du dépôt lui ait été signifié avec sommation de retirer ce qui a été déposé. (C. B., 1259.)

1443. Les frais de l'offre réelle et de la consignation sont à la charge du créancier, si elles sont valables. (C. B., 1260; C., 1431, 1448.)

1444. Tant que la consignation n'a point été acceptée par le créancier, le débiteur peut la retirer; s'il la retire, ses codébiteurs et ses cautions ne sont point libérés. (C. B., 1261; C., 1445, 1446, 1882.)

1445. Lorsque le débiteur a lui-même obtenu un jugement, passé en force de chose jugée, qui a déclaré son offre bonne et valable, il ne peut plus, même du consentement du créancier, retirer sa consignation au préjudice de ses codébiteurs et de ses cautions. (C. B., 1262; C., 1440-2°, 1954.)

1446. Les codébiteurs et cautions sont également libérés, si le créancier, après le jour de la signification de la consignation, a laissé passer un an, sans en contester la validité. (C., 1440.)

1447. Le créancier, qui a consenti que le débiteur retirât sa consignation après qu'elle a été déclarée valable par un jugement qui a acquis force de chose jugée, ne peut plus, pour le payement de sa créance, exercer les privilèges ou hypothèques qui y étaient attachés. (C. B., 1263; C., 1444 s., 1449, 1457, 1954.)

1448. Si ce qui est dû est un corps certain, qui doit être livré au lieu où il se trouve, le débiteur doit faire sommation au créancier de l'enlever par acte notifié à sa personne ou à son domicile, ou au domicile élu pour l'exécution de la convention. Cette sommation faite, si le créancier n'enlève pas la chose, le débiteur peut obtenir de la justice la

permission de la mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (C. B., 1264; C., 74 s., 81, 1429, 1441, n° 6, 1513, 1775, n° 3.)

SECTION III.

De la novation.

1449. La novation s'opère de trois manières :

1° Lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte;

2° Lorsqu'un nouveau débiteur est substitué à l'ancien, qui est déchargé par le créancier;

3° Lorsque, par l'effet d'un nouvel engagement, un nouveau créancier est substitué à l'ancien, envers lequel le débiteur se trouve déchargé. (C. B., 1271; C., 1436 s., 1447, 1453, 1457, 1827.)

1450. La novation ne peut s'opérer qu'entre personnes capables de contracter. (C. B., 1272; C., 1365 s.)

1451. La novation ne se présume point; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. (C. B., 1273; C., 1453, 1456, 1474.)

1452. La novation par la substitution d'un nouveau débiteur, peut s'opérer sans le concours du premier débiteur. (C. B., 1274; C., 1418-2°, 1449, n° 2.)

1453. La délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un autre débiteur, qui s'oblige envers le créancier, n'opère point de novation, si le créancier n'a expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur, qui a fait la délégation. (C. B., 1275; C., 1436 s., 1451, 1454, 1456, 1467.)

1454. Le créancier qui a déchargé son débiteur par qui a été faite la délégation, n'a point de recours contre le débiteur si le délégué est tombé en état de faillite ou en déconfiture, à moins que la convention n'en contienne une réserve expresse, ou que le délégué ne fût déjà en faillite ou tombé en déconfiture au moment de la délégation. (C. B., 1276; C., 1453, 1572.)

1455. Le débiteur qui s'est engagé par délégation envers un nouveau créancier et qui par le fait a été déchargé envers son créancier originaire, ne peut opposer

au nouveau créancier les exceptions qu'il eût pu faire valoir contre le premier, même si elles lui avaient été inconnues lorsqu'il a contracté la nouvelle obligation, sauf cependant, dans le dernier cas, son recours contre le créancier originaire. (C., 1449, nº 3, 1453 s.)

1456. La simple indication faite par le débiteur, d'une personne qui doit payer à sa place, n'opère point novation.

Il en est de même de la simple indication, faite par le créancier, d'une personne qui doit recevoir pour lui. (C. B., 1277; C., 1451, 1453, 1829 s.)

1457. Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée, à moins que le créancier ne les ait expressément réservés. (C. B., 1278; C., 1179, 1253, nº 1, 1447, 1471.)

1458. Lorsque la novation s'opère par la substitution d'un nouveau débiteur, les privilèges et hypothèques primitifs de la créance ne passent point sur les biens du nouveau débiteur. (C. B., 1279; C., 1449, nº 2, 1457.)

1459. Lorsque la novation s'opère entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les privilèges et hypothèques ne peuvent être réservés que sur les biens de celui qui contracte la nouvelle dette. (C. B., 1280; C., 1316 s., 1460.)

1460. Par la novation, faite entre le créancier et l'un des débiteurs solidaires, les codébiteurs sont libérés de leur obligation.

La novation opérée à l'égard du débiteur principal, libère les cautions.

Néanmoins, si le créancier a exigé, dans le premier cas l'accession des codébiteurs, et dans le second, celle des cautions, l'ancienne créance subsiste, si les codébiteurs ou les cautions refusent d'accéder au nouvel arrangement. (C. B., 1281; C., 1316 s., 1466, 1473, 1478, 1882 s., 1975.)

SECTION IV.

De la compensation.

1461. Lorsque deux personnes se trouvent débitrices l'une envers l'autre, il s'opère entre elles une compensation, qui éteint les deux dettes, de la manière et dans les cas ci-après exprimés. (C. B., 1289; C., 1465 s., 1638-*r*.)

1462. La compensation s'opère de plein droit, même à l'insu des débiteurs, et les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives. (C. B., 1290.)

1463. La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes, qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles, de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles.

Les prestations en grains et denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. (C. B., 1291; C., 561, 1299, 1305, 1307.)

1464. Le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation. (C. B., 1292; C., 1302-1°, 1304 s., 1797.)

1465. La compensation a lieu, quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1° De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé;

2° De la demande en restitution d'un dépôt ou du prêt à usage (C., 1751 s., 1779);

3° D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables. (C. B., 1293; C., 1638-2°.)

1466. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, mais le débiteur principal ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution.

Le débiteur solidaire ne peut pareillement opposer la compensation de ce que le créancier doit à son codébiteur. (C. B., 1294; C., 1323-2°, 1446, 1460, 1473, 1478, 1883, 1884-1°, 1975 s.)

1467. Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant.

A l'égard de la cession qui n'a point été acceptée par le débiteur, mais qu'il lui a été signifiée, elle n'empêche que la compensation des créances postérieures à cette notification. (C. B., 1295; C., 668, 1456-2°, 1471, 1569 s.)

1468. Lorsque les deux dettes ne sont pas payables au

même lieu, on n'en peut opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise. (C. B., 1296; C., 1429, 1431, 1441, nº 6, 1448.)

1469. Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies par l'article 1435. (C. B., 1297; C., 1433.)

1470. La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers.

Ainsi celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation. (C. B., 1298; C., 1424.)

1471. Celui qui a payé une dette qui était, de droit, éteinte par la compensation, ne peut plus, en exerçant la créance dont il n'a point opposé la compensation, se prévaloir au préjudice des tiers, des privilèges et hypothèques, qui y étaient attachés, à moins qu'il n'ait eu une juste cause d'ignorer la créance qui devait compenser sa dette. (C. B., 1299; C., 1462.)

SECTION V.

De la confusion.

1472. Lorsque les qualités de créancier et de débiteur se réunissent dans la même personne, il se fait une confusion de droit qui éteint la créance. (C. B., 1300; C., 753, 765, nº 1, 783, 801, nº 1, 854, nº 3, 865, 1078, nº 2, 1575, 1764.)

1473. La confusion, qui s'opère dans la personne du débiteur principal, profite à ses cautions.

Celle qui s'opère dans la personne de la caution n'entraîne point l'extinction de l'obligation principale.

Celle qui s'opère dans la personne de l'un des débiteurs solidaires, ne profite à ses codébiteurs solidaires que pour la portion de la dette, dont il était débiteur. (C. B., 1301; C., 1324, 1329, 1446, 1460, 1466, 1476, 1478, 1858-2º, 1883, 1975 s.)

SECTION VI.

De la remise de la dette.

1474. La remise d'une dette ne se présume point, mais doit être prouvée. (C. B., 1315; C., 1451, 1477, 1902.)

1475. La remise volontaire du titre original sous signature privée, par le créancier au débiteur, fait preuve de la libération, même à l'égard des codébiteurs solidaires. (C. B., 1282; C., 1315, 1316, 1357, 1894, 1911 s., 1915, 1953.)

1476. La remise d'une dette, ou la décharge conventionnelle, au profit de l'un des codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers.

Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui, auquel il a fait la remise. (C. B., 1285; C., 1315, 1316, 1323, 1325, 1446, 1460, 1466, 1975 s., 1894.)

1477. La remise de la chose donnée en nantissement ne suffit point pour faire présumer la remise de la dette. (C. B., 1286; C., 1198 s., 1474.)

1478. La remise de la dette ou la décharge conventionnelle, accordée au débiteur principal, libère les cautions.

La remise accordée à la caution, ne libère point le débiteur principal.

La remise, accordée à l'une des cautions, ne libère point les autres. (C. B., 1287; C., 1446, 1460, 1466, 1473, 1859-1°, 1883 s., 1975 s.)

1479. Ce que le créancier a reçu d'une caution pour la décharge de son cautionnement, doit être imputé sur la dette, et tourner à la décharge du débiteur principal et des autres cautions. (C. B., 1288.)

SECTION VII.

De la perte de la chose due.

1480. Lorsque le corps certain et déterminé, qui était l'objet de la convention, vient à périr, est mis hors du commerce, ou se perd, de manière qu'on en ignore absolument l'existence, l'obligation est éteinte, si la chose a péri ou a été perdue sans la faute du débiteur, et avant qu'il fût en demeure.

Lors même que le débiteur est en demeure, et s'il ne s'est pas chargé des cas fortuits, l'obligation est éteinte dans le cas où la chose fût également périe chez le créancier, si elle lui eût été livrée.

Le débiteur est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue.

De quelque manière que la chose soustraite ait péri ou ait été perdue, sa perte ne dispense pas celui, qui l'a soustraite de la restitution du prix. (C. B., 1302; C., 634, n° 3, 750 s., 765, n° 2, 783, 801, n° 5, 842, 854, n° 6, 865, 970, 1046, 1145, 1203, 1271, 1272 s., 1280 s., 1300-2°, 1311, 1321, 1368, 1369, 1398-2°, 1508, 1546, 1589, 1641, 1643, 1683, n° 2, 1685, 1745, 1781-3°, 1782, 2014-2°.)

1481. Lorsque la chose due est périe, mise hors du commerce, ou perdue sans la faute du débiteur, il est tenu, s'il y a quelques droits ou actions en indemnité par rapport à cette chose, de les céder à son créancier. (C. B., 1303; C., 1753.)

SECTION VIII.

De la nullité et de la rescision des obligations.

1482. Toutes obligations contractées par des mineurs ou interdits sont nulles de plein droit, et la nullité en sera prononcée sur la demande formée par eux ou en leur nom sur le seul motif de la minorité ou de l'interdiction.

Les obligations, contractées par les femmes mariées et par les mineurs émancipés ne sont pas nulles de plein droit, à moins qu'elles ne dépassent leur capacité. (C. B., 1305; C., 163, 164, 168, 171, 385, 473, 479 s., 483, 484, 487 s., 506, 1053, 1366, 1367, 1489, 1637-*f*, 1835, 1858-2°.)

1483. La disposition de l'article précédent n'est pas applicable aux obligations, résultant d'une infraction ou d'un fait, ayant occasionné un dommage à autrui.

Le mineur n'est point restituable contre les obligations, contractées dans les conventions matrimoniales, faites conformément à l'article 206, ou dans les contrats de travail faits conformément à l'article 1637-*g*, ou dans les contrats de travail, qui tombent sous l'article 1637-*h*. (C. B., 1309, 1310; C., 1401 s., 1637-*a* s.)

1484. Lorsque les formalités, requises au profit des mineurs et des interdits pour la validité de certains actes, ont été remplies, ou que celui qui exerce la puissance paternelle, le tuteur ou le curateur a fait des actes qui n'excèdent pas les limites de sa capacité, les mineurs et

interdits sont, relativement à ces actes, considérés comme s'ils les avaient faits en majorité ou avant l'interdiction, sauf leurs recours contre celui qui exerce la puissance paternelle, le tuteur ou le curateur, s'il y a lieu. (C. B., 1314; C., 362 s., 443 s., 451 s., 459, 461, 465, 506.)

1485. Les obligations contractées par violence, erreur ou dol, donnent lieu à une action en rescision. (C. B., 1117; C., 1099, 1158, nos 1 et 2, 1357 s., 1488 s., 1495 s.)

1486. Les majeurs et aussi les mineurs, dans le cas où ils sont considérés comme majeurs, ne peuvent pour cause de lésion demander la rescision des obligations, que dans les cas spécialement prévus par la loi. (C. B., 1118, 1313; C., 483, 1099-2o, 1158, no 3, 1159 s., 1170, 1895.)

1487. La rescision des obligations, pour cause d'incapacité des personnes, mentionnées à l'article 1366, a pour effet, de remettre la chose et les parties dans l'état, où elles se trouvaient avant de contracter, de sorte que tout ce qui aurait été remis ou payé aux incapables en vertu de l'obligation, ne peut être répété que pour autant qu'il est encore dans le patrimoine de l'incapable, ou qu'il serait constaté que celui-ci, par la délivrance ou par le payement, a eu un profit réel, ou que ce qu'il a reçu a été employé ou a tourné dans son intérêt. (C. B., 1312; C., 1423, 1739.)

1488. La rescision pour cause de violence, erreur ou dol, a également pour effet de remettre la chose et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le contrat. (C., 1487.)

1489. Dans les cas prévus par les articles 1482 et 1485, celui contre qui la rescision est prononcée est, en outre, tenu des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C., 1279 s.)

1490. Dans tous les cas où l'action en rescision d'une obligation n'est pas limitée à un temps moindre par une loi spéciale, elle dure cinq ans.

Ce temps commence à courir :

Dans le cas de minorité, du jour de la majorité;

Dans le cas d'interdiction, du jour de sa mainlevée;

Dans le cas de violence, du jour où elle a cessé;

Dans le cas d'erreur ou de dol, du jour de la découverte;

Pour les actes passés par une femme mariée, sans

l'autorisation du mari, du jour de la dissolution du mariage;

Dans le cas de nullité, prévue par l'article 1377, du jour de la découverte que les contractants avaient la connaissance requise pour la nullité.

Ce temps prescrit pour l'action ne s'applique pas à la nullité dans la forme de défense ou d'exception, que l'on pourra toujours faire valoir. (C. B., 1304; C., 472, 1484, 1487 s., 1547.)

1491. Celui, qui se propose de demander la rescision d'une obligation par diverses causes, est tenu de les articuler toutes simultanément, à peine d'être privé du droit de les formuler ultérieurement, à moins que par le fait de l'autre partie elles n'aient pu être connues plus tôt.

1492. L'action en rescision n'est plus recevable, si le mineur, l'interdit, la femme mariée, qui a agi sans l'autorisation du mari, ou celui qui peut invoquer la violence, l'erreur ou le dol, ont ratifié l'obligation expressément ou tacitement, après le jour de la majorité, de la mainlevée de l'interdiction, de la dissolution du mariage, de la cessation de la violence ou de la découverte de l'erreur ou du dol. (C. B., 1311; C., 172, 1363, 1929.)

TITRE V.

De la vente.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1493. La vente est une convention, par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à en payer le prix convenu. (C. B., 1582; C., 555, 1271 s., 1368 s., 1501, 1510, 1549.)

1494. Elle est parfaite entre les parties, dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé. (C. B., 1583; C., 1376, 1501, 1510.)

1495. La propriété de la chose vendue n'est acquise à l'acheteur que par la délivrance faite conformément aux articles 667, 668 et 671. (C. B., 1583; C., 639, 1511, 1569 s., 1723.)

1496. Lorsque la chose vendue consiste en un corps certain et déterminé, elle est aux risques de l'acheteur du moment de la vente, quoique la livraison n'en ait pas encore été faite, et le vendeur a le droit d'en exiger le prix. (C. B., 1138, 1624; C., 1273, 1300, 1480, 1498, 1517, 1549, 1581.)

1497. Lorsque des marchandises ne sont pas vendues en bloc, mais au poids, au compte ou à la mesure, elles restent aux risques du vendeur, jusqu'à ce qu'elles soient pesées, comptées ou mesurées. (C. B., 1585; C., 1496.)

1498. Si, au contraire, les marchandises ont été vendues en bloc, elles sont aux risques de l'acheteur, quoiqu'elles n'aient pas encore été pesées, comptées ou mesurées. (C. B., 1586; C., 1496.)

1499. La vente faite à l'essai, ou la vente d'objets, que l'on est dans l'usage de goûter préalablement, est toujours présumée faite sous une condition suspensive. (C. B., 1587, 1588; C., 1299 s., 1639-*l*.)

1500. Si la vente a été conclue en donnant des arrhes, aucune des parties ne peut résilier le contrat soit en abandonnant, soit en restituant les arrhes. (C. B., 1590; C., 1374-2°, 1524.)

1501. Le prix de la vente doit être déterminé par les parties.

Il peut cependant être laissé à l'arbritage d'un tiers.

Si ce tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente. (C. B., 1591, 1592; C., 1494, 1671.)

1502. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente, sont à la charge de l'acheteur, sauf stipulation contraire. (C. B., 1593; C., 1431, 1512, 1637-*d*.)

1503. Le contrat de vente ne peut avoir lieu entre époux que dans les trois cas suivants :

1° Celui où l'un des époux cède des biens à l'autre, séparé judiciairement d'avec lui, en payement de ses droits (C., 241 s., 298);

2° Celui où la cession que le mari fait à sa femme, même

non séparée d'avec lui, a une cause légitime, telle que le remploi de ses immeubles aliénés, ou de deniers à elle appartenant, si ces immeubles ou deniers ne tombent pas en communauté;

3° Celui où la femme cède des biens à son mari en payement d'une somme, qu'elle lui aurait promise en dot, lorsqu'il y a exclusion de communauté. (C., 194.)

Sauf, dans ces trois cas, les droits des héritiers des parties contractantes, s'il y a avantage indirect. (C. B., 1595; C., 1715; 160-3°, 195-3°, 364, 451, 479, 506, 537, 1032, 1637-*i*.)

1504. Les juges, les officiers du ministère public, les greffiers, avocats, avoués, huissiers et notaires ne peuvent devenir cessionnaires des droits et actions sur lesquels il y a procès pendant devant le tribunal, dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et de dommages-intérêts. (C. B., 1597; C., 1282, 1490.)

1505. Les officiers publics ne peuvent également se rendre adjudicataires sous les mêmes peines, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, des biens dont la vente se fait par leur ministère. (C. B., 1596; C., 239, 958-2°, 1282, 1490.)

1506. Ne peuvent également se rendre acquéreurs par vente de main en main et sous les mêmes peines ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées :

Les mandataires des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs de biens appartenant à l'Etat, les provinces, les communes ou autres institutions publiques, pour autant que ces biens sont sous leur surveillance et administration.

Il est néanmoins loisible au Roi d'accorder aux administrateurs publics dispense de cette prohibition.

Les tuteurs peuvent acheter les immeubles appartenant à leurs pupilles de la manière prescrite par l'article 457. (C. B., 1596; C., 239, 406, 458-2°, 506, 958-2°, 1282, 1490, 1829 s., 1837.)

1507. La vente de la chose d'autrui est nulle, et peut donner lieu à des dommages-intérêts contre le vendeur, lorsque l'acheteur a ignoré que la chose fût à autrui. (C. B., 1599; C., 637, 1013, 1225, 1352, 1399, 1420, 1528 s., 1532 s., 1559, 1754, 1998, 2014.)

1508. Si, au moment de la vente, la chose vendue était périe en totalité, la vente serait nulle.

Si une partie seulement en est périe, il est au choix de l'acquéreur d'abandonner la vente ou de demander la partie conservée, en faisant déterminer le prix par la ventilation. (C. B., 1601; C., 1311, 1356, nº 3, 1480.)

SECTION II.

Des obligations des vendeurs.

1509. Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige; tout pacte obscur et ambigu s'interprète contre lui. (C. B., 1602; C., 1378 s., 1385.)

1510. Il a deux obligations principales : celle de délivrer la chose vendue et celle de la garantir. (C. B., 1603; C., 1271, 1511 s., 1527 s.)

1511. La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur. (C. B., 1604; C., 667 s., 1495.)

1512. Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. (C. B., 1608; C., 1314, 1502.)

1513. La délivrance doit se faire au lieu où était au temps de la vente la chose vendue, s'il n'en a été autrement convenu. (C. B., 1609; C., 1374, 1429-1º, 1448, 1550.)

1514. Le vendeur n'est pas tenu de délivrer la chose si l'acheteur n'en paye pas le prix, et que le vendeur ne lui ait pas accordé un délai pour le payement. (C. B., 1612; C., 1185, nº 3, 1190, 1227, 1426, 1515, 1550, 1552.)

1515. Abrogé. (Voy. la loi sur la faillite.)

1516. Si la livraison n'a pas eu lieu par la faute du vendeur, l'acquéreur peut demander la résiliation de la vente, conformément aux dispositions des articles 1302 et 1303. (C. B., 1610; C., 1272, 1279, 1553.)

1517. La chose doit être délivrée en l'état où elle se trouve au moment de la vente.

Depuis ce jour tous les fruits appartiennent à l'acquéreur. (C. B., 1614; C., 556 s., 1010, 1271-1º, 1273, 1279, 1427, 1496.)

1518. L'obligation de délivrer une chose comprend ses accessoires et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel, ainsi que les titres de propriété s'il en existe. (C. B., 1615; C., 563, 643, 1271 s., 1374, 1375, 1517, 1569.)

1519. Le vendeur est tenu de délivrer la contenance telle qu'elle est portée au contrat, sous les modifications ci-après exprimées. (C. B., 1616.)

1520. Si la vente d'un immeuble a été faite avec indication de sa superficie ou de la contenance à raison de tant la mesure, le vendeur est obligé de délivrer la quantité indiquée au contrat; et si ceci ne lui est pas possible, ou si l'acquéreur ne l'exige pas, le vendeur est obligé de souffrir une diminution proportionnelle du prix. (C. B., 1617; C., 1525, 1537, 1624.)

1521. Si, au contraire, dans le cas de l'article précédent, il se trouve une contenance plus grande que celle exprimée au contrat, l'acquéreur a le choix de fournir le supplément du prix, ou de se désister du contrat si l'excédent est d'un vingtième au-dessus de la contenance déclarée dans le contrat. (C. B., 1618; C., 1524, 1525.)

1522. Dans tous les autres cas, soit que la vente soit faite d'un corps certain et limité, soit qu'elle ait pour objet des fonds distincts et séparés, soit qu'elle commence par la mesure, ou par la désignation de l'objet vendu suivie de la mesure, l'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur pour l'excédent de mesure, ni en faveur de l'acquéreur à aucune diminution du prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de la mesure réelle à celle exprimée au contrat est d'un vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la totalité des objets vendus s'il n'y a stipulation contraire. (C. B., 1619; C., 1520, 1521.)

1523. Dans le cas où, suivant l'article précédent, il y a lieu à augmentation du prix pour excédent de mesure, l'acquéreur a le choix ou de se désister de l'achat ou de fournir le supplément du prix, et ce, avec les intérêts s'il a gardé l'immeuble. (C. B., 1620; C., 1517-2°, 1524, 1525, 1551.)

1524. Dans tous les cas où l'acquéreur a le droit de se désister de l'achat, le vendeur est tenu de lui restituer

outre le prix, s'il l'a reçu, les frais de la vente et de la délivrance, pour autant qu'il les ait payés en vertu du contrat. (C. B., 1621 ; C., 1500, 1502, 1509, 1512, 1521, 1522, 1523.)

1525. L'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution du prix ou en résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année, à compter du jour de la délivrance, à peine de déchéance. (C. B., 1622; C., 1520 s., 1526.)

1526. S'il a été vendu deux fonds par le même contrat et pour un seul et même prix avec désignation de la mesure de chacun, et qu'il se trouve moins de contenance en l'un et plus en l'autre, on fait compensation jusqu'à due concurrence, et l'action, soit en supplément, soit en diminution du prix, n'a lieu que suivant les règles ci-dessus établies. (C. B., 1623; C., 1520 s.)

1527. La garantie, que le vendeur doit à l'acquéreur, a deux objets; le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second, les défauts cachés de cette chose ou ceux qui peuvent entraîner la résiliation de la vente. (C. B., 1625; C., 1130, 1252, 1510, 1528 s., 1540 s., 1570 s., 2027-2°.)

1528. Quoique lors de la vente il n'ait été fait aucune stipulation sur la garantie, le vendeur est obligé de droit à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet et non déclarées lors de la vente. (C. B., 1626; C., 1375, 1510, 1532 s., 1536 s., 1538, 1580.)

1529. Les parties peuvent, par des conventions particulières, ajouter à cette obligation de droit ou en diminuer l'effet; elles peuvent même convenir que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie. (C. B., 1627; C., 1374, 1506, 1542, 1570.)

1530. Quoiqu'il soit dit que le vendeur ne sera soumis à aucune garantie, il demeure cependant tenu de celle qui résulte d'un fait qui lui est personnel; toute convention contraire est nulle. (C. B., 1628.)

1531. Dans le même cas de stipulation de non-garantie, le vendeur, en cas d'éviction, est tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu, lors de la vente, le danger de l'éviction, ou qu'il n'ait acheté à ses risques et périls. (C. B., 1629; C., 1529, 1532, n° 1, 1541, 1811.)

1532. Lorsque la garantie a été promise, ou qu'il n'a rien été stipulé à ce sujet, et que l'acquéreur est évincé, il a droit de demander contre le vendeur :

1° La restitution du prix (C., 1531, 1533);

2° La restitution des fruits, lorsqu'il est obligé de les rendre au propriétaire qui l'évince (C., 630 s.);

3° Les frais faits sur la demande en garantie de l'acheteur, et les frais faits par le demandeur originaire (C., 1539);

4° Les dommages-intérêts ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat et de la délivrance, le tout pour autant qu'ils aient été payés par l'acheteur. (C. B., 1630; C., 1252, 1279, 1282, 1502, 1512, 1524 s., 1534 s., 1544 s.)

1533. Lorsqu'à l'époque de l'éviction la chose vendue se trouve diminuée de valeur, ou considérablement détériorée, soit par la négligence de l'acheteur, soit par force majeure, le vendeur n'en est pas moins tenu de restituer la totalité du prix.

Mais si l'acquéreur a tiré profit des dégradations par lui faites, le vendeur a droit de retenir sur le prix une somme égale à ce profit. (C. B., 1631, 1632; C., 1251, 1273, 1496, 1532, n° 1.)

1534. Si la chose vendue se trouve avoir augmenté de valeur à l'époque de l'éviction, indépendamment même du fait de l'acquéreur, le vendeur est tenu de lui payer ce que la chose vendue vaut au-dessus du prix de la vente. (C. B., 1633; C., 1251, 1532, n° 4, 1533.)

1535. Le vendeur est tenu de rembourser à l'acquéreur, ou de lui faire rembourser par celui qui l'évince, toutes les réparations et améliorations utiles qu'il aura faites au fonds.

Si le vendeur avait vendu de mauvaise foi le fonds d'autrui, il sera obligé de rembourser à l'acquéreur toutes les dépenses, même voluptuaires ou d'agrément, que celui-ci aura faites au fonds. (C. B., 1634, 1635; C., 630, 634, 636, 1251, 1400, 1507, 1544.)

1536. Si l'acquéreur n'est évincé que d'une partie de la chose, et qu'elle soit de telle conséquence, relativement au tout, que l'acquéreur n'eût point acheté, sans la partie dont il a été évincé, il peut faire résilier la vente, pourvu

qu'il intente l'action à cette fin dans l'année, à dater du jour où le jugement, qui prononce l'éviction, a acquis force de chose jugée. (C. B., 1636; C., 1547.)

1537. Si, dans le cas de l'éviction d'une partie de la chose vendue, la vente n'est pas résiliée, la valeur de la partie dont l'acquéreur se trouve évincé lui est remboursée suivant l'estimation à l'époque de l'éviction, et non proportionnellement au prix total de la vente, soit que la chose vendue ait augmenté ou diminué de valeur. (C. B., 1637; C., 1520, 1532, nº 4, 1536.)

1538. Si l'héritage vendu se trouve grevé, sans qu'il en ait été fait de déclaration à l'acquéreur, de servitudes, ou sans que l'acquéreur ne les ait pu connaître et que ces servitudes soient de telle importance qu'il y ait lieu de présumer que l'acquéreur n'aurait pas acheté, s'il en avait été instruit, il peut demander la résiliation du contrat, si mieux il n'aime se contenter d'une indemnité. (C. B., 1638; C., 1528, 1532, nº 4, 1541.)

1539. La garantie pour cause d'éviction cesse, lorsque l'acquéreur s'est laissé condamner par un jugement passé en force de chose jugée, sans appeler le vendeur, et si celui-ci prouve qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande. (C. B., 1640; C., 1532, nº 3, 1902.)

1540. Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel elle est destinée ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acquéreur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. (C. B., 1641; C., 1358, 1527, 1542, 1547, 1548, 1588, 1790.)

1541. Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents, dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. (C. B., 1642; C., 1531, 1538.)

1542. Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. (C. B., 1643; C., 1529 s., 1588.)

1543. Dans les cas des articles 1540 et 1542, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du

prix, telle qu'elle sera arbitrée par le juge, à dire d'experts. (C. B., 1644; C., 1532, n° 1.)

1544. Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. (C. B., 1645; C., 1279 s., 1532, n°s 1 et 4, 1535, 1588, 1790.)

1545. Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente et par la délivrance, pour autant qu'il les ait payés. (C. B., 1646; C., 1532, n°s 1 et 4.)

1546. Si la chose vendue, qui avait des vices cachés, a péri par suite de ces vices, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix de vente, et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents.

Mais la perte, arrivée par cas fortuit, est pour le compte de l'acheteur. (C. B., 1647; C., 1480 s., 1532, n°s 1 et 4.)

1547. L'action, résultant des vices rédhibitoires, doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai, suivant la nature de ces vices, et en observant les usages du lieu où la vente a été faite. (C. B., 1648; C., 1490, 1536, 1543.)

1548. Cette action n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. (C. B., 1649.)

SECTION III.

Des obligations de l'acheteur.

1549. La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix de vente au jour et au lieu réglés par le contrat. (C. B., 1650; C., 1418 s., 1496, 1514, 1552.)

1550. S'il n'a rien été réglé à cet égard lors de la vente, l'acheteur doit payer au lieu et dans le temps où doit se faire la délivance. (C. B., 1651; C., 1429, 1513.)

1551. L'acheteur doit, même sans stipulation expresse, l'intérêt du prix de vente, si la chose vendue et livrée produit des fruits ou autres revenus. (C. B., 1652; C., 1286.)

1552. Si l'acheteur est troublé ou a juste sujet de craindre d'être troublé par une action soit hypothécaire, soit en revendication, il peut suspendre le payement du

prix de vente jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant tout trouble, l'acheteur payera. (C. B., 1653; C., 629, 1242, 1514, 1528 s., 1579.)

1553. Si l'acheteur ne paye pas le prix, le vendeur peut demander la résiliation de la vente conformément aux articles 1302 et 1303. (C. B., 1654-1656; C., 1185, n° 3, 1187, 1190, 1191, 1227, 1516.)

1554. Néanmoins, en matière de vente de denrées et meubles, la résiliation de la vente aura lieu de plein droit et sans sommation, au profit du vendeur, après l'expiration du terme, convenu pour le retirement. (C. B., 1657; C., 571, 1279.)

SECTION IV.

De la faculté de rachat.

1555. La faculté de rachat ou de réméré est un pacte, par lequel le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix principal, et le remboursement, dont il est parlé à l'article 1568. (C. B., 1659; C., 1215, 1301, 1560.)

1556. La faculté de rachat ne peut être stipulée pour un terme excédant cinq années.

Si elle a été stipulée pour un terme plus long, elle est réduite à ce terme de cinq années. (C. B., 1660.)

1557. Le terme fixé est de rigueur; il ne peut être prolongé par le juge, et faute par le vendeur d'avoir exercé son action de réméré dans le terme prescrit, l'acquéreur demeure propriétaire irrévocable. (C. B., 1661, 1662; C., 1294, 1613.)

1558. Ce délai court contre toutes personnes, même contre le mineur, sauf, s'il y a lieu, le recours contre qui de droit. (C. B., 1663; C., 362 s., 443 s., 2024.)

1559. Le vendeur d'un immeuble à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. (C. B., 1664; C., 1376, 1507, 1613, 2014.)

1560. L'acquéreur à pacte de rachat exerce tous les droits de son vendeur; il peut prescrire tant contre le véritable maître que contre ceux qui prétendraient des

droits ou hypothèques sur la chose vendue. (C. B., 1665; C., 1613, 1983 s.)

1561. Il peut opposer le bénéfice de la discussion aux créanciers de son vendeur. (C. B., 1666; C., 1244, 1870.)

1562. Si l'acquéreur à pacte de réméré d'une partie indivise d'un héritage, s'est rendu adjudicataire de la totalité sur une licitation provoquée contre lui, il peut obliger le vendeur à retirer le tout, lorsque celui-ci veut user du pacte. (C. B., 1667; C., 628.)

1563. Si plusieurs ont vendu conjointement et par un seul contrat, un héritage commun entre eux, chacun ne peut exercer l'action en réméré que pour la part qu'il y avait. (C. B., 1668; C., 1332, 1565.)

1564. Il en est de même si celui qui a vendu seul un héritage a laissé plusieurs héritiers.

Chacun de ces cohéritiers ne peut user de la faculté de rachat que pour la part qu'il prend dans la succession. (C. B., 1669; C., 1129, 1335, 1565, 1567.)

1565. Mais dans les cas des deux articles précédents, l'acquéreur peut exiger que tous les covendeurs ou tous les cohéritiers soient mis en cause, afin de se concilier entre eux pour la reprise de l'héritage entier; et s'ils ne se concilient pas, la demande en réméré sera rejetée. (C. B., 1670.)

1566. Si la vente d'une chose appartenant à plusieurs, n'a pas été faite conjointement et de toute la chose ensemble, et que chacun n'ait vendu que la part qu'il y avait, ils peuvent exercer séparément l'action en réméré sur la portion qui leur appartenait et l'acquéreur ne peut forcer celui qui l'exercera de cette manière à retirer le tout. (C. B., 1671.)

1567. Si l'acquéreur a laissé plusieurs héritiers, l'action en réméré ne peut être exercée contre chacun d'eux que pour sa part, dans le cas où la masse est encore indivise et dans celui où la chose vendue a été partagée entre eux.

Mais s'il y a eu partage de l'hérédité, et que la chose vendue soit échue au lot de l'un des héritiers, l'action en réméré peut être intentée contre lui pour le tout. (C. B., 1672; C., 1332 s., 1564.)

1568. Le vendeur qui use du pacte de rachat doit rembourser non seulement le prix principal, mais encore les frais et loyaux coûts de la vente et de la délivrance, les réparations nécessaires et celles qui ont augmenté la valeur du fonds vendu, jusqu'à concurrence de cette augmentation.

Il ne peut entrer en possession de ce qu'il a racheté qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations.

Lorque le vendeur rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat, il le reprend exempt de toutes les charges et hypothèques dont l'acquéreur l'aurait grevé; il est cependant tenu d'exécuter les baux faits sans fraude par l'acquéreur. (C. B., 1673; C., 556, 631, 809, 819, 827, 840, 864, 1301, 1555, 1613.)

SECTION V.

Dispositions particulières concernant la vente de créances et d'autres droits incorporels.

1569. La vente d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que cautions, privilèges et hypothèques. (C. B., 1692; C., 557, 668, 810, 1010, 1517, 1518, 1574.)

1570. Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps de la délivrance, quoique la vente soit faite sans garantie. (C. B., 1693; C., 1528 s., 1537 s.)

1571. Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance. (C. B., 1694.)

1572. Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé. (C. B., 1695; C., 1434, 1571.)

1573. Celui qui vend une hérédité sans en spécifier en détail les objets, n'est tenu de garantir que sa qualité d'héritier. (C. B., 1696; C., 1130, 1164, 1370-2°.)

1574. S'il avait déjà profité des fruits de quelque fonds, ou reçu le montant de quelque créance appartenant à cette hérédité, ou vendu quelques effets de la succession, il est tenu de les rembourser à l'acquéreur, s'il ne les a expres-

sément réservés lors de la vente. (C. B., 1697; C., 1518, 1569.)

1575. L'acquéreur doit de son côté rembourser au vendeur ce que celui-ci a payé pour les dettes et charges de la succession, et lui faire raison de tout ce dont il était créancier s'il n'y a stipulation contraire. (C. B., 1698; C., 1146, 4472.)

1576. Si avant la délivrance de la créance ou autre droit incorporel vendu, le débiteur avait payé le vendeur, il est valablement libéré. (C. B., 1691; C., 668-2°, 1495.)

TITRE VI.

De l'échange.

1577. L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre. (C. B., 1702 s.; C., 1126, 1493, 1494.)

1578. Tout ce qui peut être vendu, peut être l'objet d'un échange. (C., 1582.)

1579. Si l'un des copermutants a déjà reçu la chose à lui donnée en échange, et qu'il prouve ensuite que l'autre contractant n'est pas propriétaire de cette chose, il ne peut pas être forcé à livrer celle qu'il a promise en contre-échange, mais seulement à rendre celle qu'il a reçue. (C. B., 1704; C., 1507, 1514, 1552.)

1580. Le copermutant qui est évincé de la chose qu'il a reçue en échange, a le choix de conclure à des dommages-intérêts ou de répéter sa chose contre l'autre partie. (C. B., 1705; C., 1252, 1302 s., 1510, 1528 s., 1532, n° 1, 1536, 1553.)

1581. Si une chose certaine et déterminée est promise en échange et périt sans la faute de celui qui doit la donner, le contrat est réputé non avenu, et celui qui a donné sa chose peut en demander la restitution. (C. B., 1138; C., 1273, 1496.)

1582. Au surplus, toutes les autres règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange. (C. B., 1707; C., 1493 s., 1578.)

TITRE VII.

Du louage.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1583. Abrogé. Voy. l'article 1er de la loi du 13 juillet 1907 (n° 193).

1584. Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix, que celle-ci s'oblige de lui payer.

On peut louer toutes sortes de choses, immobilières ou mobilières. (C. B., 1708 s.; C., 458, 612, 819 s., 864, 870, 874, 1230, 1368-3°, 1568, 1617 s., 1621 s., 1624 s., 1996 s.)

1585. Abrogé. Voy. l'article 1er de la loi du 13 juillet 1907 (n° 193).

SECTION II.

Des règles communes aux baux de maisons et de biens ruraux.

1586. Le bailleur est obligé par la nature du contrat et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière :

1° De délivrer au preneur la chose louée;

2° De l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée;

3° D'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. (C. B., 1719; C., 563, 1271, 1511 s., 1587 s., 1592 s.)

1587. Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée en bon état de réparation sous tous les rapports.

Il doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives. (C. B., 1720; C., 1277, 1302, 1584, 1591, 1619.)

1588. Le bailleur doit garantie au preneur pour tous les défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

S'il résulte de ces défauts quelque perte pour le preneur, le bailleur est tenu de l'indemniser. (C. B., 1721; C., 1540, 1544, 1586, 1591, 1790.)

1589. Si pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la chose n'est détruite qu'en partie, le preneur peut, suivant les circonstances, demander ou une diminution du prix ou la résiliation même du bail; mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucun dédommagement. (C. B., 1722; C., 1273, 1480.)

1590. Le bailleur ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme ou la disposition de la chose louée. (C. B., 1723; C., 1586, nº 3.)

1591. Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes, qui ne puissent être différées jusqu'à la fin du bail, le preneur doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles se font, d'une partie de la chose louée.

Mais, si ces réparations durent plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont le preneur aura été privé.

Si les réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du preneur et de sa famille, celui-ci pourra faire résilier le bail. (C. B., 1724; C., 1587, 1619.)

1592. Le bailleur n'est pas tenu de garantir le preneur du trouble, que des tiers apportent par voies de fait à sa jouissance, sans prétendre d'ailleurs aucun droit sur la chose louée; sauf au preneur à les poursuivre en son nom personnel. (C. B., 1725; C., 612, 1401, 1627.)

1593. Si, au contraire, le locataire ou fermier ont été troublés dans leur jouissance par suite d'une action concernant la propriété du fonds, ils ont droit à une diminution proportionnée sur le prix du bail à loyer ou à ferme, pourvu que le trouble ou l'empêchement aient été dénoncés au propriétaire. (C. B., 1726; C., 1586, nº 3, 1627.)

1594. Si ceux, qui ont commis les voies de fait, prétendent avoir quelque droit sur la chose louée, ou si le preneur est lui-même cité en justice, pour se voir condamner au délaissement de la totalité ou de partie de

cette chose, ou à souffrir l'exercice de quelque servitude, il doit le dénoncer au bailleur, et il peut l'appeler en garantie.

Il peut même exiger d'être mis hors d'instance, en nommant le bailleur pour lequel il possède. (C. B., 1727; C., 584, 612, 849, 1627.)

1595. Le preneur ne peut sous-louer ni céder son bail à un autre, si cette faculté ne lui a pas été accordée, à peine de déchéance et de dommages-intérêts, sans que le bailleur, après cette déchéance, soit tenu de respecter la sous-location.

Si la chose louée consiste dans une maison ou habitation occupée par le preneur lui-même, il a la faculté d'en sous-louer une partie, sous sa responsabilité, à moins que cette faculté ne soit prohibée par le contrat. (C. B., 1717; C., 1186-2°, 1618.)

1596. Le preneur est tenu de deux obligations principales :

1° D'user de la chose louée en bon père de famille, et suivant la destination, qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention (C., 1271, 1597, 1625);

2° De payer le prix du bail aux termes convenus. (C., 1185, n° 2, 1186 s., 1302 s., 1430, 1617, 1625, 1626, 2012-3°; C. B., 1728.)

1597. Si le preneur emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. (C. B., 1729; C., 1302, 1596, n° 1, 1625.)

1598. S'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure. (C. B., 1730; C., 1480, 1589, 1619-3°.)

1599. S'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé les avoir reçus en bon état de réparations locatives, et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. (C. B., 1731; C., 1587-1°.)

1600. Le preneur répond de toutes les dégradations et

pertes, qui arrivent pendant la durée du bail, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. (C. B., 1732; C., 1281, 1619.)

1601. Il ne répond cependant pas de l'incendie, à moins que le bailleur ne prouve que l'incendie a été causé par la faute du preneur. (C. B., 1733, 1734; C., 1281, 1600.)

1602. Le preneur est tenu de toutes les dégradations et pertes, qui arrivent par le fait des personnes de sa maison ou de ses sous-locataires. (C. B., 1735; C., 849, 1403, 1600, 1601, 1747.)

1603. Le preneur peut à sa sortie démolir et reprendre tout ce qu'il a fait faire à ses frais à la chose louée, pourvu qu'il le fasse sans la détériorer. (C., 658 s., 826.)

1604. Si le bail, fait sans écrit, n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données; le serment décisoire seul peut être déféré à celui, qui nie le bail. (C. B., 1715; C., 1607, 1621, 1622, 1633, 1932, 1933, 1966, nº 1, 1967 s.)

1605. Lorsqu'il y aura contestation sur le prix du bail verbal, dont l'exécution a commencé, et qu'il n'existera point de quittance, le bailleur en sera cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander l'estimation du prix du bail par experts. (C. B., 1716; C., 1604, 1966, nº 1.)

1606. Si le bail a été fait par écrit, il cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. (C. B., 1737; C., 1607, 1609, 1639-*e*, 1700.)

1607. Si le bail a été fait sans écrit, il ne cesse à l'expiration du terme fixé, qu'autant que l'une des parties aura donné congé à l'autre, en observant les délais fixés par l'usage du lieu. (C. B., 1736; C., 1604, 1606.)

1608. Lorsqu'il y a un congé signifié par l'une des parties à l'autre, le preneur, quoiqu'il ait continué sa jouissance, ne peut invoquer la tacite reconduction. (C. B., 1739; C., 1606, 1607, 1609, 1610.)

1609. Si, à l'expiration des baux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, dont l'effet est réglé par les articles relatifs aux loca-

tions verbales. (C. B., 1738; C., 779, 1606, 1607, 1610, 1623, 1634, 1639-*f*.)

1610. Dans le cas des deux articles précédents, la caution donnée pour le bail ne s'étend pas aux obligations résultant de la prolongation. (C. B., 1740; C., 1623, 1634, 1858-1°, 1861.)

1611. Le contrat de louage n'est point résolu par la mort du bailleur, ni par celle du preneur. (C. B., 1742; C., 1354, 1648, 1780, 1863.)

1612. La vente de la chose louée ne résilie pas le bail contracté antérieurement, à moins de réserve expresse dans le contrat de bail.

En cas de cette réserve, le preneur ne peut, sans stipulation expresse, réclamer une indemnité, mais si cette dernière stipulation est faite, il n'est pas tenu de quitter la chose louée, tant que l'indemnité due ne sera pas acquittée. (C. B., 1743 s.; C., 819 s., 864, 1230, 1614 s.)

1613. L'acquéreur à pacte de rachat ne peut user de la faculté d'expulser le preneur, jusqu'à ce que, par l'expiration du délai fixé pour le réméré, il devienne propriétaire incommutable. (C. B., 1751; C., 1557, 1560, 1568-3°.)

1614. L'acquéreur, qui veut user de la faculté, réservée par le contrat de bail d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est tenu d'avertir le locataire au temps d'avance, usité dans le lieu pour le congé.

Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux au moins un an à l'avance. (C. B., 1748; C., 1612.)

1615. S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper lui-même la maison ou le fonds rural, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'article 1614. (C. B., 1762.)

1616. S'il a été convenu dans le contrat que le bailleur pourrait venir occuper la maison ou le fonds rural loué, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'article 1614. (C. B., 1762.)

SECTION III.

Des règles particulières aux baux de maisons et de mobilier.

1617. Le locataire, qui ne garnit pas la maison louée de meubles suffisants, peut être expulsé, à moins qu'il ne donne des sûretés capables de répondre du loyer. (C. B., 1752; C., 1185, n° 2, 1186, 1188, 1189, 1192, 1596, n° 2, 1625.)

1618. Le sous-locataire n'est tenu envers le propriétaire que jusqu'à concurrence du prix de la sous-location, dont il peut être débiteur au moment de la saisie et sans qu'il puisse opposer des payements faits par anticipation, à moins que ces payements n'aient été faits en vertu d'une stipulation portée en son bail, ou en conséquence de l'usage des lieux. (C. B., 1753; C., 1186-1°, 1595-2°.)

1619. Les réparations locatives ou de menu entretien sont à charge du preneur.

A défaut de contrat, sont considérées comme telles, les réparations des armoires de boutique, la fermeture des fenêtres ou volets, les verrous intérieurs, les vitres tant au dedans qu'au dehors, et les réparations réputées comme telles par l'usage local.

Néanmoins, ces réparations sont à charge du bailleur, si elles sont devenues nécessaires par vétusté de la chose louée ou par force majeure. (C. B., 1754, 1755; C., 840 s., 1185, n° 2, 1587, 1591, 1598.)

1620. Le curement des puits, citernes et fosses d'aisances est à la charge du bailleur, s'il n'y a clause contraire.

Le curement des cheminées est à charge du preneur, s'il n'y a clause contraire. (C. B.. 1756; C., 704 s.)

1621. Le bail des meubles, fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique ou tous autres appartements, est censé fait pour la durée ordinaire des baux de maisons, corps de logis, boutiques ou appartements selon l'usage du lieu. (C. B., 1757; C., 1604, 1606 s., 1622, 1633.)

1622. Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an;

Au mois, quand il a été fait à autant par mois;

Au jour, quand il a été fait à autant par jour.

Si rien ne constate que le bail soit fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage du lieu. (C. B., 1758; C., 1604, 1606 s., 1621, 1633.)

1623. Si le locataire d'une maison ou d'un appartement continue la jouissance après l'expiration du bail par écrit, sans opposition de la part du bailleur, il sera censé les occuper aux mêmes conditions, pour le terme fixé par l'usage du lieu, et ne pourra plus en sortir ni en être expulsé qu'après un congé donné suivant le délai fixé par l'usage du lieu. (C. B., 1759; C., 1607, 1609, 1684, 1639-*f*.)

SECTION IV.

Des règles particulières aux baux a ferme.

1624. Si dans un bail à ferme on donne aux fonds une contenance moindre ou plus grande que celle qu'ils ont réellement, il n'y a lieu à augmentation ou diminution du prix pour le fermier que dans les cas et suivant les règles exprimés au cinquième titre de ce livre. (C. B., 1765; C., 1520, 1525.)

1625. Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux ou des ustensiles nécessaires à son exploitation; s'il abandonne la culture ou s'il ne cultive pas en bon père de famille; s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée; ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail et qu'il en résulte un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail avec dommages-intérêts. (C. B., 1766; C., 1185, n° 2, 1186, 1188, 1189, 1192, 1279 s., 1302 s., 1596 s., 1617.)

1626. Tout preneur de bien rural est tenu d'engranger dans les lieux à ce destinés. (C. B., 1767; C., 1185, n° 2, 1186 s.)

1627. Le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dommages-intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds.

Cet avertissement doit être donné dans le même délai que celui qui est fixé entre le jour de l'assignation et le

jour de la comparution, suivant la distance des lieux. (C., B., 1768; C., 612, 849, 1402, 1593 s.)

1628. Si le bail est fait pour plusieurs années, et que, pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié de la récolte d'une année soit enlevée par des cas fortuits, le fermier peut demander une diminution du prix de sa location, à moins qu'il ne soit indemnisé par les récoltes des années précédentes.

S'il n'est pas indemnisé, l'estimation de la diminution du prix de location ne peut avoir lieu qu'à la fin du bail, auquel temps il se fait une compensation de toutes les années de jouissance.

Et cependant le juge peut provisoirement dispenser le preneur de payer une partie du prix en raison de la perte soufferte. (C. B., 1769; C., 556, 776, 1589.)

1629. Si le bail n'est que d'une année et que la perte soit de la totalité ou de la moitié des fruits, le preneur sera déchargé de la totalité ou d'une partie proportionnelle du prix de location.

Il ne pourra prétendre aucune remise si la perte est moindre de moitié. (C. B., 1770; C., 776, 1628.)

1630. Le fermier ne peut obtenir de remise, lorsque la perte des fruits arrive après qu'ils sont séparés de la terre, à moins que le bail ne donne au propriétaire une quotité de la récolte en nature; auquel cas le propriétaire doit supporter sa part de la perte, pourvu que le preneur ne fût pas en demeure de lui délivrer sa portion de récolte.

Le fermier ne peut également demander une remise, lorsque la cause du dommage était existante et connue à l'époque où le bail a été passé. (C. B., 1771; C., 556, 809-2°, 1628 s.)

1631. Le preneur peut être chargé des cas fortuits par une stipulation expresse. (C. B., 1772; C., 1628 s., 1632.)

1632. Cette stipulation ne s'entend que des cas fortuits ordinaires, tels que : grêle, feu du ciel, gelée ou coulure.

Elle ne s'entend point des cas fortuits extraordinaires. tels que : ravages de la guerre, ou inondations, auxquels le pays n'est pas ordinairement sujet; à moins que le preneur n'ait été chargé de tous les cas fortuits prévus ou imprévus. (C. B., 1773; C., 1628 s., 1631.)

1633. Le bail, sans écrit, d'un fonds rural est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

Ainsi le bail à ferme d'un pré, d'un verger, d'une vigne et de tout autre fonds, dont les fruits se recueillent en entier dans le cours d'une année, est censé fait pour un an.

Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. (C. B., 1774; C., 1606, 1607, 1621, 1622.)

1634. Si à l'expiration d'un bail écrit, le preneur reste et est laissé en possession du fonds rural, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article précédent. (C. B., 1776; C., 1609, 1623, 1639*f*.)

1635. Le preneur dont le bail finit, et celui qui lui succède dans le bail, sont réciproquement tenus de se procurer tout ce qui est nécessaire pour faciliter le départ de l'un et l'entrée de l'autre, tant en ce qui concerne la culture de l'année suivante, la récolte des fruits encore sur pied, qu'autrement; le tout conformément à l'usage du lieu. (C. B., 1777.)

1636. Le fermier sortant doit aussi laisser les pailles et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée en jouissance; et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant une estimation. (C. B., 1778; C., 563, nº 2.)

TITRE VIIA.

Des contrats d'ouvrage.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1637. Outre les contrats concernant les services spéciaux déterminés par leurs propres règles et les conditions convenues, et à défaut de celles-ci par l'usage, il y a deux espèces de conventions par lesquelles une des parties s'oblige à faire de l'ouvrage pour l'autre contre rémuné-

ration : le contrat du travail et l'entreprise d'ouvrage. (C. B., 1779; C., 1374, 1637-*a*, 1637-*b*, 1640 s.)

1637-*a*. Le contrat de travail est le contrat par lequel une des parties, les gens de travail, s'engagent à travailler au service de l'autre partie, le maître, contre rémunération pendant un certain temps. (C., 2-3°, 1637-*d* s., 1637-*z*, 1638-*v*, 1639-*e*.)

1637-*b*. L'entreprise d'ouvrage est le contrat par lequel une des parties, l'entrepreneur, s'oblige vis-à-vis de l'autre partie, celui qui offre le travail (l'adjudicateur), à fournir à un prix fixé un travail déterminé. (C., 1640 s.)

1637-*c*. Lorsque le contrat a le caractère d'un contrat de travail et d'une autre espèce de contrat, les dispositions concernant le contrat de travail seront applicables en même temps que celles concernant l'autre espèce de contrat, dont elle a le caractère; si ces dispositions ne concordent pas, celles du contrat de travail seront applicables.

Lorsque l'entreprise d'ouvrage est suivie d'autres contrats semblables, même s'il y a des intervalles, ou lorsque les parties, en faisant le contrat d'entreprise d'ouvrage, avaient l'intention de faire plusieurs de ces contrats, de sorte que les diverses entreprises réunies seraient considérées comme un seul contrat, les dispositions concernant le contrat de travail seront applicables à ces contrats réunis et à chaque contrat séparément, à l'exclusion des dispositions de la sixième section du présent titre.

Le premier contrat, étant fait dans ce cas comme essai, sera considéré comme n'ayant pas perdu son caractère d'entreprise d'ouvrage et les dispositions de la sixième section seront applicables. (C., 1637-*d* s., 1640.)

SECTION II.

Du contrat de travail en général.

1637-*d*. Lorsque le contrat de travail est fait par écrit, les frais de l'acte et autres frais accessoires seront à la charge du maître. (C., 1502, 1637-*y*.)

1637-*e*. Lorsqu'en faisant le contrat, des arrhes sont données et acceptées, aucune des parties ne peut renoncer

au contrat soit en abandonnant soit en rendant ces arrhes.

Les arrhes peuvent être décomptées de la rémunération, lorsque le service n'a pas duré au delà de trois mois, si l'engagement était conclu pour un délai plus long ou indéterminé.

1637-*f*. Le mari est présumé légalement avoir autorisé sa femme pour les contrats de travail, faits par elle en qualité d'ouvrière.

En conséquence, elle peut faire tout concernant ces contrats sans autorisation de son mari; elle peut même donner quittance et ester en justice.

Elle a le droit de disposer de ce qu'elle a reçu ou doit percevoir en vertu du contrat de travail, au profit du ménage. (C., 163, 164, 165, 1637-*g* s., 1953.)

1637-*g*. L'ouvrier mineur peut faire des contrats de travail s'il y est autorisé, par son représentant légal, soit verbalement, soit par écrit.

L'autorisation verbale ne peut être donnée que pour un contrat de travail déterminé. Elle sera donnée en présence du maître ou de celui, qui agit en son nom. Elle ne peut pas être donnée conditionnellement.

Lorsque l'autorisation est donnée par écrit, le mineur est tenu de transmettre cette autorisation au maître, qui fait parvenir sans délai au mineur une copie paraphée et qui doit remettre à la fin du service l'autorisation au mineur ou à ses ayants droit.

Pour autant que les conditions de l'autorisation n'aient pas expressément stipulé le contraire, le mineur est censé être majeur en tout ce qui concerne le contrat de travail, fait en vertu de cette autorisation, sauf ce qui est prévu par l'alinéa 3 de l'article 1638-*f*. Il ne peut cependant ester en justice sans autorisation de son représentant légal, sauf le cas où il est prouvé judiciairement que le représentant légal est hors d'état de manifester sa volonté. (C., 385, 1482, 1483, 1484, 1638-*f*, 1639-*m*.)

1637-*h*. Lorsqu'un mineur, n'étant pas capable de faire un contrat de travail, l'a contracté et en exécution de ce contrat a travaillé pendant quatre semaines dans le service du maître, sans opposition de son représentant légal, il sera censé avoir obtenu verbalement de ce repré-

sentant l'autorisation de faire ce contrat de travail. (C., 385, 1482, 1483, 1484, 1490, 1637-*g*, 1953, 1958-2°.)

1637-*i*. Le contrat de travail fait entre époux est nul. (C., 83, 158 s., 1503, 1715.)

1637-*j*. Le règlement, arrêté par le maître, ne lie les gens de travail, que pour autant qu'ils ont déclaré approuver ce règlement et que les conditions suivantes ont été observées :

1° Un exemplaire complet du règlement doit être donné gratuitement aux gens de travail par le maître ou de la part de celui-ci;

2° Un exemplaire complet du règlement signé par le maître doit être déposé, afin que chacun puisse en prendre connaissance, par le maître ou en son nom au greffe de la justice de paix du canton où l'entreprise est établie, dans laquelle le règlement est applicable;

3° Un exemplaire complet du règlement doit être et rester affiché de façon qu'il soit très lisible, à un endroit, facilement accessible pour les agents de travail, si possible dans l'atelier.

Le dépôt et la communication du règlement au greffe se feront gratuitement.

Les conventions, contraires aux dispositions du présent article, sont nulles. (C., 1356, n° 1, 1637-*y*.)

1637-*k*. Lorsqu'un règlement sera arrêté ou changé pendant le cours du contrat de travail, ce nouveau règlement ou ce règlement changé ne liera les gens de travail, que pour autant qu'un exemplaire complet du projet de ce règlement ou des changements projetés leur sera communiqué gratuitement peu de temps avant l'arrêt et pendant un délai, qui leur permettra d'examiner convenablement le contenu.

Lorsque les gens de travail, après l'arrêt du nouveau règlement ou du règlement changé, refusent de donner la déclaration, qu'ils l'approuvent, ce refus sera considéré comme un renoncement au service du jour où le nouveau règlement ou le règlement changé entrera en cours. Si le contrat de travail est fait pour un temps déterminé, ou s'il y a entre le jour, où le nouveau règlement ou le règlement changé est présenté aux gens de travail par le maître ou

de la part de celui-ci pour obtenir la déclaration mentionnée, et le jour, où le règlement entrera en vigueur, moins de jours libres que dans le délai de renoncement, les gens de travail auront droit à des dommages et intérêts, conformément à l'article 1639-*r*.

Toute convention, contraire aux dispositions du présent article, est nulle. (C., 1637-*j*, 1639-*h*, 1639-*i*.)

1637-*l*. La déclaration des gens de travail qu'ils s'obligent à consentir désormais à tous les règlements, à arrêter, ou à tous les changements d'un règlement est nulle. (C., 1637-*k* s.)

1637-*m*. On ne peut déroger aux conditions du règlement que par une convention spéciale écrite. (C., 1637-*k* s.)

1637-*n*. Toute convention entre le maître et les gens de travail, contraire au contrat collectif de travail, qui les lie tous les deux, sera déclarée nulle à la demande de tous ceux, qui étaient parties au contrat collectif de travail, à l'exception cependant du maître.

Le contrat collectif de travail est l'arrangement, convenu entre un ou plusieurs maîtres ou une ou plusieurs associations de maîtres, étant des personnes civiles, et une ou plusieurs associations de gens de travail, étant des personnes civiles, concernant les conditions de travail, à observer en faisant des contrats de travail. (C., 1690.)

1637-*o*. Pour fixer le salaire convenu en argent par jour, le jour, en ce qui concerne le présent titre, est fixé à dix heures, la semaine à six jours, le mois à vingt-cinq jours et l'année à trois cents jours. Lorsque le salaire, soit pour le total, soit pour une partie, est fixé d'une manière autre que pour un temps déterminé, le salaire moyen de l'ouvrier compté sur les derniers trente jours de travail sera censé être le salaire journalier, à défaut de cette norme, le salaire sera considéré être le salaire d'usage pour le travail, qui y correspond le plus en ce qui concerne le caractère, le lieu et le temps. (C., 1637-*q*, 1639-*r*-2°.)

1637-*p*. Le salaire des gens de travail, qui n'habitent pas chez le maître, ne peut être fixé que comme suit :

1° En argent;

2° En repas à prendre, ainsi qu'en moyens d'éclairage

et de chauffage dont ils doivent profiter, sur les lieux, où ils sont procurés;

3° En vêtements devant être portés par les gens de travail pendant le service;

4° En une quantité déterminée de produits de l'industrie, dans laquelle le salaire est touché, ou de matières premières ou auxiliaires, employées dans cette industrie, pour autant que ces produits, ou ces matières premières ou auxiliaires, en ce qui concerne leur caractère et quantité, appartiennent aux objets de première nécessité de la vie des gens de travail et de leur famille, ou lorsqu'ils sont employés comme matières premières ou auxiliaires, instruments ou outils dans l'industrie des gens de travail, et en tous cas à l'exclusion des boissons alcooliques;

5° En l'usage d'une habitation désignée ou d'un appartement, d'une parcelle de terre déterminée, ou de pâturage ou d'un logement pour une quantité déterminée de bestiaux, désignés d'après leur espèce, appartenant aux gens de travail ou à un des membres de leur famille; en l'usage d'instruments ou outils, et leur entretien;

6° En des travaux ou services déterminés, à faire ou à rendre par le maître ou à son compte pour les gens de travail;

7° En l'instruction, à donner aux gens de travail par le maître ou de la part de celui-ci. (C., 1637-*r*.)

1637-*q*. Lorsqu'aucun salaire n'est fixé par le contrat ou par le règlement, les gens de travail ont droit au salaire d'usage au moment que la convention est faite, pour le travail convenu, au lieu où il devait être fait.

Lorsqu'un pareil usage n'existe pas, le salaire sera fixé d'après l'équité, en observant les circonstances. (C. 1375, 1382 s., 1637-*j* s., 1638 s., 1638-*m*.)

1637-*r*. Lorsque le salaire est fixé contrairement à ce qui est permis selon l'article 1637-*p*, il sera évalué à une somme en argent, et considéré être fixé au quintuple de cette somme.

Le salaire entier, dû en conséquence, ne pourra excéder que d'un tiers le salaire fixé conformément aux conditions de l'article précédent.

Toute convention, contraire à une des dispositions du présent article, est nulle. (C., 1638-*i*.)

1637-*s*. Est interdite et nulle toute convention entre le maître ou un de ses employés ou tenanciers et les gens de travail, placés sous leurs ordres, par laquelle ces derniers s'obligent à dépenser le salaire ou leurs autres revenus en tout ou en partie, d'une façon déterminée, ou à se procurer à un endroit désigné ou chez une personne désignée, ce qui leur est nécessaire. Sont exceptés :

1° La convention, par laquelle les gens de travail participent dans un fonds, pourvu que ce fonds réponde aux conditions fixées par un arrêté général d'administration;

2° Concernant les gens de travail mineurs la convention, qu'une partie du salaire, gagné pendant la minorité, sera placée par le maître au nom des gens de travail dans la Caisse d'Epargne des Postes du royaume (Rijkspostspaarbank), ou dans un fonds d'épargne, répondant aux conditions fixées par un arrêté général d'administration, et étant spécialement institué à cette fin, sous condition que les gens de travail ne peuvent l'exiger avant qu'ils aient atteint un âge déterminé, à fixer pas au delà de 21 ans, ou qu'ils soient devenus majeurs d'un autre chef, ou que le juge de paix du lieu de la résidence du mineur ait donné l'autorisation, après avoir entendu ou appelé le mineur et le maître, à la demande du représentant légal du mineur. (C., 1637-*p*, 1637-*t*, 1638-*r*, n° 3.)

1637*t*. Il n'y a pas d'obligation, lorsque les gens de travail en vertu d'une convention illicite et nulle, indiquée dans l'article précédent, ont fait une convention avec le maître.

Les gens de travail peuvent demander au maître la restitution de ce qui, de ce chef, a déjà été retenu de leur salaire, ou payé par eux, sans être tenus à la restitution de ce qui leur a été donné en exécution de la convention.

Néanmoins le juge peut, en acceptant la demande des gens de travail, limiter dans le jugement la somme au montant, qu'il jugera convenable selon les circonstances, mais pas au delà de la somme, taxée par lui pour préjudice subi par les gens de travail.

Lorsque les gens de travail ont fait une convention

avec une autre personne que le maître, en vertu d'une convention illicite et nulle, indiquée ci-dessus, ils peuvent demander au maître le payement de la somme payée ou encore due de ce chef. L'alinéa 2 est applicable.

Tout droit de demande des gens de travail, en vertu du présent article se prescrit par six mois. (C., 1638-*j*-3°, 1639-*u*.)

1637-*u*. Le maître ne peut fixer des amendes pour les contraventions aux articles d'un règlement, que pour autant que ces articles sont désignés expressément et l'amende est indiquée dans le règlement. (C., 1637-*v*.)

La convention, stipulant des amendes, doit être faite par écrit.

La convention ou le règlement, stipulant des amendes, doit énoncer d'une manière précise la destination des amendes.

Elles ne peuvent tendre ni directement ni indirectement à un profit personnel du maître, ou de celui, qui a obtenu de lui le droit d'infliger des amendes aux gens de travail.

Les amendes, stipulées dans un règlement ou dans une convention, doivent être fixées à une somme déterminée, énoncée dans la monnaie dans laquelle le salaire est fixé. (C., 1638-*h*.)

Le total des amendes infligées aux gens de travail dans une semaine ne peut dépasser leur salaire d'un jour fixé en monnaie. Aucune amende ne peut dépasser cette somme. (C., 1637-*e*.)

Les conventions contraires aux dispositions du présent article sont nulles. Cependant, la convention faite par écrit ou le règlement peut déroger aux dispositions des alinéas 3, 4 et 5, mais seulement en ce qui concerne les gens de travail, dont le salaire, fixé en monnaie, dépasse quatre florins par jour. Dans ce cas, le juge pourra fixer l'amende à une somme inférieure, si l'amende infligée lui paraît exagérée. (C., 1345.)

La stipulation de punition par le maître conforme à la deuxième section du premier titre de ce livre, est comprise dans la stipulation d'amende, traitée par le présent article. (C., 1342, 1637-*x*, 1638-*r*.)

1637-*v*. Le maître ne peut infliger des amendes et exiger

en même temps des dommages-intérêts pour le même fait.

Toute convention contraire est nulle. (C., 1343.)

1637-*w*. Lorsqu'une des parties a agi intentionnellement ou par sa faute, contre une de ses obligations et lorsque les dommages subis par l'autre partie ne peuvent être évalués à une somme, le juge fixera une somme en argent comptant d'après l'équité pour les dommages-intérêts. (C., 1277.)

1637-*x*. La convention entre le maître et les gens de travail, limitant la faculté de ces derniers de travailler d'une certaine manière après la fin du service n'est valable que stipulée par une convention écrite ou règlement fait ou arrêté avec des gens de travail majeurs.(C., 1637-*j* s.)

Le juge peut, soit à la demande des gens de travail, soit en vertu de leur défense dans un procès, déclarer nulle en tout ou en partie une telle condition, en se basant sur le fait que cette convention nuit aux gens de travail d'une manière inéquitable, en comparaison avec la défense des intérêts du maître.

Le maître ne peut déduire des droits d'une convention, mentionnée au premier alinéa, lorsqu'il a mis fin au service d'une manière illicite, ou lorsqu'il a donné intentionnellement ou par sa faute aux gens de travail un motif sérieux pour mettre fin au service et que ceux-ci ont usé de cette faculté; ou lorsque le juge à la demande des gens de travail a déclaré la convention de travail dissoute pour un motif sérieux, donné aux gens de travail par l'intention ou la faute du maître. (C., 1639-*e* s., 1639-*q*.)

Lorsque le maître a stipulé des dommages-intérêts, à payer par les gens de travail dans le cas où ceux-ci agiraient contre une stipulation, mentionnée au premier alinéa, le juge pourra toujours fixer les dommages-intérêts à une somme inférieure s'il trouve exagéré ce qui était stipulé. (C., 1637-*u*.)

1637-*y*. Tous les actes et écrits concernant les contrats de travail, leurs changements ou leurs fins, ainsi que toutes les pièces rédigées par le maître et les gens de travail, ou leurs représentants légaux, ensemble ou séparément, soit sous seing privé, soit devant un officier public,

sans le concours de tiers, pour l'exécution du contrat de travail sont exempts de timbre et de la formalité d'enregistrement, ou bien seront enregistrés gratuitement, si cette formalité est demandée.

1637-*z*. Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au contrat de travail entre les propriétaires d'un navire et le capitaine et au contrat de travail entre le capitaine et les officiers et équipage, sauf la disposition de l'article 754 du Code de commerce.

Elles ne sont pas applicables à l'égard de personnes au service de l'Etat, de la province, de la commune, des « waterschappen » (wateringues) ou d'une autre institution d'autorité publique, à moins qu'elles ne soient déclarées applicables soit avant ou au commencement du service par les parties ou en leur nom, soit par la loi ou les règlements publics.

SECTION III.

Des obligations du maître.

1638. Le maître doit payer le salaire aux gens de travail au jour convenu. (C., 1195, n° 4, 1304 s., 1637-*o*, 1637-*r*, 1639-*q*, n° 3.)

1638-*a*. Le salaire, fixé selon la durée, est dû à compter de l'entrée en service jusqu'à la fin du service. (C., 1637-*o*.)

1638-*b*. Aucun salaire n'est dû pour la durée pendant laquelle les gens de travail n'ont pas fait le travail stipulé. (C., 1302.)

1638-*c*. Les gens de travail conservent cependant leurs droits au salaire, fixé selon la durée, pour un temps relativement court, lorsqu'ils ont été empêchés de travailler par une maladie ou un accident, à moins que la maladie ou l'accident ne soit survenu par leur intention ou leur immoralité, ou ne provienne d'un défaut physique, au sujet duquel ils ont donné intentionnellement des informations fausses lors du contrat. (C., 1280, 1281.)

Si dans ce cas ils ont droit à une compensation ou payement en argent en vertu d'une assurance contre les maladies ou accidents prescrite par la loi, ou en vertu d'une assurance ou d'un fonds auquel ils participent par suite

de ce qui est stipulé dans le contrat de travail ou de ce qui résulte de celui-ci, le salaire sera diminué du montant de la compensation du payement. (C., 1638-*d*-2°.)

Les gens de travail conservent également leurs droits au salaire fixé d'après la durée pour un temps court, à fixer d'après l'équité, lorsqu'ils ont été empêchés de faire leur travail, soit par suite de l'accomplissement d'une obligation, imposée par la loi ou l'autorité publique, sans compensation financière, qui ne pouvait pas être accomplie dans leurs loisirs, soit par suite de circonstances très particulières survenues sans leur faute.

Les circonstances particulières pour l'application du présent article, sont entre autres : l'accouchement des épouses des gens de travail, ainsi que le décès et l'enterrement d'une personne appartenant aux gens de la maison ou de leurs parents ou alliés dans la ligne directe sans limites et dans la ligne collatérale au deuxième degré. L'exercice du droit électoral est compris dans l'accomplissement d'une obligation imposée par la loi ou l'autorité publique. (C., 345 s.)

Lorsque le salaire en argent est fixé autrement que selon la durée, les prescriptions du présent article seront applicables; comme salaire sera considéré le salaire moyen que les gens de travail auraient pu gagner pendant ce temps, s'ils n'avaient pas été empêchés.

Le salaire sera pourtant diminué du montant des frais, que les gens de travail se sont épargnés en ne travaillant pas (C., 1637-*a*, 1638-*d*-2°.)

Le contrat par écrit ou le règlement seuls peut déroger aux prescriptions du présent article. (C., 1637-*j*, 1638-*d*-2°.)

1638-*d*. Les gens de travail ne perdent pas non plus leur droit au salaire fixé d'après la durée, lorsqu'ils étaient disposés à faire le travail stipulé, mais que le maître n'en a pas usé, soit par sa propre faute ou même par suite d'un empêchement fortuit, le concernant personnellement.

Les dispositions des alinéas 2, 5, 6 et 7 de l'article précédent sont applicables.

1638-*e*. Lorsque le salaire en tout ou en partie comprend une somme dépendant d'une donnée, à prouver par la comptabilité du maître, les gens de travail ont le droit

d'exiger du maître la communication des pièces justificatives, nécessaires pour connaître cette donnée.

La convention par écrit ou le règlement peut fixer, que la communication des dites pièces justificatives au lieu d'être faite aux gens de travail individuellement, se fera, à un certain nombre de gens de travail au service du maître, ou à une ou plusieurs personnes compétentes en matière de comptabilité, toutes à élire par écrit par les gens de travail.

La communication des pièces justificatives par le maître ou en son nom se fera, si on le désire, sous l'obligation expresse de discrétion de la part des gens de travail et de ceux qui les remplacent, conformément à l'alinéa précédent; ces derniers ne peuvent être obligés à la discrétion envers les gens de travail.

L'obligation de discrétion est suspendue, pour autant que nécessaire, lorsque les données sont contredites en justice.

Lorsque la donnée, mentionnée au premier alinéa, concerne les bénéfices réalisés dans l'entreprise du maître ou dans une partie de celle-ci, la convention faite par écrit ou le règlement peut déroger des dispositions du premier alinéa encore d'une autre façon que celle décrite dans l'alinéa 2. (C., 1637-*j*-*v*, 1638, 1638-*a*.)

1638-*f*. La procuration désignée par l'alinéa 1er de l'article 1421, doit être donnée par écrit pour le payement du salaire dû aux gens de travail.

Lorsqu'il a été convenu dans la procuration nommée dans l'article 1637-*g* que le salaire fixé en argent, en tout ou en partie, doit être payé au représentant légal du mineur, au lieu d'être payé à celui-ci, le représentant sera considéré comme un des gens de travail en ce qui concerne le payement du salaire, ou de la partie qui doit lui être payée.

Une telle condition n'étant pas même insérée dans la procuration, le salaire fixé en argent et dû au mineur sera payé au représentant légal, lorsque celui-ci fait opposition par écrit contre le payement au mineur.

Le maître, en payant au mineur, est déchargé complètement, dans d'autres cas que ceux désignés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Le payement fait à des tiers, autrement que selon les dispositions du présent article et de l'article suivant, est nul, sauf les dispositions des articles 374-*h* et 440-*c*, de ce Code et de l'article 344*bis* du Code de procédure pénale. (C., 1637-*y*.)

1638-*g*. La saisie en mains du maître des salaires dus par celui-ci aux gens de travail, n'est valable, lorsque le salaire fixé en argent est quatre florins par jour ou au-dessous, que pour un cinquième de ce salaire. Si le salaire fixé en argent dépasse quatre florins par jour, la saisie n'est valable également que pour un cinquième en ce qui concerne cette somme, mais est admise sans limite quant au surplus. Aucune restriction n'est admise pour la saisie pour l'entretien, dû au saisissant selon la loi. (C., 1637-*c*.)

Le transport, la mise en gage ou tout autre acte, par lequel les gens de travail donnent un droit sur leurs salaires à un tiers, ne sont valables que pour autant qu'une saisie de leurs salaires serait valable. (C , 668, 1199.)

La procuration pour l'encaissement du salaire, donnée par les gens de travail sous quelque forme ou sous quelque dénomination que ce soit, est toujours révocable. (C., 1829 s.. 1851.)

Toute convention contraire aux dispositions du présent article, est nulle.

1638-*h*. Le payement du salaire fixé en argent, se fera en monnaie ayant cours légal dans le royaume, à condition que le salaire, fixé en monnaie d'un pays étranger, soit compté au cours du jour et du lieu du payement, ou, s'il n'y a pas de cours, d'après celui du lieu de commerce le plus proche, où un cours existe.

Néanmoins dans les communes, désignées par le règlement général d'administration publique, mentionnée dans l'article 19 de la loi sur la monnaie 1901, le salaire peut être payé en monnaie, ayant cours légal, ou en billets des banques de l'Etat, dont les monnaies d'argent, de nickel, de bronze ou de cuivre peuvent être données en payement dans les dites communes, sauf le droit des gens de travail d'exiger de la monnaie, ayant cours légal dans les Pays-Bas.

1638-*i*. Le payement du salaire, pour autant qu'il est

fixé en d'autres substances qu'en monnaie, se fera d'après ce qui est stipulé par le contrat ou le règlement, ou dans le cas, prévu par l'article 1637-*r*, d'après les règles fixées dans le dit article. (C., 1637-*p*.)

1638-*j*. Le payement du salaire, fait contrairement aux dispositions des deux articles précédents, est nul. Les gens de travail conservent le droit de demander au maître leurs salaires, sans être tenus à lui rendre ce qu'ils ont reçu par le payement étant nul.

Néanmoins le juge peut, en acceptant la demande des gens de travail, limiter la condamnation à la somme, qu'il jugera convenable eu égard aux circonstances, mais ne dépassant pas la somme à laquelle il taxera les dommages subis par les gens de travail.

Le droit de demande des gens de travail, en vertu du présent article, se prescrit par six mois. (C., 1637-*t*, 1639-*u*.)

1638-*k*. Le lieu du payement des salaires n'étant pas fixé par le contrat ou le règlement, ou par l'usage, le payement se fera, soit au lieu où le travail est fait ordinairement, soit au bureau du maître, s'il est situé dans la même commune où habite la majorité des gens de travail, soit au domicile des gens de travail, au choix du maître. (C., 1429.)

1638-*l*. Le payement du salaire, fixé en monnaie d'après la durée, se fera comme suit :

Lorsque le salaire est fixé par semaine ou pour une durée plus courte, chaque fois après une semaine;

Lorsque le salaire est fixé pour une durée dépassant une semaine, mais plus courte qu'un mois, chaque fois après la durée, d'après laquelle le salaire a été fixé.

Lorsque le salaire est fixé par mois, chaque fois après un mois;

Lorsque le salaire est fixé pour une durée dépassant un mois, chaque fois après trois mois. (C., 1637-*j* s.)

La convention, faite par écrit, ou le règlement ne peuvent déroger à ces dispositions qu'en tant qu'ils peuvent prescrire que le payement du salaire, fixé pour une durée moindre que quinze jours, se fera après chaque quinzaine et que le payement du salaire, fixé par mois, se fera à la fin de chaque trimestre.

Contrairement aux dispositions précédentes un salaire de quatre florins ou moins par jour, ne peut être payé, en ce qui concerne des gens de travail, qui n'habitent pas avec le maître, que chaque fois après quinze jours au plus tard.

Le payement du salaire aux gens de travail, habitant avec le maître se fera, contrairement aux dispositions précédentes, chaque fois après la durée fixée par l'usage du lieu, à moins qu'il ne soit stipulé dans la convention par écrit ou dans le règlement, que le payement se fera selon les prescriptions du premier alinéa. (C., 1637-*j*.)

Les époques des payements, fixés par le présent article ou en vertu de celui-ci, peuvent toujours de commun accord être raccourcies par les parties. (C., 1304 s., 1638-*o*.)

1638-*m*. Le payement du salaire, fixé en argent, mais pas d'après la durée, se fera en observant les dispositions de l'article précédent, à condition que ce salaire soit considéré comme fixé d'après la durée, ordinairement observée pour le payement du salaire pour le travail, qui, en ce qui concerne la nature, le lieu et la durée s'approche le plus du travail, pour lequel le salaire est dû. (C., 1637-*g* 1638-*o*.)

1638-*n*. Pour autant que le salaire, fixé en argent, consiste en une somme, dépendant d'une donnée à prouver par la comptabilité du maître, le payement se fera chaque fois que le montant du salaire peut être fixé, à condition que le payement se fasse au moins une fois par an.

Pour autant que la donnée, mentionnée au premier alinéa, concerne le bénéfice obtenu dans l'entreprise du maître, ou dans une partie de celle-ci et que la nature de l'entreprise ou l'usage comporte que ce bénéfice ne soit fixé qu'après une durée dépassant un an, la convention par écrit ou le règlement peut stipuler que le payement se fera chaque fois après que le bénéfice sera fixé. (C., 1637-*j* s., 1638-*e*, 1638-*o*.)

1638-*o*. Lorsque le salaire est fixé en argent pour une partie d'après la durée, pour une autre partie d'une autre manière, ou bien lorsque le salaire est fixé en parties d'après plusieurs durées différentes, les prescriptions des articles 1638-*l* jusqu'à 1638-*n* y compris, seront applicables pour chacune de ces parties.

1638-*p*. A chaque payement le salaire sera payé intégralement.

Cependant en ce qui concerne le salaire fixé en argent, mais dépendant des résultats du travail à faire, la convention par écrit ou le règlement peut stipuler, que chaque fois, sauf payement définitif le premier jour de payement qu'un règlement de compte pourra se faire, une certaine partie de ce salaire sera payé, laquelle sera au moins des trois quarts du salaire usité pour le travail, qui s'en rapproche le plus en ce qui concerne la nature, le lieu et la durée. (C., 1426, 1637-*j* s.)

1638-*q*. Pour autant que le salaire fixé en argent, ou la partie de ce salaire, restant due, déduction faite de ce que le maître n'est pas obligé de payer, et de la partie sur laquelle des tiers peuvent faire valoir des droits conformément aux dispositions du présent titre, ne soit pas payé au plus tard le troisième jour de travail après le jour où le payement devait être fait en vertu des articles 1638-*l*, 1638-*m* et 1638-*o*, les gens de travail, pour le cas que ce non-payement résulte de la faute du maître, ont droit à une augmentation pour le retard, qui est de 5 p. c. par jour pour le quatrième jusqu'au huitième jour de travail y compris, et pour chaque jour de travail suivant 1 p. c., à condition que l'augmentation pour cause de retard ne dépasse jamais la moitié de la somme due. Néanmoins le juge peut limiter l'augmentation à la somme, qu'il jugera convenable d'après les circonstances.

La stipulation, dérogeant à une ou plusieurs dispositions du présent article, n'est valable que pour des gens de travail, dont le salaire fixé en argent dépasse quatre florins par jour. (C., 1196, n° 4, 1286.)

1638-*r*. Sauf à la fin du contrat de travail, la compensation contre l'action en payement du salaire n'est admise que pour les dettes suivantes des gens de travail :

1° Les dommages-intérêts dus par eux au maître (C., 1279 s.);

2° Les amendes, dues par eux conformément à l'article 1637-*u* au maître, à condition que celui-ci donne un écrit énonçant chaque amende, ainsi que la date et les motifs de celle-ci, et indiquant l'article du règlement ou

de la convention par écrit, auquel l'infraction est faite (C., 1637-*y*);

3° La contribution à un fonds (caisse de prévoyance, de secours, d'assurances, etc.), ou les placements dans la Caisse d'épargne des postes du royaume (Rijkspostspaarbank) ou dans un fonds d'épargne, faits par le maître au profit des gens de travail, conformément à l'article 1637 s., 1° et 2°;

4° Le loyer d'une habitation, d'un local, d'une terre, ou d'instruments ou d'outils, employés par les gens de travail dans leur propre industrie, loués par le maître à ceux-ci par une convention par écrit (C., 1596, n° 2, 1637-*p*, n° 5);

5° Le prix d'achat d'articles de ménage habituels et journaliers, non compris les boissons alcooliques, ainsi que des matières premières ou auxiliaires, employées par les gens de travail dans leur propre industrie, livrées par le maître aux gens de travail, pourvu que la livraison soit prouvée par une déclaration écrite, donnée par les gens de travail, énonçant l'origine et le montant de la dette, et à condition que le maître ne compte plus que le prix coûtant et que ce prix ne soit pas plus élevé que celui auquel les gens de travail pourraient acheter ailleurs ces objets, ces matières premières ou auxiliaires (C., 1637-*p*, n° 4, 1637-*y*);

6° Les avances sur les salaires, faites en argent par le maître aux gens de travail, pourvu qu'une déclaration les prouve comme il est indiqué au numéro précédent (C., 1637-*y*);

7° Le montant de ce qui a été payé de trop sur le salaire (C., 1395);

8° Les frais de traitement et de soins médicaux, qui sont à charge des gens de travail en vertu de l'article 1638-*y*.

En ce qui concerne les revendications du maître en vertu des n°s 2, 3 et 5, celui-ci ne peut, à chaque payement de salaire, opposer la compensation de plus d'un cinquième du salaire, fixé en argent, et devant être payé à ce moment; la compensation ne peut s'effectuer que jusqu'à concurrence des deux cinquièmes du même montant, pour le total de tout ce qu'il pourrait exiger en vertu des dispositions du présent article.

La stipulation, donnant au maître une faculté de com-

pensation plus étendue, est nulle. (C., 1461 s., 1465 s.)

1638-*s*. Les stipulations, ayant pour but de ne pas payer une certaine partie du salaire le jour du payement, ne sont valables que pour autant qu'elles soient faites par une convention par écrit ou par un règlement dans l'intention expresse de pouvoir exercer sur cette partie le recours pour les dommages-intérêts, dus par les gens de travail à l'expiration du contrat de travail, en vertu de l'article 1639-*t*, et qu'en outre ces stipulations soient conformes aux autres dispositions du présent article.

Le maître doit placer la somme non payée dans la Caisse d'épargne des postes du royaume (Rijkspostspaarbank) au nom des gens de travail. Le versement de ce montant se fera dans les trois jours à partir du jour de payement du salaire. Les gens de travail sont considérés être propriétaires du montant versé à partir du moment du payement des salaires. Ce montant ne peut surpasser, à chaque payement de salaire, le dixième du salaire fixé en argent et payable à ce moment. Ce montant total peut au maximum être égal au montant des dommages-intérêts indiqués dans l'article 1639-*r*, toutefois à l'égard des gens de travail dont le salaire, fixé en argent, est de quatre florins par jour ou au-dessous ce montant ne peut surpasser jamais le salaire fixé en argent compté par douze jours de travail.

Le contrat de travail ayant pris fin de telle manière que les gens de travail ne sont pas tenus au payement de dommages-intérêts, comme il est indiqué au premier alinéa, les gens de travail ou leurs ayants droit obtiennent la libre disposition de la somme placée à leurs noms et des intérêts perçus sur cette somme.

Une disposition générale d'administration réglera tout ce qui concerne les placements et les remboursements à faire en vertu du présent article. (C., 1196, 1637-*j*.)

1638-*t*. Lorsque le salaire des gens de travail est fixé pour le tout ou en partie en logement, nourriture ou autres objets de première nécessité, le maître doit s'acquitter de son obligation à cet égard en se conformant aux usages du lieu, tout en observant les exigences de la salubrité et des bonnes mœurs.

Toute stipulation, excluant ou limitant cette obligation du maître, est nulle. (C., 1637-*p*, nos 2 et 3, 1639-*q*, no 4.)

1638-*u*. Le maître, étant empêché temporairement de payer le salaire, pour autant qu'il soit fixé en logement nourriture ou autres objets de première nécessité, sans que cet empêchement résulte des actes des gens de travail, leur doit des dommages-intérêts à fixer d'après le contrat ou, à défaut de contrat, d'après l'usage du lieu. (C., 1275.)

1638-*v*. Le maître est tenu de permettre aux gens de travail, habitant chez lui, sans retenue sur le salaire, de remplir leurs devoirs religieux, et de se délasser après le travail, dans ces deux cas d'après ce qui est fixé dans le contrat ou, à défaut de contrat, par l'usage du lieu. (C., 1638-*c*.)

1638-*w*. Le maître doit régler le travail de telle façon que les gens de travail n'aient pas à travailler les dimanches et autres jours considérés comme dimanches par l'usage du lieu en ce qui concerne le travail stipulé, sauf stipulation contraire ou si le contraire résulte de la nature du travail.

En ce qui concerne les gens de travail mineurs, le maître doit régler le travail de façon qu'ils aient, d'après l'usage du lieu, l'occasion de suivre les cours dans les institutions d'enseignement religieux, secondaire, complémentaire ou professionnel. La stipulation contraire est nulle. (C., 385.)

1638-*x*. Le maître doit installer et entretenir les locaux, les machines et les outils dans lesquels ou avec lesquels il fait travailler, et donner des règlements et des instructions concernant le travail, de manière que les gens de travail soient prémunis contre les dangers pour leurs corps, moralité et biens pour autant qu'on puisse l'exiger normalement en rapport avec la nature du travail.

Lorsque ces obligations ne sont pas observées, le maître doit indemniser les gens de travail du préjudice subi de ce chef en exécutant le travail, à moins qu'il ne prouve que cette non-observation résulte de force majeure, ou que ce préjudice est aussi en grande partie imputable à la faute grave des gens de travail, le tout sauf les dispo-

sitions du chapitre XII de la loi de 1901 sur les accidents. (C., 1281, 1282 s.)

Lorsque, par suite de la non-observation de ces obligations par le maître, les gens de travail ont eu pendant l'exécution de leur contrat de travail, une lésion corporelle occasionnant la mort, le maître est tenu à des dommages-intérêts, envers l'époux survivant, les enfants ou les père et mère du défunt, étant entretenus par son travail, à moins qu'il ne prouve que cette non-observation résulte de force majeure ou que la mort soit en même temps pour une grande partie imputable à la faute grave des gens de travail. La réserve faite dans l'alinéa précédent est applicable. (C., 1281, 4406.)

Toute stipulation excluant ou limitant ces obligations du maître est nulle.

1638-*y*. En cas de maladie ou d'accident survenus à des gens de travail, habitant avec le maître, celui-ci est tenu de les faire soigner et de leur procurer un traitement médical, pendant la durée du contrat de travail, mais tout au plus pendant six semaines, pour autant qu'il n'y soit pas pourvu d'autre chef. Il a le droit de réclamer le remboursement des frais aux gens de travail, mais ceux des quatre premières semaines seulement si la maladie ou l'accident résulte de leur intention ou de leur immoralité, ou est la suite d'une infirmité concernant laquelle les gens de travail ont donnés intentionnellement de fausses informations au maître lors du contrat.

Toute stipulation excluant ou limitant ces obligations du maître, est nulle. (C., 1638-*r*, n° 8, 1638-*t*, 1639-*c*.)

1638-*z*. En général le maître est tenu de faire ou de ne pas faire tout ce qu'un bon maître doit faire ou ne pas faire dans les mêmes circonstances. (C., 1375, 1639-*d*.).

1638-*aa*. Le maître doit donner un certificat à la fin du contrat de travail aux gens de travail, à leur demande.

Le certifiat contiendra une description exacte de la nature du travail et de la durée du service, ainsi que, à la demande spéciale de ceux qui reçoivent le certificat, de la manière dont les gens de travail se sont acquittés de leurs obligations et dont le service a pris fin. Lorsque le maître a mis fin au contrat sans donner des raisons, il n'a

qu'à le mentionner, sans être obligé de communiquer les raisons elles-mêmes; lorsque les gens de travail ont mis fin au contrat d'une manière illégale, le maître aura le droit de le mentionner dans le certificat. (C., 1639-*o*.)

Le maître, qui refuse de donner le certificat demandé, qui mentionne avec intention des détails inexacts dans le certificat, ou qui marque le certificat d'un signe dans le but de donner une communication concernant les gens de travail, en dehors de ce qui est écrit dans le certificat, est responsable envers les gens de travail et envers des tiers pour les dommages en résultant. (C., 1295.)

La stipulation, excluant ou limitant ces obligations du maître, est nulle.

SECTION IV.

Des obligations des gens de travail.

1639. Les gens de travail sont obligés de faire le travail stipulé aussi bien que possible. L'usage en décide pour autant que la nature et l'étendue du travail à faire ne soient pas décrites par la convention ou le règlement. (C., 1375.)

1639-*a*. Les gens de travail doivent exécuter le travail personnellement; ils ne peuvent se faire remplacer par un tiers qu'avec le consentement du maître. (C., 1419.)

1639-*b*. Les gens de travail doivent observer les prescriptions concernant le travail à faire et celles, qui ont pour but de maintenir le bon ordre dans l'entreprise du maître, et qui leur sont données par le maître ou en son nom dans les limites de la loi ou de l'arrêté, de la convention ou du règlement. (C., 1637-*j*.)

1639-*c*. Les gens de travail, habitant chez le maître, doivent observer l'ordre de la maison. (C., 1638-*t*, 1638-*y*.)

1639-*d*. Les gens de travail doivent généralement faire ou ne pas faire tout ce que de bonnes gens de travail doivent faire ou ne pas faire dans les mêmes circonstances. (C., 1375, 1638-*z*.)

SECTION V.

Des différentes manières dont finit le service résultant d'un contrat de travail.

1639-*e*. Le service prend fin de plein droit, si la durée fixée par la convention ou le règlement, ou par la loi ou l'arrêté, ou à défaut par l'usage, a pris fin. (C., 1375, 1637-*j*.)

Renonciation préalable n'est nécessaire que :

1° Si elle est stipulée par la convention écrite ou par le règlement;

2° Si d'après la loi, l'arrêté ou l'usage, la renonciation doit se faire, même en cas de durée déterminée d'avance, et que les parties n'y aient pas dérogé, dans les cas où cette dérogation est permise, par une convention écrite ou par le règlement. (C., 1606 s., 1700, 1637-*j*, 1639-*f*, 1639-*r*, 1639-*s*.)

1639-*f*. Si le service est prolongé sans objection par les parties après la fin de la durée, mentionnée dans le premier alinéa de l'article précédent, il sera considéré être renouvelé pour une même durée sous les conditions anciennes.

Il en sera de même, si dans les cas cités dans l'alinéa 2 de l'article précédent la renonciation en temps utile n'a pas eu lieu et les parties n'en ont pas réglé les suites spécialement. (C., 779, 1609, 1623, 1634, 1639-*r*.)

1639-*g*. Si la durée du service n'est pas fixée par la convention ou le règlement, par la loi ou l'arrêté, ni par l'usage, il sera considéré être contracté pour un temps indéterminé.

Si le service a été contracté pour un temps indéterminé ou jusqu'à renonciation, chaque partie aura le droit d'y mettre fin par renonciation en observant les dispositions des deux articles suivants. (C., 1639-*e*.)

1639-*h*. La renonciation ne peut se faire que pour le jour ou pour un des jours, fixés par la convention ou le règlement, ou, à défaut de jour fixé, pour un des jours désignés par l'usage; à défaut d'une semblable indication la renonciation peut se faire pour tous les jours. (C., 1637-*j*.)

1639-*i*. Le délai de renonciation concorde avec le temps

s'écoulant ordinairement entre deux payements consécutifs du salaire fixé en argent, mais ne dépasse pas six semaines.

On peut déroger à cette prescription par une convention écrite ou par le règlement, à moins que le délai de renonciation ne dépasse pas six mois, et qu'il ne soit pas plus limité pour le maître que pour les gens de travail. Cependant concernant les gens de travail, dont le salaire, fixé en argent, est de quatre florins par jour ou moins, le délai de renonciation du côté des gens de travail ne peut dépasser le délai mentionné dans le premier alinéa, à moins que l'usage n'indique un délai de renonciation plus long; dans ce cas un délai plus long que celui-ci ne peut pas être conditionné.

Lorsqu'il n'y a été convenu à ce sujet que concernant une des parties, la convention s'appliquera aussi à l'autre partie; lorsque le délai est fixé plus court pour le maître que pour les gens de travail, le délai le plus long s'appliquera aussi pour le maître; lorsqu'un délai est fixé plus long qu'il n'était permis, le délai le plus long permis sera applicable. (C., 1637-*j*.)

1639-*j*. Le service prend fin par la mort des gens de travail. (C., 1611, 1639-*k*, 1648, 1683, n° 4, 1850.)

1639-*k*. Le service ne finit pas par la mort du maître, à moins que le contraire ne résulte de la convention. Cependant les héritiers du maître ou les gens de travail auront la faculté de mettre fin au service contracté pour une durée déterminée, par renonciation en observant les dispositions des articles 1639-*h* et 1639-*i*, comme si le contrat était fait pour une durée indéterminée. (C., 1611, 1639-*j*.)

1639-*l*. Lorsqu'on a stipulé une période d'essai, chaque partie a le droit, pendant la durée de cette période de mettre immédiatement fin au service par renonciation.

Toute stipulation, fixant la période d'esssai d'une durée inégale pour les deux parties, ou bien pour une durée dépassant deux mois, comme aussi toute stipulation faite entre les mêmes parties concernant un nouveau stage, est nulle. (C., 1499, 1639-*e*.)

1639-*m*. Si le représentant légal de mineurs est d'avis

que la convention de travail faite par eux aura des suites nuisibles pour eux, ou bien, que les conditions, énoncées dans l'autorisation mentionnée dans l'article 1637-*g*, ne sont pas observées, il peut présenter au juge de paix, du lieu de la résidence réelle des mineurs, une requête demandant la résolution de cette convention.

Le juge n'admet la demande qu'après avoir entendu ou appelé le mineur, le maître, ainsi que le subrogé tuteur, le mineur étant sous tutelle.

Si le juge admet la demande, il fixera le moment où le service prendra fin.

Aucun pourvoi n'est admis contre l'ordonnance, sauf la faculté du procureur général auprès la cour de cassation de se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans l'intérêt de la loi. (C., 385, 422, 1639-*n*, 1639-*w*.)

1639-*n*. L'officier du ministère public auprès la justice de paix du lieu de la résidence réelle du mineur a la même faculté, accordée au représentant légal dans l'article précédent, sous les mêmes conditions. Le juge n'admet la demande qu'après avoir entendu ou appelé les personnes, désignées dans l'alinéa 2 de l'article précédent, ainsi que le représentant légal du mineur. Les deux derniers alinéas de l'article précédent sont applicables.

1639-*o*. Chaque partie pourra mettre fin au service sans renonciation ou sans observer les dispositions fixées pour la renonciation, mais la partie, qui met fin au service de cette manière sans le consentement de l'autre partie, agit illicitement, à moins qu'elle ne paye en même temps à l'autre partie une indemnité selon l'article 1639-*r*, ou qu'elle ne mette fin de cette manière au service pour une raison urgente, communiquée immédiatement à l'autre partie. (C., 1303-*j*°, 1639-*t*, 1639-*x*, 1639-*e* s., 1639-*i*, 1639-*p* s.)

1639-*p*. Sont considérées comme des raisons urgentes pour le maître selon l'article précédent des faits, qualités ou agissements des gens de travail, qui ont pour conséquence qu'on ne peut exiger raisonnablement que le maître laisse durer le service. (C., 1375, 1638-*z*, 1639-*d*.)

Comme raisons urgentes sont considérées entre autres :

1° Si les gens de travail en faisant la convention ont trompé le maître par des certificats faux ou faussés, ou

s'ils lui ont fourni intentionnellemənt des informations fausses concernant la manière dont leur service précédent a pris fin (C., 1638-*aa*);

2° S'il se trouve que la capacité ou l'aptitude pour le travail pour lequel ils se sont engagés leur fait défaut à un haut degré;

3° S'ils s'adonnent, nonobstant avertissement, à la boisson ou à une autre conduite immorale;

4° S'ils sont coupables de vol, de détournement, de fraude ou d'autres infractions par lesquels ils deviennent indignes de la confiance du maître;

5° S'ils maltraitent, offensent gravement ou menacent d'une manière sérieuse le maître, les membres de sa famille ou leurs cotravailleurs;

6° S'ils séduisent ou tentent de séduire le maître, les membres de sa famille ou leurs cotravailleurs à des actes contraires aux lois ou bonnes mœurs;

7° S'ils endommagent ou mettent en péril sérieusement la propriété du maître avec intention ou témérairement, nonobstant avertissement;

8° S'ils s'exposent eux-mêmes ou des autres avec intention ou témérairement à un grand danger, nonobstant avertissement;

9° S'ils révèlent des particularités concernant le ménage ou l'industrie du maître, qu'ils étaient tenus de garder secrètes;

10° S'ils refusent obstinément de donner suite aux commandements ou ordres raisonnables donnés à eux par le maître ou en son nom (C., 1639-*b*);

11° S'ils négligent d'une autre manière sérieusement les devoirs que la convention leur impose;

12° Si avec intention ou par témérité ils se sont rendus incapables d'exécuter le travail convenu.

Les stipulations, laissant au maître de décider, s'il y a raison urgente selon l'article 1639-*o*, sont nulles.

1639-*q*. Les raisons urgentes pour les gens de travail selon l'article 1639-*o* sont des circonstances qui ont pour conséquence qu'on ne peut exiger raisonnablement que les gens de travail continuent le service. (C., 1375, 1638-*z*, 1639-*d*.)

Comme raisons urgentes sont considérées entre autres :

1° Si le maître commet des sévices contre les gens de travail, les membres de leur famille ou leurs cohabitants, les offense gravement, les menace sérieusement, ou permet à ses cohabitants ou subordonnés de commettre de tels actes;

2° S'il séduit ou tente de séduire les gens de travail, les membres de leur famille ou leurs cohabitants à faire des actes contraires aux lois ou bonnes mœurs, ou s'il permet à ses cohabitants ou subordonnés de séduire ou de tenter de séduire les gens de travail à faire les actes indiqués ci-dessus;

3° S'il ne paye pas le salaire à la date fixée (C., 1638);

4° S'il ne donne pas la nourriture et le logement convenus, d'une manière convenable (C., 1638-*u*);

5° S'il ne procure pas de travail suffisant aux gens de travail dont le salaire dépend des résultats du travail accompli. (C., 1638-*p*-2°);

6° S'il ne donne pas ou pas suffisamment l'aide stipulée aux gens de travail dont le salaire dépend des résultats du travail accompli. (C., 1638-*p*-2°);

7° S'il néglige sérieusement d'une autre manière les devoirs que la convention lui impose;

8° S'il ordonne aux gens de travail, nonobstant leur refus, de travailler dans l'industrie d'un autre maître, sans que la nature du service l'exige;

9° Si la continuation du service comporterait pour les gens de travail des dangers sérieux pour la vie, la santé, la moralité ou la bonne réputation; si toutefois ces dangers n'étaient pas évidents en faisant la convention;

10° Si par suite de maladie ou par d'autres causes les gens de travail sont devenus incapables, sans leur faute, de faire le travail stipulé.

Les stipulations, laissant aux gens de travail la décision, s'il y a une raison urgente selon l'article 1639-*o*, sont nulles.

1639-*r*. Les dommages-intérêts mentionnés aux articles 1637-*k* et 1639-*o* pour un contrat de travail fait pour une durée indéterminée, équivalent le salaire fixé en argent pour la durée du délai de renonciation; pour un

contrat de travail passé pour une durée déterminée, ils équivalent le montant du salaire fixé en argent pour la période pendant laquelle le service aurait dû continuer selon les articles 1639-*e* et 1639-*f*.

Lorsque le salaire des gens de travail, soit pour le tout, soit en partie, n'est pas fixé selon la durée, l'évaluation de l'article 1637-*o* sera applicable.

La stipulation, fixant pour les gens de travail les dommages-intérêts à une somme inférieure, est nulle.

Par la convention par écrit ou par le règlement, les dommages-intérêts peuvent être fixés à une somme plus élevée, sauf la faculté du juge de les fixer à une somme inférieure, mais pas au-dessous de la somme légale, lorsque les dommages-intérêts convenus lui semblent excessifs. (C., 1637-*d*, 1637-*j* s.)

Le montant des dommages-intérêts dus porte intérêt à 5 p. c. par an, à compter du jour que le service a pris fin. (C., 1286, 1639-*t*.)

1639-*s*. L'une des parties ayant mis fin au contrat de travail sans renonciation, ou sans observer les prescriptions concernant la renonciation, et ayant en même temps payé des dommages-intérêts selon le premier alinéa du précédent article à l'autre partie, celle-ci aura le droit de demander en justice d'autres dommages-intérêts si dans les circonstances particulières qui ont accompagné la fin du service, les dommages-intérêts reçus ne peuvent être considérés comme une indemnité suffisante pour le préjudice subi. (C., 1345.)

1639-*t*. L'une des parties ayant mis fin au service d'une manière illicite, l'autre partie aura le droit de demander soit le montant mentionné à l'article 1639-*r*, soit des dommages-intérêts complets.

Il en sera de même si une des parties a donné à l'autre partie, intentionnellement ou par sa faute, une raison urgente pour mettre fin au contrat de travail sans renonciation ou sans observation des dispositions concernant la renonciation et si cette autre partie a usé de cette faculté. (C., 1195, n° 4,1275, 1638 s., 1639-*o*, 1639-*p*, 1639-*q*.)

1639-*u*. Le droit de demande en vertu de l'article précédent se prescrit par six mois. (C., 1637-*t*, 4°, 1638-*j*, 3°.)

1639-*v*. Lorsque le contrat de travail est fait pour une durée dépassant cinq ans ou pour la vie d'une personne désignée, et que cinq années se sont écoulées depuis le commencement du service, les gens de travail ont cependant la faculté d'y renoncer, en observant un délai de six mois.

La stipulation, limitant ou excluant cette faculté, est nulle. (C., 1639-*e*, 1639-*h* s.)

1639-*w*. Chaque partie peut toujours, même avant que le travail ait commencé, pour des raisons graves demander par requête au juge de paix du lieu de sa résidence réelle, de déclarer le contrat de travail dissous. La stipulation, limitant ou excluant cette faculté, est nulle.

Comme raisons graves, outre les raisons urgentes mentionnées à l'article 1639-*o*, seront considérés les changements tels dans la situation personnelle ou financière du demandeur ou de la contre-partie, ou dans les circonstances du travail, qu'il convient que le service prenne fin immédiatement ou après un court délai.

Le juge n'admet la demande qu'après avoir entendu ou appelé la contre-partie.

Les deux derniers alinéas de l'article 1639-*m* sont applicables. (C., 1803-*j*°, 1639-*x*, 1639-*m* s.)

1639-*x*. La faculté des parties de demander, en vertu de l'article 1303, la dissolution de la convention avec des dommages-intérêts, n'est pas exclue par les dispositions de la présente section. (C., 1639-*m*, 1639-*o*, 1639*v*.)

SECTION VI.

De l'entreprise d'ouvrage.

1640. Par l'entreprise d'ouvrage on peut convenir que l'entrepreneur exécutera seulement le travail ou bien qu'il fournira aussi la matière. (C. B., 1711, 1787; C., 1493, 1637-*b*.)

1641. Si dans les cas où l'entrepreneur doit fournir la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte est pour son compte, à moins que celui, qui l'a chargé de l'ouvrage (l'adjudicateur), ne fût en demeure de recevoir la chose. (C. B., 1788; C., 1273, 1279 s., 1300, 1480 s., 1496, 1497, 1649.)

1642. Dans le cas où l'entrepreneur fournit seulement le travail, si la chose vient à périr, il n'est tenu que de sa faute. (C. B., 1789; C., 1401, 1480-1°, 1649.)

1643. Si dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr sans aucune faute de la part de l'entrepreneur, avant que l'ouvrage n'ait été reçu, et sans que celui, qui l'en a chargé, fût en demeure de le vérifier et de l'approuver, l'entrepreneur ne peut réclamer le prix convenu, à moins que la chose n'ait péri par suite d'un vice de la matière. (C. B., 1790; C., 1480-2°, 1645, 1649.)

1644. S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties; cette vérification est censée faite pour toutes les parties payées, si celui, qui a chargé l'entrepreneur de l'ouvrage, le paye en proportion de l'ouvrage fait. (C. B., 1791; C., 1185, n° 8, 1193, 1641, 1645.)

1645. Si l'édifice, construit à forfait, périt en tout ou en partie par vice de la construction, ou même par vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans. (C. B., 1792; C., 702, 1405, 2004.)

1646. Lorsqu'un architecte ou un entrepreneur s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment d'après un plan convenu et arrêté avec le propriétaire du sol, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous prétexte d'augmentation des salaires des gens de travail ou des matériaux, ni sous celui de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire. (C. B., 1793.)

1647. L'adjudicateur peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (C. B., 1794; C., 1374-2°, 1639-o.)

1648. L'entreprise d'ouvrage finit par la mort de l'entrepreneur.

Mais celui qui a chargé l'entrepreneur de l'ouvrage est tenu de payer, en proportion du prix porté par la convention, aux héritiers la valeur des ouvrages faits et celles

des matériaux préparés, lors seulement que ces travaux ou ces matériaux peuvent lui être utiles. (C. B., 1795, 1796; C., 1419, 1611, 1639-*j*, 1639-*k*.)

1649. L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie. (C. B., 1797; C., 1403.)

1650. Les maçons, charpentiers et autres ouvriers, qui ont été employés à la construction d'un bâtiment ou autres ouvrages faits à l'entreprise, n'ont d'action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, que jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur envers l'entrepreneur au moment où leur action est intentée. (C. B., 1798; C., 1185, nº 8, 1193, 1195, nº 4, 1638, 2005-3º, 2008-1º.)

1651. Les maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, qui font directement des marchés à forfait, sont astreints aux règles prescrites dans la présente section.

Ils sont entrepreneurs dans la partie qu'ils traitent. (C. B., 1799; C., 1637-*b*, 1641 s.)

1652. Les ouvriers, à qui un ouvrage a été confié, ont un droit de rétention sur la chose jusqu'au payement complet des frais et salaires qui leur sont dus, à moins que celui qui les a chargés de l'ouvrage ne fournisse caution pour garantir ces frais et salaires. (C. B., 1185, nºs 5 et 8, 1193, 2005-3º, 2008-1º.)

1653. Les droits et obligations des voituriers, par terre et par eau, sont déterminés par le Code de commerce.

TITRE VIII.

Du droit dit « beklemming ».

1654. Le droit dit « beklemming » simple et perpétuel, établi par une convention, ou de toute autre manière conformément à la loi, est régi par les dispositions qui lui sont particulières et les conventions des parties, et, à leur défaut, par les usages du lieu. (C., 564, nº 7, 627, 671, 1210, nº 6, 1375.)

TITRE IX.

Du contrat de société.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1655. La société est un contrat, par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. (C. B., 1832; C., 1658, 1661, 1670, 1672.)

1656. Toute société doit avoir un objet licite, et être contractée pour l'intérêt commun des parties.

Chaque associé doit y apporter ou de l'argent, ou d'autres biens, ou son industrie. (C. B., 1833; C., 1368 s., 1371, 1662, 1663, 1664, 1668, 1670-2°, 1685.)

1657. Les sociétés sont universelles ou particulières. (C. B., 1835; C., 1658, 1660.)

1658. La loi ne connaît que la société universelle de gains. Elle prohibe toute autre société de biens, soit universelle, soit à titre universel; sauf les dispositions énoncées aux titres VII et VIII du livre Ier du présent Code. (C. B., 1836, 1837; C., 174 s., 194 s., 1112-3° et 4°.)

1659. La société universelle de gains ne renferme que tout ce que les parties acquerront par leur industrie, à quelque titre que ce soit, pendant le cours de la société. (C. B., 1838.)

1660. La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir, ou à une entreprise désignée, ou pour l'exercice de quelque métier ou profession. (C. B., 1841, 1842.)

SECTION II.

Des engagements des associés entre eux.

1661. La société commence à l'instant même du contrat, s'il ne désigne une autre époque. (C. B., 1843; C., 1289, 1304.)

1662. Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter; et si cet apport consiste en un corps certain, il est tenu de la garantie comme en matière de vente. (C. B., 1845; C., 1273, 1300, 1527 s., 1656-2°, 1668, 1685.)

1663. L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait, devient de plein droit, et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée.

Il en est de même à l'égard des sommes, qu'il a prises dans la caisse commune, à compter du jour où il les en a tirées pour son profit particulier.

Le tout sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 1846; C., 1279, 1286, 1517-2°, 1656-2°, 1842.)

1664. Les associés, qui se sont soumis à apporter leur industrie à la société, lui doivent compte de tous les gains qu'ils ont fait par l'espèce d'industrie qui est l'objet de cette société. (C. B., 1847; C., 1656-2°, 1659, 1670-2°.)

1665. Lorsque l'un des associés est, pour son compte particulier, créancier d'une somme exigible envers une personne, qui se trouve aussi devoir à la société une somme également exigible, l'imputation de ce qu'il reçoit de ce débiteur doit se faire sur la créance de la société et sur la sienne, dans la proportion des deux créances, encore qu'il eût par sa quittance dirigé l'imputation intégrale sur sa créance particulière; mais s'il a exprimé, dans sa quittance, que l'imputation serait faite en entier sur la créance de la société, cette stipulation sera exécutée. (C. B., 1848; C., 1432, 1435, 1666.)

1666. Si un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, et que le débiteur soit depuis devenu insolvable, cet associé sera tenu de rapporter à la caisse commune ce qu'il a reçu, encore qu'il eût spécialement donné quittance pour sa part. (C. B., 1849; C., 1665.)

1667. Chaque associé est tenu envers la société des dommages, qu'il lui a causés par sa faute, sans pouvoir compenser avec ces dommages les profits que son industrie lui aurait procurés dans d'autres affaires. (C. B., 1850; C., 1279 s., 1401 s., 1461 s.)

1668. Si les choses, dont la jouissance seulement a été mise dans la société, sont des corps certains et déterminés, qui ne se consomment point par l'usage, elles sont aux risques de l'associé propriétaire.

Si ces choses se consomment; si elles se détériorent en les gardant; si elles ont été destinées à être vendues, ou si elles ont été mises dans la société sur une estimation portée par un inventaire, elles sont aux risques de la société.

Si la chose a été estimée, l'associé ne peut répéter que le montant de cette estimation. (C. B., 1851; C., 804, 1273 s., 1480, 1556-2°, 1662, 1783.)

1669. Un associé a action contre la société, non seulement à raison des sommes qu'il a déboursées pour elle, mais encore à raison des obligations, qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion. (C. B., 1852; C., 1663-2°, 1673, 1676, 1678, 1681, 1847.)

1670. Lorsque l'acte de société ne détermine point la part de chaque associé dans les bénéfices ou pertes, la part de chacun est en proportion de sa mise dans le fonds de la société.

A l'égard de celui qui n'a apporté que son industrie, sa part dans les bénéfices ou dans les pertes est réglée comme si sa mise eût été égale à celle de l'associé, qui a le moins apporté. (C. B., 1853; C., 1655, 1656-2°, 1672, 1680.)

1671. Les associés ne peuvent convenir de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts.

Une telle clause est réputée non écrite, et les dispositions de l'article précédent sont applicables. (C. B., 1854; C., 1501.)

1672. La clause, qui donnerait à l'un des associés la totalité des bénéfices, est nulle.

Mais il est permis de stipuler que les pertes seront exclusivement supportées par l'un ou plusieurs des associés. (C. B., 1855; C., 1371, 1671.)

1673. L'associé, chargé de l'administration par une clause spéciale du contrat de société, peut faire, nonobstant l'opposition des autres associés, tous les actes qui

dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude.

Ce pouvoir ne peut être révoqué sans cause légitime tant que la société dure; mais, s'il n'a été donné que par acte postérieur au contrat de société, il est révocable comme un simple mandat. (C. B., 1856; C., 1374, 1676, n° 1, 1679, 1681, 1682, 1837, 1850, 1854.)

1674. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire chacun séparément tous les actes de cette administration. (C. B., 1857; C., 1841.)

1675. S'il a été stipulé, que l'un des administrateurs ne pourra rien faire sans l'autre, un seul ne peut, sans une nouvelle convention, agir en l'absence de l'autre, lors même que celui-ci serait dans l'impossibilité actuelle de concourir aux actes d'administration. (C. B., 1858; C., 1674.)

1676. A défaut de stipulations spéciales sur le mode d'administration, l'on suit les règles suivantes :

1° Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre.

Ce que chacun fait est valable même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement; sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue (C., 1673, 1679, 1681, 1682);

2° Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie à leur destination fixée par l'usage, et qu'il ne s'en serve pas contre l'intérêt de la société ou de manière à empêcher ses associés d'en user selon leur droit (C., 1663-2°, 1667);

3° Chaque associé a le droit d'obliger ses associés à faire avec lui les dépenses, qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société (C., 630-2°, 634, n° 1, 1185, n° 4);

4° L'un des associés ne peut faire d'innovations sur les immeubles dépendants de la société, même quand il les soutiendrait avantageuses à cette société, si les autres associés n'y consentent. (C., 636; C. B., 1859.)

1677. L'associé qui n'est point administrateur ne peut

aliéner ni engager les choses mêmes mobilières qui dépendent de la société. (C. B., 1860; C., 1366, nº 3, 1673, 1676, nº 1.)

1678. Chaque associé peut, même sans le consentement de ses associés, s'associer une tierce personne relativement à la part qu'il a dans la société; mais il ne peut pas, sans ce consentement, l'associer à la société, lors même qu'il en aurait l'administration. (C. B., 1861; C., 1660, 1673, 1676, nº 1.)

SECTION III.

Des engagements des associés a l'égard des tiers.

1679. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales; et l'un des associés ne peut obliger les autres si ceux-ci ne lui en ont conféré le pouvoir. (C. B., 1862; C., 1318, 1676, nº 1, 1681,1682, 1692.)

1680. Les associés sont tenus envers le créancier avec lequel ils ont contracté, chacun pour une somme et part égales, encore que la part de l'un d'eux dans la société fût moindre; si l'acte n'a pas spécialement restreint l'obligation de celui-ci sur le pied de cette dernière part. (C. B., 1863; C., 1670, 1681.)

1681. La stipulation que l'obligation est contractée pour le compte de la société, ne lie que l'associé contractant, et non les autres, à moins que ceux-ci ne lui aient donné pouvoir, ou que la chose n'ait tourné au profit de la société. (C. B., 1864; C., 1673, 1676, nº 1.)

1682. Si l'associé a contracté au nom de la société, celle-ci peut demander l'exécution de la convention. (C., 1390, 1676, nº 1, 1681, 1836.)

SECTION IV.

Des différentes manières dont finit la société.

1683. La société finit :

1º Par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée (C., 1684, 1686);

2º Par l'extinction de la chose ou la consommation de la négociation, étant l'objet de la société (C., 1660, 1685);

3° Par la volonté de plusieurs ou d'un seul associé (C., 1686 s.);

4° Par la mort ou l'interdiction de l'un des associés, ou s'il est déclaré en état de faillite ou d'insolvabilité notoire. (C., 1688, 487 s.; C. B., 1865.)

1684. La dissolution des sociétés à terme ne peut être demandée par l'un des associés avant le terme convenu, que pour de justes motifs; comme lorsqu'un autre associé manque à ses engagements, ou qu'une infirmité habituelle le rend inhabile aux affaires de la société; ou autres cas semblables, dont la légitimité et la gravité sont laissées à l'appréciation des juges. (C. B., 1871; C., 1683, n° 1, 1302.)

1685. Si l'un des associés a promis de mettre en commun la propriété d'une chose, la perte, survenue avant que la mise en soit effectuée, opère la dissolution de la société par rapport à tous les associés.

La société est également dissoute, dans tous les cas, par la perte de la chose, si la jouissance seule a été mise en commun, et si la propriété en est restée dans la main de l'associé.

Mais la société n'est pas rompue par la perte de la chose dont la propriété a déjà été apportée à la société. (C. B., 1867; C., 1683, n° 2, 1273, 1480 s., 1661, 1662, 1668.)

1686. La dissolution de la societé par la volonté de plusieurs associés ou d'un seul ne s'applique qu'aux sociétés dont la durée est illimitée.

La dissolution s'opère, dans ce cas, par une renonciation notifiée à tous les associés, pourvu que cette renonciation soit de bonne foi et non faite à contre-temps. (C. B., 1869; C., 1374-3°, 1683, n° 3, 1684.)

1687. La renonciation n'est pas de bonne foi si l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposé de retirer en commun.

La renonciation est faite à contre-temps si les choses ne sont plus entières et qu'il importe à la société que sa dissolution soit différée. (C. B., 1870; C., 1374-3°, 1655.)

1688. S'il a été stipulé, qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, cette disposition sera suivie.

Au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès; mais il participe aux profits et aux pertes qui sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé, auquel il succède. (C. B., 1868; C., 1683, n° 4, 880, 1002.)

1689. Les règles concernant le partage des successions, la forme de ce partage et les obligations qui en résultent entre les cohéritiers s'appliquent aux partages entre associés. (C. B., 1872; C. 1112 s.)

TITRE X.

Des personnes morales.

1690. Indépendamment de la société proprement dite, la loi attribue le caractère de personnes morales à des réunions d'individus, instituées ou reconnues comme telles par le pouvoir public ou tolérées comme licites ou bien formées dans un but déterminé non contraire aux lois ou aux bonnes mœurs. (C., 1373, 1655.)

1691. Les personnes morales existantes en vertu de la loi ont, pour contracter, la même capacité que les particuliers, à moins que des règlements publics ne l'aient modifiée, limitée ou soumise à certaines formalités. (C., 2, 582, 855-2°, 857, 946, 947, 1092-2°, 1183-2°, 1717, 1889-3°, 1991.)

1692. Les administrateurs d'une personne morale, à moins de dispositions contraires dans les institutions, les conventions et les règlements, ont qualité pour la représenter; ils peuvent contracter avec des tiers ou stipuler en son nom, ester en justice tant en demandant qu'en défendant. (C., 1673, 1676, n° 1, 1679, 1681, 1682, 1693 s.)

1693. Les actes des administrateurs, pour lesquels ils n'avaient pas qualité, ne lient la personne morale que pour autant qu'elle en a profité ou qu'elle les a ratifiés ultérieurement. (C., 1681, 1694 s.)

1694. Si les institutions, les conventions et les règlements ne contiennent aucune stipulation à l'égard de l'administration de la personne morale, aucun de ses

membres n'a qualité pour la représenter ou l'obliger, si ce n'est comme il est dit à la fin de l'article précédent. (C., 1673, 1676, n° 1, 1679, 1681, 1682.)

1695. Les administrateurs d'une personne morale sont tenus, s'il n'y est pourvu autrement dans les institutions, les conventions et les règlements, de rendre compte de leur gestion à tous les membres de la personne morale réunis; ceux-ci peuvent individuellement les y contraindre par voie d'action en justice.

1696. Si le droit de vote n'est pas déterminé par les institutions, les conventions et les règlements, chaque membre composant la personne morale aura droit de vote égal; les résolutions sont prises à la majorité des voix.

1697. Les droits et obligations des membres de ces corporations sont déterminés par les règlements du pouvoir public, qui les a instituées ou reconnues, ou par leurs propres institutions, conventions et règlements, et à défaut de ceux-ci par les articles du présent titre. (C., 1695 s., 1701.)

1698. Les membres d'une personne morale ne sont pas personnellement tenus des obligations contractées par elle.

Les dettes ne peuvent être poursuivies que sur les biens de cette personne morale. (C. B., 1692, 1694, 1702.)

1699. La personne morale, instituée par le pouvoir public, ne s'éteint pas par la mort ou la renonciation de tous ses membres, mais elle continue d'exister comme telle, jusqu'à ce qu'elle soit légalement dissoute.

Si tous les membres font défaut, le tribunal d'arrondissement du ressort, où la personne morale est établie, pourra, à la requête des intéressés, et le ministère public entendu, et même sur son réquisitoire, prescrire les mesures,qui devront être prises entre-temps dans l'intérêt de la personne morale. (C., 1701.)

1700. Toutes les autres personnes morales existent jusqu'à leur dissolution expresse, conformément à leurs institutions, règlements ou conventions, ou jusqu'à la réalisation du but de la personne morale, ou l'extinction de la chose qui en est l'objet. (C., 1606, 1690, 855-2°.)

1701. A défaut de stipulations contraires dans les con-

stitutions de la personne morale, dans ses institutions, règlements et conventions, le droit de ses membres est personnel et ne passe pas à leurs héritiers. (C., 880, 1002, 1354, 1688, 1699.)

1702. A la dissolution d'une telle personne morale, les membres restants, ou bien le membre restant en dernier lieu, sont tenus des dettes de la personne morale à concurrence de l'actif et ils peuvent, s'il y en a, se partager les bénéfices ou les transmettre à leurs héritiers.

Ils sont tenus de convoquer les créanciers, de rendre compte et de payer les dettes avec les mêmes obligations que les héritiers bénéficiaires.

A défaut de remplir ces obligations, ils sont personnellement et solidairement tenus des dettes et leurs obligations passent à leurs héritiers. (C., 1079 s.)

TITRE XI.

Des donations.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1703. La donation est une convention, par laquelle le donateur, de son vivant, se dépouille à titre gratuit et irrévocablement de la chose en faveur du donataire, qui l'accepte.

La loi ne reconnaît d'autre donation que la donation entre-vifs. (C. B., 894; C., 225, 227, 228, 234, 969, 1350-2°, 1712, 1720, 1725.)

1704. La donation ne pourra comprendre que les biens présents du donateur.

Si elle comprend des biens à venir, elle sera nulle à cet égard. (C. B., 943; C., 224, 233, 234, 1013 s., 1220, 1370, 1507.)

1705. Le donateur ne peut se réserver la liberté de disposer d'un objet compris dans la donation; pareille donation sera nulle à l'égard de cet objet. (C. B., 946; C., 1703, 1708.)

1706. Il est permis au donateur de faire la réserve à son profit, ou de disposer au profit d'un autre de la jouissance ou de l'usufruit de biens meubles ou immeubles donnés; dans ces cas les dispositions du neuvième titre du second livre du présent Code devront être observées. (C. B., 949 s.; C., 179-4°, 803 s., 832-2°, 930, 969.)

1707. La donation est nulle, si elle a été faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes ou charges, que celles qui sont exprimées dans l'acte de donation, ou dans l'état, qui devra y être annexé. (C. B., 945; C., 1290, 1725, n° 1.)

1708. Le donateur peut se réserver la liberté de disposer d'une somme fixe sur les biens donnés.

S'il meurt sans en avoir disposé, la somme donnée appartiendra en tout au donataire. (C. B., 946; C., 228, 1705.)

1709. Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants; mais ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. (C. B., 951; C., 229, 230, 233, 926, 1712.)

1710. L'effet du droit de retour sera de résoudre toutes les aliénations des biens donnés, et de faire revenir ces biens au donateur, francs et quittes de toutes charges et hypothèques, dont ils auraient été grevés depuis la donation. (C. B., 952; C., 975, 1139, 1215.)

1711. Le donateur en cas d'éviction n'est pas tenu de la garantie. (C., 1510, 1527 s.)

1712. Les dispositions des articles 926 à 929, 931 et 941 et enfin les sections VII et VIII du titre XII du livre II sont applicables aux donations. (C.. 1020 s., 1036 s., 1716).

SECTION II.

De la capacité de disposer et de recevoir par donation.

1713. Toutes personnes peuvent disposer et recevoir par donation, excepté celles que la loi en déclare incapables. (C. B., 902; C., 163, 179-3° et 4°, 943, 1366, 1714 s.)

1714. Les mineurs ne peuvent disposer par donation, sauf ce qui est statué au titre VIII du premier livre du présent Code. (C. B., 903 s.; C., 206, 944, 1366, n° 1, 1713, 1718.)

1715. Les donations entre époux pendant le mariage sont prohibées.

Cette disposition n'est pas applicable aux cadeaux ou dons manuels d'objets mobiliers corporels, dont la valeur n'est pas excessive eu égard à la fortune du donateur. (C. B., 1096; C., 174-2°, 204, 223 s., 1503, 1637-*i*, 1724.)

1716. Pour être capable de recevoir par donation, il faut exister au moment de la donation, en observant la disposition de l'article 3. (C. B., 906; C., 229 s., 233, 946, 1712.)

1717. Les donations faites à des établissements publics ou religieux, n'auront leur effet, qu'autant que le Roi aura autorisé les administrateurs de ces établissements à les accepter. (C. B., 910, 937; C., 947, 1690 s.)

1718. Les dispositions du second et du dernier alinéas de l'article 951, ainsi que les articles 953 à 956 et 958 sont applicables aux donations.

SECTION III.

De la forme des donations.

1719. Toute donation, excepté celle dont il est parlé à l'article 1724, ne peut être faite que par acte passé devant notaire, qui en gardera la minute, sous peine de nullité. (C. B., 931; C., 1930.)

1720. La donation n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès; soit par le donataire lui-même, soit par la personne fondée de sa procuration authentique, portant pouvoir d'accepter des donations faites, ou qui pourraient lui être faites par la suite.

L'acceptation, qui n'aura pas été faite dans l'acte de donation, pourra avoir lieu par un acte postérieur et authentique, dont il restera minute, pourvu qu'elle soit faite du vivant du donateur; dans ce cas, la donation n'aura d'effet à l'égard de celui-ci, que du jour où l'acte

d'acceptation lui aura été notifié. (C. B., 932, 933; C., 225, 232, 1703, 1830, 1832, 1833, 1905.)

1721. Les donations, faites à une femme mariée ne peuvent être acceptées que conformément aux dispositions du titre VI du livre Ier du présent Code. (C. B., 934; C., 163-1°, 167, 169, 175, 222, 1366, n° 3, 1715-2°.)

1722. La donation faite au mineur étant sous la puissance paternelle peut être acceptée par celui qui exerce la puissance paternelle.

La donation faite au mineur pourvu d'un tuteur ou à l'interdit pourvu d'un curateur, sera acceptée par le tuteur ou le curateur, à ce autorisé par le juge de paix.

Si le juge de paix accorde l'autorisation, la donation sortira ses effets, le donateur fût-il même décédé avant qu'elle ait été octroyée. (C. B., 935; C., 355, 362, 427, 460, 506, 1484.)

1723. La propriété des biens compris dans la donation, même dûment acceptée, ne sera acquise au donataire que par la tradition, faite conformément aux articles 667, 668 et 671. (C. B., 938; C., 1495, 1511.)

1724. Les dons manuels d'objets mobiliers corporels ou d'effets au porteur seront valables sans acte et par la seule délivrance faite au donataire, ou à un tiers, qui accepte pour lui. (C., 668-3°, 1351, 1719, 1390 s., 1829 s.)

SECTION IV.

De la révocabilité et de l'annulation des donations.

1725. La donation ne pourra être révoquée, ni être annulée que dans les cas suivants (C., 227, 228-2°, 234, 967, 971, 1703, 1727, 1729) :

1° Pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle a été faite (C., 1353, 1707, 1726);

2° Si le donataire a attenté à la vie du donateur, ou s'il s'est rendu coupable envers lui de toute autre infraction (C., 959, 1727);

3° S'il refuse des aliments au donateur tombé dans l'indigence. (C., 379, 1727.)

1726. Dans le premier cas, la donation retourne au donateur, ou il la peut réclamer libre de toutes charges et

hypothèques, que le donataire y aurait grevées, avec les fruits et revenus depuis le jour de sa négligence.

Le donateur peut, dans ce cas, faire valoir contre le tiers propriétaire de l'immeuble donné les mêmes droits, qu'il aurait contre le donataire lui-même. (C. B., 954; C., 975, 976. 1139, 1215, 1253, n° 1, 1272, 1710, 2000, 2014.)

1727. Dans les deux derniers cas exprimés dans l'article 1725, la révocation ne portera atteinte, ni à l'aliénation faite par le donataire, ni aux hypothèques ou autres charges réelles que le donataire aura pu imposer sur l'objet de la donation, antérieurement à l'inscription, qui aurait été faite, de l'extrait de la demande en révocation en marge de la transcription prescrite par l'article 671. Les aliénations, hypothèques, ou autres charges réelles, postérieures à cette inscription seront nulles, si la demande en révocation est fondée. (C. B., 958-1°; C., 1728.)

1728. Dans le cas prévu par l'article précédent, le donataire doit restituer le bien donné, avec les fruits et revenus, à compter du jour de la demande, ou, dans le cas que le bien aurait été aliéné, la valeur qu'il eût eue le jour de demande, avec les fruits et revenus depuis ce jour.

Il doit, en outre, dédommager le donateur de toutes les hypothèques et autres charges, dont il aurait grevé les biens immeubles aussi avant la demande. (C. B., 958-2°; C., 1272, 1427 s., 1480, 1725, n°s 2 et 3.)

1729. L'action, mentionnée à l'article précédent, est périmée après un an, à dater du jour où le fait, qui lui sert de base, a eu lieu et a pu être connu du donateur.

Cette action ne pourra être intentée par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur contre le donataire, à moins que, dans ce dernier cas, l'action n'ait déjà été intentée par le donateur, ou qu'il ne soit décédé dans l'année du fait imputé. (C. B., 957; C., 1725, n°s 2 et 3.)

1730. Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à ce qui est statué au titre VIII du livre Ier de ce Code. (C. B., 959; C., 194 s., 223 s., 231 s.)

TITRE XII.

Du dépôt.

SECTION I.

Du dépôt en général, et de ses diverses espèces.

1731. Le dépôt a lieu, lorsqu'on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. (C. B., 1915; C., 612, 1734, 1737, 1751, 1996.)

1732. Il y a deux espèces de dépôts : le dépôt proprement dit et le séquestre. (C. B., 1916; C., 1733 s., 1767 s.)

SECTION II.

Du dépôt proprement dit.

1733. Le dépôt proprement dit est un contrat gratuit, sauf stipulation contraire.

Il ne peut avoir pour objet que des choses mobilières. (C. B., 1917, 1918; C., 1734, 1744, n° 2, 1750, 1755, 1769, 1771, 1831.)

1734. Cette convention n'est parfaite que par la tradition réelle ou feinte de la chose. (C. B., 1919; C., 667, 1273, 1736, 1757-1°.)

1735. Le dépôt est volontaire ou nécessaire. (C. B., 1920; C., 1736 s., 1740 s.)

1736. Le dépôt volontaire se forme par le consentement réciproque de la personne qui fait le dépôt et de celle qui le reçoit. (C. B., 1921; C., 1349 s., 1734.)

1737. Si, sans preuve par écrit ou sans commencement de preuve par écrit, ou alléguait l'existence d'un dépôt volontaire, qui ne pourrait pas être prouvé par témoins, celui, qui est attaqué comme dépositaire, en est cru, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de la restitution; le tout indépendamment de ce qui est statué au quatrième livre sur le serment décisoire. (C. B., 1923 s.; C., 1638, 1902, 1904 s., 1933 s., 1939-1°, 1967 s.)

1738. Le dépôt volontaire ne peut avoir lieu qu'entre personnes capables de contracter.

Néanmoins, si une personne capable de contracter accepte le dépôt fait par une personne incapable, elle est tenue de toutes les obligations d'un véritable dépositaire. (C. B., 1925; C., 1366, 1367, 1482.)

1739. Si le dépôt a été fait par une personne capable à une personne incapable de contracter des obligations, la personne qui a fait le dépôt n'a contre le dépositaire que l'action en revendication de la chose, donnée en dépôt, tant qu'elle existe dans les mains de celui-ci; ou si la chose n'existe plus dans les mains du dépositaire, une action en restitution jusqu'à concurrence de ce qui a tourné à son profit. (C. B., 1926; C., 1366, 1367, 1423, 1487.)

1740. Le dépôt nécessaire est celui, qui a été forcé par quelque accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage ou autre événement imprévu. (C. B., 1949; C., 1746.)

1741. La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il serait d'une valeur qui, d'après la règle, n'admettrait pas la preuve testimoniale. (C. B., 1950; C., 1933, 1940, n° 2.)

1742. Le dépôt nécessaire est d'ailleurs régi par les règles applicables au dépôt volontaire. (C. B., 1951; C., 1738 s.)

1743. Le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins, qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent. (C. B., 1927; C., 1271 s., 1744 s., 1776-2°, 1782.)

1744. La disposition de l'article précédent doit être appliquée avec plus de rigueur :

1° Si le dépositaire s'est offert lui-même pour recevoir le dépôt;

2° S'il a stipulé un salaire pour la garde du dépôt;

3° Si le dépôt a été fait uniquement dans l'intérêt du dépositaire;

4° S'il a été convenu expressément que le dépositaire répondrait de toute espèce de faute. (C. B., 1928; C., 1271-2°, 1392-2°, 1733-1°, 1838-2°.)

1745. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des acci-

dents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée.

Et, dans ce dernier cas même, il n'en sera pas tenu, si la chose aurait également péri chez le déposant. (C. B., 1929; C., 1273, 1274, 1279, 1281, 1480-2°.)

1746. Les aubergistes et hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur, qui loge chez eux. Le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme un dépôt nécessaire. (C. B., 1952; C., 1740 s., 1940, n° 2.)

1747. Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques ou autres préposés de l'hôtellerie, ou par toute autre personne. (C. B., 1953; C., 849, 1403, 1602, 1649, 1840.)

1748. Ils ne sont pas responsables des vols faits avec force armée, ou commis par des personnes reçues par le voyageur lui-même. (C. B., 1954.)

1749. Le dépositaire ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant, à peine des dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 1930; C., 1282, 1755.)

1750. Il ne doit point chercher à connaître quelles sont les choses qui ont été déposées chez lui, si elles lui ont été confiées dans un coffre fermé ou sous une enveloppe cachetée. (C. B., 1931; C., 1749.)

1751. Le dépositaire doit rendre la chose même, qu'il a reçue.

Ainsi le dépôt de sommes monnayées doit être rendu dans les mêmes espèces qu'il a été fait, soit dans le cas d'augmentation, soit dans le cas de diminution de leur valeur. (C. B., 1932; C., 1465, n° 2, 1731, 1737, 1752, 1793, 1996-2°.)

1752. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose déposée que dans l'état où elle se trouve au moment de la restitution.

Les détériorations, qui ne sont pas survenues par son fait, sont à la charge du déposant. (C. B., 1933; C., 829, 1010, 1273, 1427, 1480, 1751.)

1753. Le dépositaire, auquel la chose a été enlevée par

une force majeure, et qui a reçu un prix ou quelque chose à la place, doit restituer au déposant ce qu'il a reçu en échange. (C. B., 1934; C., 1481, 1745.)

1754. L'héritier du dépositaire, qui a vendu de bonne foi la chose, dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre le prix qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas encore touché le prix. (C. B., 1935; C., 880, 1002, 1272, 1399, 1507, 2014.)

1755. Si la chose déposée a produit des fruits, qui aient été perçus ou reçus par le dépositaire, il est obligé de les restituer.

Il ne doit aucun intérêt de l'argent déposé si ce n'est du jour où il a été mis en demeure de faire la restitution. (C. B., 1936; C., 449-3°, 1006, 1204, 1274, 1279, 1286, 1733, 1749, 1804, 1842.)

1756. Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir. (C. B., 1937; C., 1421.)

1757. Il ne peut pas exiger de celui qui a fait le dépôt la preuve qu'il était propriétaire de la chose déposée.

Néanmoins, s'il découvre que la chose a été volée, et quel en est le véritable propriétaire, il doit dénoncer à celui-ci le dépôt qui lui a été fait, avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant. Si celui auquel la dénonciation a été faite, néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est légalement déchargé par la tradition qu'il en fait à celui duquel il l'a reçu. (C. B., 1938; C., 637, 1734, 1756, 2014.)

1758. En cas de décès de la personne, qui a fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à son héritier.

S'il y a plusieurs héritiers, elle doit être rendue à tous ensemble, ou à chacun d'eux pour sa part.

Si la chose déposée est indivisible, les héritiers doivent s'accorder entre eux pour la recevoir. (C. B., 1939; C., 880, 1002, 1333 s., 1565, 1750, 1756, 1850-3°.)

1759. Si la personne qui a fait le dépôt a changé d'état, par exemple, si la femme, libre au moment où le dépôt a été fait, s'est mariée depuis, et se trouve ainsi en

puissance de mari; si le majeur déposant se trouve frappé d'interdiction; dans tous ces cas et autres de même nature, le dépôt ne peut être restitué qu'à celui qui a l'administration des droits et des biens du déposant, à moins que le dépositaire n'ait de justes causes d'ignorer le changement d'état. (C. B., 1940; C., 163, 487 s., 1756, 1850-4°.)

1760. Si le dépôt a été fait par un tuteur, par un curateur, par un mari ou par un administrateur, il ne peut être restitué qu'à la personne que ce tuteur, ce curateur, ce mari et cet administrateur représentaient, si leur gestion ou leur administration est finie. (C. B., 1941; C., 1756, 1759.)

1761. La restitution du dépôt doit être faite au lieu désigné par le contrat.

Si le contrat ne désigne pas le lieu de la restitution, elle doit être faite dans le lieu même du dépôt.

Les frais de transport, dans ces cas, sont à la charge du déposant. (C. B., 1942, 1943; C., 1429, 1431, 1766.)

1762. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, lors même que le contrat aurait fixé un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie-arrêt. (C. B., 1944; C., 1306, 1755-2°, 1772.)

1763. Le dépositaire, qui a de justes motifs de se décharger du dépôt, pourra, même avant le terme désigné par le contrat, le restituer au déposant, ou, sur son refus, obtenir du juge la permission de le mettre en dépôt dans quelque autre lieu. (C., 1772.)

1764. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. (C. B., 1946; C., 1472 s.)

1765. La personne qui a fait le dépôt est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées. (C. B., 1947; C., 630-2°, 634, n° 1, 1185, n° 4, 1193, 1194, 1203-2°, 1271 s., 1279 s., 1393, 1400 s., 1761-3°, 1798, 1846.)

1766. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû à raison du dépôt. (C. B., 1948; C., 630-2°, 643, n° 1, 762, 772-2°, 1400-2°, 1652, 1849.)

SECTION III.

Du séquestre et de ses diverses espèces.

1767. Le séquestre est le dépôt d'une chose contentieuse, faite entre les mains d'un tiers, qui s'oblige de la rendre avec les fruits perçus et après la contestation terminée, à la personne qui sera jugée devoir l'obtenir. Il est conventionnel ou judiciaire. (C. B., 1955, 1956; C., 1731, 1734, 1768 s., 1773 s.)

1768. Le séquestre est conventionnel lorsque la chose contentieuse a été déposée volontairement par une ou plusieurs personnes entre les mains d'un tiers. (C. B., 1956; C., 1767-2°.)

1769. Le séquestre peut n'être pas gratuit. (C. B., 1957; C., 1733-1°, 1744, n° 2, 1770.)

1770. Le séquestre est soumis aux règles du dépôt proprement dit, sauf les différences ci-après énoncées. (C. B., 1958; C., 1733, 1769, 1774-2°.)

1771. Il peut avoir pour objet des biens meubles et immeubles. (C. B., 1959; C., 1733-2°, 1770, 1775, n° 2.)

1772. Le dépositaire chargé du séquestre ne peut être déchargé avant la contestation terminée, que du consentement de toutes les parties intéressées ou pour une autre cause légitime. (C. B., 1960; C., 1762 à 1766, 1770.)

1773. Le séquestre est judiciaire lorsque la justice a ordonné le dépôt d'une chose contentieuse. (C. B., 1961; C., 1767-2°, 1774, 1775.)

1774. Le séquestre judiciaire est donné, soit à une personne dont les parties intéressées sont convenues entre elles, soit à une personne nommée d'office par le juge.

Dans l'un et l'autre cas, celui auquel la chose a été confiée est soumis à toutes les obligations qu'emporte le séquestre conventionnel et en outre il doit annuellement, à la requête du ministère public, rendre compte sommairement de sa gestion au tribunal d'arrondissement en montrant ou en désignant les biens lui confiés, sans toutefois que l'approbation du compte rendu puisse être opposée aux parties intéressées. (C. B., 1963.)

1775. La justice peut ordonner le séquestre (C., 534-2°, 833, 863, 1030, 1081, 1922) :

1° Des meubles saisis sur un débiteur;

2° D'une chose mobilière ou d'un immeuble dont la propriété ou la possession est litigieuse entre deux ou plusieurs personnes (C., 617-1°, 880-2°, 1003);

3° Des choses qu'un débiteur offre pour sa libération. (C., 1448; C. B., 1961.)

1776. L'établissement d'un gardien judiciaire produit entre le saisissant et le gardien des obligations réciproques.

Le gardien doit apporter pour la conservation des effets saisis les soins d'un bon père de famille.

Il doit les représenter, soit à la décharge du saisissant pour la vente, soit à la partie contre laquelle la saisie a été faite en cas de mainlevée de celle-ci.

L'obligation du saisissant consiste à payer au gardien le salaire fixé par la loi. (C. B., 1962; C., 1743, 1744.)

TITRE XIII.

Du prêt à usage.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1777. Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre gratuitement une chose à l'autre pour s'en servir, à charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ou après un temps déterminé. (C. B., 1875, 1876; C., 1425, 1465, n° 2, 1734, 1751, 1791.)

1778. Le prêteur demeure propriétaire de la chose prêtée. (C. B., 1877; C., 1781, 1782, 1792.)

1779. Tout ce qui est dans le commerce et qui ne se consomme pas par l'usage peut être l'objet de cette convention. (C. B., 1878; C., 561, 1368.)

1780. Les engagements qui se forment par le prêt à usage passent aux héritiers de celui qui prête et aux héritiers de celui qui emprunte.

Mais si l'on n'a prêté qu'en considération de l'emprunteur, et à lui personnellement, ses héritiers ne peuvent continuer de jouir de la chose prêtée. (C. B., 1879; C., 880, 1002, 1354, 1754, 1758, 1863.)

SECTION II.

Des engagements de l'emprunteur.

1781. L'emprunteur est tenu de veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation de la chose prêtée.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts s'il y a lieu.

S'il emploie la chose empruntée à un autre usage ou pour un temps plus long qu'il ne le devait, il est tenu, en outre, de la perte de la chose, arrivée même par cas fortuit. (C. B., 1880, 1881; C., 1271 s., 1279 s., 1282, 1427, 1480, 1743, 1745, 1749. 1777, 1782 s.)

1782. Si la chose prêtée périt par cas fortuit dont l'emprunteur aurait pu la garantir en employant la sienne propre, ou si, ne pouvant conserver que l'une des deux, il a préféré la sienne, il est tenu de la perte de l'autre. (C. B., 1882; C., 1271 s., 1280 s., 1480, 1743 s., 1781.)

1783. Si la chose a été estimée en la prêtant, la perte qui arrive, même par cas fortuit, est pour l'emprunteur s'il n'y a convention contraire. (C. B., 1883; C., 1280 s., 1068-3°.)

1784. Si la chose se détériore par le seul effet de l'usage pour lequel elle a été empruntée et sans aucune faute de la part de l'emprunteur, il n'est pas tenu de la détérioration. (C. B., 1884; C., 1271 s., 1280 s., 1427, 1480, 1781.)

1785. Si, pour user de la chose, l'emprunteur a fait quelque dépense, il ne peut pas la répéter. (C. B., 1886; C., 1789.)

1786. Si plusieurs ont conjointement emprunté la même chose, ils en sont solidairement responsables envers le prêteur. (C. B., 1887; C., 1316, 1318, 1337, 1338.)

SECTION III.

Des engagements du prêteur.

1787. Le prêteur ne peut retirer la chose prêtée qu'après le terme convenu ou, à défaut de convention, qu'après qu'elle a servi ou a pu servir à l'usage pour lequel elle a été empruntée. (C. B., 1888; C., 1305, 1762, 1777, 1796.)

1788. Néanmoins, si, pendant ce délai, ou avant que le besoin de l'emprunteur ait cessé, il survient au prêteur un besoin pressant et imprévu de sa chose, le juge peut, suivant les circonstances, obliger l'emprunteur à la lui rendre. (C. B., 1889; C., 1615.)

1789. Si, pendant la durée du prêt, l'emprunteur a été obligé, pour la conservation de la chose, à quelque dépense extraordinaire, nécessaire, et tellement urgente qu'il n'ait pas pu en prévenir le prêteur, celui-ci sera tenu de la lui rembourser. (C. B., 1890; C., 1185, n° 4, 1193, 1194, 1203-2°, 1393, 1400, 1765, 1785.)

1790. Lorsque la chose prêtée a des défauts tels, qu'elle puisse causer du préjudice à celui qui s'en sert, le prêteur est responsable, s'il connaissait les défauts, et n'en a pas averti l'emprunteur. (C. B., 1891; C., 1401 s., 1540, 1799.)

TITRE XIV.

Du prêt de consommation.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1791. Le prêt de consommation est un contrat, par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité de choses, qui se consomment par l'usage, à la charge par cette dernière de lui en rendre autant de même espèce et qualité. (C. B., 1892; C., 561, 1428, 1777, 1800, 1802.)

1792. Par l'effet de ce prêt de consommation l'emprunteur devient le propriétaire de la chose prêtée; et c'est

pour lui qu'elle périt, de quelque manière que cette perte arrive. (C. B., 1893; C., 1273, 1480, 1778.)

1793. L'obligation, qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que de la somme numérique, énoncée au contrat.

S'il y a eu augmentation ou diminution de la valeur d'espèces ou changements dans le cours, avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée et ne doit rendre que cette somme, dans les espèces ayant cours au moment du payement. (C. B., 1895; C., 1286, 1425, 1800.)

1794. La règle, portée en l'article précédent, n'a pas lieu, si, dans le prêt d'un certain nombre de pièces de monnaies déterminées, les parties sont convenues expressément qu'il en sera rendu le même nombre de la même espèce. Dans ce cas l'emprunteur doit rendre le nombre exact de pièces prêtées de la même espèce, et ne doit rendre que cela.

Si la même espèce de pièces n'existe plus en nombre suffisant, la différence sera remboursée en pièces de monnaie du même métal, autant que possible du même aloi, et contenant ensemble autant de métal fin que les pièces dues, mais faisant défaut, contenaient. (C. B., 1896; C., 1425, 1800 s.)

1795. Si ce sont des lingots, d'or ou d'argent ou d'autres effets qui ont été prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la diminution de leur prix, le débiteur doit toujours rendre la même quantité et qualité, et ne doit rendre que cela. (C. B., 1897; C., 1428, 1791, 1800 s.)

SECTION II.

Des engagements du prêteur.

1796. Le prêteur ne peut pas redemander les choses prêtées avant le terme convenu. (C. B., 1899; C., 1305 s., 1762, 1787 s., 1800, 1801.)

1797. S'il n'a pas été fixé de terme, et que le prêteur exige le remboursement, le juge peut, suivant les circonstances, accorder un délai à l'emprunteur. (C. B., 1900; C., 1426, 1798.)

1798. Si l'on est convenu que l'emprunteur, qui a reçu une chose ou somme d'argent, la restituerait quand il le pourrait, le juge fixera le terme de la restitution suivant les circonstances. (C. B., 1901; C., 1292, 1304, 1797.)

1799. La disposition de l'article 1790 est applicable au prêt de consommation. (C. B., 1898; C., 1401 s., 1540.)

SECTION III.

Des engagements de l'emprunteur.

1800. L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au terme convenu. (C. B., 1902; C., 1305 s., 1428, 1791, 1793 s., 1796 s.)

1801. S'il est dans l'impossibilité d'y satisfaire, il est tenu d'en payer la valeur eu égard au temps et au lieu où la chose devait être rendue d'après la convention.

Si ce temps et ce lieu n'ont pas été réglés, le payement se fait au prix du temps et du lieu où l'emprunt a été fait. (C. B., 1903; C., 1279 s., 1286, 1429.)

SECTION IV.

Du prêt a intérêt.

1802. Il est permis de stipuler des intérêts pour prêt, soit d'argent, soit d'autres choses fongibles. (C. B., 1905; C., 561, 1286, 1791, 1805, 2012-4° et 5°.)

1803. L'emprunteur, qui a payé des intérêts, qui n'étaient pas stipulés, ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital, à moins qu'ils n'excèdent l'intérêt légal; et dans ce cas l'excédent peut être répété ou imputé sur le capital.

Le payement d'intérêts non stipulés n'oblige pas le débiteur à en payer pour l'avenir; mais les intérêts stipulés sont dus jusqu'au remboursement ou la consignation du capital, encore que l'un ou l'autre ait lieu après l'échéance du terme. (C. B., 1906; C., 1395, 1433, 1440 s., 1804, 1805.)

1804. Les intérêts sont légaux ou conventionnels. Les intérêts légaux sont fixés par la loi. Les intérêts conven-

tionnels peuvent excéder ceux de la loi, toutes les fois que la loi ne le prohibe pas.

Le taux des intérêts conventionnels doit être fixé par écrit. (C. B., 1907; C., 1805, 1817.)

1805. Lorsque le prêteur a stipulé des intérêts, sans que le taux en ait été fixé, l'emprunteur est tenu de payer les intérêts légaux. (C., 1804.)

1806. La quittance du capital, donnée sans réserve des intérêts, en fait présumer le payement, et en opère la libération. (C. B., 1908; C., 1430, 1433, 1474, 1953, 1958-2°.)

TITRE XV.

De la constitution de rente perpétuelle.

1807. La constitution de rente perpétuelle est un contrat par lequel le prêteur stipule des intérêts, moyennant un capital qu'il s'interdit d'exiger. (C. B., 1909; C., 567, n° 2, 1288-1°, 1430, 2012-1° et 5°.)

1808. Cette rente est essentiellement rachetable.

Les parties peuvent seulement convenir, que le rachat ne sera pas fait avant un délai, qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au terme d'avance qu'elles ont déterminé et qui ne pourra excéder un an. (C. B., 1911; C., 798 s., 1305 s., 1556-2°.)

1809. Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat :

1° S'il n'a rien payé sur les arrérages échus pendant deux années consécutives (C., 1819);

2° S'il manque à fournir au prêteur la sûreté promise par le contrat (C., 1818);

3° S'il est déclaré en faillite ou en état d'insolvabilité notoire. (C. B., 1912, 1913; C., 1307.)

1810. Dans les deux premiers cas de l'article précédent le débiteur peut se décharger de l'obligation de rembourser, si endéans les vingt jours à dater de la sommation judiciaire, il paye tous les termes échus, ou fournit la sûreté promise. (C., 1274.)

TITRE XVI.

Des contrats aléatoires.

—

SECTION I.

Dispositions générales.

1811. Le contrat aléatoire est un acte, dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain.

Tels sont :

Le contrat d'assurance;

Le prêt à grosse aventure;

Les rentes viagères (C., 1812 s.);

Le jeu et le pari. (C., 1825.)

Les deux premiers sont régis par le Code de commerce. (C. B., 1104-2°, 1964; C., 1829 s.)

SECTION II.

Du contrat de rente viagère et de ses effets.

1812. La rente viagère peut être constituée à titre onéreux ou par acte de dotation.

Elle peut aussi être constituée par testament. (C. B., 1968, 1969; C., 567, n° 2, 811, 965, 969, 1007, n° 2, 1288-1°, 1811, 1817, 2012-1° s.)

1813. La rente viagère peut être constituée soit sur la tête de celui qui en fournit le prix ou de celui à qui on en donne la jouissance, soit sur la tête d'un tiers, qui n'a aucun droit d'en jouir. (C. B., 1971; C., 1814 s.)

1814. Elle peut être constituée sur une ou plusieurs têtes. (C. B., 1972; C., 1813.)

1815. Elle peut être constituée au profit d'un tiers, quoique le prix en soit fourni par une autre personne.

Dans ce cas, elle n'est point assujettie aux formes requises pour les donations. (C. B., 1973; C., 1353, 1719 s.)

1816. Tout contrat de rente viagère créée sur la tête

d'une personne qui était morte au jour du contrat ne produit aucun effet. (C. B., 1974; C., 1371, 1811.)

1817. La rente viagère peut être constituée aux taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer. (C. B., 1976; C., 1804.)

1818. Celui au profit duquel la rente viagère a été constituée moyennant un prix, peut demander la résiliation du contrat si le constituant ne lui donne pas les sûretés stipulées pour son exécution.

En cas de résiliation, le débiteur est tenu de payer les arrérages stipulés jusqu'au jour du remboursement du capital. (C. B., 1977; C., 1302 s., 1307, 1809, n° 2, 1810.)

1819. Le seul défaut de payement des arrérages de la rente n'autorise point celui en faveur de qui elle est constituée à demander le remboursement du capital ou à rentrer dans le fonds par lui aliéné; il n'a que le droit de poursuivre son débiteur et de saisir ses biens pour le payement des arrérages échus et pour assurer le service de ceux à échoir. (C. B., 1978; C., 1302 s., 1430, 1809, n° 1.)

1820. Abrogé par l'article 2 de la loi sur la faillite.

1821. Le constituant ne peut se libérer du payement de la rente en offrant de rembourser le capital et en renonçant à la répétition des arrérages payés; il est tenu de servir la rente pendant toute la vie de la personne ou des personnes sur la tête desquelles la rente a été constituée, quelque onéreux qu'ait pu devenir le service de la rente. (C. B., 1979; C., 1808-1°.)

1822. La rente viagère n'est acquise au propriétaire que dans la proportion du nombre de jours qu'a vécu celui sur la tête duquel la rente viagère a été constituée.

Néanmoins, s'il a été convenu que la rente serait payée d'avance, le terme, qui a dû être payé, est acquis du jour où le payement a dû être fait. (C. B., 1980; C., 558-3°, 810.)

1823. La rente viagère ne peut être stipulée insaisissable que lorsqu'elle a été constituée à titre gratuit. (C. B., 1981; C., 1177 s., 1465, n° 3.)

1824. Le propriétaire d'une rente viagère n'en peut demander les arrérages qu'en justifiant de l'existence de la personne sur la tête de laquelle elle a été constituée. (C. B., 1983.)

SECTION III.

Du jeu et du pari.

1825. La loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le payement d'un pari. (C. B., 1965.)

1826. Sont exceptés de la disposition précédente les jeux propres à l'exercice du corps, comme l'escrime, la course et autres analogues.

Néanmoins le juge peut rejeter ou réduire la demande quand la somme lui paraît excessive. (C. B., 1966.)

1827. Il ne peut être dérogé par novation aux dispositions des deux articles qui précèdent. (C., 1449 s.)

1828. Dans aucun cas le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins qu'il n'y ait eu, de la part du gagnant, dol, supercherie ou escroquerie. (C. B., 1967; C., 1364, 1395-2°.)

TITRE XVII.

Du mandat.

—

SECTION I.

De la nature du mandat.

1829. Le mandat est un contrat par lequel une personne donne à une autre, qui l'accepte, le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. (C. B., 1984; C., 19, 133, 134, 389, 1390 s., 1585, 1982.)

1830. Le mandat peut être donné et accepté par acte public, par écrit sous seing privé, même par lettre et aussi verbalement.

L'acceptation du mandat peut être tacite et résulter de l'exécution qui lui a été donnée par le mandataire. (C. B., 1985; C., 19, 32, 134, 164, 1217-2°, 1720-1°, 1911, 1932 s., 1982-2°.)

1831. Le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire. (C. B., 1986; C., 1394, 1585, 1538-2°, 1845.)

1832. Le mandat est ou spécial et pour une affaire ou certaines affaires seulement, ou général et pour toutes les

affaires du mandant. (C. B., 1987; C., 19, 32, 134-1°, 389-1°, 526, 1217-j°, 1833-2°, 1720-1°, 1962, 1971, 1982-2°.)

1833. Le mandat, conçu en termes généraux, n'embrasse que les actes d'administration.

S'il s'agit d'aliéner ou hypothéquer, de transiger ou de quelque autre acte de propriété, le mandat doit être exprès. (C. B., 1988; C., 170, 1217, 1240, 1720, 1971.)

1834. Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat; le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre. (C. B., 1989; C., 1843, 1888 s.)

1835. Les femmes et les mineurs peuvent être choisis pour mandataires, mais le mandant n'a d'action contre les mineurs que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs et contre la femme mariée, qui a accepté le mandat sans autorisation de son mari, que d'après les règles établies aux titres VI et VIII du livre Ier du présent Code. (C. B., 1990; C., 163 s., 1053, 1366 s., 1482, 1850-4°.)

1836. Le mandant peut agir directement contre la personne avec laquelle le mandataire a contracté en cette qualité et demander l'exécution de la convention. (C., 1829, 1840-5°.)

SECTION II.

Des obligations du mandataire.

1837. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution.

Il est tenu de même d'achever la chose commencée au décès du mandant s'il y a péril en la demeure. (C. B., 1991; C., 1279 s., 1374-3°, 1390 s., 1506-2°, 1850-4°, 1854, 1856.)

1838. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion.

Néanmoins la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire. (C. B., 1992; C., 1271-2°, 1392, 1744, n° 2, 1831.)

1839. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion, et de faire raison au mandat de tout ce qu'il a

reçu en vertu de sa procuration, quand même ce qu'il aurait reçu n'eût point été dû au mandant. (C. B., 1993; C., 1842, 1844.)

1840. Le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué dans la gestion :

1° Quand il n'a pas reçu le pouvoir de se subtituer quelqu'un;

2° Quand ce pouvoir lui a été conféré sans désignation d'une personne, et que celle dont il a fait choix est notoirement incapable ou insolvable.

Le mandant est toujours censé avoir donné le pouvoir de substitution pour l'administration des biens situés hors du territoire du royaume.

Dans tous les cas le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substituée. (C. B., 1994; C., 849, 1403, 1649, 1747, 1836.)

1841. Quand il y a plusieurs fondés de pouvoir ou mandataires établis par le même acte, il n'y a de solidarité entre eux qu'autant qu'elle est exprimée. (C. B., 1995; C., 1063, 1316, 1318, 1674, 1786, 1830-1°, 1848.)

1842. Le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage, à dater de cet emploi, et des sommes dont il est reliquataire à compter du jour qu'il est mis en demeure. (C. B., 1996; C., 449-3°, 1274, 1279, 1286-3°, 1663, 1755-2°, 1804, 1838, 1847.)

1843. Le mandataire qui a donné à la partie, avec laquelle il contracte en cette qualité, une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. (C. B., 1997; C. 1834.)

SECTION III.

Des obligations du mandant.

1844. Le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire, conformément au pouvoir qui lui a été donné.

Il n'est tenu de ce qui a pu être fait au delà qu'autant qu'il l'a ratifié expressément ou tacitement. (C. B., 1998; C., 1374-3°, 1393, 1829, 1929.)

1845. Le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais, que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat, et lui payer ses salaires lorsqu'il en a été promis.

S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant ne peut se dispenser de faire ces remboursements et payements, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi. (C. B., 1999; C., 1393, 1831, 1848.)

1846. Le mandant doit aussi indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable. (C. B., 2000; C. 1765.)

1847. L'intérêt des avances faites par le mandataire lui est dû par le mandant à dater du jour des avances. (C. B., 2001; C., 1826, 1842.)

1848. Lorsque le mandataire a été constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, chacune d'elles est tenue solidairement envers lui de tous les effets du mandat. (C. B., 2002; C., 1316, 1318, 1841, 1845 s.)

1849. Le mandataire a le droit de rétention jusqu'à ce qu'il soit payé de tout ce qui lui est dû à raison du mandat. (C., 630-2° s., 762, 772-2°, 1205, 1766.)

SECTION IV.

Des différentes manières dont le mandat finit.

1850. Le mandat finit :

Par la révocation du mandataire (C., 1851 s., 1374-2°);

Par la renonciation du mandataire au mandat (C., 1854 s.);

Par la mort, l'interdiction, la déclaration de faillite ou d'insolvabilité notoire, soit du mandant, soit du mandataire (C., 506, 523 s., 1391, 1837-2°, 1855, 1856);

Par le mariage de la femme qui a donné ou reçu le mandat. (C., 160 s., 1835; C. B., 2003; C., 134, 519.)

1851. Le mandant peut révoquer le mandat, quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre la procuration, qu'il a entre les mains. (C. B., 2004; C., 1223, 1374-2°, 1638-*g*-3°, 1673-2°, 1850-2°, 1852 s.)

1852. La révocation, notifiée au seul mandataire, ne peut être opposée aux tiers, qui ont traité dans l'ignorance

de cette révocation; sauf au mandant son recours contre le mandataire. (C. B., 2005; C., 1376, 1851, 1853.)

1853. La constitution d'un nouveau mandataire pour la même affaire vaut révocation du premier, à compter du jour où elle a été notifiée à celui-ci. (C. B., 2006; C., 1851 s.)

1854. Le mandataire peut renoncer au mandat en notifiant au mandant sa renonciation.

Néanmoins, si cette renonciation est inopportune ou préjudicie au mandant de quelque autre manière par la faute du mandataire, il devra en être indemnisé par le mandataire; à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat, sans en éprouver lui-même un préjudice considérable. (C. B., 2007; C., 1279 s., 1390 s., 1837, 1850-3°, 1856.)

1855. Si le mandataire ignore la mort du mandant ou l'une des autres causes qui font cesser le mandat, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide.

Dans ces cas les engagements du mandataire sont exécutés à l'égard des tiers qui sont de bonne foi. (C. B., 2008, 2009; C., 1374-3°, 1837-2°, 1856.)

1856. En cas de mort du mandataire, ses héritiers doivent en donner avis au mandant, s'ils ont connaissance du mandat, et pourvoir en attendant à ce que les circonstances exigent pour l'intérêt du mandant; sous peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu. (C. B., 2010; C., 1279 s., 1391, 1855.)

TITRE XVIII.

Du cautionnement.

—

SECTION I.

De la nature du cautionnement.

1857. Le cautionnement est un contrat, par lequel un tiers se soumet, envers le créancier, à satisfaire à l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même. (C. B., 2011; C., 1418-1°, 1868.)

1858. Le cautionnement ne peut exister que sur une obligation principale valable.

On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle peut être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé, par exemple dans le cas de minorité. (C. B., 2012; C., 1356 s., 1366 s., 1482, 1610, 1869, n° 3, 1884.)

1859. Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur principal, ni être contracté sous des conditions plus onéreuses.

Le cautionnement peut être contracté pour une partie de la dette seulement, et sous des conditions moins onéreuses. Le cautionnement qui excède la dette, ou qui est contracté sous des conditions plus onéreuses, n'est point nul, mais il est seulement réductible à la mesure de l'obligation principale. (C. B., 2013; C., 1289 s., 1304 s., 1861.)

1860. On peut se rendre caution sans ordre de celui pour lequel on s'oblige, et même à son insu.

On peut aussi se rendre caution, non seulement du débiteur principal, mais encore de celui qui l'a cautionné. (C. B., 2014; C., 1352, 1390, 1418, 1876.)

1861. Le cautionnement ne se présume point, il doit être exprès; on ne peut pas l'étendre au delà des limites dans lesquelles il a été contracté. (C. B., 2015; C., 1610, 1859.)

1862. Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la demande formée contre le débiteur principal, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation, qui en est faite à la caution. (C. B., 2016; C., 1274, 1279, 1286, 1802.)

1863. Les engagements des cautions passent à leurs héritiers. (C. B., 2017; C., 880, 1002, 1354, 1780-1°.)

1864. Le débiteur obligé à fournir une caution doit en présenter une qui ait la capacité de contracter, qui ait un bien suffisant pour répondre de l'objet de l'obligation et qui réside dans le royaume. (C. B., 2018, 2040; C., 1365 s., 1865 s.)

1865. La solvabilité d'une caution ne s'estime qu'eu égard à ses propriétés foncières ou inscriptions dans le grand-livre de la Dette nationale, excepté en matière de

commerce ou lorsque la dette est modique. On n'a point égard aux immeubles litigieux ou dont la discussion deviendrait trop difficile par l'éloignement de leur situation. (C. B., 2019; C., 1871.)

1866. Lorsque la caution, reçue par le créancier, volontairement ou en justice, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre.

Cette règle reçoit exception dans le cas seulement où la caution n'a été donnée qu'en vertu d'une convention par laquelle le créancier a exigé une telle personne pour caution. (C. B., 2020; C., 1864.)

1867. Celui qui, en vertu de la loi ou à raison d'une condamnation judiciaire, est obligé à fournir une caution et qui ne peut pas en trouver, est reçu à donner, à sa place, un gage ou une hypothèque. (C. B., 2041; C., 528, 831, 836, 866, 1025-2°, 1081, 1196 s., 1208 s., 1869, n° 5.)

SECTION II.

De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

1868. La caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens. (C. B., 2021; C., 1319, 1857, 1870.)

1869. La caution ne peut requérir la discussion préalable des biens du débiteur :

1° Lorsqu'elle a renoncé au bénéfice de discussion;

2° Si elle est obligée solidairement avec le débiteur principal, auquel cas l'effet de son engagement se règle par les principes qui ont été établis pour les dettes solidaires (C., 1314 s., 1319, 1329);

3° Si le débiteur peut opposer une exception purement personnelle (C., 1858-2°, 1884-2°);

4° Si le débiteur est en état de faillite ou d'insolvabilité notoire;

5° Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement judiciaire. (C. B., 2021, 2042 s.)

1870. Le créancier n'est obligé de discuter le débiteur principal que lorsque la caution le requiert, sur les pre-

mières poursuites dirigées contre elle. (C. B., 2022; C., 1244, 1561, 1868.)

1871. La caution, qui requiert la discussion, doit indiquer au créancier les biens du débiteur principal et avancer les deniers pour faire la discussion.

Elle ne peut indiquer ni des biens litigieux, ni ceux hypothéqués à la dette et qui ne sont plus en la possession du débiteur, ni ceux situés en dehors du royaume. (C. B., 2023; C., 1864, 1865.)

1872. Toutes les fois que la caution a fait l'indication de biens autorisée par l'article précédent et qu'elle a fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuites. (C. B., 2024.)

1873. Lorsque plusieurs personnes se sont rendues caution d'un même débiteur et pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette. (C. B., 2025; C., 1316 s., 1318, 1786, 1841.)

1874. Néanmoins chacune d'elles peut, à moins qu'elle n'ait renoncé au bénéfice de division, exiger, sur les premières poursuites, que le créancier divise préalablement son action et la réduise à la part et portion de chaque caution, valablement obligée.

Lorsque, dans le temps où une des cautions a fait prononcer la division, il y en avait d'insolvables, cette caution est tenue proportionnellement de ces insolvabilités, mais elle ne peut plus être recherchée à raison des insolvabilités survenues depuis la division. (C. B., 2026; C., 1319, 1325, 1869, n° 2.)

1875. Si le créancier a divisé lui-même et volontairement son action, il ne peut revenir contre cette division, quoiqu'il y eût, même antérieurement au temps où il l'a consentie, des cautions insolvables. (C. B., 2027; C., 1325, 1326.)

SECTION III.

De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution et entre les cofidéjusseurs.

1876. La caution, qui a payé, a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur. Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais.

Néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

La caution a aussi recours pour les dommages et intérêts s'il y a lieu. (C. B., 2028; C., 1279 s., 1860, 1862, 1879.)

1877. La caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur. (C. B., 2029; C., 1438, nº 3, 1439, 1881.)

1878. Lorsqu'il y avait plusieurs débiteurs principaux solidaires d'une même dette, la caution, qui les a tous cautionnés, a contre chacun d'eux le recours pour la répétition du total de ce qu'elle a payé. (C. B., 2030; C., 1316 s., 1318, 1848, 1876, 1881.)

1879. La caution, qui a payé une première fois, n'a point de recours contre le débiteur principal, qui a payé une seconde fois, lorsqu'elle ne l'a point averti du payement par elle fait, sauf son action en répétition contre le créancier.

Lorsque la caution a payé, sans être poursuivie et sans avoir averti le débiteur principal, elle n'a point de recours contre lui dans le cas où, au moment du payement, ce débiteur aurait eu des moyens pour faire déclarer la dette éteinte, sauf son action en répétition contre le créancier. (C. B., 2031; C., 1395, 1397, 1539, 1876.)

1880. La caution, même avant d'avoir payé, peut agir contre le débiteur pour être par lui indemnisée ou déchargée :

1º Lorsqu'elle est poursuivie en justice pour le payement (C., 1868 s.);

2º Abrogé;

3º Lorsque le débiteur s'est obligé de lui rapporter sa décharge dans un certain temps (C., 1374);

4° Lorsque la dette est devenue exigible par l'échéance du terme sous lequel elle avait été contractée (C., 1304 s.);

5° Au bout de dix années, lorsque l'obligation principale n'a pas de terme d'échéance déterminé, à moins que l'obligation principale ne soit pas de nature à pouvoir être éteinte avant un temps déterminé, telle qu'une tutelle. (C., 468, 472; C. B., 2032; C., 1887.)

1881. Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette a recours contre les autres cautions pour leur part et portion dans le cas prévu par le n° 1 de l'article précédent et lorsque le débiteur est déclaré en état de faillite. La disposition de l'alinéa 2 de l'article 1329 est applicable. (C. B., 2033; C., 1873, 1878.)

SECTION IV.

De l'extinction du cautionnement.

1882. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les autres obligations. (C. B., 2034; C., 1417, 1444, 1445, 1446, 1460-2° et 3°, 1466-1°, 1473-1° et 2°, 1478, 1479, 1610, 1858-1°, 1883, 1894, 1975-2°, 1976, 2021.)

1883. La confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de la caution, lorsqu'ils deviennent héritiers l'un de l'autre, n'éteint point l'action du créancier contre celui qui s'est rendu caution de la caution. (C. B., 2035; C., 1473-1° et 2°, 1860-2°.)

1884. La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette.

Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. (C. B., 2036; C., 1323, 1356 s., 1366 s., 1858-2°, 1869, n° 3.)

1885. La caution est déchargée lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. (C. B., 2037; C., 1438, n° 3, 1877.)

1886. L'acceptation volontaire que le créancier a faite d'un immeuble ou d'un effet quelconque en payement de la

dette principale, décharge la caution, encore que le créancier vienne à en être évincé. (C. B., 2038; C., 1425.)

1887. La simple prorogation de terme, accordée par le créancier au débiteur principal, ne décharge point la caution qui peut, en ce cas, poursuivre le débiteur pour le forcer au payement ou pour lui procurer la décharge de son cautionnement. (C. B., 2039; C., 1880.)

TITRE XIX.

Des transactions.

1888. La transaction est un contrat par lequel les parties, moyennant une chose donnée, promise ou retenue, terminent une contestation ou préviennent une contestation à naître.

Ce contrat n'est valable qu'autant qu'il est rédigé par écrit, encore qu'il s'agisse d'une chose pour laquelle la preuve testimoniale pourrait être admise. (C. B., 2044; C., 1163, 1833-2°, 1834, 1895, 1932 s., 1967, 2007.)

1889. Pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction.

Les tuteurs et curateurs ne peuvent transiger, qu'en se conformant aux règles établies aux titres XVI et XVIII du livre Ier du présent Code.

Les communes et établissements publics ne peuvent transiger qu'en observant les formes prescrites par les lois qui les concernent. (C. B., 2045; C., 163 s., 454 s., 465, 470, 506-2°, 1690 s., 1833-2°, 1834.)

1890. On peut transiger sur l'intérêt civil, qui résulte d'un fait punissable.

La transaction n'empêche pas la poursuite du ministère public. (C. B., 2046; C., 323-2°, 1401 s.)

1891. Les transactions se renferment dans leur objet; la renonciation, qui y est faite, à tous droits, actions et prétentions ne s'entend que de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu. (C. B., 2048; C., 1386.)

1892. Les transactions ne règlent que les différends qui s'y trouvent compris, soit que les parties aient mani-

festé leur intention par des expressions spéciales ou générales, soit que l'on reconnaisse cette intention par une suite nécessaire de ce qui est exprimé. (C. B., 2049; C., 1379 s., 1900.)

1893. Si celui, qui avait transigé sur un droit qu'il avait de son chef, acquiert ensuite un droit semblable du chef d'une autre personne, il n'est point, quant au droit nouvellement acquis, lié par la transaction antérieure. (C. B., 2050; C., 880, 1002.)

1894. Les transactions faites par l'un des intéressés ne lient point les autres intéressés; et ne peuvent être opposées par eux. (C. B., 2051; C., 1376-1°, 1874 s.)

1895. Les transactions ont entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. (C. B., 2052; C., 1163, 1358, 1374, 1486, 1963.)

1896. Néanmoins une transaction peut être rescindée, lorsqu'il y a erreur dans la personne ou sur l'objet de la contestation.

Elle peut être rescindée dans tous les cas où il y a dol ou violence. (C. B., 2053; C., 1158-*j*°, 1163, 1358, 1359 s., 1364, 1485, 1899, 1900.)

1897. Il y a également lieu à l'action en rescision contre une transaction, lorsque, par erreur de fait, elle a été consentie en exécution d'un titre nul, à moins que les parties n'aient expressément transigé sur la nullité. (C. B., 2054; C., 1358, 1895, 1896, 1929, 1931.)

1898. La transaction faite sur pièces qui, depuis, ont été reconnues fausses, est entièrement nulle. (C. B., 2055.)

1899. La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle.

Si le jugement, ignoré des parties, était susceptible d'un pourvoi quelconque, la transaction sera valable. (C. B., 2056; C., 1896, 1954.)

1900. Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires, qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres, qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause

de rescision de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties.

Mais la transaction est nulle, si elle n'avait qu'un seul objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. (C. B., 2057; C., 1891 s., 1896-2°.)

1901. L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée. (C. B., 2058.)

LIVRE IV

DE LA PREUVE ET PRESCRIPTION

—

TITRE I.

De la preuve en général.

1902. Celui, qui réclame un droit, ou qui allègue un fait, soit à l'appui de son droit, soit pour contester le droit d'autrui, doit prouver l'existence de ce droit ou de ce fait. (C. B., 1315; C., 305, 627-2°, 1430, 1475, 1806.)

1903. Les moyens de preuve sont :

La preuve littérale (C., 1904 s.);

La preuve testimoniale (C., 1932 s.);

Les présomptions (C., 1952 s.);

L'aveu (C., 1960 s.);

Le serment. (C., 1966.)

Le tout conformément aux règles prescrites aux titres suivants. (C. B., 1316; C., 221-3°, 1638, 1737.)

TITRE II.

De la preuve littérale.

1904. La preuve littérale se fait par actes authentiques ou par des écritures privées. (C., 320, 1903, 1905 s., 1911 s., 1939-2°.)

1905. L'acte authentique est celui, qui a été passé dans la forme légale par ou devant officiers publics, compétents au lieu où il est fait. (C. B., 1317; C., 13 s., 336, 409-3°, 985, 1000, 1231, n° 2, 1904, 1926.)

1906. L'acte, qui ne peut être considéré comme authentique par suite de l'incompétence ou l'incapacité de l'offi-

cier, ou par un défaut de forme, vaut cependant comme écriture privée, s'il a été signé des parties. (C. B., 1318; C., 1911.)

1907. L'acte authentique fait pleine foi de ce qui y est relaté, entre les parties et les héritiers ou ayants cause. (C. B., 1319; C., 24, 1912, 1934.)

1908. L'acte authentique ne fournit la preuve complète de ce qui y est relaté comme une pure énonciation, que pour autant que ce qui est énoncé ait un rapport direct à l'objet de l'acte.

Si ce qui s'y trouve purement énoncé n'a pas un rapport direct à l'objet de l'acte, il ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit. (C. B., 1320; C., 1912, 1934, 1939-2°.)

1909. Si l'acte authentique de quelqu'espèce qu'il soit est argué de faux, l'exécution peut en être suspendue, conformément aux dispositions du Code de procédure civile. (C. B., 1319.)

1910. Les contre-lettres, contractées par un acte séparé, en opposition avec l'acte original, ne font foi qu'entre les parties, ayant adhéré à pareil acte et leurs héritiers ou ayants droit, mais elles n'ont point d'effet contre les tiers. (C. B., 1321; C., 203, 1376.)

1911. On considère comme écritures privées les actes sous seing privé, lettres, registres, papiers domestiques, et autres écrits, qui sont faits sans l'intervention d'un officier public. (C., 1904, 1912, 1915, 1917, 1918.)

1912. L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux, qui l'ont souscrit, et entre leurs héritiers et ayants cause, la même foi que l'acte authentique, et la disposition de l'article 1908 y est également applicable. (C. B., 1322; C., 880, 1002, 1907, 1917.)

1913. Celui, auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature; mais ses héritiers ou ayants cause peuvent se contenter de déclarer, qu'ils ne le reconnaissent point comme l'écriture ou la signature de celui qu'ils représentent. (C. B., 1323.)

1914. Dans le cas où une personne désavoue son écri-

ture ou sa signature, ou dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point reconnaître, le juge doit ordonner que la vérification en soit faite judiciairement. (C. B., 1324.)

1915. Les obligations sous seing privé contenant obligation unilatérale de payer une somme d'argent, ou une chose appréciable, doivent être écrites en entier de la main de celui qui les a souscrites, ou du moins il faut qu'outre la signature elles contiennent, écrite de la main du souscripteur, une approbation, portant en toutes lettres la somme ou le montant ou la quantité de la chose due.

A défaut de cela l'acte souscrit, si l'obligation est déniée, ne pourra servir que d'un commencement de preuve par écrit.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux affaires de commerce. (C. B., 1326; C., 1939-2°.)

1916. Si la somme, exprimée dans l'acte même, diffère de celle exprimée dans l'approbation, l'obligation est présumée être contractée pour la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que l'approbation sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé; à moins qu'il ne soit prouvé dans quelle partie de l'acte l'erreur a été commise. (C. B., 1327; C., 1385, 1958.)

1917. Les actes sous seing privé n'ont, à l'égard de leur date, aucun effet contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés; ou du jour de la mort de ceux ou de l'un de ceux qui les ont signés; ou du jour où leur existence est constatée dans des actes dressés par des officiers publics; ou bien du jour où les tiers, contre qui l'on se sert de l'acte, en ont reconnu par écrit l'existence. (C. B., 1328; C., 1905, 1912.)

1918. Les registres et papiers domestiques ne sont pas un titre pour celui qui les a écrits; ils font foi contre lui :

1° Dans tous les cas où ces pièces énoncent formellement un payement reçu;

2° Lorsqu'elles contiennent la mention expresse que l'annotation a été faite pour suppléer le défaut d'un titre en faveur de celui au profit duquel elles énoncent une obligation.

Dans tous les autres cas le juge y aura tel égard que de droit. (C. B., 1331; C., 320, 1911, 1919, 1939-2°, 1959.)

1919. Les livres des marchands font preuve contre les personnes non marchandes par rapport à la qualité et quantité des fournitures qui y sont indiquées, pourvu qu'il soit constaté d'ailleurs que le marchand était habitué de faire à crédit pareilles fournitures à l'autre partie et que les livres soient tenus conformément aux formalités prescrites au Code de commerce, et, enfin, que le marchand affirme sous serment la sincérité de sa demande.

Si le marchand est décédé, ses héritiers sont tenus d'affirmer sous serment qu'ils croient de bonne foi que la dette est réelle et non acquittée.

Les livres des marchands, non régulièrement tenus, peuvent cependant servir de preuve contre le marchand. (C. B., 1329, 1330; C., 1904, 1918, 1966 s., 2010-2°.)

1920. Les annotations faites par un créancier sur un titre toujours resté en sa possession, font foi quoique non signées ni datées par lui, si l'écrit tend à établir la libération du débiteur.

Il en est de même des annotations que le créancier a faites sur le double d'un titre ou sur une quittance pourvu que ce double ou cette quittance soit entre les mains du débiteur. (C. B., 1332; C., 1953, n° 2.)

1921. Le propriétaire d'un titre en peut demander à ses frais le renouvellement si l'écrit devient illisible par vétusté ou tout autre cause. (C. B., 2263.)

1922. Si un titre est commun entre plusieurs personnes, chacune d'elles est en droit de requérir que ce titre soit déposé en un endroit à désigner, ainsi que d'en faire prendre à ses frais une copie ou extrait. (C., 1127 s., 1925.)

1923. En tout état de cause une partie peut demander au juge qu'il soit ordonné à la partie adverse de produire les pièces, qui leur sont communes, concernent l'affaire en litige et se trouvent dans les mains de cette dernière partie.

1924. Les tailles, corrélatives à leurs échantillons, font foi entre ceux qui constatent habituellement ainsi les fournitures qu'ils font ou reçoivent en détail. (C. B., 1333; C., 1904, 1911.)

1925. La force probante d'un écrit réside dans l'acte original.

Lorsque l'acte original subsiste, les copies et extraits ne font foi que pour autant qu'ils sont conformes à l'original dont la représentation peut toujours être exigée. (C. B., 1334; C., 24, 1926, 1928.)

1926. Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les dispositions suivantes :

1° Les grosses ou premières expéditions font la même preuve que l'original; il en est de même des copies qui ont été faites par autorité de justice, en présence des parties ou les parties dûment appelées, ainsi que de celles qui sont faites en présence des parties et de leur consentement réciproque;

2° Les copies qui, sans l'autorité du juge, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, ont été faites d'après la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu ou par l'un de ses successeurs ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes et ont qualité pour la délivrance des copies, peuvent, en cas de perte de l'acte original, être admises par le juge pour faire preuve complète;

3° Lorsque les copies, faites d'après la minute de l'acte, n'ont pas été délivrées par le notaire qui a reçu l'acte ou par l'un de ses successeurs ou par officiers publics qui, comme tels, sont dépositaires des minutes, elles ne peuvent servir que d'un commencement de preuve par écrit;

4° Les copies authentiques de copies authentiques ou d'actes sous seing privé peuvent, suivant les circonstances, fournir un commencement de preuve par écrit. (C. B., 1335; C., 24, 1908, 1925, 1939-2°.)

1927. La transcription d'un acte sur les registres publics ne peut servir que de commencement de preuve par écrit. (C. B., 1336; C., 671, 743, 760, 767-2°, 784-2°, 807-1°, 865, 1224 s., 1939-2°.)

1928. Les actes recognitifs dispensent de l'obligation de la représentation du titre original, pourvu que la teneur du titre y soit suffisamment reproduite. (C. B., 1337; C., 1925.)

1929. L'acte de confirmation ou de ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, ainsi que la mention du motif pour lequel la rescision pourrait être demandée et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action serait fondée.

A défaut d'acte de confirmation ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée.

La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une obligation, dans la forme ou à l'époque déterminées par la loi, emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers. (C. B., 1338; C., 172, 1363, 1421-2°, 1482 s., 1492, 1844-2°, 1897, 1931.)

1930. Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation nulle en la forme; la même donation, pour être valable, doit être refaite dans la forme légale. (C. B., 1339; C., 1719, 1929.)

1931. La confirmation, ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, leur fait perdre le droit d'invoquer un vice de forme quelconque. (C. B., 1340; C., 1897, 1929, 1930.)

TITRE III.

De la preuve testimoniale.

1932. La preuve testimoniale est admise dans tous les cas où la loi ne l'exclut pas. (C., 1903, 1933 s., 1964.)

1933. Cette preuve n'est pas recevable lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un acte ou d'une convention contenant soit obligation, soit libération de choses dépassant la somme ou la valeur de 300 florins. (C. B., 1341; C., 1604, 1737, 1741, 1934, 1936-1940.)

1934. Il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un acte écrit, ni sur ce que l'on pourrait

alléguer avoir été dit avant, pendant ou après la passation de pareil acte, encore que la somme ou valeur en litige est inférieure à 300 florins. (C. B., 1341-1°; C., 1904 s., 1964.)

1935. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas applicables aux affaires de commerce. (C. B., 1341-2°.)

1936. La disposition de l'article 1933 est applicable aux cas où l'action a pour objet, outre le capital, des intérêts qui, réunis au capital, dépassent la somme de 300 florins. (C. B., 1342; C., 1343-2°, 1802 s.)

1937. Celui qui a formé une demande excédant 300 florins ne peut plus être admis à la preuve testimoniale, même en restreignant sa demande primitive à cette somme. (C. B., 1343.)

1938. La preuve testimoniale sur la demande d'une somme moindre de 300 florins, n'est pas recevable, lorsque la somme réclamée forme le restant ou fait partie d'une créance plus forte qui n'est point prouvée par écrit. (C. B., 1344.)

1939. Les règles ci-dessus déterminées reçoivent exception, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit.

On appelle ainsi tous actes écrits, qui sont émanés de celui, contre lequel la demande est formée, ou de celui qu'il représente, et qui rendent vraisemblable le fait allégué. (C. B., 1347; C., 319-2°, 320, 343-3°, 1604, 1737, 1908-2°, 1911, 1915-2°, 1926, n°s 3 et 4, 1927, 1964, 1978.)

1940. Les mêmes règles reçoivent encore exception dans des litiges concernant un contrat de travail et aussi dans tous les cas où il n'a pas été possible, par la nature du fait, de se procurer une preuve littérale. (C., 1637-*a*, 1637-*d* s.)

Cette exception s'applique entre autres :

1° Aux obligations, qui naissent de la loi par suite du fait de l'homme (C., 1398 s.);

2° Aux dépôts nécessaires et à ceux qui sont faits par les voyageurs dans l'hôtellerie, où ils sont logés; le tout suivant la qualité des personnes, et les circonstances du fait (C., 1741, 1746);

3° Aux obligations, contractées en cas d'accidents imprévus, où l'on n'a pu faire un acte écrit;

4° Lorsque le titre, qui devait servir de preuve littérale, a été perdu par suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant de force majeure. (C. B., 1348.)

1941. Dans les cas où la preuve testimoniale est admise, les dispositions suivantes doivent être observées. (C., 1942 s.)

1942. La déposition d'un seul témoin, dénuée de tout autre moyen de preuve, ne mérite aucune croyance en justice. (C., 1943, 1945.)

1943. Lorsque les témoignages séparés et isolés de plusieurs personnes sur divers faits, sont dans leur ensemble de nature à établir un fait quelconque, le juge a la faculté de donner à ces témoignagnes isolés telle force que de raison. (C., 1942, 1945.)

1944. Tout témoignage doit être motivé.

Des opinions ou suppositions particulières par voie d'induction, ne sont pas des témoignages.

1945. Dans l'appréciation des dépositions des témoins, le juge aura surtout égard à la concordance des témoins entre eux, à l'harmonie des témoignages avec les faits acquis au procès à raison d'autres circonstances, aux motifs qui ont pu déterminer les témoins à présenter l'affaire de telle manière plutôt que de telle autre, au genre de vie, aux mœurs et à la position sociale des témoins, et, en général, à tout ce qui peut influer sur le degré de confiance à leur accorder. (C., 1943, 1944.)

1946. Toutes personnes, habiles à être témoins, sont obligées de déposer en justice.

Peuvent cependant se récuser comme témoins :

1° Ceux qui sont parents ou alliés de l'une des parties, au second degré dans la ligne collatérale (C., 352, 1947, 1950, n° 1);

2° Ceux qui sont parents en ligne directe de l'époux de l'une des parties à l'infini, et alliés au second degré dans la ligne collatérale;

3° Tous ceux qui sont tenus par état, profession ou fonction légitime, à garder le secret, mais uniquement et exclusivement à l'égard de ce qui leur a été confié à raison de leur état, profession ou fonction.

1947. Sont inhabiles à déposer et ne peuvent être

entendus, les parents et alliés en ligne directe de l'une des parties et le conjoint, même après le divorce.

1948. Les témoins doivent, selon le rite de leur culte, jurer ou promettre de dire la vérité.

1949. Les mineurs de moins de quinze ans révolus, ainsi que les interdits du chef d'imbécillité, d'insanité d'esprit ou de fureur, ou qui, pendant l'instance, sont colloqués par provision sur l'ordre du juge dans une maison de santé, ne peuvent déposer comme témoins.

Le juge peut cependant entendre ces mineurs, ou même ces interdits pendant leurs intervalles lucides, sans qu'ils prêtent serment, mais leurs dépositions ne vaudront que comme simples renseignements.

Dans ce cas le juge ne pourra ajouter foi aux déclarations de ces incapables quant aux faits qu'ils auront entendus, vus, ou qui se seraient passés en leur présence, ni quant aux impressions qu'ils en auraient ressenties, leurs déclarations fussent-elles motivées; il pourra se servir de leurs dépositions pour parvenir à la connaissance et retrouver la trace de faits, qui peuvent ultérieurement être établis par les voies ordinaires. (C., 509-2°).

1950. Pourront être reprochés comme témoins :

1° Ceux qui sont parents ou alliés en ligne collatérale de l'une des parties, jusqu'au quatrième degré inclusivement (C., 1946, n° 1, 1947, 1951);

2° L'allié du conjoint de l'une des parties, indéfiniment si c'est dans la ligne directe, et jusqu'au quatrième degré inclusivement si c'est dans la ligne collatérale (C., 1946, n° 2);

3° L'héritier présomptif, le donataire, les serviteurs ou domestiques de l'une des parties, ou celui qui a un intérêt direct ou indirect au procès (C., 991-2°, 1951);

4° Celui qui est condamné du chef de faux serment ou d'une des infractions auxquelles, en cas de récidive, l'article 421 du Code pénal est applicable. (C., 991-2°.)

1951. Cependant, dans les contestations relatives à l'état civil des parties, ou à un contrat de travail, ou dans celles indiquées dans l'article 344-*a* ou dans l'article 344-*f*, ou pour l'examen des causes, qui peuvent amener l'exclusion ou ou la destitution de la puissance paternelle ou de la

tutelle, les parents ou alliés, ainsi que les gens de travail au service des parties, peuvent être entendus comme témoins et ils ne sont pas reprochables de ce chef.

Les personnes nommées dans l'article 1946 sous les 1° et 2°, n'ont pas le droit de se récuser comme témoins dans les contestations, indiquées dans le premier alinéa du présent article. (C. B., 251; C., 156, 264, 306 s., 317, 319, 343, 374-*a* s., 436 s., 491, 1637-*a*, 1637-*d* s., 1946 s., 1950).

TITRE IV.

Des présomptions.

1952. — Les présomptions sont des conséquences, que la loi ou le juge tire d'un fait connu à un fait inconnu. (C. B., 1349; C., 319-2°, 1903.)

Elles sont de deux espèces :

Légales (C., 1953 s.);

Et celles qui ne sont point basées sur la loi même. (C., 1959.)

1953. Les présomptions légales sont celles qui sont attachées par une disposition spéciale de la loi à certains actes ou à certains faits.

Tels sont, entre autres :

1° Les actes, que la loi déclare nuls, parce qu'ils sont présumés, par leur essence et leur qualité seules, faits en fraude de ses dispositions (C., 238-2° s., 1718);

2° Les cas, dans lesquels la loi déclare que la propriété, ou la libération d'une obligation résulte de certaines circonstances déterminées (C., 214, 220, 681, 682, 706, 707, 710, 712, 1430, 1475, 1806);

3° L'autorité, que la loi attribue à la chose jugée (C., 1954 s.);

4° La force, que la loi attache à l'aveu de l'une des parties, ou à son serment. (C., 1605, 1737, 1960 s., 1966 s.; C. B., 1350; C., 164.)

1954. L'autorité de la chose jugée ne s'étend qu'à ce qui fait l'objet du jugement.

Pour qu'il y ait chose jugée, il faut que la chose deman-

dée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause, et formée par et contre les mêmes parties en la même qualité. (C. B., 1351; C. 1376, 1895, 1899.)

1955. Un arrêt ou jugement passé en force de chose jugée, portant condamnation à une peine du chef de quelque fait, pourra être invoqué pour faire preuve du fait dans une contestation civile, sauf la preuve contraire. (C., 26-2°, 265, 1401 s., 1413, 1954.)

1956. L'acquittement prononcé à raison d'un fait ne peut, devant le juge civil, être invoqué à l'encontre d'une demande en dommages et intérêts. (C., 1401 s.)

1957. Les jugements relatifs à l'état civil de personnes, rendus contre celui, qui légalement avait qualité pour contester la demande, sont opposables aux tiers. (C. 72, 1954.)

1958. La présomption légale dispense de toute autre preuve celui au profit duquel elle existe.

Aucune preuve n'est admise contre la présomption légale, lorsque, sur le fondement de cette présomption, la loi annule certains faits déterminés, ou dénie l'action en justice; à moins que la loi elle-même n'ait admis la preuve contraire, et sauf ce qui sera dit sur le serment et l'aveu judiciaires. (C. B., 1352; C., 214, 305 s., 1430, 1475, 1637-*h*, 1806, 1953, n° 1, 1960 s., 1966.)

1959. Les présomptions, qui ne sont point établies par la loi, sont abandonnées aux lumières et à la prudence du juge, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes. Ces présomptions ne peuvent être admises que dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, et encore lorsqu'un fait ou acte est attaqué comme entaché de mauvaise foi ou de fraude. (C. B., 1353; C., 1364, 1377, 1932, 1940.)

TITRE V.

De l'aveu.

1960. L'aveu, qui est opposé à une partie, est judiciaire ou extrajudiciaire. (C. B., 1354; C., 1903, 1953, n° 4, 1962 s., 1964, 2019.)

1961. L'aveu ne peut être divisé contre celui qui l'a fait.

Néanmoins le juge peut diviser l'aveu, si le débiteur, pour sa libération, a allégué des faits dont la fausseté est prouvée. (C. B., 1356; C., 1960.)

1962. L'aveu judiciaire fournit une preuve complète contre celui qui l'a fait, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir spécial. (C., 1356; C., 1953, nº 4, 1958.)

1963. L'aveu judiciaire ne peut être révoqué, à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur de fait.

Il ne peut être révoqué sous prétexte d'une erreur de droit. (C. B., 1356; C., 1358, 1895 s.)

1964. L'aveu verbal extrajudiciaire, ne peut être invoqué que dans les cas où la preuve testimoniale est admise. (C. B., 1355; C., 1932 s.)

1965. Dans le cas prévu à la fin du précédent article il est laissé à la prudence du juge de déterminer l'effet d'un aveu verbal extrajudiciaire. (C., 1943.)

TITRE VI.

Du serment judiciaire.

1966. Le serment judiciaire est de deux espèces :

1º Celui, qu'une partie défère à l'autre pour en faire dépendre la décision de la cause; il est appelé décisoire (C., 1967 s.);

2º Celui qui est déféré d'office par le juge à l'une des deux parties. (C., 1977 s.; C. B., 1357; C., 1903, 1953, nº 4, 1971, 1981, 1982.)

1967. Le serment décisoire peut être déféré sur quelque espèce de contestation que ce soit, excepté celles sur lesquelles les parties ne peuvent transiger, ou dans lesquelles l'aveu de la partie ne pourrait être pris en considération.

Il peut être déféré en tout état de cause, encore qu'il n'existe aucun autre moyen de preuve de la demande ou de l'exception sur laquelle le serment est provoqué. (C. B., 1358, 1360; C., 1605, 1638, 1737, 1889, 1958-2º, 1962, 1964, 1966, nº 1, 1978.)

1968. Ce serment ne peut être déféré que sur un fait

personnel à la partie à laquelle on le défère. (C. B., 1359; C., 1966, n° 1, 1970, 2010-2°.)

1969. Celui, auquel le serment est déféré, et qui refuse de le prêter ou référer, ou encore celui, qui a déféré le serment, mais à qui il est référé, et qui refuse de le prêter, doit succomber dans sa demande ou dans son exception. (C. B., 1361; C., 1980, 1981, 1982.)

1970. Si le fait, qui est l'objet du serment, n'est pas celui des deux parties, mais seulement de celui, auquel le serment est déféré, il ne peut référé. (C. B., 1362; C., 1968 s.)

1971. Le serment ne peut être déféré, référé ou accepté que par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir spécial. (C., 1982.)

1972. Celui, qui a déféré ou référé le serment, ne peut plus se rétracter, si la partie adverse s'est déclarée prête à faire ce serment. (C. B., 1364; C., 1963.)

1973. Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté. (C. B., 1363.)

1974. Le serment fait ne forme preuve qu'au profit seulement de celui qui l'a déféré ou référé, ou contre lui, et au profit de ses héritiers ou ayants cause ou contre eux. (C. B., 1365; C., 1376-1°, 1894.)

1975. Néanmoins, le débiteur, à qui le serment est déféré par l'un des créanciers solidaires, et qui l'a fait, n'est libéré que pour la part de ce créancier.

Le serment, fait par le débiteur principal, libère les cautions. (C. B., 1365; C , 1315-2°, 1460, 1473, 1478, 1884, 1894, 1974, 1976.)

1976. Le serment, fait par un des débiteurs principaux (solidaires), profite aux codébiteurs, et celui, qui est fait par la caution, profite au débiteur principal, lorsque, dans l'un et l'autre cas, le serment est déféré ou référé sur la dette même, et non sur la solidarité de l'obligation ou du cautionnement. (C. B., 1365; C., 1316 s., 1323, 1460, 1473, 1478, 1884, 1894, 1974, 1975.)

1977. Le juge peut d'office déférer le serment à l'une des parties, soit pour en faire dépendre la décision de la cause, soit pour déterminer le montant de la condamnation à prononcer. (C. B., 1366; C., 1966, n° 2, 1979.)

1978. Il ne peut le faire que dans les deux cas suivants :

1° Si la demande ou l'exception n'est pas complètement prouvée;

2° Si elle n'est pas totalement dénuée de preuve. (C. B., 1367; C., 1942, 1959.)

1979. Le serment sur la valeur de la chose demandée, ne peut être déféré par le juge au demandeur, que lorsqu'il est impossible de déterminer cette valeur d'une autre manière.

Le juge doit même, en ce cas, déterminer la somme, jusqu'à concurrence de laquelle le demandeur en sera cru sur son serment. (C. B., 1369; C., 1977.)

1980. Le serment, déféré par le juge à l'une des parties, ne peut être référé par celle-ci à la partie adverse. (C. B., 1368; C., 1969.)

1981. Le serment doit être fait devant le tribunal qui connaît du procès.

Dans le cas d'un empêchement légitime, le tribunal peut commettre, pour recevoir le serment, un de ses membres, qui se transportera alors au domicile ou à la résidence de celui qui doit le prêter.

Au dit cas, si ce domicile ou cette résidence est trop éloigné ou situé hors de l'arrondissement du tribunal, il pourra déléguer à cette fin le juge du domicile ou de la résidence de celui qui doit prêter le serment.

1982. Le serment doit être fait personnellement.

Le juge peut, pour des motifs graves, autoriser la partie à prêter serment par un fondé de pouvoir spécial muni d'une procuration authentique.

La procuration, dans ce cas, contiendra la formule entière et exacte, suivant laquelle le serment sera prêté.

Le serment ne sera reçu qu'en présence de la partie adverse, ou celle-ci dûment appelée. (C., 1971.)

TITRE VII

De la prescription.

—

SECTION I.

De la prescription en général.

1983. La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer d'une obligation par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi. (C. B., 2219; C., 639, 665, 1417, 2000, 2004 s.)

1984. On ne peut d'avance renoncer à la prescription, mais on peut renoncer à une prescription déjà acquise. (C. B., 2220; C., 1109, 1986.)

1985. La renonciation à la prescription est expresse ou tacite. La renonciation tacite résulte d'un fait, qui fait supposer l'abandon du droit acquis.(C. B., 2221; C., 1395 s., 1418.)

1986. Celui, qui ne peut aliéner, ne peut renoncer à la prescription acquise. (C. B., 2222; C., 1366, 1484.)

1987. Le juge ne peut pas suppléer d'office le moyen de prescription. (C. B., 2223; C., 1490, 1556.)

1988. La prescription peut être opposée en tout état de cause, même en appel. (C. B., 2224.)

1989. Les créanciers ou autres intéressés peuvent s'opposer à la renonciation à la prescription faite par le débiteur en fraude de leurs droits. (C. B., 2225; C., 1377.)

1990. On ne peut acquérir par la prescription la propriété de choses qui ne sont point dans le commerce. (C. B., 2226; C., 593-1°.)

1991. L'Etat, les communes et autres établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent également s'en prévaloir. (C. B., 2227.)

1992. Pour acquérir la propriété d'une chose par prescription, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque, à titre de propriétaire. (C. B., 2229; C., 585 s., 616, 622, 1560, 1994, 1996, 2000, 2015.)

1993. Les actes de violence, de pure faculté, ou de simple tolérance, ne peuvent fonder une possession de nature à opérer la prescription. (C. B., 2232, 2233; C., 613-2°, 2000.)

1994. Le possesseur actuel, qui prouve avoir possédé anciennement, est présumé avoir possédé dans le temps intermédiaire; sauf la preuve contraire. (C. B., 2234; C., 590 s., 619, 1953.)

1995. Pour compléter le temps requis à la prescription, on peut joindre à sa propre possession celle du possesseur antérieur de qui l'on a acquis la chose, de quelque manière qu'on lui ait succédé, soit à titre universel ou particulier, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. (C. B., 2235; C., 597, 880, 1002, 1560, 1992.)

1996. Ceux qui possèdent pour autrui, ainsi que leurs héritiers, ne peuvent jamais acquérir par prescription, par quelque laps de temps que ce soit.

Ainsi le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres, qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent l'acquérir par la prescription. (C. B., 2236; C., 519, 590, 591, 596, 612, 803 s., 1054, 1584 s., 1731 s., 1997.)

1997. Les personnes énoncées à l'article précédent, peuvent acquérir la propriété par la prescription, si le titre de leur possession se trouve interverti, soit par une cause venant d'un tiers, soit par la contradiction qu'elles ont opposée au droit du propriétaire. (C. B., 2237; C., 591, 592, 1992, 1998.)

1998. Ceux à qui les fermiers, dépositaires et autres détenteurs précaires ont transmis la chose, par un titre translatif de propriété, peuvent acquérir cette chose par la prescription. (C. B., 2239; C., 1992, 2000.)

1999. La prescription se compte par jours et non par heures.

Elle est acquise, lorsque le jour du terme est accompli. (C. B., 2260, 2261; C., 1226-2°.)

SECTION II.

De la prescription considérée comme moyen d'acquérir.

2000. Celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, une rente ou toute autre créance, non payable au porteur, en prescrit la propriété par une possession de vingt ans.

Celui qui a possédé de bonne foi, pendant trente ans, acquiert la propriété, sans qu'il soit astreint à produire son titre. (C. B., 2265, 2266; C., 562 s., 567, n° 2, 587, 604, n° 2, 606, 639, 665, 668-1° et 2°, 718, 742, 1992, 2001, 2002, 2003, 2014.)

2001. Le titre, nul par défaut de forme, ne peut servir de base à la prescription de vingt ans. (C. B., 2267; C., 2000-2°).

2002. La bonne foi est toujours présumée, et c'est à celui qui allègue la mauvaise foi à la prouver. (C. B., 2268; C., 589, 1364-2°.)

2003. Il suffit que la bonne foi existait au moment de l'acquisition. (C. B., 2269; C., 1995, 2000.)

SECTION III.

De la prescription, considérée comme moyen d'être libéré d'une obligation.

2004. Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui invoque la prescription soit obligé de produire un titre quelconque, ou qu'on puisse lui opposer une exception quelconque, déduite de sa mauvaise foi. (C. B., 2262; C., 113-3°, 274, 324, 472, 628, 654, 678, 754, 765, n° 3, 783, 797, 801, n° 4, 854, n° 5, 865, 882, 976, 1085, 1101, 1108, 1112-2°, 1114, 1156, 1162, 1416, 1417, 1490, 1729, 2005 s., 2010, 2030.)

2005. L'action des maîtres et instituteurs des arts et sciences, pour les leçons qu'ils donnent au mois, ou à un terme plus court (C., 2006-3°);

Celle des hôteliers et traiteurs, à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent (C., 1185, n° 6, 1193);

Celle des gens de travail, dont le salaire fixé en argent doit être payé chaque fois après une durée moindre que

trois mois, pour le payement de leur salaire, ainsi que du montant de l'augmentation de ce salaire d'après l'article 1638-*q*. (C., 1185, n° 5, 1193, 1195, n° 4, 1637-*a*, 1638-*l* s., 2006-4°),

Se prescrivent par un an. (C. B., 2271; C., 2009, 2010, 2013.)

2006. L'action des médecins, chirurgiens et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments (C., 1195, n° 3);

Celle des huissiers, pour leur salaire des actes qu'ils signifient et les commissions qu'ils exécutent;

Celle des maîtres de pension, pour le prix de la pension et d'écolage de leurs élèves et des autres maîtres, pour le prix de leur enseignement (C., 1195, n° 6, 2005-1°);

Celle des gens de travail, à l'exception de ceux, mentionnés à l'article 2005, pour le payement de leur salaire ainsi que du montant de l'augmentation de ce salaire en vertu de l'article 1638*q*,

Se prescrivent par deux ans.

2007. L'action des avocats pour le payement de leurs honoraires, celle des avoués pour le payement de leurs déboursés et salaires se prescrivent par deux ans, à compter du jour du jugement du procès ou de la transaction entre parties, ou de la révocation du mandat de ces avoués.

A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent exiger le payement de déboursés et salaires qui remontent à plus de dix ans.

L'action des notaires pour le payement de leurs déboursés et salaires, se prescrit également par deux ans, à compter du jour où les actes ont été passés. (C. B., 2273; C., 2009, 2010, 2011, 2013.)

2008. Les actions :

Des charpentiers, maçons et autres maîtres-ouvriers en payement de leurs fournitures et salaires (C., 1185, n° 8, 1193, 1640, 1651, 2005-3°);

Des marchands, pour les marchandises fournies aux particuliers non marchands, ou aux marchands ne faisant pas le même commerce (C., 1195, n° 5, 1919.)

Se prescrivent par cinq ans. (C. B., 2271, 2272; C., 2009, 2010, 2013.)

2009. La prescription, mentionnée dans les quatre articles précédents, a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, services et travail.

Elle ne cesse de courir qu'à partir de la reconnaissance par écrit, ou du jour où la prescription a été interrompue conformément aux articles 2016 et 2017. (C. B., 2274; C., 2013, 2018.)

2010. Néanmoins, ceux à qui la prescription, mentionnée aux articles 2005 à 2008, est opposée, peuvent déférer le serment à ceux qui l'opposent, sur la question de savoir si la dette a été réellement payée.

Le serment peut être déféré aux veuves et héritiers, ou aux tuteurs de ces derniers, s'ils sont mineurs, pour qu'ils aient à déclarer s'ils ne savent pas que la chose soit due. (C. B., 2275; C., 1919-1° et 2°, 2013.)

2011. Les juges et avoués ne sont plus responsables de la remise des pièces cinq ans après le jugement des procès.

De même les huissiers sont déchargés de toute responsabilité à cet égard, après deux ans, depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés. (C. B., 2276; C., 2006-2°, 2007, 2013.)

2012. Les arrérages de rentes perpétuelles ou viagères (C., 1807, 1812);

Ceux des pensions alimentaires (C., 376 s.; 1465, n° 3);

Les loyers des maisons et des biens ruraux (C., 1185, n° 2, 1186 s., 1596);

Les intérêts des sommes prêtées et, généralement, tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts (C., 1286, 1551, 1622, 1802 s.),

Se prescrivent par cinq ans. (C. B., 2277; C., 557, 797, 810, 2013.)

2013. Les prescriptions dont il s'agit aux articles 2005 et suivants de la présente section, courent contre les mineurs et les interdits, sauf leurs recours contre leurs tuteurs ou leurs curateurs. (C. B., 2278; C., 2005-2012, 2024.)

2014. En fait de meubles, autres que les rentes et créances non payables au porteur, la possession vaut titre.

Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été soustrait une chose, peut revendiquer la chose perdue ou soustraite pendant trois ans, à compter du jour de la perte ou de la

soustraction, contre celui dans les mains duquel il la trouve; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient et sans préjudice à la disposition de l'article 637. (C. B., 2279; C., 565 s., 567, nº 2, 606, 611, 629, 637, 668-1º, 1198-4º, 1420, 1465, nº 1, 1480-4º, 2000.)

SECTION IV.

Des causes qui interrompent la prescription.

2015. La prescription est interrompue, lorsque le possesseur est privé pendant plus d'un an de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers. (C. B., 2243; C., 601, nº 1, 614, 621, 622, 1992.)

2016. Elle est encore interrompue par une sommation, une citation et par tout acte de procédure, signifiés dans la forme prescrite par la loi, par un officier compétent, à la requête de l'ayant droit, à celui que l'on veut empêcher de prescrire. (C. B., 2244; C., 2009, 2020.)

2017. L'assignation devant un juge incompétent interrompt la prescription. (C. B., 2246.)

2018. Cependant la prescription n'est pas interrompue, si la sommation ou l'assignation est abandonnée ou déclarée nulle, sans distinguer si le demandeur se désiste de la demande, si elle est rejetée, ou s'il y a péremption d'instance. (C. B., 2247.)

2019. La prescription est encore interrompue par la reconnaissance que le possesseur ou le débiteur fait par paroles ou actes du droit de celui contre qui court la prescription. (C. B., 2248; C., 1426, 1433 s., 1803, 1928, 1929, 1960 s., 2009-2º.)

2020. La signification faite, conformément à l'article 2016, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

La signification faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible.

Cette signification, ou reconnaissance, n'interrompt la prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part de cet héritier.

Pour interrompre la prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut une signification, faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance par tous ces héritiers. (C. B., 1206, 2249; C., 880, 1002, 1206, 1209, 1316, 1322, 1334, 1336, n° 1, 1337, 1445 s., 1460-1° et 3°, 1466-2°, 1473-3°, 1475 s., 1894, 1976 s., 2016 s., 2021, 2022.)

2021. La signification faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. (C. B., 2250; C., 1445 s., 1460-2° et 3°, 1466-1°, 1473-1°, 1478, 1882 s., 1894, 1975-2°, 1976, 2016 s., 2020, 2022.)

2022. L'interruption de la prescription par un des créanciers solidaires profite à tous les cocréanciers solidaires. (C. B., 1199; C., 1315, 1324, 1894, 1975-1°, 2016 s., 2020, 2021.)

SECTION V.

Des causes qui suspendent le cours de la prescription.

2023. La prescription court contre toutes les personnes, sauf contre celles au profit desquelles la loi fait une exception. (C. B , 2251; C., 1991, 2024 s.)

2024. La prescription ne peut ni commencer ni continuer contre les mineurs et les interdits, excepté dans les cas déterminés par la loi. (C. B., 2252; C., 385, 478, 479, 506, 1558, 2013.)

2025. La prescription ne court point entre époux. (C. B., 2253.)

2026. La prescription ne court pas contre la femme pendant son mariage :

1° Dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée, qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté (C., 187 s.);

2° Dans le cas où le mari, ayant vendu le bien propre de la femme sans son consentement, est garant de la vente, et dans tous les autres cas, où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. (C. B,, 2254, 2256; C., 160 1528 s.)

2027. La prescription ne court point :

A l'égard d'une créance, qui dépend d'une condition, tant que cette condition n'est pas arrivée (C., 1297, 1299);

A l'égard d'une action en garantie, tant que l'éviction n'a pas eu lieu (C., 1528 s.);

A l'égard d'une créance à jour fixe, tant que ce jour n'est pas arrivé. (C., 1304; C. B., 2257; C., 445.)

2028. La prescription ne court pas contre un héritier qui a accepté une succession sous bénéfice d'inventaire, à l'égard des créances qu'il a contre cette succession. (C., 1076, 1078, nº 2.)

La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur. (C. B., 2258; C., 1172 s.)

2029. Elle court encore pendant le temps accordé à l'héritier pour délibérer. (C. B., 2259; C., 1070 s., 2023.)

Disposition générale.

2030. Les prescriptions commencées avant la publication du présent Code, seront réglées conformément aux dispositions du Code précédent. (C. B., 2281.)

APPENDICE

En vertu de la loi du 27 mars 1915 (*J. O.*, n° 172) :

1° L'entête de la section IV du titre III du livre I doit être lu comme suit :

« Des actes de mariage, de divorce et de dissolution du mariage après séparation de corps ».

2° A l'article 48, le mot « divorce » au début de l'article est remplacé par les mots : « divorce et dissolution du mariage après séparation de corps ».

3° Le mot « divorcés » à l'article 48-1° est supprimé.

4° A l'article 48-2° et au dernier alinéa de l'article 48, le mot « divorce » est remplacé par les mots : « divorce ou dissolution du mariage après séparation de corps ».

5° A l'article 49, il faut ajouter après « divorce », les mots : « ou d'une dissolution du mariage après séparation de corps ».

6° L'article 254-3° doit être lu comme suit :

« Par jugement prononcé après séparation de corps et inscription sur les registres de l'état civil de la dissolution du mariage prononcée par ce jugement, conformément aux dispositions de la section II du présent titre ».

7° L'article 260 doit être lu comme suit :

« Le mariage est dissous par le jugement et par l'inscription de la dissolution prononcée par ce jugement sur les registres de l'état civil de la manière, dans le délai et sous les pénalités déterminés par l'article 276 à l'égard du divorce ».

8° Le premier alinéa de l'article 276 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le mariage se dissout par le jugement et par l'inscription du divorce prononcé sur les registres de l'état civil.

« L'inscription s'opère à la demande des parties ou de l'une d'elles sur les registres de l'état civil de la commune où le mariage a été contracté.

« Si cette commune a été supprimée comme telle, l'inscription se fera sur les registres de l'état civil de la commune, dans les archives de laquelle les registres de l'état civil de la commune supprimée ont été déposés.

« Si le mariage a été contracté hors du royaume, l'inscription se fera sur les registres de l'état civil de la commune de 's Gravenhage (La Haye).

« L'inscription doit se faire endéans les six mois à dater du jour où le jugement ne sera plus susceptible d'aucun recours légal. »

En vertu de l'article 7 de la loi du 7 juin 1919 (*J. O.*, n° 311), les mots « à une foire ou autre marché, à une vente publique, ou d'un marchand notoirement connu comme exerçant le commerce de pareils objets » à l'article 637, sont remplacés par les mots « à une foire ou autre vente ou à une vente publique ».

La loi du 26 mars 1920 (*J. O.*, n° 148) en abrogeant la loi du 9 juillet 1855 (*J. O.*, n° 67) a modifié les articles 523, 526 et 549 à l'égard de ceux qui ont disparu dans des sinistres maritimes présumés ou connus, et a statué :

Art. 1er. Le délai de cinq ou dix ans exigé par les articles 523, 526 et 549 du Code civil est limité à une année :

1° S'il a été constaté que l'absent a fait partie de

l'équipage ou des passagers d'un navire dont on n'a plus reçu de nouvelles pendant ce temps;

2° Si l'absent a disparu dans un accident survenu à un navire, à une partie de son équipage ou de ses passagers.

Le délai d'un an court : dans les premiers cas, à partir des dernières nouvelles du navire et, à défaut de celles-ci, du jour où le navire a pris la mer; dans les deuxièmes cas, du jour présumé de l'accident.

Si les deux cas se présentent simultanément, le délai courra de la date la plus reculée.

Art. 2. Dans les cas mentionnés à l'article précédent, les effets énoncés dans les articles 524, 526 et 550 se produiront si sur la deuxième assignation, signifiée conformément aux articles 523 et 549, l'absent ne comparaît point, ni personne pour lui qui justifie de son existence.

Art. 3. La loi du 9 juillet 1855 (J. O., n° 67) est abrogée. L'autorisation accordée par le juge et les assignations signifiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions du titre XIX du livre I du Code civil, ont les mêmes effets que les autorisations accordées et les assignations signifiées après l'entrée en vigueur de cette loi.

TABLE DES MATIÈRES

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER. — DES PERSONNES.

Pages

TITRE Ier. — De la jouissance et de la perte des droits civils 1
TITRE II. — Des Néerlandais et des étrangers . . . 1
TITRE III. — Des actes de l'état civil. 2
SECTION Ire. — Des registres de l'état civil en général 2
» II. — Des actes de naissance . . . 5
» III. — Des déclarations et publications de mariage et des consentements au mariage. 7
» IV. — Des actes de mariage, de divorce et de dissolution du mariage après séparation de corps 8
» V. — Des actes de décès 9
» VI. — Des changements de noms et prénoms 12
» VII. — De la rectification des actes de l'état civil et de leur complément. 12
TITRE IV. — Du domicile 13
TITRE V. — Du mariage. 14
DISPOSITION GÉNÉRALE 14
SECTION Ire. — Des qualités et conditions requises pour contracter mariage 14
» II. — Des formalités qui doivent précéder la célébration du mariage 19

Pages

SECTION III. — Des oppositions au mariage. . 20
» IV. — De la célébration du mariage . 22
« V. — Des mariages contractés en pays étranger 25
» VI. — Des nullités du mariage . . . 25
» VII. — De la preuve du mariage. . . 28
TITRE VI. — Des droits et devoirs des époux 29
TITRE VII. — De la communauté légale des biens et de son administration. 31
SECTION Ire. — De la communauté légale des biens. 31
» II. — De l'administration de la communauté 32
» III. — De la dissolution de la communauté et du droit d'y renoncer 32
TITRE VIII. — Des conventions matrimoniales. . . . 35
SECTION Ire. — Des conventions matrimoniales en général 35
» II. — De la communauté de gain et perte et de celle des fruits et revenus 38
» III. — Des donations stipulées entre futurs époux 40
» IV. — Des donations faites aux futurs époux et aux enfants à naître de leur mariage 41
TITRE IX. — De la communauté ou des conventions matrimoniales en cas de second ou subséquent mariage 42
TITRE X. — De la séparation des biens 43
TITRE XI. — De la dissolution du mariage 45
SECTION Ire. — De la dissolution du mariage en général. 45
» II. — De la dissolution du mariage après la séparation de corps 45
» III. — Du divorce 48
TITRE XII. — De la séparation de corps 54
TITRE XIII. — De la parenté et de la filiation 57
SECTION Ire. — Des enfants légitimes. . . . 57

Pages

SECTION II. — De la légitimation des enfants naturels 61
» III. — De la reconnaissance des enfants naturels 62
TITRE XIV. — De la parenté et de l'affinité 68
TITRE XV. — De la puissance paternelle 69
SECTION Ire. — Des effets de la puissance paternelle sur la personne de l'enfant. 69
» II. — Des effets de la puissance paternelle sur les biens de l'enfant 71
» IIA. — De la décharge et de la déchéance de la puissance paternelle 73
» III. — Des obligations réciproques entre les père et mère ou ascendants et les enfants et autres descendants. . . . 83
TITRE XVI. — De la minorité et de la tutelle 84
SECTION Ire. — De la minorité 84
» II. — De la tutelle en général . . . 87
» III. — De la tutelle du père et de la mère. 93
» IV. — De la tutelle déférée par le père ou la mère. 96
» V. — De la tutelle déférée par le juge 97
» VI. — De la tutelle déférée aux sociétés, fondations ou institutions de bienfaisance . . 99
» VII. — Du subrogé tuteur 101
» VIII. — Des causes qui dispensent de la tutelle et de la subrogée tutelle 102
» IX. — De l'incapacité, des exclusions et des destitutions de la tutelle ou de la subrogée tutelle 104
» X. — De la surveillance du tuteur sur la personne du mineur . 111
» XI. — De l'administration du tuteur . 113

FA

CE

DATE DUE

DEC 15 1985			
MAY 22 1985			
12-9-89			
Marcel			
02 NOV. 1992			
NOV 02 1992			
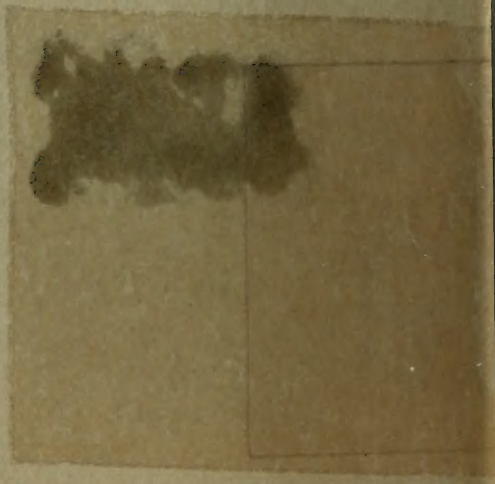
CAT. NO. 1137